



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 26 JUIN 2020

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour un projet d'accompagnement collectif intitulé "consommer autrement aujourd'hui"	1
2 - Convention-cadre de partenariat pour l'Atelier Relais de l'Aveyron	8
3 - Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts)	14
4 - Convention avec l'Association Trait d'Union pour l'hébergement et l'accompagnement social de majeurs de 18 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance	21
5 - Insertion sociale et professionnelle Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion	26
6 - Politique départementale de l'insertion-Partenariats avec les structures d'insertion professionnelle.	115
7 - Politique départementale de l'insertion-Appel à projet Garantie d'activité pour les bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi	153
8 - Mobilité des bénéficiaires du RSA - Partenariats dans le cadre de l'appel à projet 2019-2021.	160
9 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er février 2020 au 31 mai 2020 hors procédure	175
10 - Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement - Répartition 2020 (produit 2019)	206
11 - Régie de recettes pérenne des Musées d'Espalion, et Régie d'avances pour allocations de la Maison de l'Enfance et de la Famille : Nomination de régisseur suppléant	211
12 - Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 105005 : AVEYRON HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 9 logements sociaux rue Alphonse BERNAD - Quartier du Buech - 12100 CREISSELS	213
12 - Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 105009 : AVEYRON HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 9 logements sociaux rue Alphonse BERNAD - Quartier du Buech - 12100 CREISSELS	248
13 - Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 99121 : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 10 logements sociaux situés Le Puech - 12290 PONT-DE-SALARS	283
13 - Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 103344 : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 10 logements sociaux situés Le Puech - 12290 PONT-DE-SALARS	320
14 - Conventionnement avec Aveyron Ingénierie pour la rédaction d'actes en la forme administrative	349
15 - Examen des modalités pérennisation de la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité.	358

16 - Politique départementale en faveur de la culture	376
17 - Restauration du patrimoine	451
18 - Musées départementaux et musées conventionnés	469
19 - Projections Mois du Film documentaire 2020	489
20 - Contrat Départemental de Lecture Itinérante (CDLI)	496
21 - Médiathèque départementale : renouvellement labellisation "Premières pages"	511
22 - Acquisition d'un véhicule en remplacement d'un bibliobus	514
23 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	532
24 - Avis du Conseil départemental sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR Syndicat Mixte du Lévézou	583
25 - Politique départementale de l'insertion par le logement	636
0 - Motion du Conseil départemental de l'Aveyron en soutien à la filière ovine	672
26 - Solidarité départementale en faveur des secteurs touristiques, commerces et artisanat de proximité par une contribution au fonds régional ' L'OCCAL '	675
27 - Subventions diverses	697
Délibération rectificative dotation Firmi et La Fouillade	706

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/2/1

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200626-38005-DE-1-1
Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour un projet d'accompagnement collectif intitulé "consommer autrement aujourd'hui"

Commission enfance et famille

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission enfance et famille lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les institutions partenaires du projet ont pour objectif de mettre en place sur le Territoire d'Action Sociale de Villefranche Decazeville, une action d'éducation en faveur des publics en difficultés orientés par elles, afin de favoriser l'autonomie et l'insertion des personnes en les accompagnants dans leur projet de vie ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental partage cet objectif qui s'inscrit dans :

- la fiche 3 du Projet de Territoire 2019-2021 qui prévoit un projet d'action sous forme d'ateliers thématiques de prévention primaire avec pour objectifs de permettre l'échange, l'émergence de l'estime de soi, le partage d'expériences ;
- la promotion de l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets ;
- les missions d'actions éducatives et pédagogiques déclinées dans le Référentiel Départemental de l'Accompagnement Social élaboré en octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'action collective s'appuiera sur le concept de «l'Econovie » déjà expérimenté sur le Territoire d'Action Sociale, qui vise à faire prendre conscience au public ciblé de ses capacités à définir et mettre en œuvre un projet de vie ;

DONNE son ACCORD à l'organisation de six séances sous la forme d'ateliers pour 15 participants, proposés par le personnel social du Territoire d'Action Sociale, par le Centre Social de Villefranche de Rouergue et du CCAS de Villefranche de Rouergue, selon les thématiques suivantes :

- Alimentation et parentalité
- Numérique & multimédia
- Banque et crédits : garder le pouvoir
- Vie quotidienne et budget
- Projet : des paroles et des actes
- Un goûter presque parfait ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'exécution de cette mission, définissant notamment la prise en charge par le Département des coûts des frais de convivialité et d'animation des ateliers à hauteur de 165 € ;

PRECISE que cette prestation fera l'objet d'un engagement sur la ligne de crédit : « Développement social local » 37592, compte 6228 fonction 50 chapitre 011 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



Convention de Partenariat

**Relative à la mise en œuvre du
projet d'accompagnement collectif
"CONSOMMER AUTREMENT AUJOURD'HUI »
sur le Territoire d'Action Sociale
de Villefranche de Rouergue**

entre

le Conseil Départemental de l'Aveyron

et

la Caisse d'Allocations Familiales

Entre, d'une part :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

représenté par son Président,

Jean-François Galliard,

dûment habilité par délibération de la Commission Permanente
du Conseil Départemental en date du 26 juin 2020

et d'autre part

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

représentée par son Président,

Patrice SOUBRIE

Les institutions partenaires du projet ont pour objectif de mettre en place une action d'éducation en faveur des publics orientés par les différents partenaires, afin de favoriser l'autonomie et l'insertion des personnes en les accompagnants dans leur projet de vie.

Pour sa part, le Conseil départemental partage cet objectif qui s'inscrit dans :

- le projet pour la mandature 2015-2021 fondé sur sa volonté politique de missions de solidarités humaines confirmées par la loi Notre. L'action sociale du Département s'inscrit dans la continuité auprès des publics les plus fragilisés par la précarité, l'isolement.
- la finalité de l'action sociale et médico-sociale portée par les Départements qui vise à promouvoir (...) l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.
- la démarche de Développement Social Local de par sa mission d'acteur majeur des politiques sociales dans le cadre de la réorganisation des collectivités locales portée par la Loi Notre. Cette mission dont l'approche globale mobilise les acteurs locaux a pour objectif de créer les conditions d'une évolution sociale positive et durable de la situation des usagers.
- le Projet de Territoire 2019-2021 qui inscrit dans sa fiche 3 un projet d'action sous forme d'ateliers thématiques de prévention primaire en direction des familles avec pour objectifs de permettre l'échange, l'émergence de l'estime de soi, le partage d'expériences
- le Référentiel Départemental de l'Accompagnement Social élaboré en octobre 2010 qui décline ses missions :
 - d'actions éducatives et pédagogiques
 - de prévention en matière d'aide à la gestion du budget familial, de difficultés éducatives et familiales, de soutien à la parentalité (Accompagnements Sociaux Renforcés : MASP, MAB, MAESF)
 - de réflexion sur l'accompagnement social d'intérêt collectif dans le cadre des Accompagnements Sociaux Renforcés
- le Schéma Départemental de Prévention et de Protection des Majeurs Vulnérables qui prévoit dans son axe 2 la structuration d'un mode opérationnel pour des prises en charge diversifiées et adaptées à partir d'une évaluation partenariale avec une fiche action sur « l'action collective pour favoriser les apprentissages et le savoir être » et une fiche action « l'action collective dans une organisation partenariale ».

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires institutionnels dans un souci de valorisation, de coordination et de mise en œuvre de l'action collective **"Consommer autrement aujourd'hui"** en faveur des publics orientés par les partenaires relevant du Territoire d'Action Sociale de Villefranche de Rouergue.

Article 2

ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

- Mettre à disposition gracieusement une salle du centre social de Villefranche-de-Rouergue, pour la durée de l'action soit 6 séances de deux heures.
- Mobiliser les publics autour de cette action qui s'adressent au centre social de Villefranche de Rouergue
- Participer à toutes les réunions d'élaboration et de bilan
- Assurer l'animation des séances en collaboration avec le Conseil départemental.

Article 3

ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Mettre à disposition le kit d'animation €conovie,
- Prendre à sa charge le coût du DVD « Bref. » support vidéo de l'animation environ 15 € :
 - Titre Coffret intégrale « Bref. » - Date de sortie 23 octobre 2012
 - Durée 160 minutes
 - Nombre de disques 2
 - Distributeur UNIVERSAL STUDIO CANAL VIDEO
 - EAN 5050582906660
- Prendre à sa charge les frais de convivialité, de petits loisirs créatifs et de produits alimentaires pour l'animation du dernier atelier cuisine à hauteur maximale de 150 €,
- Participer aux réunions d'élaboration et de bilan,
- Mobiliser les publics autour de cette action qui s'adresse à lui,
- Assurer l'animation des séances en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette prestation fera l'objet d'un engagement sur la ligne de crédit : « Développement social local » 37592, compte 6228 fonction 50 chapitre 011.

Article 4

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable sur l'exercice en cours à compter de la date de sa signature.

Article 5

CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, chaque partie se réserve le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication.

La résiliation se fait par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de manquement aux obligations par l'une ou l'autre partie, la présente convention peut être dénoncée avec un préavis de trois mois.

Ainsi, la résiliation à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception par le Conseil Départemental de la mise en demeure.

De même, la résiliation à la demande du Conseil départemental ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception par la Caisse d'Allocations Familiales de la mise en demeure.

Fait à RODEZ, le

En deux exemplaires originaux

Les Signataires

le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

le Président de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aveyron

Jean-Francois GALLIARD

Patrice SOUBRIE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/2/2

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38002-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Convention-cadre de partenariat pour l'Atelier Relais de l'Aveyron

Commission enfance et famille

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission enfance et famille lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que depuis près de vingt ans, l'Education Nationale a préconisé la mise en place d'un dispositif spécifique destiné à permettre à tous les jeunes l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue, afin notamment d'éviter les processus d'exclusion scolaire des élèves en voie de décrochage ;

CONSIDERANT que les recteurs, directeurs académiques des services de l'Education Nationale et principaux de collège ont été invités à prendre l'initiative de la création de dispositifs-relais qui s'adressent aux élèves de collège sous obligation scolaire, qui sont rentrés dans un processus évident de rejet de l'institution scolaire ou qui ne peuvent s'y adapter sans soutien spécifique ;

CONSIDERANT que ce phénomène de déscolarisation touche le département de l'Aveyron et a motivé la mise en place d'un tel dispositif adapté aux jeunes aveyronnais depuis 2006 ;

CONSIDERANT que l'atelier relais est rattaché au Collège Jean Boudou de Naucelle et installé à la Maison des Cents Vallées de la Maison Familiale Rurale de Naucelle. Il s'adresse à des jeunes des collèges publics du Département, mineurs de moins de 16 ans, en voie de déscolarisation. Le régime est l'internat et les prises en charge sont individualisées avec activités complémentaires diversifiées ;

APPROUVE pour l'année scolaire 2019-2020, le renouvellement de la convention-cadre de partenariat pour l'Atelier Relais de l'Aveyron à intervenir avec les services départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron et la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron, telle que jointe en annexe ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 5 100 €, destinée à la prise en charge des personnels éducatifs et d'encadrement au titre de l'année scolaire 2019-2020, et qui sera versée au collège Jean Boudou de Naucelle auquel est rattaché l'Atelier Relais, à la signature de ladite convention ;

PRECISE qu'un groupe de pilotage départemental, dont font partie les signataires de la convention, est constitué pour assurer l'organisation générale et l'évaluation du dispositif ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE TARN/AVEYRON DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
POUR L'ATELIER-RELAIS DE L'AVEYRON**

En application de :

Circulaires MEN : n°98-120 du 12 juin 1998 (BO 25 du 18 juin 1998)
n°99-147 du 4 octobre 1999 (BO 35 du 7 octobre 1999)
n°99-071 du 17 mai 1999 (BO 21 du 27 mai 1999) Programme Nouvelles

Chances

Circulaire MEN/Politique de la Ville : n°99-194 du 3 décembre 1999 (BO 44 du 9 décembre) relative à la préparation et au suivi des volets " éducation " des contrats de ville.

Note interministérielle (PJJ – DESCO – DAS – DGS- Directeur des Hôpitaux) du 24 juillet 2000 relative au soutien des équipes des dispositifs relais par les CMPP et les CMP des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

Note interministérielle (MEN/DESCO – Justice/PJJ) du 10 mars 1999 relative aux schémas départementaux de développement des dispositifs relais.

Note DESCO (MEN) du 8 juin 2000 relative au pilotage et à l'accompagnement des dispositifs relais.

Plan d'action (Ministère délégué à la Ville) de décembre 2001 concernant la veille éducative.

Convention cadre MEN et cahier des charges relatifs aux ateliers relais du 2 octobre 2002.

Circulaire MEN du 28 mars 2014 relative au pilotage et accompagnement des dispositifs relais.

PREAMBULE

Par cette convention, les différents partenaires ci-dessous désignés :

- ◆ la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron
- ◆ le président du conseil départemental de l'Aveyron
- ◆ le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Tarn-Aveyron

Définissent les modalités de leur coopération et conviennent des dispositions relatives au fonctionnement des structures de l'atelier relais du département de l'Aveyron.

Ils entendent ainsi formaliser leurs différents engagements en ce qui concerne la participation de chacun en matière de mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ou de fournitures.

Le département, dans le cadre de ses compétences d'action sociale et au nom de sa mission de prévention et de protection de l'enfance, s'associe au développement des actions et outils de terrain du dispositif.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les cosignataires affirment leur volonté commune de favoriser et de garantir la mise en place de structures souples au bénéfice des élèves sous obligation scolaire en voie de déscolarisation.

Article 2

Chaque structure – internat, classe, atelier – est rattachée administrativement à un collège ; elle est placée sous la responsabilité pédagogique, administrative et financière du principal du collège. Ce dernier en est donc l'ordonnateur unique, le comptable assignataire étant le comptable du collège. Pour l'année 2019-2020, le collège de rattachement est le collège Jean Boudou de Naucelle.

Article 3

Les élèves sont accueillis dans un local spécifique, à la maison familiale et rurale de Naucelle et bénéficient durant les périodes où ils n'ont pas cours et où ils ne sont pas en stage pré-professionnel, d'une éducation citoyenne, artistique, culturelle et sportive. Les élèves sont placés sous la responsabilité du principal du collège, selon l'emploi du temps établi par l'équipe éducative et validé par lui.

TITRE II - MOYENS HUMAINS, MATÉRIELS ET FINANCIERS

Article 4

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron affecte des enseignants du 1^{er} degré ou du 2nd degré à temps complet ou partiel et, en tant que de besoin, d'autres catégories de personnels à temps complet ou partiel.

Le rectorat affecte une dotation de fonctionnement au collège support.

Le conseil départemental verse une dotation annuelle au collège support, destinée à prendre en charge des personnels éducatifs et d'encadrement. Pour l'année 2019-2020, elle s'élève à 5 100 €. Elle sera versée au collège Jean Boudou de Naucelle, à la signature de la convention. Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif justifiant la mobilisation des aides du département, ainsi qu'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la participation sera adressé au conseil départemental au terme de l'année scolaire.

La protection judiciaire de la jeunesse s'engage à un travail de proximité par la poursuite de son action éducative auprès des élèves sous main de justice. Elle participe au fonctionnement matériel des structures. Elle apporte son concours aux actions de formation spécifiques.

TITRE III - OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ET FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER RELAIS

Article 5

Les objectifs de l'atelier relais sont :

- prévenir l'exclusion scolaire
- faciliter et aménager la réintégration scolaire
- aider à l'orientation et à l'insertion professionnelles

Article 6

Les élèves sont admis dans le dispositif atelier relais sur décision du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, après avis de la commission de suivi et l'accord du représentant légal de l'élève.

Les admissions sont déterminées en fonction :

- d'un absentéisme aggravé
- d'un désintérêt scolaire fort
- de problèmes de comportement
- de situations de crise en lien avec les points précédents.

Article 7

Les jeunes conservent le statut d'élèves inscrits dans un établissement scolaire.

Article 8

Les dossiers de candidatures présentés par les établissements d'origine sont examinés par la commission d'admission de chaque structure, dont la composition type est la suivante : monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant, madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, monsieur le principal du collège support, l'enseignante coordonnatrice de la structure, un directeur de C.I.O, madame la directrice de la maison familiale et rurale de Naucelle.

Article 9

Un groupe de pilotage départemental, présidé par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron, est constitué pour assurer l'organisation générale et l'évaluation du dispositif. Il est composé de représentants des institutions et collectivités signataires de cette convention – conseil départemental, protection judiciaire de la jeunesse – à qui est adressé annuellement un bilan pédagogique et financier.

Il est chargé de :

- mettre en œuvre le partenariat et en assurer le suivi
- élaborer le schéma de réalisation du dispositif départemental
- en suivre l'organisation administrative et financière
- évaluer son fonctionnement.

TITRE IV - DURÉE DE LA CONVENTION

Article 10

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020.

Elle sera prolongée par tacite reconduction en début de chaque année scolaire, sauf avis contraire formulé un mois avant échéance par l'un des signataires, adressé à chacun d'entre eux par courrier recommandé avec accusé réception.

D'éventuels avenants modifiant le contenu initial pourront intervenir le cas échéant après consultation de chacun des partenaires.

Fait à Rodez, le

La directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Aveyron

Le président du conseil
départemental de l'Aveyron

Armelle Fellahi

Jean-François Galliard

Le directeur territorial de la protection judiciaire de
la jeunesse Tarn Aveyron

Christophe Mouillet

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/2/3

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37999-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts)

Commission enfance et famille

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission enfance et famille lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

VU que l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) participe, selon l'article L.224.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'effort d'insertion des personnes admises ou ayant été admis dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que l'Association poursuit sa mission principale qui est l'insertion des jeunes sortant du dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que pour l'année 2020, l'association sollicite une subvention à hauteur de 47 200 €, motivée par une augmentation importante des demandes d'aides financières des étudiants ;

CONSIDERANT qu'au vu de ses réserves, la situation financière de l'association lui permet de répondre aux besoins qu'elle rencontre sans augmenter la contribution de la collectivité ;

DECIDE, comme les années précédentes, d'attribuer la somme de 36 500 € à l'ADEPAPE pour l'exercice 2020 ;

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 ; ligne de crédit 37638, chapitre 65, compte 6574, fonction 51 ;

APPROUVE la convention correspondante, ci-jointe, à intervenir avec l'ADEPAPE ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Convention

relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts)

Entre

Le Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020

Ici dénommé « Le Département »
d'une part

Et

L'Association dénommée Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Rodez, 3 et 5 rue Chirac, identifiée sous le n° SIRET 323609651 00027 Représentée par Monsieur Alain PUECH, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration,

Ici dénommée « L'Association »
d'une part

PREAMBULE

« L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance » est prévue par l'article L.224.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elle existe en Aveyron depuis 1967, à l'initiative de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Conseil départemental soutient la démarche de l'Association qui participe aux missions de prévention et de protection de l'enfance.

Cette Association a pour but de développer l'esprit de solidarité entre les pupilles et les anciens pupilles et de les aider moralement et matériellement dans les circonstances difficiles.

L'Association participe également à l'effort d'insertion sociale des personnes ayant bénéficié d'un accueil au titre de la Protection de l'Enfance.

Elle joue, par ailleurs un rôle de partenariat dans les instances oeuvrant dans l'intérêt des familles.

Article 2 – Les actions développées par l'Association

L'Association délivre des prêts, des primes de mariage, de naissance, de nombreuses aides aux jeunes qui poursuivent leurs études.

Outre cette aide matérielle, l'Association constitue également un espace de dialogue et d'écoute pour des jeunes qui peuvent se trouver dépourvus de tout soutien familial.

De même, la Commission Jeunes créée au sein de l'Association a pour mission d'aider les jeunes de plus de 21 ans, auprès desquels le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance ne peut plus intervenir dans certaines de leurs démarches, dans l'obtention d'aides ou dans leur orientation professionnelle.

Article 3 – Financement

3.1 – Attribution d'une subvention

Afin de permettre la réalisation des différentes actions menées par l'Association et précisées dans l'article 2 de la présente convention, le Département alloue à cette structure une subvention dont le montant est fixé pour l'année 2020 à 36 500 €.

La participation sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 3.2 et selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la signature de la présente convention ou de l'avenant,
- le solde à réception du rapport d'activité et compte-rendu financier.

3.2 – Obligations comptables et remise de pièces

Conformément aux dispositions législatives :

L'Association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de l'Association, lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Département,
- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la participation.

Ces documents devront être remis dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée.

Par ailleurs, l'Association s'engage à faire certifier ses documents comptables par son commissaire aux comptes et à les fournir au Département.

3.3 – Versement de la subvention

- La subvention de fonctionnement sera versée d'une part selon les modalités prévues à l'article 3.1. et d'autre part au compte ouvert de l'Association :

ASSOC. A.D.E.P.A.P.E.12

Raison sociale de la Banque : Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Code étab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11206	00019	90003255899	70

3.4 – Contrôle

L'Association s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des modalités d'intervention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production sera jugée utile,
- à remettre au service concerné du Département les documents ci-dessus visés.

Article 4 – Autres engagements

L'Association communiquera au Département, dans un délai de deux mois, toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association devra en informer le Département.

Article 5 – Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer systématiquement le logo du Conseil départemental avec validation du service communication sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée.

Article 6 – Sanctions

En cas de non exécution, de retard supérieur à 6 mois dans l'exécution de l'une au moins de ces obligations ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un an.

Article 8 – Modifications – Avenant

Toute modification, concernant les modalités d'action, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements.

La résiliation sera effective deux mois après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

Article 10 – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'Association de fonds publics.

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Le Président de l'Association Départementale
d'Entraide des Personnes Accueillies en
Protection de l'Enfance
(Pupilles de l'Etat et autres Statuts)

Jean-François GALLIARD

Alain PUECH

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/2/4

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200626-38008-DE-1-1
Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Convention avec l'Association Trait d'Union pour l'hébergement et l'accompagnement social de majeurs de 18 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance

Commission enfance et famille

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission enfance et famille lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron contribue au même titre que l'ensemble des départements français à la prise en charge des personnes non accompagnées et évaluées mineures (MNA), sur la base d'une quote-part fixée au niveau national, et accueille chaque année environ 60 MNA supplémentaires depuis 2016 ;

CONSIDERANT que le Département a créé depuis 2015, 96 places pour des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 21 ans ;

CONSIDERANT que l'appel à projets conclu l'an passé nous permet d'envisager la possibilité d'étendre progressivement cette offre, jusqu'à 25 places supplémentaires, en fonction de l'évolution des besoins ;

CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie et la sortie de l'ASE, tout en ayant pour objectif de réduire les durées de prises en charge des jeunes majeurs au sein des dispositifs d'hébergement de la protection de l'enfance ;

DECIDE de poursuivre le développement de cette offre avec la conclusion d'une nouvelle convention avec l'Association Trait d'Union afin de renforcer l'expérimentation d'accueils centrés sur une mise en situation autonome de jeunes majeurs et un accompagnement socio-éducatif visant en priorité l'accès au droit et la sortie du dispositif de l'ASE dans les meilleurs délais, et d'étendre le bénéfice de cette prestation aux jeunes majeurs inscrits dans une fin de cursus de formation ou de scolarité post baccalauréat ;

APPROUVE la convention ci-jointe, à intervenir avec l'Association Trait d'Union, permettant au Département de disposer de 5 places pour l'hébergement et l'accompagnement social de jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, dans des logements autonomes situés à Millau pour une durée de 12 mois renouvelable ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Convention de partenariat

entre

Le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Et

L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION

Entre les soussignés,

Le Département de l'Aveyron,

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 juin 2020

D'une part,

et

L'Association Trait d'Union, dont le siège est située ; 50 Avenue Martel- BP 40437- 12104 MILLAU.

Représentée par son Président Monsieur Jean-Louis MAYMARD

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Le Département souhaite expérimenter l'accueil de jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance avec un accompagnement centré sur une mise en situation autonome et un appui socio-éducatif visant en priorité l'accès au droit et la sortie du dispositif de l'ASE dans les meilleurs délais.

Cette expérimentation s'adresse en priorité aux ex Mineurs Non Accompagnés accueillis dans les structures dédiées du Département et secondairement aux jeunes majeurs inscrits dans une fin de cursus de formation ou de scolarité post baccalauréat.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre le Département et l'association Trait d'Union, en vue de l'hébergement et l'accompagnement social de 5 majeurs de 18 à 21 ans accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Les engagements du Conseil départemental :

Les services du Département déterminent les jeunes majeurs pouvant relever de ce dispositif et soumettent leur admission à l'association Trait d'Union.

Sauf exception motivée liée à la sécurité des personnes il ne peut être fait obstacle à l'accueil des jeunes proposés par le Département.

Les capacités du jeune à s'inscrire dans un projet d'installation en logement diffus seront particulièrement appréciées et prises en compte.

L'objectif final étant de permettre au jeune de se projeter dans une sortie progressive et accompagnée de l'aide sociale à l'enfance, le Département s'assurera préalablement que le jeune bénéficiaire du dispositif a acquis des capacités suffisantes à gérer son quotidien, tant au plan organisationnel que relationnel.

Il sera désigné un référent éducatif chargé du suivi du jeune ainsi que de l'élaboration du projet pour l'enfant.

Le Département met à disposition de l'association une astreinte téléphonique afin de répondre aux décisions les plus urgentes.

Article 3 : Les engagements de l'association :

L'hébergement :

L'association Trait d'Union s'engage à mettre à disposition des jeunes majeurs proposés par le Département des logements en milieu diffus d'une capacité de 1 à 3 places chacun, pour un total de 5 bénéficiaires.

Les logements sous location de l'association doivent garantir des conditions d'hébergement adaptés aux besoins des jeunes : hygiène, sécurité, confort, accessibilité, localisation.

L'aménagement des logements doit permettre au jeune de pourvoir à ses besoins quotidiens et être équipé des mobiliers, équipements nécessaires.

L'association communiquera les adresses des logements et proposera au Département une visite de conformité préalable à tout accueil.

Contrôle :

L'association est informée qu'elle ne peut s'opposer à aucun contrôle sur place de la part du Département si des faits remettant en cause la sécurité des personnes étaient portés à sa connaissance.

Elle s'engage à informer les services départementaux (direction enfance famille) de tout incident survenu à l'encontre des personnes accueillies.

La prestation d'accompagnement :

L'association organise selon des modalités définies par elle un accompagnement sur l'autonomie de la vie quotidienne : courses alimentaires, confection des repas, entretien du logement et du linge, gestion du budget, aide à la gestion d'actes simples du quotidien.

L'association lui assure la fourniture des produits alimentaires et d'entretien de première nécessité.

Une surveillance des logements est également assurée par ses soins ainsi que la possibilité pour les jeunes de contacter, si besoin et en cas d'urgence, un professionnel de l'association.

La prestation rendue implique une intervention auprès de chaque jeune 2 fois par semaine minimum.

Une information régulière du référent éducatif ASE sera prévue. A cet effet une note mensuelle sera adressée à ce service détaillant les réalisations et les démarches engagées.

Article 4 : Dispositions financières :

Pour assurer cette prestation l'association perçoit un financement de 7 500 € par mois calculé sur la base d'un forfait journalier de 50 euros par jeune.

Le forfait réglé à terme échu est versé dans son intégralité quel que soit le nombre de jeunes accueillis.

Le forfait couvre les charges de fonctionnement dédiées à ce dispositif (salaires, dépenses courantes de fonctionnement et prestations services aux bénéficiaires).

Ne sont pas compris les dépenses assurées par la personne accueillie : argent de poche, vêture, loisirs, transports.

A titre particulier peuvent être remboursées par le Département les dépenses particulières fixées dans le cadre du contrat aide jeune majeur du bénéficiaire.

Les crédits de la ligne budgétaire 51602 ; Chapitre : 65 ; Fonction : 51 ; Compte : 6574 ; du budget du Conseil départemental seront mobilisés pour effectuer les versements mensuels.

Le 1^{er} versement sera effectué au mois de juillet 2020.

Article 5 : Assurance et responsabilité :

Les personnes hébergées sont sous responsabilité du Conseil départemental de l'Aveyron. Le Département s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile.

L'association s'engage à justifier d'une assurance locative pour les locaux prévus à l'usage d'hébergement qui sera prise par l'hébergeur. Elle justifiera de la souscription d'une assurance locative pour ces locaux.

Article 6 : Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de la date de signature, pour un an, renouvelable sous condition de bilan formalisé entre les parties à minima deux mois avant échéance de la présente convention. En cas de reconduction il sera procédé à la formalisation d'un avenant.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois adressé avec accusé de réception.

Article 7 : Recours et règlement des litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent.

Fait à Rodez, le

**Le Président
de l'Association Trait d'Union**

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Aveyron**

Jean-Louis MAYMARD

25

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/3/5

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200626-37890-DE-1-1
Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Insertion sociale et professionnelle
Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion

Commission de l'insertion

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'insertion lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, déposée le 10 avril 2017 et publiée le 4 mai 2017, la Commission Permanente a approuvé les objectifs de la politique départementale de l'insertion inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion ;

CONSIDERANT que sur la période 2017-2021, la politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre cette politique le Conseil départemental fait appel à des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, la Commission Permanente a adopté le Règlement Départemental d'Aide Sociale (fiche 24) dans lequel les modalités de partenariat avec ces structures ont été arrêtées ;

CONSIDERANT que compte tenu de la situation particulière engendrée par l'épisode de confinement et les difficultés que peuvent rencontrer certaines associations, il est proposé pour cette année 2020 de verser la totalité des sommes financières concernant les parts fixes dès la signature de la convention (contre 50% en régime habituel), les aides à la sortie en emploi durable seront versées sur la présentation des résultats ;

DONNE SON ACCORD à l'attribution des aides détaillées ci-après :

Porteurs de projet	Action	Montant attribué pour 2020
ASAC	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	20 000 € 2 000 €
Chorus	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	12 000 € 1 200 €
Tremplin pour l'Emploi	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	12 000 € 1 200 €
Inter emploi	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	12 000 € 1 200 €
ADEL	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	16 000 € 1 600 €
VIIF 12	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	8 000 € 600 €
Progress Entreprise d'insertion	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	7 200 € 300 €
Antenne Solidarité Lévézou Ségala	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	16 200 € 900 €
Progress Chantier d'insertion	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	19 800 € 1 100 €
Jardin du Chayran	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	21 600 € 1 200 €
Château de Montaigut	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	19 800 € 1 100 €

Marmotte pour l'Insertion	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	3 600 € 200 €
Passerelle Nord Aveyron	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	10 800 € 600 €
Recyclerie du Rouergue	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	9 000 € 500 €
Trait d'Union	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie Emploi durable	12 600 € 700 €
ADIE	Aide à l'accompagnement	25 000 €
MSA	Aide à l'accompagnement	47 000 €
CCAS Rodez	Aide à l'accompagnement	12 850 €
CIAS Rodez Agglomération	Aide à l'accompagnement	5 140 €
Habitats Jeunes	Aide à l'accompagnement	29 890 €
UDAF	Aide à l'accompagnement	27 000 €
Mission Locale	Aide à l'accompagnement	168 300 €
Ecole Régionale de la 2 ^{ème} chance	Aide à l'accompagnement	9 000 €
CIDFF	Aide à l'accompagnement	13 500 €
CRAISAF	Aide à l'accompagnement	8 100 €
Myriade	Aide à l'accompagnement	8 000 €
ACCES	Aide à l'accompagnement	10 980 €
Village 12	Aide à l'accompagnement	26 000 €
Vacances et Familles 12	Aide à l'accompagnement	10 000 €

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Intermédiaire ASAC

23 rue Béteille 12000 RODEZ
représentée par Monsieur Denis NEGRE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association intermédiaire ASAC au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association intermédiaire ASAC, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'association intermédiaire ASAC accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités territoriales), d'associations ou de particuliers.

L'association a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **20 000 euros** à l'association pour son action en faveur de 20 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1000 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Intermédiaire Chorus

36 rue Cayrade 12 300 DECAZEVILLE
représentée par Monsieur BOU Jean-Claude, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Chorus pour l'Insertion au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association intermédiaire Chorus, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'association intermédiaire Chorus accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités territoriales), d'associations ou de particuliers.

L'association a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **12 000 euros** à l'association pour son action en faveur de 12 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1000 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

- annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
 - Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.
Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Claude BOU	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Tremplin pour l'Emploi

4 rue la Mégisserie 12100 MILLAU
représentée par Madame Anne SERODY, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association intermédiaire Inter'Emploi, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités territoriales), d'associations ou de particuliers.

L'association a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **12 000 euros** à l'association pour son action en faveur de 12 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1000 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Intermédiaire Inter'Emploi

12 rue Saint Jacques 12 200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
représentée par Monsieur Marc PAILLY, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association intermédiaire Inter'Emploi au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association intermédiaire Inter'Emploi, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'association intermédiaire Inter'Emploi accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités territoriales), d'associations ou de particuliers.

L'association a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **12 000 euros** à l'association pour son action en faveur de 12 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1000 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

- annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
 - Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

<p>Le Président de l'association</p> <p>Marc PAILLY</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association pour le Développement de l'Emploi Local (ADEL)

« Agir pour l'Emploi »
1 rue Henri Camviel 12340 BOZOULS
représentée par Madame Cathy GUILLET, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association intermédiaire ADEL au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association intermédiaire ADEL, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'association intermédiaire ADEL accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités territoriales), d'associations ou de particuliers.

L'association a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **16 000 euros** à l'association pour son action en faveur de 16 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1000 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Cathy GUILLET	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'entreprise d'insertion VIIF 12
Cour de la gare 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
représentée par Monsieur Richard SIAKOWSKI, Gérant

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'entreprise d'insertion VIIF 12 au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise d'insertion VIIF 12, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet de proposer un statut de salarié en poste d'insertion à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA. Il s'agit de permettre au salarié l'acquisition de compétences, de savoir-faire et de savoir être afin de déboucher sur un projet d'insertion professionnelle en emploi classique.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'entreprise d'insertion VIIF assure l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle de manière durable.

Par ailleurs, l'entreprise d'insertion travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 8 000 euros à l'association pour 4000 heures travaillées par au moins 6 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 2 euros par heure travaillée.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de salariés en insertion, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'heures de travail réalisées, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

Le Gérant de l'entreprise	Le Président du Conseil Départemental
Richard SIAKOWSKI	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : PROGRESS Régie de Territoire du Grand Rodez
57 Boulevard Paul Ramadier 12000 RODEZ
représentée par Monsieur Jean-Louis TARDIEU, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'entreprise d'insertion PROGRESS au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise d'insertion PROGRESS, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet de proposer un statut de salarié en poste d'insertion à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA. Il s'agit de permettre au salarié l'acquisition de compétences, de savoir-faire et de savoir être afin de déboucher sur un projet d'insertion professionnelle en emploi classique.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'association PROGRESS assure l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle de manière durable.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 7 200 euros à l'association pour 3600 heures travaillées par au moins 3 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 2 euros par heure travaillée.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de salariés en insertion, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'heures de travail réalisées, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Louis TARDIEU	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Antenne Solidarité Ségala Lézérou
ZA de Plaisance 12120 CASSAGNES-BEGONHES
représentée par Madame Jeanine TERRAL, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Antenne Solidarité Lézérou Ségala au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Antenne Solidarité Lézérou Ségala, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support d'un chantier d'insertion par l'activité économique. Ce dernier développe une activité de maraîchage biologique et d'entretien du patrimoine bâti et de l'environnement s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, chaque bénéficiaire est suivi par l'accompagnateur socioprofessionnel. Ce dernier travaille avec la personne à la résolution des freins à l'emploi et à son projet professionnel. Des actions de redynamisation du bénéficiaire sont également proposées.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **16 200 euros** à l'association pour son action en faveur de 9 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Jeanine TERRAL	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Le Jardin du Chayran
Le Chayran 12100 MILLAU
représentée par Monsieur Roland VALENTIN, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Le Jardin du Chayran au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association le Jardin du Chayran, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support d'un chantier d'insertion par l'activité économique. Ce dernier développe une activité de maraîchage biologique s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, chaque bénéficiaire est suivi par l'accompagnateur socioprofessionnel. Ce dernier travaille avec la personne à la résolution des freins à l'emploi et à son projet professionnel. Des actions de redynamisation du bénéficiaire sont également proposées.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **21 600 euros** à l'association pour son action en faveur de 12 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Roland VALENTIN	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association des Amis du Château de Montaignut
12360 GISSAC
représentée par Monsieur Michel SIMONIN, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association les amis du Château de Montaignut au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association les amis du Château de Montaignut, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support d'un chantier d'insertion par l'activité économique. Ce dernier développe des activités d'entretien du patrimoine bâti, d'entretien des espaces verts et d'animation touristique et culturelle.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, chaque bénéficiaire est suivi par l'accompagnateur socioprofessionnel. Ce dernier travaille avec la personne à la résolution des freins à l'emploi et à son projet professionnel. Des actions de redynamisation du bénéficiaire sont également proposées.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **19 800 euros** à l'association pour son action en faveur de 11 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Michel SIMONIN	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Marmotte pour l'Insertion

2 rue du cours 12130 SAINT GENIEZ D'OLT
représentée par Monsieur Jean-Paul DUVIVIER, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Marmotte pour l'Insertion au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Marmotte pour l'Insertion, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support d'un chantier d'insertion par l'activité économique. Ce dernier développe une activité de recyclerie / ressourcerie s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, chaque bénéficiaire est suivi par l'accompagnateur socioprofessionnel. Ce dernier travaille avec la personne à la résolution des freins à l'emploi et à son projet professionnel. Des actions de redynamisation du bénéficiaire sont également proposées.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **3 600 euros** à l'association pour son action en faveur de deux bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Paul DUVIVIER	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Passerelle Nord Aveyron
Zone Artisanale La Bouysse 12500 ESPALION
représentée par Madame Daniele SCHMITT, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Passerelle Nord Aveyron au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Passerelle Nord Aveyron, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support d'un chantier d'insertion par l'activité économique. Ce dernier développe une activité de recyclerie / ressourcerie s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, chaque bénéficiaire est suivi par l'accompagnateur socioprofessionnel. Ce dernier travaille avec la personne à la résolution des freins à l'emploi et à son projet professionnel. Des actions de redynamisation du bénéficiaire sont également proposées.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **10 800 euros** à l'association pour son action en faveur de 6 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Daniele SCHMITT	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association la Recyclerie du Rouergue

Rue G.Soulié ZI des Gravasses 12200 Villefranche de Rouergue
représentée par Monsieur Philippe ROUQUIER, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association La recyclerie du Rouergue au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association La recyclerie du Rouergue, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support d'un chantier d'insertion par l'activité économique. Ce dernier développe une activité de recyclerie / ressourcerie s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, chaque bénéficiaire est suivi par l'accompagnateur socioprofessionnel. Ce dernier travaille avec la personne à la résolution des freins à l'emploi et à son projet professionnel. Des actions de redynamisation du bénéficiaire sont également proposées.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **9 000 euros** à l'association pour son action en faveur de 5 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Philippe ROUQUIER	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Trait d'Union
3 bis rue du Théron 12600 MUR DE BARREZ
représentée par Monsieur Roland CAZARD, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Trait d'Union au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Trait d'Union, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support de chantiers d'insertion par l'activité économique. Ces derniers développent un atelier blanchisserie, un atelier éco pressing, un atelier de restauration du patrimoine historique bâti, un atelier d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, chaque bénéficiaire est suivi par l'accompagnateur socioprofessionnel. Ce dernier travaille avec la personne à la résolution des freins à l'emploi et à son projet professionnel. Des actions de redynamisation du bénéficiaire sont également proposées.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

- Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **12 600 euros** à l'association pour son action en faveur de 6 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.
- Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Modalités de versement :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à la signature de la convention.
- l'aide à la sortie en emploi durable sera versée sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties vers l'emploi durable en indiquant la nature du contrat de travail. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Roland CAZARD	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)

132 bd de Sébastopol - 75002 PARIS
représentée par Monsieur Frédéric LAVENIR, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'ADIE accueille les porteurs de projets aveyronnais, bénéficiaires de minima sociaux comprenant des bénéficiaires du RSA, et leur permet d'accéder à différents types de prêts qui facilitent leur démarche de création d'entreprise ou le retour à l'emploi salarié.

L'ADIE a pour objectif de permettre à des personnes en difficulté et qui ne peuvent faire appel au crédit bancaire traditionnel d'avoir accès à des financements :

- Microcrédit professionnel pour la création ou le développement de microentreprises
- Microcrédit personne pour faciliter le retour à l'emploi salarié

Il peut s'agir d'un prêt solidaire, délivré par une banque partenaire ou sur fonds propres ADIE, pouvant être complété par d'autres en fonction du projet de la personne.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Dans le cadre de cette convention, l'ADIE accueille conseille et accompagne des bénéficiaires du RSA porteurs d'un projet de création d'entreprise et des bénéficiaires du RSA ou jeunes en difficulté en reprise d'activité. Les porteurs de projet de création d'entreprise doivent avoir une orientation socio-professionnelle et bénéficier dans le cadre de leur parcours d'insertion d'un

accompagnement par les structures en charge de l'accompagnement socioprofessionnel (Talenvies ou BGE). Les personnes en recherche d'emploi salarié seront orientées par le référent unique dans le cadre de leur parcours d'insertion et pourront sous certaines conditions bénéficier d'une aide financière du département.

Les bénéficiaires du RSA n'ayant pu bénéficier d'un accompagnement socioprofessionnel défini dans les parcours d'insertion pourront bénéficier des prestations de l'ADIE à titre dérogatoire.

L'ADIE propose à ces personnes :

- L'accès direct à un microcrédit lorsqu'en l'absence de fonds propres ou de garanties suffisantes les bénéficiaires rencontrent des difficultés à obtenir un financement bancaire classique
- L'accès à un prêt d'honneur : prêt complémentaire au microcrédit
- Une sensibilisation aux problématiques d'assurance : au delà du conseil l'ADIE propose aux bénéficiaires d'un microcrédit de mobiliser ces partenaires pour obtenir une assurance adapté.

L'intervention de l'ADIE se réalise en collaboration avec les référents uniques des bénéficiaires du RSA ou des jeunes en difficulté notamment avec les structures en charge de l'accompagnement socioprofessionnel (Talenvies ou BGE), les travailleurs sociaux du département et les instructeurs des aides du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **25 000** euros à l'association le financement de 25 prestations financières calculée sur la base de 500 euros par service financier octroyé

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de familles accueillies et le type d'accompagnements réalisés. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Frédéric LAVENIR	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord, site de l'Aveyron
15-17 avenue Victor Hugo 12000 RODEZ
représentée par Monsieur Philippe HERBELOT, Directeur général

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées pour l'Insertion au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

La Mutualité Sociale Agricole, accueille et accompagne les personnes relevant du régime agricole (salariés et non salariés).

Son action à l'égard des personnes relevant du dispositif RSA, participe à la réalisation des objectifs de la politique du Conseil Départemental en matière d'insertion et de retour à l'emploi de ce public en difficulté, notamment le projet Parcours d'insertion.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Il est confié à la MSA l'instruction des dossiers de demande de RSA des personnes relevant du régime agricole. A ce titre, la MSA accueille, renseigne le dossier de demande RSA, complète le module relatif aux données socio professionnelles et propose une orientation au Président du Conseil départemental.

En outre, s'agissant du public bénéficiaire du RSA orienté par le Président du Conseil départemental, la MSA conduira l'accompagnement social ou socio-professionnel nécessaire à la formalisation d'un contrat d'engagement réciproque et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action

contenu dans ce dernier dans le cadre de son parcours d'insertion, par le biais d'un accompagnement individuel et/ou collectif.

La MSA réalisera l'ensemble des missions relatives à la présente convention sur la base d'une couverture territoriale satisfaisante au regard de la nature géographique des besoins sur l'ensemble du département. Ainsi, elle assurera une présence physique sur les territoires d'action sociale suivants :

- Rodez Lévezou Ségala
- Espalion,
- Decazeville / Villefranche-de-Rouergue,
- Millau / Saint-Affrique.

Par ailleurs, la MSA travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **47 000 euros** à la MSA MP pour son action en faveur des bénéficiaires du RSA.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

La MSA MP produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre et la teneur des accompagnements réalisés, la synthèse des ateliers collectifs réalisés. L'association produira également une synthèse financière de la réalisation des missions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Directeur Général	Le Président du Conseil Départemental
Philippe HERBELOT	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Le CCAS de Rodez
26 Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ
représenté par _____, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par le CCAS de Rodez au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux jeunes et aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des jeunes et des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rodez assure en matière de RSA le rôle de référent unique pour les personnes sans domicile fixe ayant fait une élection de domicile au CCAS. Il élabore avec eux le contrat d'engagement réciproque et assure l'accompagnement correspondant.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le CCAS de Rodez assure l'instruction des demandes de RSA pour les personnes isolées (sans enfant) ayant une élection de domicile au CCAS de Rodez. A ce titre, le CCAS accueille, renseigne le dossier de demande RSA, complète le module relatif aux données socio professionnelles et propose une orientation au Président du Conseil Départemental.

Le CCAS de Rodez accompagne les bénéficiaires ayant fait l'objet d'une orientation sociale et négocie avec eux un contrat d'engagement réciproque dans lequel est détaillé le plan d'action mis

en place, dans le cadre des parcours d'insertion. Ce contrat est soumis à la validation du Président du Conseil Départemental.

Par ailleurs, le CCAS travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 12 850 euros à la structure pour son action en faveur de 50 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 257 euros par bénéficiaire.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

Le CCAS produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de dossiers RSA instruits, le nombre de contrats d'engagements réciproques signés, le nombre d'accompagnements réalisés et le nombre de sorties. La structure produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de la structure pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

Président du CCAS	Le Président du Conseil Départemental Jean-François GALLIARD
--------------------------	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Le CIAS de Rodez Agglomération
Place Adrien Rozier 12000 RODEZ
représenté par _____, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par le CIAS de Rodez Agglomération au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux jeunes et aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des jeunes et des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

Le Centre intercommunal d'Action Sociale de Rodez Agglomération assure en matière de RSA le rôle de référent unique pour les personnes hébergées au Foyer d'Hébergement d'Urgence de Rodez Agglomération. Il élabore avec eux le contrat d'engagement réciproque et assure l'accompagnement correspondant.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le CIAS de Rodez Agglomération assure l'instruction des demandes de RSA pour les personnes hébergées au Foyer d'Hébergement d'Urgence. A ce titre, le CIAS accueille, renseigne le dossier de demande RSA, complète le module relatif aux données socio professionnelles et propose une orientation au Président du Conseil Départemental.

Le CIAS de Rodez Agglomération accompagne les bénéficiaires ayant fait l'objet d'une orientation sociale et négocie avec eux un contrat d'engagement réciproque dans lequel est détaillé

le plan d'action mis en place, dans le cadre des parcours d'insertion. Ce contrat est soumis à la validation du Président du Conseil Départemental.

Par ailleurs, la structure travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **5 140 euros** à la structure pour son action en faveur de 20 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 257 euros par bénéficiaire.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

Le CIAS produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de dossiers RSA instruits, le nombre de contrats d'engagements reciproques signés, le nombre d'accompagnements réalisés et le nombre de sorties. Le CIAS produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de la structure pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

Président du CIAS	Le Président du Conseil Départemental Jean-François GALLIARD
--------------------------	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Habitats Jeunes du Grand RODEZ

26 bd des capucines 12850 ONET LE CHATEAU
représentée par Monsieur Jean-Marie RATAILLE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Habitats Jeunes au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des jeunes et des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux jeunes et aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des jeunes et des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Habitats Jeunes du Grand Rodez a pour objet d'aider les Jeunes, de 16/25 ans (jeunes travailleurs, demandeurs d'emploi, jeunes en situation de décohabitation ou de mobilité, jeunes en formation initiale ou continue, jeunes couple, adultes isolés ou familles monoparentale, ...).

Sa mission porte également sur l'accueil des réfugiés et demandeur d'asile, les personnes âgées à travers une activité logement – foyer, et plus généralement, toute personne connaissant des difficultés particulières d'insertion sociale et/ou professionnelle.

ARTICLE 2 : Description de l'action

La présente convention porte sur l'instruction des dossiers RSA des personnes hébergées par l'association, et l'accompagnement de bénéficiaires du RSA et de jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Habitats Jeunes assure l'accompagnement de jeunes de 16 à 25 ans vers et dans l'emploi et leur propose un accompagnement social et éducatif. Cet accompagnement est réalisé sous forme d'entretiens individuels et d'ateliers collectifs.

L'association Habitats Jeunes du Grand Rodez assure également l'instruction des demandes de RSA pour les publics qu'elle accueille. A ce titre, l'association accueille, renseigne le dossier de demande RSA, complète le module relatif aux données socio professionnelles et propose une orientation au Président du Conseil Départemental.

L'association accompagne les bénéficiaires ayant fait l'objet d'une orientation sociale et négocie avec eux un contrat d'engagement réciproque dans lequel est détaillé le plan d'action mis en place, dans le cadre des parcours d'insertion. Ce contrat est soumis à la validation du Président du Conseil Départemental.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **29 890 euros** à l'association pour son action en faveur de 15 bénéficiaires du RSA et 34 jeunes de 16 à 25 ans, calculée sur la base de 610 euros par bénéficiaire.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les jeunes et bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Marie RATAILLE	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron

Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aveyron

1 rue du gaz – BP 93330 - 12000 RODEZ Cedex 9
Représentée par Madame Marie-Josée MOYSSET, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'UDAF 12 au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des jeunes et des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux jeunes et aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des jeunes et des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'UDAF de l'Aveyron, en qualité d'organisme agréé par le Préfet pour effectuer la domiciliation, a pour objet d'accueillir et d'accompagner les personnes sans résidence stable dans le département.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'UDAF assure l'instruction des dossiers de demande de RSA des personnes ayant élu domicile à l'UDAF. A ce titre, l'UDAF accueille, renseigne le dossier de demande RSA, complète le module relatif aux données socio professionnelles et propose une orientation au Président du Conseil départemental.

L'UDAF accompagne les bénéficiaires ayant fait l'objet d'une orientation sociale et négocie avec eux un contrat d'engagement réciproque dans lequel est détaillé le plan d'action mis en place,

dans le cadre des parcours d'insertion. Ce contrat est soumis à la validation du Président du Conseil Départemental.

L'UDAF réalisera l'ensemble des missions relatives à la présente convention sur la base d'une couverture territoriale satisfaisante au regard de la nature géographique des besoins sur l'ensemble du département. Ainsi, elle assurera une présence physique régulière suffisamment lisible pour le public et les acteurs locaux en matière d'insertion sur les territoires d'action sociale suivants :

- Rodez Lévezou Ségala
- Espalion,
- Decazeville / Villefranche-de-Rouergue,
- Millau / Saint-Affrique.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 27 000 euros à l'UDAF pour la réalisation de ses missions, calculée sur la base d'un poste de travailleur social à 75% et d'un poste de secrétariat à 25%.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sorties. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le,

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Marie-Josée MOYSSET	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Mission Locale Départementale
4 rue de la Mégisserie 12100 MILLAU
représentée par Monsieur Christophe SAINT-PIERRE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Mission Locale au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux jeunes et aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des jeunes et des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

La Mission Locale Départementale de l'Aveyron a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et met à leur disposition ses outils et moyens d'insertion afin de leur proposer un accompagnement social et professionnel adapté.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Axe 1- L'accompagnement socio professionnel des jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du rsa.

Le Conseil départemental délègue à La Mission Locale Départementale l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans ayant fait l'objet d'une orientation socio professionnelle

L'orientation des bénéficiaires du RSA vers la Mission Locale Départementale est prononcée par le responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au cahier des charges détaillé dans la fiche N°4 insérée dans le projet "Parcours d'insertion", la Mission Locale Départementale assure :

- la désignation du référent unique
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (et dont la signature relève de la compétence du Président du Conseil départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- l'instruction des aides financières liées à l'insertion (APRE et Aides Individuelles du Conseil Départemental)

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

La prestation réalisée par la Mission Locale Départementale a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, en leur permettant d'acquérir une autonomie financière par la recherche d'un emploi ou la création de leur activité.

La Mission Locale Départementale mobilise l'ensemble de son offre de service pour favoriser cette insertion socio professionnelle.

Axe 2- L'insertion professionnelle des jeunes en difficultés de moins de 26 ans

Le Conseil départemental a pour objectif l'accès à l'emploi de jeunes de moins de 26 ans en difficultés d'insertion professionnelle.

La Mission Locale développe son offre de services pour favoriser cet accès à l'emploi par des actions d'accompagnement vers l'emploi et d'insertion professionnelle :

- les offres de droit commun (CDI, CDD, intérim)
- les relations avec les entreprises
- le service d'aide aux chercheurs d'emploi (rédaction CV, lettres de motivation ...)
- les offres de formation (MLD prescripteur de formation)
- formations conventionnées Pôle Emploi
- formations du Programme Régional de Formation Professionnelle
- les offres d'emploi
- prescription des contrats Emplois d'Avenir
- prescription de contrats aidés

L'accompagnement proposé par la Mission Locale Départementale sera développé pour les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, et notamment ceux bénéficiant d'une prescription du Conseil départemental

Axe 3 – L'insertion sociale des jeunes de moins de 26 ans par le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés

Le Conseil départemental a pour objectif d'apporter un accompagnement social aux jeunes en difficultés de 18 à 26 ans, notamment par la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (FAJD).

La Mission Locale Départementale de l'Aveyron se positionne comme un service partenaire pour l'accompagnement social de ces jeunes.

- service d'accueil, d'information et de conseil

- instruction des aides financières du FAJD, sur la base d'un engagement contractuel et d'un accompagnement social proposé et mis en œuvre par la Mission Locale Départementale. La décision d'attribution de l'aide relève de la compétence du Département

Conformément au règlement départemental relatif au FAJD, il est mobilisé en cohérence avec les autres dispositifs proposés par les partenaires, et intervient à titre subsidiaire des autres dispositifs de droit commun préalablement mobilisés.

Le Conseil départemental s'engage à informer régulièrement la Mission Locale Départementale de l'ensemble des décisions financières prises sur le FAJD. La Mission Locale Départementale établira une fiche bilan à l'issue de chaque accompagnement proposé et mis en œuvre.

La Mission Locale Départementale assure le suivi des bénéficiaires du RSA dans leur accompagnement et tient à jour le tableau général de suivi. Ce tableau est accessible aux services du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **168 300 euros** à l'association pour son action en faveur des bénéficiaires du RSA et des jeunes de 16 à 25 ans.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, notamment les jeunes et bénéficiaires du RSA, le nombre d'accompagnements réalisés, et de dossiers instruits. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

- annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
 - Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

<p>Le Président de l'association</p> <p>Christophe SAINT-PIERRE</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des jeunes et des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Ecole Régionale de la 2^{ème} Chance
57 Allée de Bellefontaine
BP 13589
31035 TOULOUSE Cedex 1
représentée par Madame Nathalie MADER, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Ecole Régionale de la 2^{ème} Chance au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur de bénéficiaires du RSA et de jeunes en difficultés.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre à des personnes en difficulté d'insertion et notamment des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des personnes en insertion et notamment des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Ecole Régionale de la 2^{ème} Chance assure un accompagnement vers l'insertion professionnelle de jeunes adultes (18-30 ans) sans diplôme ni qualification, rencontrant de grandes difficultés sociales, en situation de précarité de mener à bien un projet professionnel, d'engager une remise à niveau sur les savoirs de base et de progresser dans leur autonomie.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'Ecole Régionale de la 2^{ème} Chance propose sur une durée de 9 mois un accompagnement global individualisé par un coach complété par des ateliers de remise à niveau, des ateliers

« apprendre à apprendre », des ateliers de techniques de recherche d'emploi et des stages en entreprise correspondant à 40 % du temps de formation.

Cette formation donne droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle et ouvre droit à l'indemnisation correspondante.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les jeunes de 16 à 25 ans et les bénéficiaires du RSA de 26 à 30 ans.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **9 000 euros** à l'association pour son action en faveur de dix bénéficiaires du RSA de 26 à 30 ans ou jeunes de 16 à 25 ans.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre et le type de sorties. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Nathalie MADER	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.)
15 avenue Tarayre 12000 RODEZ
représentée par Madame Marie CAREL, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Myriade pour l'Insertion au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

Le C.I.D.F.F. effectue un accompagnement social et socioprofessionnel personnalisé pour les bénéficiaires du RSA et particulièrement les femmes résidant sur tout le territoire départemental qui, après une longue période d'inactivité professionnelle, voire sans expérience professionnelle souhaitent s'intégrer durablement dans le monde du travail.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'accompagnement s'effectue sous forme d'entretiens individuels bimensuels d'une heure environ pendant six mois dans les locaux du C.I.D.F.F. à Rodez ou sur des permanences décentralisées (Millau, Saint-Affrique, Decazeville et Villefranche-de-Rouergue).

De plus, des ateliers collectifs sont proposés aux bénéficiaires du RSA accompagnés par le CIDFF.

L'action menée par la conseillère emploi du C.I.D.F.F. consiste à :

– conseiller, informer et accompagner des femmes dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle ;

- permettre une réflexion positive et constructive sur l’articulation des temps de vie et/ou l’élargissement des choix professionnels pour lever les freins à l’emploi ;
- mettre en place une stratégie personnelle efficace d’organisation familiale et de négociation d’embauche avec les employeurs locaux.
- Animer des ateliers collectifs sur l’articulation des temps de vie, l’élargissement des choix professionnels, l’estime de soi...

Les travailleurs sociaux du territoire d’action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers le CIDFF.

Dans le délai d’un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l’objet d’un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l’objet d’un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d’insertion.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d’insertion une aide financière de **13 500 euros** à l’association pour les services suivants :

- Accompagnement socio-professionnel en faveur de 25 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 500 euros par bénéficiaire.
- Animation d’ateliers collectifs sur la base de 1000 € par ateliers dans la limite de 3 et du montant de la subvention.

Modalités de versement :

L’aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l’objet d’un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l’exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d’insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L’association produira avant le 31 mars de l’année suivante un bilan global de l’action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre et le type d’accompagnements réalisés. L’association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l’action sur l’année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d’application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Marie CAREL	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Le Comité Rouergat d'Aide à l'Insertion Sociale par l'Apprentissage du Français (CRAISAF)
29 rue Saint Cyrice 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Christian RUSTAN, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association CRAISAF au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

Le CRAISAF intervient auprès de la population immigrée ou des personnes en grande difficulté relevant pour certains du dispositif RSA afin de favoriser leur insertion.

Le CRAISAF intervient pour :

- lutter contre l'exclusion et rompre l'isolement en favorisant des échanges interculturels ;
- soutenir l'autonomie dans la vie quotidienne de chacun et développer la notion de citoyenneté et de culture ;
- réduire la fracture numérique en proposant un soutien à l'utilisation de l'informatique
- accompagner l'insertion socio- professionnelle grâce à l'accès à une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue française ;
- faciliter l'obtention du code de la route.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Les actions du CRAISAF s'adressent à une population en difficulté et notamment des bénéficiaires du RSA. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter et permettre l'intégration de ces personnes.

Pour cela, des groupes sont constitués au sein de chaque atelier (alphabétisation, illettrisme...) et sont animés par des bénévoles ou des permanents de l'association.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **8100 euros** à l'association pour accompagner potentiellement 40 bénéficiaires du rSa.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre et le type d'accompagnements réalisés. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Christian RUSTAN	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Association Myriade
14 rue Saint Antoine 12100 MILLAU
représentée par Madame Monique CRINON Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Myriade au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'Association Myriade intervient auprès de la population immigrée ou des personnes en grande difficulté du millavois relevant pour certains du dispositif RSA afin de favoriser leur insertion et le rapprochement entre les différentes communautés françaises et étrangères.

Elle intervient pour :

- lutter contre l'exclusion et rompre l'isolement en favorisant des échanges ;
- favoriser la réussite scolaire des enfants par une aide aux devoirs ;
- soutenir l'autonomie dans la vie quotidienne de chacun et développer la notion de citoyenneté ;
- accompagner l'insertion socio-professionnelle grâce à l'accès à une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Les actions de Myriade s'adressent à une population en difficulté et notamment des bénéficiaires du RSA. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter et permettre l'intégration de ces personnes.

Pour cela, des groupes sont constitués au sein de chaque atelier (atelier d'expression orale et écrite, accompagnement scolaire, atelier d'insertion, atelier numérique) et sont animés par des bénévoles ou des permanents de l'association.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **8000 euros** à l'association pour les services suivants :

- Accompagnement scolaire ;
- Ateliers d'insertion ;
- Atelier d'expression orale et écrite ;
- Accès et appropriation de l'outil numérique.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre et le type d'accompagnements réalisés. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

La Présidente de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Monique CRINON	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Accès Logement Insertion
67 rue Emma Calvé, 12300 DECAZEVILLE
Représentée par Monsieur Michel FAGES, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Accès au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des jeunes et des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association ACCES intervient auprès de personnes en difficulté, en situation de précarité, de rupture familiale ou sociale parmi lesquelles figurent des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 25 ans et facilite ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le public ciblé est celui des personnes en grande difficulté et notamment les jeunes et les bénéficiaires du RSA présentant un cumul de freins à leur insertion.

L'association ACCES s'engage à accueillir les personnes qui lui sont envoyées par les services du Pôle des Solidarités départementales et à mettre en place avec elles et en lien avec les travailleurs sociaux, un projet d'insertion sociale ou professionnelle :

- Accompagnement dans la recherche d'emploi,
- Démarches administratives diverses,
- Démarches de santé,
- Recherche de logement adapté,
- Actions de formation
- Réduire la fracture numérique en proposant un soutien à l'utilisation de l'informatique

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **10 980 euros** à l'association pour son action en faveur de 14 bénéficiaires du RSA ou jeunes en difficulté.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre et le type d'accompagnements réalisés. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Michel FAGES	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Village Douze
Cour de la gare 12200 Villefranche-de-Rouergue
représentée par Monsieur Richard SIAKOWSKI, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Village 12 au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Village Douze intervient auprès de personnes en difficulté dont certaines relèvent du dispositif RSA et facilite ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

L'association intervient pour :

- Assurer un accompagnement global visant l'insertion sociale et professionnelle de personnes présentant de nombreux freins à cette insertion.
- Assurer des ateliers d'apprentissage du français pour les publics rencontrant des difficultés de maîtrise de notre langue.

ARTICLE 2 : Description de l'action

1. Atelier de français

Les ateliers de français mis en place par Village Douze visent à permettre l'apprentissage du français à l'oral et à l'écrit, avec pour objectifs :

- de développer l'autonomie et la prise d'initiatives ;
- de développer l'employabilité des personnes en leur permettant d'accéder aux préalables nécessaires pour réussir leur insertion professionnelle ;
- de comprendre et se faire comprendre pour s'adapter dans l'entreprise.

2. Accompagnement global et soutenu de jeunes et de bénéficiaires du RSA

Village Douze assure un accompagnement global de 6 mois (accès aux droits, à la santé, à la citoyenneté, à la formation, à l'emploi...) visant l'insertion sociale et professionnelle de personnes présentant de nombreux freins à cette insertion.

Cet accompagnement est proposé et/ou validé par les travailleurs sociaux du Conseil départemental et consiste en premier lieu à réaliser un diagnostic social, à fixer les objectifs et les étapes de l'accompagnement puis s'inscrire dans des démarches concrètes telles que : recherche d'un nouveau logement ou maintien dans le logement actuel, accompagnement pour la prise en charge d'une addiction, d'une pathologie, mise en place d'un suivi psychothérapeutique, travail sur l'estime de soi, réalisation de démarches administratives, évaluation des capacités professionnelles via l'atelier d'adaptation à la vie active, participation à l'atelier de français, élaboration d'un projet professionnel...

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **26 000 euros** à l'association pour les services suivants :

- 10 000 € pour les ateliers de français pour 12 bénéficiaires du RSA et 7 jeunes en difficulté;
- 16 000 € pour l'accompagnement global et soutenu pour 20 bénéficiaires du RSA et jeunes en difficulté.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre et le type d'accompagnements réalisés. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

- annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
 - Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Richard SIAKOWSKI	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Vacances et Familles 12
8 rue Sergent Bories 12200 Villefranche-de-Rouergue
représentée par Monsieur Dominique MACAIRE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Vacances et Familles au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Vacances et Familles 12 permet à des familles fragilisées par des conditions de vie difficiles de bénéficier de séjours en milieu rural. Les échanges entre des personnes de différents horizons favorisent la mixité sociale et culturelle.

L'association Vacances et Familles 12 permet à des familles aveyronnaises en situation de précarité tant au plan social que financier de partir en vacances, dans un autre département d'accueil de la fédération nationale.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Un accompagnement personnalisé et collectif est proposé en amont aux familles afin de les aider à construire leur projet de vacances. Cette action est formalisée par un contrat qui mentionne les règles à respecter.

Un suivi est également réalisé pendant les séjours afin de faciliter l'adaptation de la famille à son nouvel environnement et les aider en cas de besoin.

L'accompagnement se poursuit après le retour des vacances afin de prolonger et approfondir les effets bénéfiques de l'action.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **10 000 euros** à l'association pour son action en faveur de 20 familles en situation de précarité calculée sur la base de 500 euros par bénéficiaire.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de familles accueillies et le type d'accompagnements réalisés. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Dominique MACAIRE	Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/3/6

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37898-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

34 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL, Madame Sarah VIDAL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Politique départementale de l'insertion-Partenariats avec les structures d'insertion professionnelle.

Commission de l'insertion

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'insertion lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, déposée le 10 avril et publiée le 4 mai 2017, la Commission Permanente a adopté un nouveau programme Départemental d'Insertion qui sera mis en œuvre sur la période 2017-2021. Ce programme reprend notamment le projet Parcours d'Insertion développé depuis 2013 ;

CONSIDERANT le bilan du partenariat au 31 décembre 2019 ainsi que le bilan financier avec chacune des structures concernées ;

DECIDE de renouveler le partenariat pour l'année 2020 , selon des bases similaires à celles de l'année 2019 ;

DONNE son accord aux aides ci-après détaillées :

Structure	Nombre de brSa accompagnés	Aide à l'accompagnement	Aide par sortie positive
BGE	240 créateurs d'entreprise	108 000 €	450 €
TALENVIES	150 créateurs d'entreprise	67 500 €	450 €
EEF Bozouls	14 demandeurs d'emploi	6 300 €	450 €
EEF Espalion	50 demandeurs d'emploi	22 500 €	450 €
EEF Enraygues	18 demandeurs d'emploi	8 100 €	450 €
EEF Marcillac	25 demandeurs d'emploi	11 250 €	450 €
EEF Mur de Barrez	15 demandeurs d'emploi	6 750 €	450 €
EEF Pays Ségali	30 demandeurs d'emploi	13 500 €	450 €
EEF Saint Geniez	50 demandeurs d'emploi	22 500 €	450 €

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées, à intervenir avec chacune des structures susvisées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 2

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA
Garantie d'activité pour les porteurs de projets (avant ou après création)

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **BGE Aveyron-Cantal**
18 av. Jean Monnet 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Fabien KALA, Responsable territorial

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par BGE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation sociale pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les personnes porteuses d'un projet de création d'activité ou celles nécessitant un soutien en vue de la pérennisation d'une activité déjà existante.

Le Conseil Départemental délègue à BGE l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socio-professionnelle dans ce cadre.

Article II : Modalités de mise en oeuvre

II-1 : L'orientation vers BGE est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", BGE assure :

- la désignation du référent unique au sein de BGE
- la rédaction du **Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)** qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (et dont la signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II-2 : La prestation réalisée par BGE a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, en leur permettant d'acquérir une autonomie financière par la création ou le renforcement de leur activité.

L'action se décline :

➤ en amont de la création : aider le bénéficiaire à construire ou transformer son projet de création d'activité ou de reprise d'entreprise (appui à la gestion comptable et financière, au développement commercial, à l'organisation globale de l'entreprise,...) ou, le cas échéant, à renoncer à son projet et à l'orienter vers un autre projet professionnel plus réaliste.

BGE peut permettre à des porteurs de projet de tester en grandeur réelle la viabilité de leur projet via la couveuse d'entreprise.

➤ après la création : vérifier à posteriori des possibilités d'autonomisation financière par le biais de son projet et établir un plan d'action adapté, voire d'envisager la possibilité d'arrêter le projet s'il n'est pas viable et organiser l'accompagnement au deuil du projet.

Pour mener à bien sa mission, BGE effectue des permanences à Decazeville, Espalion, Millau, Saint-Affrique, Villefranche-de-Rouergue et Rodez.

II-3: Une coordination est instaurée entre BGE et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques concernant le suivi du CER.

Article III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **108 000 €** pour un volume de référence de **240** bénéficiaires du RSA. Toutefois, ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives au vu de l'objectif de la convention.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD), créations ou consolidations d'entreprise, entrées en formation, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme Garantie d'activité pour la part fixe de 108 000 € et des projets collectifs d'insertion pour l'aide au placement.

Article IV : Evaluation

BGE produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année, le nombre de réorientations et leur nature (sociale ou emploi), ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, BGE s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de BGE pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à toutes les manifestations ou organisations en lien avec l'objet de la convention.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

Le Responsable territorial de BGE Aveyron/Cantal	Le Président du Conseil départemental
Fabien KALA	Jean-François GALLIARD

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA
Garantie d'activité pour les porteurs de projets (avant ou après création)**

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle, 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'association TALENVIES**
47 avenue de Paris, 12000 RODEZ
représentée par Madame Sonia MEJESCAZE, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'association TALENVIES

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation sociale pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les personnes porteuses d'un projet de création d'activité ou celles nécessitant un soutien en vue de la pérennisation d'une activité déjà existante.

Le Conseil Départemental délègue à TALENVIES l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socio-professionnelle dans ce cadre.

Article II : Modalités de mise en oeuvre

II-1 :

L'orientation vers TALENVIES est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au projet "Parcours d'insertion", TALENVIES assure :

- la désignation du référent unique au sein de TALENVIES
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (et dont la signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II-2 : La prestation réalisée par TALENVIES a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, en leur permettant d'acquérir une autonomie financière par la création ou le renforcement de leur activité.

L'action se décline :

➤ en amont de la création : aider le bénéficiaire à construire ou transformer son projet de création d'activité ou de reprise d'entreprise (appui à la gestion comptable et financière, au développement commercial, à l'organisation globale de l'entreprise,...) ou, le cas échéant, à renoncer à son projet et à l'orienter vers un autre projet professionnel plus réaliste.

➤ après la création : vérifier à posteriori des possibilités d'autonomisation financière par le biais de son projet et établir un plan d'action adapté, voire d'envisager la possibilité d'arrêter le projet s'il n'est pas viable et organiser l'accompagnement au deuil du projet.

Pour mener à bien sa mission, TALENVIES effectue des permanences à Decazeville, Espalion, Millau, Saint-Affrique, Villefranche-de-Rouergue et Rodez.

II-3: Une coordination est instaurée entre TALENVIES et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques concernant le suivi du CER.

Article III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **67 500 €** pour un volume de référence de **150** bénéficiaires du RSA. Toutefois, ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives au vu de l'objectif de la convention.

Sont considérés comme sorties positives les contrats de travail (CDI ou CDD), créations ou consolidations d'entreprise, entrées en formation, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

Article IV : Evaluation

TALENVIES produira annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature (sociale ou emploi), ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de TALENVIES pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à toutes les manifestations ou organisations en lien avec l'objet de la convention.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

La Présidente	Le Président du Conseil départemental
Sonia MEJESCAZE	Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**

Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par *Monsieur Jean-François GALLIARD, Président*

Et d'autre part : **L'Espace Emploi Formation de Bozouls Comtal**

1 rue Henri Camviel 12340 BOZOULS
représenté par *Monsieur Philippe COSSET Président*

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Espace Emploi Formation de Bozouls Comtal

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en œuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique d'un des Esp ace Emploi Formation installés sur le Département de l'Aveyron.

Le Conseil Départemental délègue à l'Espace Emploi Formation l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers l'Espace Emploi Formation (E.E.F.) est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", l'Espace Emploi Formation assure :

- la désignation du référent unique au sein de l'Espace Emploi Formation
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion.

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, l'Espace Emploi Formation met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de l'Espace Emploi Formation (référént unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil Départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre l'E.E.F. et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **6 300 €** pour un volume de référence de **14** bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation rémunérée, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

L'Espace Emploi Formation produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

Le Président de l'Espace Emploi Formation	Le Président du Conseil départemental
Philippe COSSET	Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par *Monsieur Jean-François GALLIARD, Président*

Et d'autre part : **L' Association TRAIT D'UNION**
Espace Emploi Formation Carladez-Argence-Aubrac

3 bis rue du Théron 12600 MUR-DE-BARREZ
représenté par *Monsieur Roland CAZARD, Président*

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2015-2017

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Espace Emploi Formation Carladez-Argence-Aubrac

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique d'un des Espaces Emploi Formation installés sur le Département de l'Aveyron.

Le Conseil Départemental délègue à l'Espace Emploi Formation l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers l'Espace Emploi Formation (E.E.F.) est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", l'Espace Emploi Formation assure :

- la désignation du référent unique au sein de l'Espace Emploi Formation
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion.

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, l'Espace Emploi Formation met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de l'Espace Emploi Formation (réfèrent unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil Départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre l'E.E.F. et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **6 750 €** pour un volume de référence de **15** bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation rémunérée, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

L'Espace Emploi Formation produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA socle orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

Le Président du Espace Emploi Formation Roland CAZARD	Le Président du Conseil départemental Jean-François GALLIARD
--	---

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**

Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par *Monsieur Jean-François GALLIARD, Président*

Et d'autre part : **L'Espace Emploi Formation Causses et Aubrac**

2 rue du Cours 12130 SAINT GENIEZ D'OLT
représenté par *Monsieur Jean-Paul DUVIVIER, Président*

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Espace Emploi Formation Causses et Aubrac

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique d'un des Espaces Emploi Formation installés sur le Département de l'Aveyron.

Le Conseil Départemental délègue à l'Espace Emploi Formation l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers l'Espace Emploi Formation (E.E.F.) est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", l'Espace Emploi Formation assure :

- la désignation du référent unique au sein de l'Espace Emploi Formation
- la rédaction du **Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)** qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion.

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, l'Espace Emploi Formation met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de l'Espace Emploi Formation (référént unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil Départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre l'E.E.F. et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à 22 500 € pour un volume de référence de 50 bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation rémunérée, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

L'Espace Emploi Formation produit annuellement un bilan de l'action faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de placements effectifs sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

Le Président de l'Espace Emploi Formation	Le Président du Conseil départemental
Jean-Paul DUVIVIER	Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**

Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par *Monsieur Jean-François GALLIARD, Président*

Et d'autre part : **L'Espace Emploi Formation d'Entraygues sur Truyère et Saint Amans des Côts**

3 rue du collège 12140 ENTRAYGUES
représenté par
Mme Danielle PINQUIER Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Espace Emploi Formation d'Entraygues sur Truyère et Saint Amans des Côts

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique d'un des Espaces Emploi Formation installés sur le Département de l'Aveyron.

Le Conseil Départemental délègue à l'Espace Emploi Formation l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers l'Espace Emploi Formation (E.E.F.) est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", l'Espace Emploi Formation assure :

- la désignation du référent unique au sein de l'Espace Emploi Formation
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, l'Espace Emploi Formation met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de l'Espace Emploi Formation (réfèrent unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil Départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre l'E.E.F. et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **8 100 €** pour un volume de référence de **18** bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation rémunérée, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

Le Espace Emploi Formation produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA socle orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p style="text-align: center;">La Présidente de l'Espace Emploi Formation</p> <p style="text-align: center;">Danielle PINQUIER</p>	<p style="text-align: center;">Le Président du Conseil départemental</p> <p style="text-align: center;">Jean-François GALLIARD</p>
--	--

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**

Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par *Monsieur Jean-François GALLIARD, Président*

Et d'autre part : **L'Espace Emploi Formation d'Espalion**

Résidence Via Podiensis – 4 avenue d'Estaing 12500 ESPALION
représenté par *Monsieur David DELPERIE - Président*

Vu la loi n° du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Espace Emploi Formation d'Espalion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique d'un des Espaces Emploi Formation installés sur le Département de l'Aveyron.

Le Conseil Départemental délègue à l'Espace Emploi Formation l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers l'Espace Emploi Formation (E.E.F.) est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", l'Espace Emploi Formation assure :

- la désignation du référent unique au sein de l'Espace Emploi Formation
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion.

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, l'Espace Emploi Formation met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de l'Espace Emploi Formation (réfèrent unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil Départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre l'E.E.F. et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **22 500 €** pour un volume de référence de **50** bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation rémunérée, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

L'Espace Emploi Formation produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

Le Président de l'Espace Emploi Formation	Le Président du Conseil départemental
David DELPERIE	Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**

Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par *Monsieur Jean-François GALLIARD, Président*

Et d'autre part : **L'Espace Emploi Formation de Conques Marcillac**

49 avenue Gustave Bessières 12330 MARCILLAC VALLON
représenté par
Mme Cathy GUILLET et M. François BESSES, co-Présidents

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Espace Emploi Formation de Conques Marcillac

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 mars 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique d'un des Espaces Emploi Formation installés sur le Département de l'Aveyron.

Le Conseil Départemental délègue à l'Espace Emploi Formation l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers l'Espace Emploi Formation (E.E.F.) est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", l'Espace Emploi Formation assure :

- la désignation du référent unique au sein de l'Espace Emploi Formation
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion.

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, l'Espace Emploi Formation met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de l'Espace Emploi Formation (référént unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil Départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre l'E.E.F. et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **11 250 €** pour un volume de référence de **25** bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation rémunérée, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

L'Espace Emploi Formation produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA socle orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

Les co-Présidents De l'Espace Emploi Formation	Le Président du Conseil départemental
Cathy GUILLET François BESSES	Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**

Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par *Monsieur Jean-François GALLIARD, Président*

Et d'autre part : **ESPACE EMPLOI FORMATION du Pays Ségali**

Place René Cassin 12160 BARAQUEVILLE
représenté par *Madame Annick FOUCRAS*
et *Monsieur Jean-Dominique GIOVANNONI, co-présidents*

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Espace Emploi Formation du Pays Ségali

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en oeuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique d'un des Espaces Emploi Formation installés sur le Département de l'Aveyron.

Le Conseil Départemental délègue à l'Espace Emploi Formation l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers l'Espace Emploi Formation (E.E.F.) est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au projet "Parcours d'insertion", l'Espace Emploi Formation assure :

- la désignation du référent unique au sein de l'Espace Emploi Formation
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil Départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion.

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, l'Espace Emploi Formation met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de l'Espace Emploi Formation (référént unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil Départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre l'E.E.F. et les services du Conseil Départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

⇒ Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **13 500 €** pour un volume de référence de **30** bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.

⇒ Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

L'Espace Emploi Formation produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'année, le nombre de personnes accompagnées, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de sorties positives, sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

Les co- Présidents de L'Espace Emploi Formation du Pays Ségali	Le Président du Conseil départemental
Jean-Dominique GIOVANNONI Annick FOUCRAS	Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/3/7

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37911-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Politique départementale de l'insertion-Appel à projet Garantie d'activité pour les bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Commission de l'insertion

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'insertion lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, déposée le 10 avril et publiée le 4 mai 2017, la Commission Permanente a adopté un nouveau programme Départemental d'Insertion mis en œuvre sur la période 2017-2021. Ce programme reprend notamment le projet Parcours d'Insertion développé depuis 2013 ;

CONSIDERANT que depuis la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté en 2019 et la signature de la convention avec l'Etat du 30 juin 2019, ce dispositif global d'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA est dénommé garantie d'activité ;

CONSIDERANT que la garantie d'activité départementale permet aux départements de renforcer l'offre d'insertion en complément de la montée en charge de l'accompagnement global mis en œuvre par Pôle Emploi ;

CONSIDERANT que pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA avec les moyens complémentaires obtenus, le département a publié un appel à projet pour retenir un opérateur à qui confier les missions suivantes :

- accompagner les bénéficiaires du RSA qui lui sont orientés,
- être le référent unique et établir le Contrat d'Engagement Réciproque (CER),
- accompagner le bénéficiaire vers l'emploi ;

CONSIDERANT que la mission confiée au candidat s'applique sur tout le territoire départemental à l'exception des territoires couverts par un Espace Emploi Formation ;

CONSIDERANT que sur deux lots de 200 accompagnements proposés, une seule offre sur le premier lot consistant à prendre les 200 accompagnements assurés jusqu'au 30 juin 2020 dans le cadre du marché Placement dans l'emploi, ainsi que les nouveaux entrants dans le dispositif RSA ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle nécessitant un accompagnement pour le retour vers l'emploi, a été déposée par l'association Talenvies ;

DECIDE de retenir l'offre proposée par l'association Talenvies, correspondant aux objectifs et attendus mentionnés dans le cahier des charges, dont la mission sera engagée à partir du 1^{er} juillet 2020 et sera réalisée jusqu'au 31 décembre 2021, et sera financée comme suit :

- une aide forfaitaire par accompagnement fixée à 450 €
- une aide à la sortie positive fixée à 450 € ;

DECIDE, compte tenu de la situation particulière engendrée par l'épisode de confinement et les difficultés que peuvent rencontrer certaines associations, de verser pour l'année 2020, la totalité des sommes financières concernant les parts fixes dès la signature de la convention (contre 50% en régime habituel), les parts variables seront versées sur la présentation des résultats ;

APPROUVE la convention de partenariat correspondante ci-annexée, à intervenir avec l'association Talenvies ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA
Garantie d'activité des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi**

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle, 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'association TALENVIES**
47 avenue de Paris, 12000 RODEZ
représentée par Madame Sonia MEJESCAZE, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 juin 2012 adoptant le projet "Parcours d'insertion"

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021

Vu la proposition de partenariat présentée par l'association TALENVIES

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion distinguait, pour les bénéficiaires du RSA, une orientation "emploi" pour les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi et une orientation "sociale" pour les personnes présentant des problématiques diverses, de logement ou de santé notamment, les empêchant d'accéder directement à un emploi.

Le projet "Parcours d'insertion" met en œuvre l'orientation socio-professionnelle qui concerne les publics disponibles pour occuper un emploi mais relevant, de par leur domiciliation, du secteur géographique de l'association Talenvies.

Le Conseil Départemental délègue à l'association Talenvies l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une orientation socioprofessionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

II.1 :

L'orientation vers Talenvies est prononcée par le Responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au "Parcours d'insertion", Talenvies assure :

- la désignation du référent unique au sein de Talenvies
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (sa signature relève de la compétence du Président du Conseil départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de ré-orientations...)
- la prescription des aides financières liées à l'insertion.

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

II.2 :

Dans le cadre de sa mission générale d'accompagnement vers l'emploi, Talenvies met des moyens logistiques à la disposition des demandeurs d'emploi : affichage des offres d'emploi, mise à disposition de matériel informatique pour la frappe des lettres et des CV...

Le conseiller de Talenvies (référént unique) s'appuie sur les savoir-faire et les expériences acquises, identifie les freins à l'emploi pour accompagner le bénéficiaire dans la construction d'un projet professionnel cohérent.

Cet accompagnement intègre également une initiation aux techniques de recherche d'emploi, ainsi que le suivi des recherches engagées.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ciblée (éventuellement précédée d'une formation) et selon le diagnostic d'employabilité, les parcours emploi compétences financés par le Conseil départemental seront mobilisés.

II.3 :

Une coordination est instaurée entre Talenvies. et les services du Conseil départemental. Celle-ci est basée sur des échanges réguliers avec la Direction de l'Emploi et de l'Insertion pour le suivi général de la prestation, et le territoire d'action sociale concerné pour les modalités pratiques.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte le financement suivant pour cette prestation :

- Une aide forfaitaire à l'accompagnement fixée à **90 000 €** pour un volume de référence de 200 bénéficiaires du RSA. Toutefois ceci ne doit pas constituer un obstacle à l'accueil de bénéficiaires au-delà de ce nombre.
- Une aide au placement calculée sur la base de **450 €** pour les sorties positives.

Sont considérés comme sorties positives tous les contrats de travail (CDI ou CDD hors secteur IAE), créations d'entreprise, entrées en formation rémunérée, induisant une sortie du dispositif RSA.

L'aide du Conseil départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 100% à la signature de la convention.

Le montant total de l'aide correspond au nombre de personnes accompagnées. Il est plafonné au montant de l'aide forfaitaire globale, et peut être versé au prorata si le nombre de personnes accompagnées est inférieur au volume de référence inscrit dans cette convention.

- pour l'aide au placement : le paiement interviendra sur production du bilan annuel et après vérification de la sortie effective du dispositif RSA.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur le chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme Garantie d'activité pour la part fixe de 90 000 € et des projets collectifs d'insertion pour l'aide au placement.

ARTICLE IV : Evaluation

Le prestataire devra rendre compte mensuellement de son activité auprès du Conseil départemental (tableau de bord / d'activité mensuel sur l'accompagnement proposé aux bénéficiaires du RSA orientés).

Indicateurs de réalisation :

- nombre de Brsa orientés / reçus / accompagnés
- nombre d'offres d'emploi captées
- nombre de mise en relations sur les offres d'emploi
- nombre d'entretien d'embauche
- nombre de recrutement effectifs

Indicateurs de résultats :

- nombre de contrats de travaux signés
- nombre de maintien dans l'emploi à 6 mois
- nombre de Brsa dont le revenu d'activité a augmenté

Indicateurs d'évaluation :

- réalité des offres d'emploi et des métiers en tension
- compatibilité des offres d'emploi recueillies et profils des Brsa

Le prestataire remettra au Conseil Départemental à l'issue de la mission, un dossier bilan qui reprendra l'ensemble de ces indicateurs.

Ce dossier bilan sera remis au Conseil Départemental au plus tard dans les 2 mois qui suit la fin de la mission.

Talenvies produit annuellement un bilan d'activité faisant apparaître le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'année ainsi que le nombre de bénéficiaires accompagnés, le nombre de réorientations et leur nature ainsi que le nombre de sorties positives sur la base des indications précisées à l'article III. Ce bilan devra être fourni avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V : Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2020.

Toutefois, elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan comptable, son

compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de TALENVIES pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à toutes les manifestations ou organisations en lien avec l'objet de la convention.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

La Présidente	Le Président du Conseil départemental
Sonia MEJESCAZE	Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/3/8

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37892-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Mobilité des bénéficiaires du RSA - Partenariats dans le cadre de l'appel à projet 2019-2021.

Commission de l'insertion

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'insertion lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la Politique Départementale d'Insertion est définie dans le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 (P.D.I.), et mise en œuvre avec le Pacte Territorial pour l'Insertion approuvé en décembre 2017 et signé par 20 partenaires ;

CONSIDERANT que la mobilité est identifiée dans le PDI comme une problématique majeure du public RSA pour un retour à l'emploi ;

CONSIDERANT que le manque de mobilité constitue aussi bien un frein au retour à l'emploi qu'aux démarches d'insertion sociale ;

CONSIDERANT La délibération adoptée par la Commission Permanente le 28 juin 2019, déposée le 8 juillet 2019 et publiée le 22 juillet 2019, relative à la mise en place de partenariats dans le cadre de l'appel à projets relatif à la mobilité des bénéficiaires du RSA ;

CONSIDERANT la convention signée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 avec 4 structures retenues sur des territoires géographiques distincts pour réaliser des prestations d'accompagnement à la mobilité :

- Le Réseau des Espaces Emploi Formation,
- Le GRETA,
- La Régie de Territoire Progress,
- Tremplin pour l'Emploi ;

CONSIDERANT que pour chacune d'elles, les actions menées à destination des bénéficiaires du RSA en insertion professionnelle ont consisté à proposer :

- un service de diagnostic mobilité à disposition des professionnels du travail social (évaluation des problèmes et outil d'aide à la décision ;
- un service d'accompagnement individuel ou collectif à la mobilité ;
- un service d'aide à la préparation du permis de conduire, et plus particulièrement une pédagogie adaptée pour l'obtention du code de la route ;

CONSIDERANT le bilan détaillé de l'année 2019 ;

DECIDE de reconduire les conventions de partenariat pour l'année 2020, pour un coût total s'élevant à 183 591 €, soit une participation financière du Département estimée à 134 095 € nette ;

DECIDE, compte tenu de la situation particulière engendrée par l'épisode de confinement et les difficultés que peuvent rencontrer certaines associations, de verser pour l'année 2020, la totalité des sommes financières concernant les parts fixes dès la signature de la convention (contre 50% en régime habituel) ;

APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes, ci-jointes, à intervenir avec chacune des associations précitées et définissant les engagements de chacune des parties, proposées à reconduction sur les années 2020 et 2021, durée de l'appel à projet ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble de ces conventions au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Réseau des Espaces Emploi Formation de l'Aveyron
1 rue Henri Camviel
12340 BOZOULS
représenté par Mme Lucette PERROUD et Monsieur François BESSE, co-Présidents

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu l'appel à projet publié par le Conseil départemental en décembre 2018

Vu la proposition de partenariat présentée par le Réseau des Espaces Emploi Formation au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Politique Départementale d'Insertion est définie dans le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021. Parmi les problématiques du public RSA identifiées dans le PDI, la mobilité est un enjeu majeur.

En effet, le manque de mobilité constitue aussi bien un frein au retour à l'emploi qu'aux démarches d'insertion sociale, et une part importante de la population ne dispose pas de moyens ou de capacité de mobilité correspondante.

Afin de trouver des solutions à cette problématique, le Département a publié un appel à projet.

ARTICLE 1 : Objet

L'offre présentée par le réseau des Espaces Emploi Formation répond aux objectifs posés dans l'appel à projet :

- un service de diagnostic mobilité à disposition des professionnels du travail social (évaluation des problèmes et outil d'aide à la décision) ;
- un service d'accompagnement individuel ou collectif à la mobilité ;
- un service d'aide à la préparation du permis de conduire, et plus particulièrement une pédagogie adaptée pour l'obtention du code de la route.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le réseau des Espaces Emploi Formation propose aux personnes accompagnées des parcours de mobilité d'une durée de 21 heures.

Ce parcours comprend :

- une information et une mise en relation avec les acteurs locaux de la mobilité,
- l'élaboration d'un parcours mobilité personnalisé
- un accompagnement vers la mobilité
- des ateliers collectifs de préparation au code de la route

Cette offre couvre le territoire des 8 Espaces Emploi Formation et de leurs annexes, à savoir les communautés de communes suivantes : Aubrac Carladez Viadène, Des Causses à l'Aubrac, Comtal Lot et Truyère, Pays Ségali, Conques Marcillac.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés principalement les bénéficiaires du RSA en démarche d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **41 500 euros** à l'association pour son action en faveur de 60 bénéficiaires du RSA.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion pour 34 095 € et pour 7 405 € du programme plan pauvreté insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre d'accompagnements réalisés, les résultats obtenus en terme d'insertion par la mobilité. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

- annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
 - Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Les Co-Présidents de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Lucette PERROUD et François BESSE	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Le GRETA Midi-Pyrénées Nord
5 avenue du Maréchal Joffre
12000 RODEZ
représenté par Monsieur Pierre PIPIEN, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu l'appel à projet publié par le Conseil départemental en décembre 2018

Vu la proposition de partenariat présentée par le GRETA Midi-Pyrénées Nord au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Politique Départementale d'Insertion est définie dans le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021. Parmi les problématiques du public RSA identifiées dans le PDI, la mobilité est un enjeu majeur.

En effet, le manque de mobilité constitue aussi bien un frein au retour à l'emploi qu'aux démarches d'insertion sociale, et une part importante de la population ne dispose pas de moyens ou de capacité de mobilité correspondante.

Afin de trouver des solutions à cette problématique, le Département a publié un appel à projet.

ARTICLE 1 : Objet

L'offre présentée par le GRETA Midi-Pyrénées Nord répond aux objectifs posés dans l'appel à projet :

- un service de diagnostic mobilité à disposition des professionnels du travail social (évaluation des problèmes et outil d'aide à la décision) ;
- un service d'accompagnement individuel ou collectif à la mobilité ;
- un service d'aide à la préparation du permis de conduire, et plus particulièrement une pédagogie adaptée pour l'obtention du code de la route.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le GRETA propose aux personnes accompagnées des parcours de mobilité d'une durée estimée à 44 heures.

Ce parcours comprend :

- l'élaboration d'un parcours mobilité personnalisé
- un accompagnement vers la mobilité à travers des ateliers méthodologiques et mobilité
- des ateliers collectifs de préparation au code de la route
- la possibilité de se présenter à l'examen de l'Attestation de Sécurité Routière- GRETA

Cette offre couvre le territoire de Rodez Agglomération, la Communauté de communes du Grand Villefrancois et la communauté de communes de Decazeville.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés principalement les bénéficiaires du RSA en démarche d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, le GRETA travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **26 500 € euros** au GRETA pour son action en faveur de 50 bénéficiaires du RSA.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564 du programme plan pauvreté insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

Le GRETA produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre d'accompagnements réalisés, les résultats obtenus en terme d'insertion par la mobilité. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

- annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
 - Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

<p>Le Président du GRETA Midi-Pyrénées Nord</p> <p>Pierre PIPIEN</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association PROGRESS Régie de Territoire
57 Boulevard Paul Ramadier 12000 RODEZ
représentée par Monsieur Jean-Louis TARDIEU, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu l'appel à projet publié par le Conseil départemental en décembre 2018

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association PROGRESS Régie de Territoire au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Politique Départementale d'Insertion est définie dans le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021. Parmi les problématiques du public RSA identifiées dans le PDI, la mobilité est un enjeu majeur.

En effet, le manque de mobilité constitue aussi bien un frein au retour à l'emploi qu'aux démarches d'insertion sociale, et une part importante de la population ne dispose pas de moyens ou de capacité de mobilité correspondante.

Afin de trouver des solutions à cette problématique, le Département a publié un appel à projet.

ARTICLE 1 : Objet

L'offre présentée par PROGRESS Régie de Territoire répond aux objectifs posés dans l'appel à projet :

- un service de diagnostic mobilité à disposition des professionnels du travail social (évaluation des problèmes et outil d'aide à la décision) ;
- un service d'accompagnement individuel ou collectif à la mobilité ;
- un service d'aide à la préparation du permis de conduire, et plus particulièrement une pédagogie adaptée pour l'obtention du code de la route.

ARTICLE 2 : Description de l'action

PROGRESS Régie de Territoire est le porteur de projet auquel est associé l'association intermédiaire ASAC pour apporter une réponse commune en mutualisant leurs actions. La Régie de Territoire PROGRESS et l'ASAC proposent aux personnes accompagnées des parcours de mobilité.

Ce parcours comprend :

- un diagnostic à la mobilité,
- un coaching à la mobilité
- des ateliers collectifs
- un accompagnement renforcé au code de la route et à l'ASSR (attestation scolaire de sécurité routière)

Cette offre couvre le territoire de Rodez Agglomération.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés principalement les bénéficiaires du RSA en démarche d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **34 032 euros** à l'association pour son action en faveur de 40 bénéficiaires du RSA.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564 du programme plan pauvreté insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre d'accompagnements réalisés, les résultats obtenus en terme d'insertion par la mobilité. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Louis TARDIEU	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Intermédiaire Tremplin pour l'Emploi
4 rue la Mégisserie 12100 MILLAU
représentée par Madame Anne SERODY, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu l'appel à projet publié par le Conseil départemental en décembre 2018

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Tremplin pour l'emploi au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Politique Départementale d'Insertion est définie dans le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021. Parmi les problématiques du public RSA identifiées dans le PDI, la mobilité est un enjeu majeur.

En effet, le manque de mobilité constitue aussi bien un frein au retour à l'emploi qu'aux démarches d'insertion sociale, et une part importante de la population ne dispose pas de moyens ou de capacité de mobilité correspondante.

Afin de trouver des solutions à cette problématique, le Département a publié un appel à projet.

ARTICLE 1 : Objet

L'offre présentée par Tremplin pour l'Emploi répond aux objectifs posés dans l'appel à projet :

- un service de diagnostic mobilité à disposition des professionnels du travail social (évaluation des problèmes et outil d'aide à la décision) ;
- un service d'accompagnement individuel ou collectif à la mobilité ;
- un service d'aide à la préparation du permis de conduire, et plus particulièrement une pédagogie adaptée pour l'obtention du code de la route.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Tremplin pour l'emploi est le porteur de projet d'un collectif de structures du territoire réunies pour apporter une réponse commune en mutualisant leurs actions. Ce groupement de structure est composé outre Tremplin pour l'Emploi de l'association le Jardin du Chayran, l'association le Château de Montaignut, l'association Myriade, le GRETA Midi-Pyrénées Nord.

L'association Tremplin pour l'Emploi et le collectif de structures proposent aux personnes accompagnées des parcours de mobilité.

Ce parcours comprend :

- un diagnostic à la mobilité,
- un accompagnement individuel
- un atelier collectif
- une formation à la préparation et à l'obtention du code de la route

Cette offre couvre le territoire du Sud Aveyron : Communautés de communes de Millau Grands Causses, Saint affricain Roquefort et sept Vallons, Larzac vallée, Des Causses à l'Aubrac, Lévézou Pareloup, Muse et Raspes du Tarn, Monts Rance et Rougier.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés principalement les bénéficiaires du RSA en démarche d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 32 400 euros à l'association pour son action en faveur de 60 bénéficiaires du RSA.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 6574, fonction 564 du programme plan pauvreté insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'association produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de personnes accueillies, le nombre d'accompagnements réalisés, les résultats obtenus en terme d'insertion par la mobilité. L'association produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2020 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

<p>La Présidente de l'association</p> <p>Anne SERODY</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	---

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/9

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20200626-37820-DE-1-1
Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er février 2020 au 31 mai 2020 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT le Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au Journal Officiel le 13 décembre 2019, fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 214 000 € HT pour les

fournitures et services et d'autre part à 5 350 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente » ;

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1^{er} Février 2020 au 31 Mai 2020 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} FEVRIER 2020 AU 31 MAI 2020**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 26 juin 2020

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2020	1	2031	2530	SR	7101	FAC. 278 DU 17/12/2019	10 008,60	10/02/2020	ENVIROBAT OCCITANIE
2020	1	2031	4728	SR	6715	FAC. 202002-14850 DU 17/02/2020	2 802,00	26/02/2020	SELARL BBASS GEOMETRES EXPERTS
2020	1	2033	2028	OP	16	FAC. CH20007699 DU 27/01/2020	540,00	05/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	2913	SR	7211	CH20008839 RD 911 PR 22.300 A 25.100	864,00	12/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	2914	SR	7211	CH20009862 VEGETALISATION PAR SEMIS	864,00	12/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	2915	SR	7211	CH20010402 RD 922 PR 43 A 55.405	108,00	12/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	2916	SR	7211	CH20010750 RD 50 REP PONT MOULIN JUGE	864,00	12/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	2917	SR	7211	CH20011119 RD 37/64/128/630	864,00	12/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	2918	SR	7211	CH20011118 RD 922 TRAVERSE SANVENSA	864,00	12/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	3369	SR	7211	CH20011582 TRVX COURANTS PETITS TERRASS	1 080,00	17/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	4417	SR	7221	A4035680 ABONNEMENT MARCHES ONLINE 2020	24 660,00	25/02/2020	GROUPE MONITEUR INFOPRO DIGITAL
2020	1	2033	4418	SR	7211	CH20013046 RD 504 / 233	864,00	25/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2111	2055	SR	7211	DOSFIDJI 202000001018 GASQ LASSOUTS RZ1	22,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2056	SR	7211	DOSFIDJI 202000000497 CASTELNAU	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2057	SR	7211	DOSFIDJI 202000000499 MONTJAU	24,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2058	SR	7211	DOSFIDJI 202000000500 CASTELNAU PEGAYRO	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2059	SR	7211	DOSFIDJI 202000000502 CASTELNAU PEGARO	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2060	SR	7211	DOSFIDJI 202000000504 CASTELNAU PEGARO	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2061	SR	7211	DOSFIDJI 202000000512 SCI LE MOULIN	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2062	SR	7211	DOSFIDJI 202000000513 GELY ALAIN	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2063	SR	7211	DOSFIDJI 202000000505 MONTJAU	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2064	SR	7211	DOSFIDJI 202000000440 ROQUEFORT	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2065	SR	7211	DOSFIDJI 202000000442 MONTJAU	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2066	SR	7211	DOSFIDJI 201900040401 COPD DONAT RDZ1	15,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2067	SR	7211	DOSFIDJI 202000000123 RD 56 RDZ 1	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2068	SR	7211	DOSFIDJI 202000002606 COPD 1996P	30,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2332	SR	7211	DOSFIDJI 202000000441 ROQUEFORT RD 23	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2333	SR	7211	DOSFIDJI 202000000394 ROQUEFORT RD 23	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2334	SR	7211	DOSFIDJI 202000000443 ST ROME RD 999-23	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2335	SR	7211	DOSFIDJI 202000000510 ROQUEFORT RD999-23	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2336	SR	7211	DOSFIDJI 202000000507 ROQUEFORT RD999-23	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2337	SR	7211	DOSFIDJI 202000000748 NAUSSAC RDZ 2	24,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2338	SR	7211	DOSFIDJI 202000000749 NAUSSAC RDZ 2	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2339	SR	7211	DOSFIDJI 202000000750 NAUSSAC RDZ 2	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2340	SR	7211	DOSFIDJI 202000002663 ST GENIEZ RDZ 1	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2341	SR	7211	DOSFIDJI 202000002660 ST GENIEZ RDZ 1	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2342	SR	7211	DOSFIDJI 202000002615 ST GENIEZ RDZ 1	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2343	SR	7211	DOSFIDJI 202000002609 ST GENIEZ RDZ 1	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2344	SR	7211	DOSFIDJI 202000002627 ST GENIEZ RDZ 1	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2345	SR	7211	DOSFIDJI 202000002670 LE FEL RDZ 1	60,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2346	SR	7211	DOSFIDJI 202000002666 LE FEL RDZ 1	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2730	SR	7211	DOSFIDJI 202000002694 MOYRAZES RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2731	SR	7211	DOSFIDJI 202000002718 MOYRAZES RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

2020	1	2111	2732	SR	7211	DOSFIDJI 202000002719 MOYRAZES RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2733	SR	7211	DOSFIDJI 202000002834 MOYRAZES RDZ 1	60,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2734	SR	7211	DOSFIDJI 202000002736 COLOMBIES RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2735	SR	7211	DOSFIDJI 202000002738 COLOMBIES RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2736	SR	7211	DOSFIDJI 202000002742 COLOMBIES RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2737	SR	7211	DOSFIDJI 202000002743 DURENQUE RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2738	SR	7211	DOSFIDJI 202000002764 DURENQUE RDZ 1	24,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2739	SR	7211	DOSFIDJI 202000000746 ST IGEST RDZ 2	24,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2740	SR	7211	DOSFIDJI 202000000745 ST IGEST RDZ 2	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2741	SR	7211	DOSFIDJI 202000000705 MALEVILLE RDZ 2	36,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2742	SR	7211	DOSFIDJI 202000000704 MALEVILLE RDZ 2	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2743	SR	7211	DOSFIDJI 202000000703 MALEVILLE RDZ 2	36,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2744	SR	7211	DOSFIDJI 202000000702 MALEVILLE RDZ 2	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2745	SR	7211	DOSFIDJI 202000000699 MALEVILLE RDZ 2	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2746	SR	7211	DOSFIDJI 202000000747 ST IGEST RDZ 2	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	2747	SR	7211	DOSFIDJI 202000002687 LAISSAC RDZ 1	12,00	11/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	3370	SR	7211	DOSFIDJI 202000000983 COMPREGNAC RD 41	12,00	17/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	3371	SR	7211	DOSFIDJI 202000001091 COPD DONAT RDZ2	15,00	17/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	3372	SR	7211	DOSFIDJI 202000000708 MALEVILLE RDZ 2	60,00	17/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	3373	SR	7211	DOSFIDJI 202000000706 MALEVILLE RDZ2	12,00	17/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	4200	SR	7211	DOSFIDJI 202000001741 HFRP CARRIERE	12,00	21/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	4419	SR	7211	DOSFIDJI 202000000923 RD 51 MOUNES	16,00	25/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	4420	SR	7211	DOSFIDJI 202000001742 RD 77 VOL2017P294	15,00	25/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	4421	SR	7211	DOSFIDJI 202000005254 COPD 5559 RDZ 1	15,00	25/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	4422	SR	7211	DOSFIDJI 202000000922 RD 77 ST EULALIE	24,00	25/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	4423	SR	7211	DOSFIDJI 202000000804 RD 25 ALRANCE	24,00	25/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	216	2099	FR	2503	FAC. VFD200048 DU 08/01/2020	6 299,76	06/02/2020	CXD FRANCE
2020	1	2185	4207	FR	2205	FAC. 9D0600 DU 30/12/2019	1 164,41	21/02/2020	SCOPELEC
2020	1	2188	2100	FR	2002	FAC. 19F464796 DU 13/12/2019	527,64	06/02/2020	RAJA SA
2020	1	2188	2105	FR	2503	FAC. FC192001828 DU 20/12/2019	2 520,00	06/02/2020	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2020	1	23151	1967	FR	3104	FAC028067 DU 17/01/2020 PLATINES MURALES	336,6	04/02/2020	SIGNAUX GIROD SUD
2020	1	23151	4426	SR	7415	FAC. 47961 DU 31/01/2020	5 892,00	25/02/2020	PASS ET CIE FRANCE SAS
2020	1	60611	2988	FR	3403	FAC. 2019_EA_00_10684 DU 26/11/2019	79,95	12/02/2020	TRESORERIE RODEZ
2020	1	60611	3341	FR	3403	FAC. 539 DU 16/12/2019	39,6	14/02/2020	MAIRIE D ARGENCES EN AUBRAC
2020	1	60611	3680	FR	3403	FAC. 538 DU 16/12/2019	51,7	17/02/2020	MAIRIE D ARGENCES EN AUBRAC
2020	1	60621	5535	FR	3402	FAC. 25481813 DU 08/01/2020	2748,36	28/02/2020	ANTARGAZ FINAGAZ SA
2020	1	60622	3675	FR	1602	FAC.20190000338 DU 31/12/2019	765,63	17/02/2020	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2020	1	60623	4473	FR	1014	FAC. 226 DU 31/12/2019	34,26	25/02/2020	CARREFOUR CONTACT LAXADIS SARL
2020	1	60628	1907	FR	2601	FAC. 2835 DU 21/01/2020	550,00	03/02/2020	ROZIERE HORTICULTURE
2020	1	60628	2047	FR	2002	F71_002413 DU 31/12/2019	108,16	05/02/2020	ETS MERCIER
2020	1	60628	2247	FR	1021	FAC. 213093 DU 09/01/2020	88,62	06/02/2020	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2020	1	60628	2286	FR	2002	FAC. F100203228 DU 31/12/2019	178,39	06/02/2020	FRANCOIS MATERIAUX SAS
2020	1	60628	2287	FR	2002	FAC. 209784680 DU 05/12/2019	73,95	06/02/2020	TILATAN SAS
2020	1	60628	2899	FR	1511	FAC. FC028956 DU 31/01/2020	1215,6	11/02/2020	ABOR DISTRIBUTION CANON
2020	1	60628	2902	FR	2803	FAC. 2003118313006113 DU 31/01/2020	125,95	11/02/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

3/9

2020	1	60628	2902	FR	2803	FAC. 2003118313006113 DU 31/01/2020	184,95	11/02/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	60628	3231	FR	1701	FAC. 182574 DU 10/02/2020	59,86	14/02/2020	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2020	1	60628	3232	FR	2001	FAC. 182575 DU 10/02/2020	76,24	14/02/2020	UNICOR
2020	1	60628	3233	FR	2003	FAC. 064/025628 200131 DU 31/01/2020	46,97	14/02/2020	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2020	1	60628	3234	FR	1707	FAC. FR56623780178 DU 31/01/2020	49,62	14/02/2020	PUTEAUX SA
2020	1	60628	4378	FR	2002	FAC. SI1142192 DU 31/01/2020	231,19	21/02/2020	AKZO NOBEL DISTRIBUTION SAS
2020	1	60628	4379	FR	2002	FAC. FC_006122 DU 28/01/2020	127,39	21/02/2020	SECAM DECORATION SARL
2020	1	60628	5245	FR	3801	FAC. FCA-002152 DU 17/02/2020	428,4	26/02/2020	LA PAPERIE RUTHENOISE EURL
2020	1	60628	5536	FR	2002	FAC. 064_025564 DU 31/01/2020	119,75	28/02/2020	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2020	1	60628	5537	FR	2002	FAC. 00760464 DU 31/01/2020	16,75	28/02/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60628	5538	FR	2002	FAC. 00760462 DU 31/01/2020	203,71	28/02/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60628	5539	FR	2002	FAC. 00760463 DU 31/01/2020	61,79	28/02/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60632	1912	FR	3604	FAC. 0056006616 DU 14/01/2020	129,24	03/02/2020	UGAP L ACHAT PUBLIC
2020	1	60632	1976	FR	1840	FAC. 123115802 DU 20/12/2019	1760,53	04/02/2020	BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
2020	1	60632	2403	FR	2803	FAC. 200400068 DU 15/01/2020	299,99	07/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	1	60632	2457	SR	6726	FAC. ROA2003118313004114 DU 31/01/2020	98,12	07/02/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	60632	2900	FR	1850	FAC. 2020/F00327 DU 14/01/2020	1356,4	11/02/2020	LAERDAL MEDICAL FRANCE SARL
2020	1	60632	2928	FR	3105	FAC. 23 DU 21/12/2019	1 840,00	12/02/2020	MA GALIX.COM
2020	1	60632	3342	FR	2005	FAC. 0030093 DU 06/01/2020	103,38	14/02/2020	CALLE ANDRE
2020	1	60632	3343	FR	2005	FAC. 0030279 DU 21/01/2020	70,8	14/02/2020	CALLE ANDRE
2020	1	60632	3413	FR	2005	FAC. FH7561 DU 30/01/2020	104,83	17/02/2020	ECOTEL AVEYRON EQUIPEMENT
2020	1	60632	5246	FR	3508	FAC. 025416 DU 17/02/2020	2679,36	26/02/2020	MPI API SARL
2020	1	60632	5330	FR	2403	FAC. FC31381 DU 22/01/2020	299,00	27/02/2020	XPERT LOISIR EURL
2020	1	60632	5397	FR	2001	FAC. 217229 DU 19/02/2020	90,1	27/02/2020	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2020	1	60632	5398	FR	2002	FAC. FA130218 DU 18/02/2020	587,64	27/02/2020	PROMUSEUM SAS
2020	1	60636	2140	FR	1404	FAC. 313044 DU 20/01/2020	102,89	06/02/2020	INTERSERVICE D ESPALION
2020	1	60636	3236	FR	1404	FAC. 201488192 DU 31/01/2020	112,3	14/02/2020	RAGT PLATEAU CENTRAL SAS
2020	1	6064	2404	FR	2002	FAC. 134800 DU 03/02/2020	1240,49	07/02/2020	EURE FILM ADHESIFS SARL
2020	1	6064	2901	SR	8205	FAC. 121 DU 28/01/2020	178,8	11/02/2020	LAVABRE PHILIPPE TOP FINITION
2020	1	6065	2405	FR	1514	FAC. 20001653GMC DU 04/02/2020	28,00	07/02/2020	FAMILI SAS
2020	1	60662	1878	FR	1804	FAC. E100100204 DU 13/01/2020	398,19	03/02/2020	CENTRE SPECIALITES PHARMACEU
2020	1	60668	1977	FR	1804	FAC. 2019038093 DU 09/10/2019	5,5	04/02/2020	PHARMACIE DU CHATEAU
2020	1	60668	3086	FR	1804	FAC. DEC 2019 DU 20/01/2020	97,3	13/02/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	1	60668	3087	FR	1804	FAC. JANV 2020 DU 20/01/2020	27,8	13/02/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	1	60668	4596	FR	1804	FAC. 1489 DU 28/01/2020	69,24	25/02/2020	PHARMACIE PLACE FONTANGES SELARL
2020	1	60668	4597	FR	1804	FAC. 2019026359 DU 21/12/2019	232,04	25/02/2020	PHARMACIE DE CASSAGNES SELARL
2020	1	6068	2193	FR	1738	FAC. 2113808999 DU 27/01/2020	224,4	06/02/2020	NEOPOST FRANCE SA
2020	1	6068	4226	FR	1834	FAC. 10826 DU 19/02/2020	60,14	21/02/2020	ABM ORTHOPEDIE
2020	1	6135	2929	SR	7204	FAC. 01101911 DU 22/01/2020	1 662,00	12/02/2020	LA COMPAGNIE DES ELFES SARL
2020	1	615231	2288	FR	1202	FAC. 243163 29/01/20 CD12 SUBDI NOR DU 2	1411,2	06/02/2020	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2020	1	615231	2999	FR	3401	FAC. 1010652817802 CD12 SUBDI NORD DU 02	281,56	12/02/2020	EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSCAT
2020	1	615231	3119	FR	3103	FAC. FC20000031 DU 31/01/2020	562,62	13/02/2020	COLAS SUD OUEST SA
2020	1	615231	4297	FR	3103	FAC. FC2000029 1 DU 31/01/2020	400,91	21/02/2020	COLAS SUD OUEST
2020	1	615231	4298	FR	3103	FAC. FC2000029 2 DU 31/01/2020	148,24	21/02/2020	COLAS SUD OUEST
2020	1	615231	4299	FR	3103	FAC. FC20000029 3 DU 31/01/2020	283,00	21/02/2020	COLAS SUD OUEST

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

2020	1	615231	4300	FR	3103	FAC. 2001000342 DU 31/01/2020	93,94	21/02/2020	SEVIGNE INDUSTRIES SAS
2020	1	61551	2975	SR	7439	FAC.114483 DU 31/12/2019	105,31	12/02/2020	RODEZ AFFUTAGE SARL
2020	1	61551	3290	SR	8102	FAC. 1912010402 30/12/2019	76,8	14/02/2020	BARRIAC RENAULT SAS
2020	1	61558	5487	SR	8110	FAC. 19400600 DU 25/11/2019	1252,8	28/02/2020	FLUIDES SERVICE TECHNOLOGIES SAS
2020	1	6156	1913	SR	6713	FAC. 4090144544 DU 15/01/2020	1189,43	03/02/2020	DORMAKABA FRANCE SAS
2020	1	6156	2283	SR	6703	FAC. 1665450 DU 31/12/2019	2 797,00	06/02/2020	ORACLE FRANCE SA
2020	1	6156	2458	SR	6713	FAC. 4090144543 DU 15/01/2020	7302,8	07/02/2020	DORMAKABA FRANCE SAS
2020	1	6156	2459	SR	6705	FAC. 2020-FC-022_ DU 08/01/2020	187,26	07/02/2020	CBAO SARL
2020	1	6156	2460	SR	6728	FAC. 923859835 DU 21/01/2020	7127,74	07/02/2020	RICOH FRANCE SAS
2020	1	6156	3351	SR	6706	FAC. F20005748 DU 06/01/2020	3162,34	14/02/2020	CITYZEN SAS
2020	1	6156	3945	SR	6705	FAC. F-IG-167157 DU 08/01/2020	2272,96	19/02/2020	GEOMAP IMAGIS
2020	1	6156	4407	SR	6705	FAC. 2019-FC-145- DU 06/11/2019	2344,16	21/02/2020	CBAO SARL
2020	1	6182	1906	FR	1507	FAC. ABO200121/8 DU 21/01/2020	150,00	03/02/2020	LE JOURNAL DE L ACTION SOCIALE
2020	1	6182	2019	FR	1506	FAC. FA00002344 DU 23/12/2019	74,00	04/02/2020	AVEYRON INFO SARL
2020	1	6182	2020	FR	1506	FAC. 202000001427 DU 06/01/2020	68,00	04/02/2020	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2020	1	6182	2021	FR	1506	FAC. 2019000789728 DU 27/12/2019	798,00	04/02/2020	JOURNAUX DU MIDI DIFFUSION SA
2020	1	6182	2022	FR	1506	FAC. FA31131 DU 27/12/2019	124,00	04/02/2020	SADIAR SA LA VOLONTE PAYSANNE
2020	1	6182	2054	FR	1515	FAC. 34 DU 18/01/2020	30,00	05/02/2020	CARTO CLUB AVEYRONNAIS
2020	1	6182	2473	FR	1505	FAC. FACTURE 202001202001001 DU 14/01/20	125,00	07/02/2020	EDITIONS LOUBATIERES SARL
2020	1	6182	2474	FR	1506	FAC. FACTURE N°191248 DU 30/01/2020	240,00	07/02/2020	EDITIONS FLEURINES SARL
2020	1	6182	2475	FR	1506	FAC. FACTURE N°191249 DU 30/01/2020	60,00	07/02/2020	EDITIONS FLEURINES SARL
2020	1	6182	2492	FR	1507	FAC. 336242 DU 03/01/2020	4 489,00	07/02/2020	FRANCE PUBLICATIONS
2020	1	6182	2493	FR	1507	FAC. 2019 0589 DU 13/01/2020	40,00	07/02/2020	PATRIMONI ASSOCIATION
2020	1	6182	2494	FR	1507	FAC. 02 2020 DU 09/01/2020	40,00	07/02/2020	UNION SAUVEGARDE DU ROUERGUE
2020	1	6182	2495	FR	1507	FAC. 2020 01 002 DU 10/01/2020	10,00	07/02/2020	CENTRE CULTUREL OCCITAN ROUERGUE
2020	1	6182	2782	FR	1506	FAC. 182 DU 31/01/2019	2528,43	11/02/2020	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC FAVI
2020	1	6182	2783	FR	1505	FAC. 10-15942 DU 28/01/2020	84,55	11/02/2020	LA MAISON DU LIVRE SA
2020	1	6182	2784	FR	1507	FAC. F0020274 DU 27/01/2019	156,00	11/02/2020	EDITIONS ESKA SAS
2020	1	6182	2785	FR	1507	FAC. FA13780 DU 14/01/2020	85,00	11/02/2020	BEAUX ARTS MAGAZINE
2020	1	6182	2786	FR	1506	FAC. FA31267 DU 27/01/2020	124,00	11/02/2020	SADIAR SA LA VOLONTE PAYSANNE
2020	1	6182	2787	FR	1506	FAC. 470094001/8 DU 04/02/2020	76,4	11/02/2020	DEPECHE HEBDOS SA
2020	1	6182	2788	FR	1506	FAC. 120495001/22 DU 22/01/2020	397,49	11/02/2020	LA DEPECHE DU MIDI SA
2020	1	6182	2789	FR	1506	FAC. 202000005664 DU 13/01/2020	68,00	11/02/2020	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2020	1	6182	2997	FR	1520	FAC. 021M2020 DU 07/02/2020	35,00	12/02/2020	PREHISTOIRE DU SUD OUEST
2020	1	6182	3729	FR	1507	FAC. 20200342 DU 13/02/2020	35,00	17/02/2020	ABIS AGENCE BIBLIOTHEQUES
2020	1	6182	3739	FR	1507	FAC. F1901381 DU 16/12/2019	140,00	17/02/2020	EHPA PRESSE SARL
2020	1	6182	3740	FR	1506	FAC. 196212 DU 31/05/2019	54,00	17/02/2020	LE SAINT AFFRICAIN SARL
2020	1	6182	3741	FR	1507	FAC. FA3884852/DSA DU 03/02/2020	64,9	17/02/2020	TERRITORIAL SAS
2020	1	6182	3742	FR	1507	FAC. 536-0/2548309-RTCT0017 DU 07/01/202	189,00	17/02/2020	TERRITORIAL SAS
2020	1	6182	3743	FR	1506	FAC. 206537 DU 31/01/2020	54,00	17/02/2020	LE SAINT AFFRICAIN SARL
2020	1	6182	3744	FR	1506	FAC. 2019000641772 DU 14/02/2020	399,00	17/02/2020	JOURNAUX DU MIDI DIFFUSION SA
2020	1	6182	4307	FR	1507	FAC. F-2020-25-80 DU 30/01/2020	11,00	21/02/2020	ONISEP FRANCHE COMTE BESANCON
2020	1	6182	4409	FR	1507	FAC. F2002005574 DU 10/02/2020	56,00	21/02/2020	EDITIONS FATON SAS
2020	1	6182	4414	FR	1505	FAC. FACTURE N°27012019 DU 27/01/2020	60,00	21/02/2020	LASMAYOUS PAULINE
2020	1	6182	5399	FR	1507	FAC. 22620 DU 20/01/2020	40,00	27/02/2020	ASSOCIATION FRANCAISE CONNAISSAN

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

5/9

2020	1	6182	5458	FR	1506	FAC. 20200218 DU 18/02/2020	975,00	28/02/2020	PRESS HEBDO
2020	1	6182	5459	FR	1507	FAC. FA3884968/CFG DU 04/02/2020	309,00	28/02/2020	GROUPE MONITEUR SA
2020	1	6182	5460	FR	1507	FAC. 1700290595 DU 31/01/2020	1079,16	28/02/2020	WEKA EDITIONS SAS
2020	1	6182	5461	FR	1507	FAC. 1700289368 DU 23/01/2020	898,00	28/02/2020	WEKA EDITIONS SAS
2020	1	6182	5462	FR	1507	FAC. 120022047 DU 31/01/2020	22477,5	28/02/2020	LEXIS NEXIS SA
2020	1	6182	5463	FR	1507	FAC. 120004827 DU 04/02/2020	961,17	28/02/2020	LEXIS NEXIS SA
2020	1	6184	2273	SR	7811	FAC. 24092019-5 OCCITADYS Congrès DU 24/	120,00	06/02/2020	ASSOCIATION OCCITADYS
2020	1	6188	2461	SR	6726	FAC. ROA2003118313004114 DU 31/01/2020	1262,6	07/02/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6218	2218	SR	7719	FAC. 103 DU 20/01/2020	873,00	06/02/2020	MJC RODEZ MAISON DES JEUNES
2020	1	6218	2221	SR	7719	FAC. 34-12/2019 DU 20/12/2019	3 264,00	06/02/2020	DERRIERE LE HUBLLOT
2020	1	6218	2940	SR	7810	FAC. 10022020 DU 10/02/2020	2 000,00	12/02/2020	ROSSIN FEDERICO
2020	1	6218	3414	SR	7003	FAC. FC 2020-03 DU 13/02/2020	815,42	17/02/2020	VETEAU ODILE
2020	1	62268	2280	SR	7501	FAC. F2020-0012 DU 29/01/2020	630,00	06/02/2020	LEGITIMA SELARL
2020	1	62268	3340	SR	7501	FAC. 18409 DU 28/01/2020 RN 88	2 340,00	14/02/2020	GOUTAL ALIBERT FLORENCE SELARL
2020	1	6227	2043	SR	7501	FAC. 20200125805 DU 14/01/2020	1 440,00	05/02/2020	PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES
2020	1	6227	2141	SR	7502	FAC. JANV 2020 DU 27/01/2020	55,06	06/02/2020	FABIOLA VERDEIL JOURDAN SELARL
2020	1	6227	2142	SR	7502	FAC. JANV 2020 DU 13/01/2020	55,06	06/02/2020	FABIOLA VERDEIL JOURDAN SELARL
2020	1	6227	2551	SR	7503	FAC. 545FID20001701 DU 23/01/2020	4267,74	10/02/2020	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2020	1	6227	4231	SR	7502	FAC. FEV 2020 DU 03/02/2020	72,45	21/02/2020	SEGURET FLOTTES REGOURD BELAUBRE
2020	1	6227	4743	SR	7502	FAC. FEV 2020 DU 12/02/2020	78,93	26/02/2020	FABIOLA VERDEIL JOURDAN SELARL
2020	1	6227	4744	SR	7502	FAC. JANV 2020 DU 22/01/2020	127,56	26/02/2020	ALARET ARNAUD ARNAL JEROME
2020	1	6228	1914	SR	6724	FAC. 20FC0078 DU 15/01/2020	170,98	03/02/2020	RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES
2020	1	6228	2221	SR	7719	FAC. 34-12/2019 DU 20/12/2019	2 004,00	06/02/2020	DERRIERE LE HUBLLOT
2020	1	6228	2281	SR	8113	FAC. FC005224 DU 30/12/2019	19,2	06/02/2020	SCIES PIERRE LACAZE
2020	1	6228	2285	SR	7724	FAC. 20/43681 DU 23/12/2019	690,00	06/02/2020	ARCHEOLABS SARL
2020	1	6228	2469	SR	7153	FAC. F20017969 DU 24/01/2020	588,00	07/02/2020	SELARL ABC GEOMETRES EXPERTS
2020	1	6228	3238	SR	7003	FAC. 2019/121371 DU 31/12/2019	2 151,00	14/02/2020	ISM INTERPRETARIAT
2020	1	6228	3282	SR	7719	FAC. 414 bis DU 08/01/2020	378,6	14/02/2020	ATELIER BLANC ASSOCIATION
2020	1	6228	4745	SR	7003	FAC. 2020/011335 DU 31/01/2020	1 647,00	26/02/2020	ISM INTERPRETARIAT
2020	1	6231	2719	SR	7221	FAC. 3903 DU 20/01/2020	319,49	10/02/2020	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2020	1	6231	2720	SR	7221	FAC. FA00002450 DU 21/01/2020	319,49	10/02/2020	AVEYRON INFO SARL
2020	1	6231	2790	SR	7211	FAC. CH20008274 DU 30/01/2020	864,00	11/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	2922	SR	7211	CH20009864 DECHETS INDUSTRIELS	864,00	12/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	3235	SR	7211	FAC. CH20008840 DU 03/02/2020	108,00	14/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	3352	SR	7211	FAC. CH20009689 DU 05/02/2020	1 080,00	14/02/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	3700	SR	7221	FAC. 00100855 DU 17/01/2020	183,53	17/02/2020	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2020	1	6234	1887	SR	6802	FAC. T21399 DU 23/01/2020	16,00	03/02/2020	L O12 SARL
2020	1	6234	1908	FR	1103	FAC. 31 DU 21/01/2020	40,00	03/02/2020	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2020	1	6234	1909	FR	1013	FAC. 280120/01 DU 28/01/2020	122,4	03/02/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	1	6234	1910	FR	1013	FAC. 210120 DU 21/01/2020	206,1	03/02/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	1	6234	2044	FR	1014	FAC. FA107725 DU 27/01/2020	33,23	05/02/2020	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON SA
2020	1	6234	2045	FR	1103	FAC. 20884 DU 28/01/2020	36,8	05/02/2020	LE CAFE DU MARCHÉ SEREYS MARIE C
2020	1	6234	2048	SR	6803	FAC. 124 DU 27/01/2020	60,00	05/02/2020	RESTAURANT LE PLANOL
2020	1	6234	2552	FR	1014	FAC. 9200119027 DU 14/01/2020	15,53	10/02/2020	TRANSGOURMET OPERATIONS
2020	1	6234	2553	FR	1014	FAC. 9200117201 DU 10/01/2020	323,79	10/02/2020	TRANSGOURMET OPERATIONS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

6/9

2020	1	6234	2941	SR	6802	FAC. 210035985 DU 06/12/2019	21,00	12/02/2020	UNIVERSITE TOULOUSE 2
2020	1	6234	2942	SR	6802	FAC. 36296 DU 29/11/2019	42,00	12/02/2020	UNIVERSITE TOULOUSE 2
2020	1	6234	2943	FR	1014	FAC. 50552-1-144946-2020 DU 09/01/2020	80,22	12/02/2020	DISTAFF SAS
2020	1	6234	3415	FR	1014	FAC. 190045 DU 31/01/2020	39,56	17/02/2020	GAEC DE SERIN
2020	1	6234	3416	FR	1012	FAC. 20200404 DU 31/01/2020	119,83	17/02/2020	GAEC DE LA BERBEZIE
2020	1	6234	3417	FR	1007	FAC. 31 DU 15/01/2020	253,2	17/02/2020	GAEC LA FERME DE MILOU
2020	1	6234	3418	FR	1014	FAC. 9200116861 DU 10/01/2020	447,96	17/02/2020	TRANSGOURMET OPERATIONS
2020	1	6234	3419	FR	1021	FAC. 20000040 DU 13/01/2020	42,62	17/02/2020	BRASSERIE D OLT SARL
2020	1	6234	3420	SR	6802	FAC. TABLE 18 DU 24/01/2020	43,8	17/02/2020	LES RUTENES SARL
2020	1	6234	3421	SR	6803	FAC. FC_001976 DU 24/01/2020	4 680,00	17/02/2020	ARNAUD FRANCOIS TRAITTEUR EURL
2020	1	6234	3422	SR	6803	FAC. FC_002001 DU 04/02/2020	1 172,00	17/02/2020	ARNAUD FRANCOIS TRAITTEUR EURL
2020	1	6234	3423	SR	6802	FAC. TABLE 55 DU 04/02/2020	58,2	17/02/2020	LES RUTENES SARL
2020	1	6234	3424	FR	1013	FAC. TICKET 00058580 DU 03/02/2020	18,25	17/02/2020	L ETOILE DES PAINS SARL
2020	1	6234	3425	FR	1007	FAC. 214908 DU 28/01/2020	150,1	17/02/2020	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2020	1	6234	3426	FR	1008	FAC. A/39 DU 06/01/2020	32,77	17/02/2020	CLAS SARL ABYSS COQUILLAGES
2020	1	6234	3427	FR	1008	FAC. A/40 DU 03/02/2020	199,57	17/02/2020	CLAS SARL ABYSS COQUILLAGES
2020	1	6234	3428	FR	1008	FAC. FA00001825 DU 31/01/2020	59,97	17/02/2020	MER ET FISH
2020	1	6234	3429	FR	1008	FAC. A/35 DU 03/12/2019	141,51	17/02/2020	CLAS SARL ABYSS COQUILLAGES
2020	1	6234	3695	SR	6802	FAC. 123 DU 22/01/2020	100,2	17/02/2020	RESTAURANT LE PLANOL
2020	1	6234	3701	FR	1014	FAC. 50505-12-455450-2020 DU 30/01/2020	212,95	17/02/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	3702	FR	1014	FAC. 50505-3-476798-2020 DU 20/01/2020	224,62	17/02/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	3703	FR	1014	FAC. 50505-3-477925-2020 DU 28/01/2020	101,34	17/02/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	3704	FR	1014	FAC. 50505-7-400865-2020 DU 22/01/2020	87,17	17/02/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	3705	FR	1014	FAC. 50505-8-632624-2020 DU 07/01/2020	117,21	17/02/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	3730	SR	6801	FAC. 3912 DU 20/01/2020	111,8	17/02/2020	HOTEL BINEY
2020	1	6234	3731	FR	1014	FAC. 03805867 DU 31/01/2020	148,09	17/02/2020	CARREFOUR CONTACT
2020	1	6234	3928	FR	1012	FAC. 2019-131598-0001 DU 10/01/2020	123,44	19/02/2020	LA FROMAGERIE HAAS POMAREDE
2020	1	6234	4598	FR	1013	FAC. 1006306 DU 21/01/2020	104,1	25/02/2020	GALZIN SARL
2020	1	6234	4599	FR	1013	FAC. 37 DU 27/01/2020	59,6	25/02/2020	CAVES ET TERROIRS SARL
2020	1	6234	4714	FR	2005	FAC. 006121 DU 28/01/2020	30,79	25/02/2020	SECAM DECORATION SARL
2020	1	6234	4715	FR	1011	FAC. 20000065 DU 17/01/2020	204,87	25/02/2020	BRASSERIE D OLT SARL
2020	1	6234	5400	FR	1014	FAC. 217230 DU 19/02/2020	68,63	27/02/2020	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2020	1	6234	5450	SR	6803	FAC. F200502 DU 24/02/2020	427,00	28/02/2020	CEROLA ID REPAS SARL
2020	1	6236	2016	FR	1510	FAC. 20967 DU 22/01/2020	960,00	04/02/2020	ACCES ACTIONS CULTURELLES
2020	1	6236	2132	SR	8204	DOSFIDJI 202000000392 AGUESSAC AA33	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2133	SR	8204	DOSFIDJI 202000000393 ST MARTIN DE LENNE	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2134	SR	8204	DOSFIDJI 201900014798 VEYREAU MELAGUES	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2135	SR	8204	DOSFIDJI 201900014979 VEYREAU	36,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2136	SR	8204	DOSFIDJI 202000000101 VEYREAU	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2137	SR	8204	DOSFIDJI 202000000390 ST MARTIN DE LENNE	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2138	SR	8204	DOSFIDJI 202000000391 ST MARTIN DE LENNE	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2139	SR	8204	DOSFIDJI 202000001053 ST GENIEZ DOLT RZ1	12,00	06/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2369	SR	8204	DOSFIDJI 202000002790 CONQUES RDZ 1	24,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2370	SR	8204	DOSFIDJI 202000002884 ONET RDZ 1	12,00	07/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	2930	SR	7212	FAC. FC 200 016 246 DU 17/01/2020	873,6	12/02/2020	AIS IMPRIMERIE DU BASSIN SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

2020	1	6236	3385	SR	8204	DOSFIDJI 202000001026 HFCOPD 1994	15,00	17/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	4212	SR	8204	DOSFIDJI 202000001739 SEVERAC D AVEYRON	12,00	21/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	4213	SR	8204	DOSFIDJI 202000001359 DPT/VIVIEZ RDZ 2	44,00	21/02/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6238	3430	FR	1419	FAC. 2002001 DU 04/02/2020	120,00	17/02/2020	L ATELIER DU GANTIER
2020	1	6238	4411	SR	7701	FAC. F400268 DU 31/01/2020	8 000,00	21/02/2020	ASS DEVELOP ENSEIGN RECHERCHES A
2020	1	6238	4411	SR	7701	FAC. F400268 DU 31/01/2020	1 600,00	21/02/2020	ASS DEVELOP ENSEIGN RECHERCHES A
2020	1	6241	2998	SR	6105	FAC. 20000436 DU 31/01/2020	123,08	12/02/2020	CHRONO 12 EURL
2020	1	6241	4410	SR	6109	FAC. 1413 DU 13/02/2020	583,2	21/02/2020	REVEL DEMENAGEMENTS SARL
2020	1	6245	1981	SR	6013	FAC. 20f000006 DU 12/01/2020	170,00	04/02/2020	COUPIAC AMBULANCE SARL
2020	1	6245	1998	SR	6013	FAC. 00050304 DU 11/12/2019	65,00	04/02/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2020	1	6245	1999	SR	6013	FAC. 12004 DU 31/12/2019	772,2	04/02/2020	CABANES ET FILS TAXIS SARL
2020	1	6245	2000	SR	6013	FAC. 002 DU 16/04/2019	173,49	04/02/2020	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2020	1	6245	2001	SR	6013	FAC. 00029547 DU 24/12/2019	77,76	04/02/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2020	1	6245	2002	SR	6013	FAC. 00029591 DU 26/12/2019	77,7	04/02/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2020	1	6245	2191	SR	6013	FAC. 000073704 DU 06/01/2020	206,56	06/02/2020	DIAZ JEAN PIERRE
2020	1	6245	2406	SR	6002	FAC. 4017084 DU 20/01/2020	77,66	07/02/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6245	2407	SR	6001	FAC. 4018323 DU 30/01/2020	313,7	07/02/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6245	3239	SR	6013	FAC. 00042850 DU 03/02/2020	240,00	14/02/2020	DALLO MIREILLE
2020	1	6245	3240	SR	6013	FAC. 00003883 DU 11/01/2020	236,02	14/02/2020	TAXI MEMER SARL
2020	1	6245	3241	SR	6013	FAC. 20190914 DU 19/12/2019	490,00	14/02/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	3242	SR	6013	FAC. 20190827 DU 19/12/2019	490,00	14/02/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	3389	SR	6013	FAC. 00029718 DU 21/01/2020	77,7	17/02/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2020	1	6245	3390	SR	6013	FAC. 0000040593 DU 24/01/2020	742,56	17/02/2020	LOZ AIR AMBULANCES
2020	1	6245	3391	SR	6013	FAC. 0000527722 DU 27/01/2020	510,00	17/02/2020	ROUX AMBULANCE SARL
2020	1	6245	3392	SR	6013	FAC. JANV 2020 DU 01/01/2020	93,00	17/02/2020	GARRIC REGINE
2020	1	6245	3393	SR	6013	FAC. 000527707 DU 21/01/2020	240,56	17/02/2020	ROUX AMBULANCE SARL
2020	1	6245	3394	SR	6013	FAC. 00036868 DU 31/01/2020	326,61	17/02/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	3395	SR	6013	FAC. NOV 2019 DU 30/11/2019	60,00	17/02/2020	BARNABE COLETTE
2020	1	6245	3732	SR	6012	FAC. 20190975 DU 08/02/2020	32,42	17/02/2020	ARA TAXIS SARL
2020	1	6245	3895	SR	6013	FAC. 00036878 DU 31/01/2020	653,24	19/02/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	4232	SR	6013	FAC. 0000041413 DU 04/02/2020	825,4	21/02/2020	LOZ AIR AMBULANCES
2020	1	6245	4233	SR	6013	FAC. 00036879 DU 31/01/2020	1800,98	21/02/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	4234	SR	6013	FAC. 00036873 DU 31/01/2020	875,61	21/02/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	4240	SR	6013	FAC. 00036881 DU 31/01/2020	6326,6	21/02/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	4241	SR	6013	FAC. 00036745 DU 27/01/2020	196,35	21/02/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	4242	SR	6013	FAC. 280131 DU 14/02/2020	220,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4243	SR	6013	FAC. 240131 DU 14/02/2020	220,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4244	SR	6013	FAC. 290131 DU 14/02/2020	875,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4245	SR	6013	FAC. 250131 DU 14/02/2020	387,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4246	SR	6013	FAC. 260131 DU 14/02/2020	240,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4247	SR	6013	FAC. 300121 DU 14/02/2020	258,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4248	SR	6013	FAC. 310131 DU 14/02/2020	177,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4249	SR	6013	FAC. 310121 DU 13/02/2020	158,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4250	SR	6013	FAC. 33 DU 13/02/2020	506,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	4251	SR	6013	FAC. 27 DU 13/02/2020	350,00	21/02/2020	TAXI A2 SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

2020	1	6245	4252	SR	6013	FAC. 046306 DU 19/02/2020	519,6	21/02/2020	CAMBON SARL
2020	1	6245	4253	SR	6013	FAC. 000400314 DU 31/01/2020	415,26	21/02/2020	SEGALA SECOURS SARL
2020	1	6245	4324	SR	6013	PENSION TDC DECEMBRE 2019	251,28	21/02/2020	COMMERE ROLAND
2020	1	6245	4746	SR	6013	FAC. 7679 DU 29/01/2020	587,5	26/02/2020	ISSIAKHEM DIDIER MIDI TAXIS
2020	1	6245	4747	SR	6013	FAC. 00029898 DU 29/01/2020	77,76	26/02/2020	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2020	1	6245	4748	SR	6013	FAC. NOV 2019 DU 27/01/2020	90,00	26/02/2020	DALET MICHEL
2020	1	6245	4749	SR	6013	FAC. 00036793 DU 29/01/2020	103,72	26/02/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	4750	SR	6013	FAC. 000051218 DU 19/02/2020	868,00	26/02/2020	FLORALY TRANS AMBULANCES SARL
2020	1	6245	4751	SR	6013	FAC. NOV 2019 DU 27/01/2020	97,9	26/02/2020	DALET MICHEL
2020	1	6245	5342	SR	6013	FAC. 000073865 DU 30/01/2020	752,73	27/02/2020	DIAZ JEAN PIERRE
2020	1	6245	5343	SR	6013	FAC. 380214 DU 14/02/2020	80,00	27/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	5344	SR	6013	FAC. 350131 DU 31/01/2020	343,00	27/02/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	5345	SR	6013	FAC. 046311 DU 08/02/2020	413,2	27/02/2020	CAMBON SARL
2020	1	6245	5346	SR	6013	FAC. 00050506 DU 08/01/2020	130,00	27/02/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2020	1	6245	5347	SR	6013	FAC. 00050451 DU 02/01/2020	130,00	27/02/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2020	1	6248	3156	SR	6204	FAC. FL00834843 DU 01/01/2020	351,82	13/02/2020	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2020	1	6261	1911	SR	6401	FAC. 55547695 DU 28/01/2020	1 542,00	03/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2194	SR	6401	FAC. 55631659 DU 03/02/2020	123,6	06/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2195	SR	6401	FAC. 55659749 DU 03/02/2020	12633,35	06/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2196	SR	6401	FAC. 55543259 DU 28/01/2020	1628,4	06/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2197	SR	6401	FAC. 55554128 DU 28/01/2020	1887,6	06/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2198	SR	6401	FAC. 55557793 DU 28/01/2020	1 542,00	06/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2199	SR	6401	FAC. 55570383 DU 28/01/2020	1 530,00	06/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2378	SR	6401	FAC. 55631747 DU 03/02/2020	26,35	07/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2425	SR	6401	FAC. 55673238 DU 03/02/2020	1993,54	07/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2426	SR	6401	FAC. 55686534 DU 03/02/2020	1412,77	07/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	2427	SR	6401	FAC. 55686483 DU 03/02/2020	996,55	07/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	3152	SR	6401	FAC. 55732942 DU 04/02/2020	229,22	13/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	3153	SR	6401	FAC. 55784873 DU 10/02/2020	30,00	13/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	3271	SR	6401	FAC. 1200054181 COLIPOSTE DU 31/01/2020	42,98	14/02/2020	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2020	1	6261	4600	SR	6401	FAC. 55761829 DU 06/02/2020	823,5	25/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	4601	SR	6401	FAC. 55686655 DU 03/02/2020	532,55	25/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	4602	SR	6401	FAC. 55662622 DU 03/02/2020	1028,17	25/02/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6288	1888	SR	7807	FAC. 202003 DU 25/01/2020	2211,6	03/02/2020	CIE LES PIEDS BLEUS
2020	1	6288	2409	SR	7807	FAC. 203100096 DU 30/01/2020	807,5	07/02/2020	RESEAU CANOPE SITE DE RODEZ
2020	20	2188	104	FR	3511	FAC. 1214533 DU 11/12/2019	299,99	05/02/2020	CONFORAMA SRAM SA
2020	20	2188	105	FR	2503	FAC. 0055912784 DU 19/12/2019	334,85	05/02/2020	UGAP L ACHAT PUBLIC
2020	20	60623	95	FR	1014	FAC. 200000235 DU 22/01/2020	13,39	03/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	96	FR	1014	FAC. 200000217 DU 20/01/2020	100,12	03/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	97	FR	1014	FAC. 200000218 DU 20/01/2020	67,38	03/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	98	FR	1014	FAC. 200000227 DU 21/01/2020	120,09	03/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	99	FR	1014	FAC. 200000263 DU 25/01/2020	105,65	03/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	100	FR	1014	FAC. 200000262 DU 25/01/2020	35,32	03/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	101	FR	1014	FAC. 200000244 DU 23/01/2020	26,91	03/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	151	FR	1014	FAC. 200000273 DU 27/01/2020	61,39	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

9/9

2020	20	60623	152	FR	1014	FAC. 200000283 DU 28/01/2020	98,66	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	153	FR	1014	FAC. 200200160 DU 29/01/2020	10,63	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	154	FR	1014	FAC. 200000348 DU 03/02/2020	76,13	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	158	FR	1014	FAC. 000001000002469 DU 06/02/2020	14,5	25/02/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	20	60623	159	FR	1013	FAC 19-20/4839 DU 31/01/2020	269,69	25/02/2020	L EPI DU ROUERGUE SA
2020	20	60623	160	FR	1014	FAC. 200000380 DU 08/02/2020	69,51	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	161	FR	1014	FAC. 200000339 DU 01/02/2020	28,13	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	162	FR	1014	FAC. 200000355 DU 04/02/2020	92,84	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	163	FR	1014	FAC. 200000379 DU 08/02/2020	27,91	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	164	FR	1014	FAC. 200000346 DU 03/02/2020	154,65	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60636	165	FR	1403	FAC. 1560251088 DU 25/01/2020	44,99	25/02/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	166	FR	1403	FAC. FS02620011458 DU 23/01/2020	78,42	25/02/2020	GEMO VETIR SAS
2020	20	60636	167	FR	1410	FAC. 1560301122 DU 30/01/2020	46,48	25/02/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60668	168	FR	1804	FAC. 14158 DU 13/01/2020	89,97	25/02/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	169	FR	1804	FAC. 12254 DU 03/10/2019	61,38	25/02/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	6068	155	FR	2203	FAC. 200400086 DU 21/01/2020	14,99	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	156	FR	1709	FAC. 200000347 DU 03/02/2020	144,74	25/02/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	170	FR	2003	FAC. 765 444 DU 31/01/2020	186,3	25/02/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	20	6068	171	FR	2003	FAC. FC192001961 DU 31/01/2020	35,00	25/02/2020	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2020	20	6068	172	FR	1403	FAC. 156022083 DU 02/01/2020	78,94	25/02/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	6184	102	SR	7805	FAC. 2019-91-633 DU 21/06/2019	244,23	03/02/2020	SDIS SERVICE DEPARTEMENTAL
2020	20	6228	174	SR	6802	FAC. 20191912/113 DU 19/12/2019	5,5	25/02/2020	TAKHEOS SAS
2020	20	6228	175	SR	6802	FAC. 20201701/07 DU 17/01/2020	15,3	25/02/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	176	SR	6802	FAC. 20192412/179 DU 24/12/2019	4,5	25/02/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	177	SR	6802	FAC. 20190612/165 DU 06/12/2019	4,5	25/02/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	178	SR	6802	FAC. 20190412/107 DU 04/12/2019	7,00	25/02/2020	TAKHEOS SAS
2020	20	6228	179	SR	6802	FAC. 20201601/05 DU 16/01/2020	7,65	25/02/2020	LOREST EURL
2020	20	6228	180	SR	6802	FAC. 20200901/03 DU 09/01/2020	7,65	25/02/2020	LOREST EURL
2020	20	6228	181	SR	7718	FAC. SEJOUR EN DORDOGNE JUIN 2020 DU 31/	50,00	25/02/2020	COLLEGE PUBLIC JEAN MOULIN RODEZ
2020	20	6228	182	SR	7301	FAC. 20/93AN DU 31/01/2020	633,28	25/02/2020	ASAC ASS SOLIDARITE ACCUEIL
2020	20	6228	183	SR	7719	FAC. 1003119 DU 31/01/2020	50,00	25/02/2020	RODEZ AGGLOMERATION
2020	20	6245	184	SR	6004	FAC. 000286417 DU 26/12/2019	54,00	25/02/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2020	50	6061	7	FR	3402	FAC. 18030172 DU 31/03/2018	7184,38	26/02/2020	BRALEY ROUERGUE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2020	1	2031	5806	SR	7106	201921 RD920 CHAZELLE SAM DU 26/02/	6 900,00	04/03/2020	CHAZELLE CLAUDE ARCHITECTE PAYSAN
2020	1	2031	8171	SR	7016	FAC. 3_02_20_26 DU 21/02/2020	3628,8	20/03/2020	MARTY DIDIER
2020	1	2033	5570	SR	7211	CH20014153 RD 993 REF COUCHE ROULEMENT	864,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	5571	SR	7211	CH20014743 ESSAI SUR LIANT ET ENROBES	1 080,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	5572	SR	7211	CH20015073 RODEZ CAUSSE COMTAL 6EME TRAN	540,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	5573	SR	7211	CH20015112 RD 638 RD 12 RD 86	864,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	5574	SR	7211	CH20015694 RD FOURN TRANSP POSE SIGNALIS	1 080,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	5593	OP	15	FAC. CH20009863 DU 06/02/2020	324,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	5594	OP	15	FAC. CH20009688 DU 05/02/2020	540,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	5956	SR	7211	CH20016479 FOURN TRANSP POSE SIGNAL RECT	108,00	05/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	7443	SR	7211	CH20018064 RD 993 PR 0.620 A 4.620	108,00	18/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	7444	SR	7211	CH20018972 RD 127 TVX SECURISATION TALUS	324,00	18/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	7445	SR	7211	CH20020499 RD 601 RENF ET REF	864,00	18/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	7446	SR	7211	CH20020500 RD 999 ET 993 REF	864,00	18/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	8446	SR	7211	FAC. CH20021819 DU 20/03/2020	108,00	25/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	8447	SR	7211	FAC. CH20021818 DU 20/03/2020	108,00	25/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	8930	OP	16	FAC. CH20019595 DU 11/03/2020	1 080,00	31/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	8931	OP	16	FAC. CH20020178 DU 13/03/2020	864,00	31/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	8932	SR	7221	FAC. A2001324 DU 13/03/2020	362,4	31/03/2020	GROUPE MONITEUR INFOPRO DIGITAL
2020	1	2111	5791	SR	7211	DOSFIDJI 20200002684 NAUCELLE RDZ 1	12,00	04/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5792	SR	7211	DOSFIDJI 20200001653 COPD 2017 P548 RD2	15,00	04/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5793	SR	7211	DOSFIDJI 20200006073 2011P1371 RDZ1	15,00	04/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5794	SR	7211	DOSFIDJI 20200006075 MURET CHATEAU RDZ1	12,00	04/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5795	SR	7211	DOSFIDJI 20190008210 COPD 2017 P551 RD2	15,00	04/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5957	SR	7211	DOSFIDJI 20200006649 COPD DONATION RDZ1	30,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5958	SR	7211	DOSFIDJI 20200006648 COPD DONATION RDZ1	15,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5959	SR	7211	DOSFIDJI 20200006650 COP DONATION RDZ1	15,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5960	SR	7211	DOSFIDJI 20200001744 COPD 2014P286 RDZ2	15,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5961	SR	7211	DOSFIDJI 20200001743 COPD 1993P1695 RD2	15,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5962	SR	7211	DOSFIDJI 20200001742 COPD1978 RDZ2	15,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5963	SR	7211	DOSFIDJI 20200001741 COPD2007 RDZ 2	45,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	5964	SR	7211	DOSFIDJI 20200001740 COPD 1992 RDZ 2	15,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	6150	SR	7211	DOSFIDJI 20200006651 SEBRAZAC RDZ 1	24,00	06/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	6151	SR	7211	DOSFIDJI 20200006813 COPD DONATION RDZ1	15,00	06/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	6152	SR	7211	DOSFIDJI 20200007006 COPD 2001P551 RDZ1	15,00	06/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	6153	SR	7211	DOSFIDJI 20200007005 COPD 2001P551 RDZ1	15,00	06/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	6154	SR	7211	DOSFIDJI 20200006815 COLOMBIES RDZ 1	12,00	06/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	6293	SR	7211	DOSFIDJI 20200001992 COPD DONATION RDZ2	15,00	09/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	7447	SR	7211	DOSFIDJI 20200002634 MOUNES RD 51	72,00	18/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	7448	SR	7211	DOSFIDJI 20200008090 COPD 5019/30 RD1	30,00	18/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2157	8283	FR	3504	FAC. 5302371 DU 06/03/2020	10 560,00	24/03/2020	LAGARRIGUE SAS
2020	1	23151	6155	FR	3104	FAC030108 RD 200 ARCEAUX HORS MARCHE	2532,29	06/03/2020	SIGNAUX GIROD SUD
2020	1	23151	7665	TV	19S0046	FAC. 200038 DU 20/02/2020	2554,08	19/03/2020	SOCIETE CAVALIER AT2P SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

2020	1	23151	8052	FR	3104	FAC. 90830492 H MP PLOT EN VERRE GIRATOI	901,26	20/03/2020	LACROIX CITY
2020	1	23151	8790	FR	3104	FAC. FAC030923 DU 17/03/2020	500,14	27/03/2020	SIGNAUX GIROD CHELLE SARL
2020	1	2317312	5721	FR	3104	FAC. FAC028858 DU 31/01/2020	3 120,00	03/03/2020	SIGNAUX GIROD SUD
2020	1	60611	5906	FR	3403	FAC. 2020_003_000373 DU 22/01/2020	331,55	04/03/2020	MAIRIE ST GENIEZ D OLT ET AUBRAC
2020	1	60611	5907	FR	3403	FAC. 2020_003_000374 DU 22/01/2020	130,97	04/03/2020	MAIRIE ST GENIEZ D OLT ET AUBRAC
2020	1	60611	6111	FR	3403	FAC. 14_046_020_00044901 DU 30/01/2020	112,04	05/03/2020	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAUX
2020	1	60611	6273	FR	3403	FAC. 14_046_040_00002401 DU 30/01/2020	119,19	06/03/2020	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAUX
2020	1	60611	7440	FR	3403	FAC. 14_173_010_00277101 DU 05/12/2019	223,59	17/03/2020	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2020	1	60611	7441	FR	3403	FAC. 14_173_010_00289401 DU 05/12/2019	87,1	17/03/2020	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2020	1	60611	7442	FR	3403	FAC. 14_175_080_00502602 DU 25/09/2019	42,49	17/03/2020	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2020	1	60611	8707	FR	3403	FAC. 1047513947 DU 04/03/2020	125,94	25/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	8708	FR	3403	FAC. 1047516266 DU 04/03/2020	681,85	25/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	8709	FR	3403	FAC. 1047512390 DU 04/03/2020	128,14	25/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	8710	FR	3403	FAC. 1047524737 DU 04/03/2020	155,03	25/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	8872	FR	3403	FAC. 1047522265 DU 04/03/2020	264,9	27/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	9013	FR	3403	FAC. 1417201000003001 DU 06/03/2020	194,03	31/03/2020	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2020	1	60611	9014	FR	3403	FAC. 1046162624 DU 12/02/2020 DU 12/02/2	81,5	31/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	9015	FR	3403	FAC. 1046361476 DU 12/02/2020 DU 12/02/2	31,33	31/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	9016	FR	3403	FAC. 1046299929 DU 11/02/2020 DU 11/02/2	130,02	31/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	9017	FR	3403	FAC. 1046268079 DU 12/02/2020 DU 12/02/2	140,04	31/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	9018	FR	3403	FAC. 1046295071 DU 11/02/2020 DU 11/02/2	360,17	31/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	9019	FR	3403	FAC. 1046247858 DU 11/02/2020 DU 11/02/2	78,17	31/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	9020	FR	3403	FAC. 1046166217 du 12/02/2020 DU 12/02/2	94,88	31/03/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60612	7605	FR	3401	FAC. 10107032195 DU 12/02/2020	46268,08	18/03/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	8873	FR	3401	FAC. 10108228205 DU 07/03/2020	652,44	27/03/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	8874	FR	3401	FAC. 10108219539 DU 07/03/2020	536,52	27/03/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60621	5891	FR	3402	FAC. 25721034 DU 07/02/2020	2628,59	04/03/2020	ANTARGAZ FINAGAZ SA
2020	1	60621	8875	FR	3402	FAC. 25872616 DU 06/03/2020	2097,35	27/03/2020	ANTARGAZ FINAGAZ SA
2020	1	60622	6248	FR	1602	FAC.20200000013 DU 31/01/2020	1487,46	06/03/2020	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2020	1	60622	6249	FR	1602	FAC. 2020000434 DU 12/02/2020	52,78	06/03/2020	GINISTY PRIVAT SAS
2020	1	60628	5698	FR	2002	FAC. 20065324 DU 31/01/2020	617,68	02/03/2020	LEGALLAIS SAS
2020	1	60628	5699	FR	2002	FAC. FC_003131 DU 31/01/2020	29,21	02/03/2020	ETS MERCIER
2020	1	60628	5892	FR	3302	FAC. 190451784 DU 30/06/2019	40,9	04/03/2020	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2020	1	60628	5893	FR	2003	FAC. 2001209 DU 31/01/2020	111,46	04/03/2020	PRO SERVICES CLE SARL
2020	1	60628	6320	FR	1102	FAC. 19001087 DU 27/02/2020	1291,3	09/03/2020	BRIANT ANDRE PEPINIERES SA
2020	1	60628	6756	FR	1103	FAC. 1783301 DU 25/02/2020	409,72	09/03/2020	UNICOR
2020	1	60628	6920	FR	1102	FAC. 19007812 DU 21/02/2020	946,13	11/03/2020	PEPINIERES MINIER
2020	1	60628	6921	FR	1102	FAC. 19001079 DU 27/02/2020	1631,91	11/03/2020	PEPINIERES DU BOGAGE SARL
2020	1	60628	6922	FR	1102	FAC. 19001508 DU 04/03/2020	1547,64	11/03/2020	PEPINIERE LA FORET SARL
2020	1	60628	6923	FR	1102	FAC. 1900421 DU 24/02/2020	1086,45	11/03/2020	PEPINIERE LES TROIS CHENES
2020	1	60628	6924	FR	1102	FAC. 1900311 DU 27/02/2020	1520,92	11/03/2020	PEPINIERES DUPONT ET FILS
2020	1	60628	7063	SR	7405	FAC. 201490554 DU 31/01/2020	26,4	12/03/2020	RAGT PLATEAU CENTRAL SAS
2020	1	60628	7064	FR	1102	FAC. 19001428 DU 17/02/2020	540,43	12/03/2020	LEVAVASSEUR USSY SARL
2020	1	60628	7250	FR	2005	FAC. 001014295 DU 21/11/2019	166,25	16/03/2020	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2020	1	60628	7473	FR	2012	FAC. 382379 DU 29/02/2020	6,01	18/03/2020	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYRONNA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

3/9

2020	1	60628	7474	FR	2003	FAC. INTERSERVICE 183476 DU 29/02/2020	180,74	18/03/2020	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2020	1	60628	7475	FR	1707	FAC. GAZONS DE FRANCE 200200303 DU 29/02	534,52	18/03/2020	LES GAZONS DE FRANCE SAS
2020	1	60628	7476	FR	1101	FAC. GAZONS DE FRANCE 200200304 DU 29/02	294,91	18/03/2020	LES GAZONS DE FRANCE SAS
2020	1	60628	7477	FR	1705	FAC. GAZONS DE FRANCE 200200305 DU 29/02	1564,68	18/03/2020	LES GAZONS DE FRANCE SAS
2020	1	60628	7478	FR	1101	FAC. GAZONS DE FRANCE 200200306 DU 29/02	172,44	18/03/2020	LES GAZONS DE FRANCE SAS
2020	1	60628	7479	FR	1102	FAC. 19000329 DU 28/02/2020	2694,23	18/03/2020	JEUNES PLANTS DU VAL DE LOIRE
2020	1	60628	7797	FR	2002	760461 DU 31/01/2020	64,56	19/03/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60632	5822	FR	2403	FAC. FT-8-58B-28-1307 DU 24/02/2020	129,99	04/03/2020	INTERSPORT MILLAU
2020	1	60632	6204	FR	2002	FAC. FA007804 DU 28/02/2020	67,2	06/03/2020	EYES UP SARL
2020	1	60632	6757	FR	1502	FAC. FC029592 DU 28/02/2020	894,96	09/03/2020	ABOR DISTRIBUTION CANON
2020	1	60632	7184	FR	3607	FAC. 2113818631 DU 27/02/2020	1 458,00	13/03/2020	QUADIENT FRANCE SA
2020	1	60632	7640	FR	2005	FAC. FH7827 DU 10/03/2020	327,24	18/03/2020	ECOTEL AVEYRON EQUIPEMENT
2020	1	60632	7761	FR	1840	FAC. 1029294 DU 14/02/2020	784,86	19/03/2020	LEADERFIT EQUIPEMENT SAS
2020	1	60632	8183	FR	2309	FAC. DE20000054 DU 05/03/2020	454,68	20/03/2020	EURL JAMA
2020	1	60632	8949	FR	1840	FAC. IX349782 DU 23/03/2020	107,2	31/03/2020	WESCO
2020	1	60636	5898	FR	1410	FAC. FACTURE CHAUSSURES SAUREL V DU 03/0	79,5	04/03/2020	CHAUSSURES DAVID
2020	1	6064	8395	FR	3607	FAC. FC029595 DU 28/02/2020	222,9	24/03/2020	ABOR DISTRIBUTION CANON
2020	1	6065	5863	FR	1514	FAC. 007118 DU 19/02/2020	78,00	04/03/2020	SCIC CHRYSALIDE
2020	1	6065	5864	FR	1514	FAC. CLS 20_02 DU 17/02/2020	34,00	04/03/2020	LES NOUVEAUX TROUBADOURS ASSOCIA
2020	1	6065	5865	FR	1514	FAC. 44328 DU 27/02/2020	139,8	04/03/2020	MIEUX VOIR SARL
2020	1	6065	5866	FR	1514	FAC. 3685109 DU 13/02/2020	17,5	04/03/2020	GRAND GIBIER MONDADORI MAG SAS
2020	1	6065	6141	FR	1515	FAC. 10-15980 DU 17/02/2020	324,33	05/03/2020	LA MAISON DU LIVRE SA
2020	1	60668	5722	FR	1804	FAC. 15016/593862 DU 26/02/2020	56,48	03/03/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	1	60668	5887	FR	1804	FAC. 3872 DU 20/02/2020	64,32	04/03/2020	PHARMACIE DES CAPUCINES
2020	1	60668	5888	FR	1804	FAC. 1258 DU 30/01/2020	39,00	04/03/2020	PHARMACIE MARTY SARL
2020	1	60668	5889	FR	1804	FAC. 1177/413930 DU 13/01/2020	96,25	04/03/2020	PHARMACIE MARTY SARL
2020	1	60668	6233	FR	1804	FAC. R10-178 DU 02/03/2020	91,98	06/03/2020	PHARMACIE COUTAL EURL
2020	1	60668	7348	FR	1804	FAC. 309517 DU 10/03/2020	11,12	17/03/2020	ROQUES MARIE THERESE PHARMACIE
2020	1	60668	7349	FR	1804	FAC. 1581305795 DU 10/03/2020	199,83	17/03/2020	ROQUES MARIE THERESE PHARMACIE
2020	1	60668	7350	FR	1804	FAC. 1664303007 DU 10/03/2020	8,4	17/03/2020	ROQUES MARIE THERESE PHARMACIE
2020	1	60668	7351	FR	1804	FAC. 1665307408 DU 10/03/2020	7,9	17/03/2020	ROQUES MARIE THERESE PHARMACIE
2020	1	60668	7352	FR	1804	FAC. 11662/302104 DU 10/03/2020	36,59	17/03/2020	ROQUES MARIE THERESE PHARMACIE
2020	1	6068	5724	FR	2309	FAC. 30696 DU 24/02/2020	59,5	03/03/2020	LYNX OPTIQUE ONET LE CHATEAU
2020	1	6068	6758	FR	2004	FAC. 20020277 DU 20/02/2020	502,8	09/03/2020	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2020	1	6132	7635	SR	7204	FAC. 2265 DU 28/02/2020	15578,5	18/03/2020	FCBM LES SALONS DE L AVEYRON
2020	1	6135	6112	FR	3508	FAC. 0110704353 DU 15/01/2020	1492,44	05/03/2020	QUADIENT FRANCE SA
2020	1	6135	7636	SR	7204	FAC. 202024 DU 25/02/2020	7 105,00	18/03/2020	ISNAR IMG ASSOCIATION DE MOYEN
2020	1	6135	8838	FR	2412	FAC. 38619 DU 14/02/2020	74,00	27/03/2020	VOYAGES RUBAN BLEU SAS
2020	1	615221	8701	SR	7307	FAC. F126924 DU 13/03/2020	108,00	25/03/2020	APN GROUPE SABRE SARL
2020	1	615231	5628	SR	7405	FAC. 2020-01-0411 DU 31/01/2020	59,9	02/03/2020	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES
2020	1	615231	7667	FR	3103	FAC. FC20000121/1 DU 28/02/2020	273,62	19/03/2020	COLAS SUD OUEST SA
2020	1	615231	7678	SR	7429	FAC. F19332 DU 28/02/2020	780,00	19/03/2020	SFERIEL SARL
2020	1	615231	7688	FR	3401	FAC. 10107930252 CD12 SUBDI NORD DU 02/0	136,26	19/03/2020	EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSCAT
2020	1	615231	7689	FR	2013	FAC. 244909 DU 03/03/2020	1072,8	19/03/2020	UNICOR
2020	1	615231	8830	FR	3103	FAC. FC200000121/2 DU 29/02/2020	314,16	27/03/2020	COLAS SUD OUEST

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

2020	1	615231	8831	FR	3103	FAC. FC200000121/5 DU 29/02/2020	138,5	27/03/2020	COLAS SUD OUEST
2020	1	61551	6838	SR	8102	FAC. 202010387 27/02/2020	38,4	10/03/2020	BARRIAC RENAULT SAS
2020	1	61551	7146	SR	8102	FAC. 20020066 20/02/2020	1 980,00	13/03/2020	TRANS ROUERQUE MANUTENTION
2020	1	61551	7557	SR	8101	FAC. 055-311 DU 24/02/2020	320,00	18/03/2020	FABRE RUDELLE RENAULT SA
2020	1	61551	8372	SR	7439	FAC.115463 DU 29/02/2020	106,46	24/03/2020	RODEZ AFFUTAGE SARL
2020	1	61558	8965	FR	2002	FAC. 202002086 DU 28/02/2020	2 508,00	31/03/2020	MOBILIS SAS
2020	1	6156	6321	SR	6705	FAC. 19006709 DU 22/11/2019	628,92	09/03/2020	LA GRAINE INFORMATIQUE SARL
2020	1	6156	8735	SR	6711	FAC. 406-5045752 DU 14/01/2020	5406,58	25/03/2020	SPIGRAPH SA
2020	1	6182	6060	FR	1506	FAC. 2020000084791 DU 26/02/2020	327,00	05/03/2020	JOURNAUX DU MIDI DIFFUSION SA
2020	1	6182	6061	FR	1506	FAC. 2020000084798 DU 27/02/2020	1194,6	05/03/2020	CENTRE PRESSE SACEP SA
2020	1	6182	6123	FR	1520	FAC. FAC20200204 DU 10/02/2020	165,00	05/03/2020	SOCIETE PREHISTORIQUE FRANCAISE
2020	1	6182	6135	FR	1505	FAC. FACTURE N°2020/01 DU 15/02/2020	640,00	05/03/2020	LES AMIS DE HANS VLEUGELS ASSOCI
2020	1	6182	6205	FR	1506	FAC. 2020000084800 DU 27/02/2020	399,00	06/03/2020	JOURNAUX DU MIDI DIFFUSION SA
2020	1	6182	6759	FR	1515	FAC. N°32 DU 19/02/2020	30,00	09/03/2020	SOCIETE AMIS VILLEFRANCHE
2020	1	6182	6828	FR	1507	FAC. F-2020-25-87 DU 30/01/2020	18,00	10/03/2020	ONISEP FRANCHE COMTE BESANCON
2020	1	6182	7048	FR	1520	FAC. 107996 DU 06/03/2020	56,00	11/03/2020	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUETIGNY
2020	1	6182	7500	FR	1506	FAC. 2019000727599 DU 11/03/2020	305,00	18/03/2020	CENTRE PRESSE SACEP SA
2020	1	6182	8344	FR	1506	FAC. 181 DU 29/02/2020	2426,48	24/03/2020	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC FAVI
2020	1	6182	8952	FR	1507	FAC. FA3884948GAZ DU 04/02/2020	309,00	31/03/2020	GROUPE MONITEUR SA
2020	1	6182	8953	FR	1507	FAC. FA3890360MON DU 29/02/2020	569,00	31/03/2020	GROUPE MONITEUR SA
2020	1	6182	8954	FR	1507	FAC. 3884848GAZ DU 04/02/2020	309,00	31/03/2020	GROUPE MONITEUR SA
2020	1	6182	8955	FR	1507	FAC. B167485Y DU 16/03/2020	246,00	31/03/2020	ELVESIER MASSON SAS
2020	1	6182	8956	FR	1507	FAC. B167493Y DU 16/03/2020	246,00	31/03/2020	ELVESIER MASSON SAS
2020	1	6182	8957	FR	1507	FAC. B167491Y DU 16/03/2020	246,00	31/03/2020	ELVESIER MASSON SAS
2020	1	6182	8958	FR	1507	FAC. B167494Y DU 16/03/2020	246,00	31/03/2020	ELVESIER MASSON SAS
2020	1	6182	8959	FR	1507	FAC. B167492Y DU 16/03/2020	246,00	31/03/2020	ELVESIER MASSON SAS
2020	1	6182	8960	FR	1507	FAC. B167496Y DU 16/03/2020	246,00	31/03/2020	ELVESIER MASSON SAS
2020	1	6182	8961	FR	1507	FAC. 2020COR00001129 DU 12/03/2020	2 780,00	31/03/2020	CIG GRANDE COURONNE
2020	1	6184	7067	SR	7805	FAC. 1176 DU 09/09/2019	360,00	12/03/2020	UNIVERSITE DE PAU
2020	1	6188	5905	SR	7502	FAC. A001533346 DU 31/01/2020 AF	60,17	04/03/2020	INFOGREFFE GIE
2020	1	6188	6202	SR	6726	FAC. ROA2006218313004115 DU 29/02/2020	29,00	06/03/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6188	8142	SR	7502	FAC. A001543449 DU 29/02/2020	50,59	20/03/2020	INFOGREFFE GIE
2020	1	6218	6057	SR	7719	FAC. 2020-12-94 DU 12/02/2020	3 702,00	05/03/2020	MAIRIE MILLAU
2020	1	6218	7007	SR	7719	FAC. F-2020-03-7 DU 03/03/2020	600,00	11/03/2020	SO DOUZZ SARL
2020	1	6218	7774	SR	7719	FAC. 20-01 DU 10/01/2020	110,00	19/03/2020	ROLLAND AMELIE
2020	1	62268	6107	SR	7501	FAC. F2020-0021 DU 29/02/2020	2 136,00	05/03/2020	LEGITIMA SELARL
2020	1	62268	7038	SR	7501	FAC. 18408 DU 28/01/2020 BESSIERE	630,00	11/03/2020	GOUTAL ALIBERT FLORENCE SELARL
2020	1	6227	5930	SR	7501	FAC. N°190523 DU 15/10/2019	1 056,00	04/03/2020	MAITRE MARCO EMMANUELLE
2020	1	6227	5931	SR	7501	FAC. N°190524 DU 15/10/2019	1 056,00	04/03/2020	MAITRE MARCO EMMANUELLE
2020	1	6227	5932	SR	7501	FAC. N°190525 DU 15/10/2019	1 056,00	04/03/2020	MAITRE MARCO EMMANUELLE
2020	1	6227	5933	SR	7501	FAC. 19 093 DU 26/09/2019	600,00	04/03/2020	MAITRE LOLITA RISPAL
2020	1	6227	6032	SR	7211	201900008757	12,00	05/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6227	6142	SR	7501	FAC. 545FID20000604 DU 22/01/2020	3 840,00	05/03/2020	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2020	1	6227	6347	SR	7211	202000002591	12,00	09/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6227	7608	SR	7502	FAC. 974159 DU 14/01/2020	220,00	18/03/2020	CLERGUE CALMEL FELIX BOURDILLAT

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

5/9

2020	1	6228	5726	SR	7003	FAC. 1457/19 DU 03/02/2020	40,00	03/03/2020	COFRIMI
2020	1	6228	5862	SR	7719	FAC. 415 DU 19/02/2020	62,72	04/03/2020	ATELIER BLANC ASSOCIATION
2020	1	6228	6058	SR	7719	FAC. 2020-12-93 DU 12/02/2020	932,4	05/03/2020	MAIRIE MILLAU
2020	1	6228	7046	SR	6704	FAC. 4101956501960 DU 21/10/2019	6086,28	11/03/2020	GFI PROGICIELS
2020	1	6228	7773	FR	6010	TRANSPORT THEATRE COLLEGE	260,00	19/03/2020	COLLEGE PUBLIC JEAN D ALEMBERT
2020	1	6228	7774	SR	7719	FAC. 20-01 DU 10/01/2020	38,5	19/03/2020	ROLLAND AMELIE
2020	1	6228	8702	SR	7101	FAC. F58 DU 19/03/2020	4 392,00	25/03/2020	PRONOS SARL
2020	1	6228	8848	OP	19OT	FAC. 329ETU DU 11/03/2020	5 544,00	27/03/2020	PORTIER OLIVIER OP CONSEIL
2020	1	6231	5701	OP	16	FAC. CH20011581 DU 12/02/2020	1 080,00	02/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	5867	SR	7211	FAC. CH20014744 DU 23/02/2020	108,00	04/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	6100	OP	16	FAC. 20-2-1-DAV DU 01/02/2020	11 340,00	05/03/2020	EMPLOI COLLECTIVITES
2020	1	6231	6117	SR	7211	FAC. CH20014401 DU 22/02/2020	540,00	05/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	6118	SR	7211	FAC. CH20014400 DU 22/02/2020	540,00	05/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	7501	SR	7203	FAC. 20200853 DU 29/02/2020	540,00	18/03/2020	OXYMEDIA SA
2020	1	6231	8696	SR	7211	FAC. CH20023175 CONTROLE LABO	108,00	25/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	8733	SR	7211	FAC. CH20023564 DU 23/03/2020	108,00	25/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	8885	SR	7211	FAC. CH20023565 DU 23/03/2020	108,00	27/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	8962	SR	7203	FAC. 00200834 DU 26/02/2020	2 502,00	31/03/2020	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2020	1	6231	8963	SR	7203	FAC. 002017365 DU 29/02/2020	15 000,00	31/03/2020	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2020	1	6231	8964	SR	7203	FAC. 00200835 DU 26/02/2020	2 502,00	31/03/2020	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2020	1	6232	7502	SR	6802	FAC. 2020/1534 DU 03/03/2020	784,00	18/03/2020	CHEZ HELENE LE VERRE GALANT SARL
2020	1	6234	5634	SR	6802	FAC. TABLE 42 DU 13/01/2020	43,45	02/03/2020	LE GRAND CAFE SARL
2020	1	6234	5635	SR	6802	TABLE 002 DU 13/02/2020	46,00	02/03/2020	L INFLUENT
2020	1	6234	5636	SR	6802	FAC. TABLE 6 DU 16/01/2020	63,3	02/03/2020	LA LOGIA RESTAURANT
2020	1	6234	5637	SR	6802	FAC. TABLE 41 DU 23/01/2020	53,4	02/03/2020	LE GRAND CAFE SARL
2020	1	6234	5638	SR	6802	FAC. TABLE 42 DU 06/02/2020	38,9	02/03/2020	LE GRAND CAFE SARL
2020	1	6234	5639	SR	6802	FAC. TABLE 31 DU 27/02/2020	35,1	02/03/2020	LE GRAND CAFE SARL
2020	1	6234	5640	SR	6802	TABLE 009 DU 25/02/2020	49,00	02/03/2020	L INFLUENT
2020	1	6234	5664	SR	6802	FAC. 132 DU 08/02/2020	124,1	02/03/2020	RESTAURANT LE PLANOL
2020	1	6234	5859	SR	6802	FAC. TABLE 42 DU 13/01/2020	48,3	04/03/2020	LE GRAND CAFE SARL
2020	1	6234	5860	FR	1012	FAC. 00266 DU 08/02/2020	50,64	04/03/2020	GAEC DU LAC DE LAVAL LES FROMAGE
2020	1	6234	5890	FR	1014	FAC. 217816 DU 25/02/2020	148,46	04/03/2020	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2020	1	6234	5928	FR	1007	FAC. 70053 DU 14/02/2020	54,69	04/03/2020	SERIN FRERES SARL
2020	1	6234	5934	FR	1012	FAC. A1 579 DU 01/02/2020	14,71	04/03/2020	CREMERIE DU MAZEL
2020	1	6234	5935	SR	6802	FAC. 053806 DU 05/02/2020	1 205,00	04/03/2020	HOSTELLERIE FONTANGES SARL
2020	1	6234	5936	SR	6802	FAC. FAC TABLE 11 DU 19/02/2020	313,00	04/03/2020	LA MANGEOIRE SARL
2020	1	6234	6234	FR	1013	FAC. 40 DU 21/01/2020	75,00	06/03/2020	LES DELICES DU PALAIS SARL
2020	1	6234	6356	FR	1014	FAC. 2020-2 DU 08/01/2020	9,5	09/03/2020	COUCOUREUX ETIENNE
2020	1	6234	6357	FR	1014	FAC. 2020-1 DU 08/01/2020	107,61	09/03/2020	COUCOUREUX ETIENNE
2020	1	6234	6753	FR	1014	FAC. 200000390 DU 10/02/2020	26,59	09/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	1	6234	6754	FR	1013	FAC. 02 DU 18/02/2020	114,00	09/03/2020	RATIER CELINE
2020	1	6234	6755	FR	1013	FAC. 19-20/5389 DU 29/02/2020	33,00	09/03/2020	L EPI DU ROUERGUE SA
2020	1	6234	6760	FR	1014	FAC. 50505-4-572028-2020 DU 02/02/2020	43,44	09/03/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	6761	FR	1014	FAC. 50505-4-574821-2020 DU 18/02/2020	74,19	09/03/2020	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2020	1	6234	6875	FR	1014	FAC. FA108738 DU 29/02/2020	30,85	10/03/2020	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON SA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

6/9

2020	1	6234	6876	FR	1008	FAC. FA00001832 DU 29/03/2020	29,88	10/03/2020	MER ET FISH
2020	1	6234	6877	SR	6802	FAC. FAC 06/03/20 CAB DU 06/03/2020	53,9	10/03/2020	LE CALCIO PIZZERIA SARL
2020	1	6234	7637	SR	6803	FAC. F200438 DU 20/01/2020	134,2	18/03/2020	CEROLA ID REPAS SARL
2020	1	6234	7754	SR	6802	FAC. 2020 DU 05/03/2020	96,3	19/03/2020	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTITUDE
2020	1	6236	5814	SR	8204	DOSFIDJI 201900007203 LA ROUQUETTE RDZ 2	48,00	04/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	6762	SR	8201	FAC. 434 DU 27/02/2020	360,00	09/03/2020	FOURRE DAVID EDITIONS LAMAINDONN
2020	1	6236	7503	SR	8203	FAC. 2020020130 DU 29/02/2020	3112,25	18/03/2020	GRAPHO 12 SA
2020	1	6236	7755	FR	1510	FAC. F2175 DU 28/02/2020	25,00	19/03/2020	LE PRINTEMPS DES POETES
2020	1	6238	5641	SR	7208	FAC. C0010199 DU 16/01/2020	5528,4	02/03/2020	ASL DIFFUSION SARL
2020	1	6238	5929	SR	8206	FAC. BUV20010039 DU 31/01/2020	3201,6	04/03/2020	BURLAT SAS
2020	1	6238	7638	SR	7002	FAC. _ DU 09/03/2020	300,00	18/03/2020	GRCOM
2020	1	6238	8143	SR	7701	FAC. FACT N°CD1203F0220 DU 24/02/2020	1 155,00	20/03/2020	TOUVET MAUD
2020	1	6245	5727	SR	6013	FAC. 7684 DU 14/02/2020	687,72	03/03/2020	ISSIAKHEM DIDIER MIDI TAXIS
2020	1	6245	5728	SR	6013	FAC. 00003883 DU 11/01/2020	236,02	03/03/2020	TAXI MEMER SARL
2020	1	6245	5729	SR	6013	FAC. 0000001413 DU 06/02/2020	300,00	03/03/2020	ALBINET ARNAUD TAXI
2020	1	6245	5730	SR	6013	FAC. 000052767 DU 14/02/2020	465,00	03/03/2020	ROUX AMBULANCE SARL
2020	1	6245	5731	SR	6013	FAC. 00037419 DU 26/02/2020	153,22	03/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	5732	SR	6013	FAC. 2019,11,12 DU 24/02/2020	2 450,00	03/03/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	5733	SR	6013	FAC. 2020,01,20 DU 14/01/2020	980,00	03/03/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	5824	SR	6013	FAC. 210131 DU 14/02/2020	106,00	04/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	5825	SR	6013	FAC. 000042107 DU 11/02/2020	434,42	04/03/2020	AT2S SARL
2020	1	6245	6175	SR	6013	FAC. 00037554 DU 29/02/2020	718,16	06/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	6176	SR	6013	FAC. 00037537 DU 29/02/2020	690,84	06/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	6177	SR	6013	FAC. 00037545 DU 29/02/2020	4719,37	06/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	6178	SR	6013	FAC. 00037542 DU 29/02/2020	1245,32	06/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	6926	SR	6013	FAC. 7685 DU 04/03/2020	587,5	11/03/2020	ISSIAKHEM DIDIER MIDI TAXIS
2020	1	6245	6927	SR	6013	FAC. 00043387 DU 24/02/2020	240,00	11/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	6928	SR	6013	FAC. 000527783 DU 26/02/2020	465,00	11/03/2020	ROUX AMBULANCE SARL
2020	1	6245	6929	SR	6013	FAC. 00037422 DU 26/02/2020	196,35	11/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	6930	SR	6013	FAC. 00037535 DU 29/02/2020	979,83	11/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	7354	SR	6013	FAC. 000016514 DU 25/02/2020	1 100,00	17/03/2020	TAXI DU VALLON ISSANCHOU 2C SARL
2020	1	6245	7355	SR	6013	FAC. 2020,02,01 DU 06/03/2020	490,00	17/03/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	7356	SR	6013	FAC. 2020,02,29 DU 29/02/2020	490,00	17/03/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	7357	SR	6013	FAC. 2020,02,16 DU 25/02/2020	980,00	17/03/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	7358	SR	6013	FAC. 000016515 DU 28/02/2020	402,00	17/03/2020	TAXI DU VALLON ISSANCHOU 2C SARL
2020	1	6245	7359	SR	6013	FAC. 046528 DU 04/03/2020	298,8	17/03/2020	CAMBON SARL
2020	1	6245	7360	SR	6013	FAC. 046559 DU 04/03/2020	330,56	17/03/2020	CAMBON SARL
2020	1	6245	7361	SR	6013	FAC. 100229 DU 04/03/2020	180,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7362	SR	6013	FAC. 90229 DU 04/03/2020	177,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7363	SR	6013	FAC. 120229 DU 04/03/2020	275,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7364	SR	6013	FAC. 1302029 DU 04/03/2020	330,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7365	SR	6013	FAC. 1102024 DU 04/03/2020	80,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7366	SR	6013	FAC. 140229 DU 04/03/2020	80,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7367	SR	6013	FAC. 200304 DU 04/03/2020	387,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7368	SR	6013	FAC. 70229 DU 04/03/2020	516,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

7/9

2020	1	6245	7369	SR	6013	FAC. 40229 DU 04/03/2020	129,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7370	SR	6013	FAC. 290229 DU 04/03/2020	271,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7371	SR	6013	FAC. 60229 DU 04/03/2020	506,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7372	SR	6013	FAC. 000043325 DU 12/03/2020	403,38	17/03/2020	AT2S SARL
2020	1	6245	7373	SR	6013	FAC. 5022 DU 29/02/2020	250,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7376	SR	6013	FAC. 30229 DU 03/03/2020	700,00	17/03/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	7744	SR	6013	FAC. 0000001500 DU 09/03/2020	300,00	19/03/2020	ALBINET ARNAUD TAXI
2020	1	6245	7745	SR	6013	FAC. 0000001486 DU 02/03/2020	300,00	19/03/2020	ALBINET ARNAUD TAXI
2020	1	6245	7746	SR	6013	FAC. 0000041830 DU 02/03/2020	412,7	19/03/2020	LOZ AIR AMBULANCES
2020	1	6245	7747	SR	6013	FAC. MARS 2020 DU 07/03/2020	90,00	19/03/2020	RIVALS MARTINE
2020	1	6245	7749	SR	6013	FAC. MARS 2020 DU 03/03/2020	30,00	19/03/2020	RIVALS MARTINE
2020	1	6245	8197	SR	6013	FAC. 00037913 DU 16/03/2020	103,72	20/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	8288	SR	6013	FAC. 00037927 DU 17/03/2020	470,68	24/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	8291	SR	6013	FAC. 000039118 DU 28/07/2019	268,92	24/03/2020	AT2S SARL
2020	1	6245	8475	SR	6013	FAC. 000527820 DU 13/03/2020	465,00	25/03/2020	ROUX AMBULANCE SARL
2020	1	6245	8476	SR	6013	FAC. 00037925 DU 17/03/2020	326,61	25/03/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6247	6844	SR	6801	FAC. 38154 DU 24/02/2020	724,64	10/03/2020	VOYAGES RUBAN BLEU SAS
2020	1	6247	6845	SR	6801	FAC. 38153 DU 24/02/2020	724,64	10/03/2020	VOYAGES RUBAN BLEU SAS
2020	1	6248	7558	SR	6204	FAC. GA00786308 DU 01/02/2020	397,52	18/03/2020	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2020	1	6248	8373	SR	6204	FAC. GB00793043 DU 01/03/2020	291,52	24/03/2020	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2020	1	6261	6858	SR	6401	FAC. 55977397 DU 04/03/2020	191,26	10/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	6859	SR	6401	FAC. 55923854 DU 03/03/2020	1749,73	10/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	6860	SR	6401	FAC. 55866996 DU 03/03/2020	1863,44	10/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	6861	SR	6401	FAC. 55922539 DU 03/03/2020	102,00	10/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	6862	SR	6401	FAC. 55919859 DU 03/03/2020	1108,63	10/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	6863	SR	6401	FAC. 55887600 DU 03/03/2020	974,2	10/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	6864	SR	6401	FAC. 55961268 DU 03/03/2020	427,45	10/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	7028	SR	6401	FAC. 56011341 DU 06/03/2020	30,00	11/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	7029	SR	6401	FAC. 56011339 DU 06/03/2020	30,00	11/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	8106	SR	6401	FAC. 1200054547 COLIPOSTE DU 29/02/2020	850,55	20/03/2020	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2020	1	6261	8107	SR	6401	FAC. F001AA000724616 LAPOSTE DU 03/03/20	151,32	20/03/2020	LA POSTE DOT COURRIER ALBI
2020	1	6261	8108	SR	6401	FAC. 55980588 DU 04/03/2020	14,88	20/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	8109	SR	6401	FAC. 55947847 DU 03/03/2020	8438,36	20/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	8110	SR	6401	FAC. 55923228 DU 03/03/2020	281,4	20/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	8111	SR	6401	FAC. 55883212 DU 03/03/2020	33,93	20/03/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6262	6119	SR	6303	FAC. FACI2001000288 DU 31/01/2020	54,9	05/03/2020	NORDNET SA
2020	1	6262	8736	SR	6303	FAC. FACI2002000288 DU 29/02/2020	54,9	25/03/2020	NORDNET SA
2020	1	6281	5913	SR	7202	FAC. 2020 0061 DU 18/02/2020	400,00	04/03/2020	OFFICE TOURISME HAUTES TERRES
2020	1	6281	5914	SR	7202	FAC. APPEL DE COTISATION 2020 DU 13/02/2	245,00	04/03/2020	FEMS FEDERATION ECO MUSEES ET
2020	1	6281	5915	SR	7202	FAC. 202013 DU 19/02/2020	60,00	04/03/2020	AFMA FEDERATION MUSEES AGRICULTU
2020	1	62878	5815	SR	6010	CD 12 VISITES DE FERMES	342,00	04/03/2020	OGEC COLLEGE SAINT JOSEPH
2020	1	6288	7609	SR	7211	FAC. 2019H5533 DU 16/07/2019	12,00	18/03/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6288	8703	SR	7307	FAC. F126907 DU 29/02/2020	156,00	25/03/2020	APN GROUPE SABRE SARL
2020	1	6288	8836	SR	6602	FAC. 01313CP200000053 DU 13/03/2020	54,00	27/03/2020	CEMP MIDI PYRENEES
2020	1	6288	9021	SR	7309	FAC. 3 DU 01/03/2020	137,2	31/03/2020	GADOU MYRIAM

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

2020	20	2031	250	SR	7501	FAC. 20_088_825 DU 03/10/2019	1284,09	05/03/2020	SEGURET FLOTTES REGOURD BELAUBRE
2020	20	2033	247	OP	16	FAC. CH19111652 DU 07/12/2019	540,00	05/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	20	2033	248	OP	16	FAC. CH19076634 DU 06/08/2019	1 080,00	05/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	20	2033	249	OP	16	FAC. CH19110112 DU 02/12/2019	1 080,00	05/03/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	20	60612	190	FR	3401	FAC. 10106693671 DU 05/02/2020	157,12	03/03/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	20	60623	258	FR	1014	FAC. 200000462 DU 22/02/2020	81,03	05/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	259	FR	1014	FAC. 200000439 DU 18/02/2020	58,18	05/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	272	FR	1014	FAC. 200200219 DU 11/02/2020	87,35	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	273	FR	1014	FAC. 200200229 DU 12/02/2020	21,92	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	274	FR	1014	FAC. 200000438 DU 18/02/2020	18,93	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	275	FR	1014	FAC. 200000423 DU 15/02/2020	24,55	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	276	FR	1014	FAC. 200000437 DU 18/02/2020	16,14	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	277	FR	1014	FAC. 200000422 DU 15/02/2020	56,2	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	278	FR	1014	FAC. 200000409 DU 14/02/2020	257,83	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	279	FR	1014	FAC. 200000401 DU 12/02/2020	23,86	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	280	FR	1014	FAC. 200000387 DU 10/02/2020	63,12	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	323	FR	1014	FAC. 200000548 DU 07/03/2020	78,27	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	324	FR	1014	FAC. 200000461 DU 22/02/2020	31,83	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	325	FR	1014	FAC. 200000455 DU 21/02/2020	104,77	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	326	FR	1014	FAC. 200000491 DU 28/02/2020	233,92	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	327	FR	1014	FAC. 200000507 DU 29/02/2020	90,94	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	328	FR	1014	FAC. 200000508 DU 29/02/2020	16,18	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	329	FR	1014	FAC. FA N200000470 DU 04/03/2020	62,71	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	330	FR	1014	FAC. facture_200200290 DU 26/02/2020	33,88	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	331	FR	1013	FAC. 19-20/5382 DU 29/02/2020	257,53	20/03/2020	L EPI DU ROUERGUE SA
2020	20	60623	332	FR	1014	FAC. 200000527 DU 03/03/2020	81,12	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	333	FR	1014	FAC. 200000528 DU 03/03/2020	37,02	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	334	FR	1014	FAC. 200200337 DU 07/03/2020	15,88	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	335	FR	1014	FAC. 200000543 DU 06/03/2020	16,44	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	336	FR	1014	FAC. 200000535 DU 04/03/2020	7,76	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	337	FR	1014	FAC. 200000529 DU 03/03/2020	22,38	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60636	191	FR	1403	FAC. 20-001 DU 31/01/2020	129,1	03/03/2020	KIABI SARL LAGARDILLE
2020	20	60636	192	FR	1403	FAC. 1560251025 DU 25/01/2020	63,46	03/03/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	193	FR	1410	FAC. 39939 DU 23/01/2020	29,99	03/03/2020	LA HALLE VETEMENTS
2020	20	60636	194	FR	1403	FAC. FA-13-4XX-27-17 DU 31/01/2020	52,96	03/03/2020	TEAM SPORT INTERSPORT SAS
2020	20	60636	338	FR	1403	FAC. FS02620021791 DU 29/02/2020	68,43	20/03/2020	GEMO VETIR SAS
2020	20	60636	339	FR	1403	FAC. FS02620021792 DU 29/02/2020	85,94	20/03/2020	GEMO VETIR SAS
2020	20	60636	340	FR	1410	FAC. 41434 DU 28/02/2020	49,96	20/03/2020	LA HALLE VETEMENTS
2020	20	60636	341	FR	1410	FAC. 1560603016 DU 29/02/2020	58,06	20/03/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	342	FR	1403	FAC. 1560603015 DU 29/02/2020	69,98	20/03/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	343	FR	1410	FAC. 1560183146 DU 18/01/2020	59,99	20/03/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	344	FR	1403	FAC. 1560183145 DU 18/01/2020	34,99	20/03/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	345	FR	1410	FAC. FS02619111273 DU 18/11/2019	34,99	20/03/2020	GEMO VETIR SAS
2020	20	60668	346	FR	1804	FAC. 56 DU 12/02/2020	24,88	20/03/2020	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2020	20	60668	347	FR	1804	FAC. 15163 DU 24/02/2020	119,96	20/03/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MARS AU 31 MARS 2020

9/9

2020	20	60668	348	FR	1804	FAC. 4739 DU 03/02/2020	39,2	20/03/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	60668	349	FR	1804	FAC. 15364 DU 03/03/2020	85,04	20/03/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	350	FR	1804	FAC. 14731 DU 03/02/2020	119,96	20/03/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	351	FR	3702	FAC. 14582 DU 27/01/2020	23,34	20/03/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	352	FR	1831	FAC. 14471 DU 23/01/2020	32,56	20/03/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	353	FR	1804	FAC. 4992 DU 06/03/2020	19,6	20/03/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	6067	389	FR	1504	FAC. 31-1594 DU 14/12/2019	17,66	26/03/2020	LA MAISON DU LIVRE SA
2020	20	6067	390	FR	1504	FAC. 32-4234 DU 21/12/2019	37,91	26/03/2020	LA MAISON DU LIVRE SA
2020	20	6068	281	FR	3702	FAC. 200000386 DU 10/02/2020	53,24	06/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	282	FR	2802	FAC. 001014496 DU 18/12/2019	67,44	06/03/2020	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2020	20	6068	283	FR	2802	FAC. 001014497 DU 18/12/2019	34,5	06/03/2020	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2020	20	6068	284	FR	2802	FAC. 001013749 DU 13/07/2019	46,6	06/03/2020	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2020	20	6068	354	FR	3302	FAC. 970287806 DU 28/02/2020	56,08	20/03/2020	SCT TOUTELECTRIC SA
2020	20	6068	355	FR	2802	FAC. 200400140 DU 19/02/2020	47,16	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	356	FR	2802	FAC. 804200003 DU 19/02/2020	586,76	20/03/2020	KING JOUET SOJUDIS SARL
2020	20	6068	357	FR	1708	FAC. 792 450 DU 29/02/2020	74,86	20/03/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	20	6068	358	FR	3702	FAC. 200000544 DU 06/03/2020	59,5	20/03/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	382	FR	1407	FAC. 001014652 DU 31/01/2020	33,15	24/03/2020	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2020	20	61558	360	SR	8115	FAC. 33 435 DU 18/02/2020	42,1	20/03/2020	EMMA SARL
2020	20	6182	361	FR	1507	FAC. 02130-2002 DU 11/02/2020	346,00	20/03/2020	PRESSES DE L EHESP
2020	20	6228	195	SR	8003	FAC. 2020009682 DU 11/02/2020	29,44	03/03/2020	GIP AVEYRON LABO
2020	20	6228	260	SR	6802	FAC. 20202301/15 DU 23/01/2020	7,6	05/03/2020	LOREST EURL
2020	20	6228	261	SR	6802	FAC. 20202901/11 DU 29/01/2020	8,00	05/03/2020	TAKHEOS SAS
2020	20	6228	262	SR	6802	FAC. 20202401/17 DU 24/01/2020	15,6	05/03/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	263	SR	6802	FAC. 20203101/19 DU 31/01/2020	6,2	05/03/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	264	SR	6802	FAC. 20200502/13 DU 05/02/2020	7,7	05/03/2020	TAKHEOS SAS
2020	20	6228	265	SR	6802	FAC. 20201202/21 DU 12/02/2020	4,3	05/03/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	266	SR	6802	FAC. 20203001/17 DU 30/01/2020	15,05	05/03/2020	LOREST EURL
2020	20	6228	285	SR	7307	FAC. F126777 DU 31/01/2020	174,00	06/03/2020	APN GROUPE SABRE SARL
2020	20	6228	362	SR	6802	FAC. 20201902/25 DU 19/02/2020	4,3	20/03/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	363	SR	6802	FAC. 20201302/23 DU 13/02/2020	8,6	20/03/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	364	SR	6802	FAC. 20202202/27 DU 22/02/2020	48,8	20/03/2020	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD S
2020	20	6228	365	SR	7208	FAC. F0000893 DU 29/02/2020	21,61	20/03/2020	SDM PHOTO SARL
2020	20	6228	383	SR	7722	FAC. 1003145 DU 01/03/2020	32,5	24/03/2020	RODEZ AGGLOMERATION
2020	20	6228	391	SR	7301	FAC. 20/189AN DU 29/02/2020	1504,04	26/03/2020	ASAC ASS SOLIDARITE ACCUEIL
2020	20	6245	366	SR	6004	FAC. 22000008 DU 31/01/2020	135,00	20/03/2020	SATAR SARL
2020	20	6245	367	SR	6004	FAC. 000290862 DU 04/03/2020	400,00	20/03/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2020	20	6245	368	SR	6004	FAC. 000290458 DU 26/02/2020	36,00	20/03/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2020	20	6245	369	SR	6004	FAC. 000290400 DU 25/02/2020	2 124,00	20/03/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2020	60	60612	5	FR	3402	FAC. 010014330059 DU 27/01/2020	21,12	05/03/2020	PRIMAGAZ ENERGIE SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2020

1/6

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2020	1	2031	9046	SR	7101	FAC. F59 DU 19/03/2020	3 360,00	01/04/2020	PRONAS SARL
2020	1	2031	9730	SR	7016	FAC. 29/20/23 DU 31/03/2020	192,00	14/04/2020	IMBE SARL
2020	1	2033	9304	OP	16	FAC. CH20024818 DU 29/03/2020	108,00	07/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	9474	OP	16	FAC. CH20026501 DU 06/04/2020	108,00	08/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10299	SR	7211	FAC. CH20028200 DU 14/04/2020	108,00	16/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10300	SR	7211	FAC. CH20027999 DU 13/04/2020	864,00	16/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10301	SR	7211	FAC. CH20027997 DU 13/04/2020	864,00	16/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10302	SR	7211	FAC. CH20027998 DU 13/04/2020	864,00	16/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10903	SR	7211	FAC. CH20029315 DU 20/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10904	SR	7211	FAC. CH20029318 DU 20/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10905	SR	7211	FAC. CH20029316 DU 20/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10906	SR	7211	FAC. CH20029317 DU 20/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10907	SR	7211	FAC. CH20029024 DU 19/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10908	SR	7211	FAC. CH20028786 DU 18/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	10909	SR	7211	FAC. CH20028787 DU 18/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11049	SR	7211	FAC. CH20029628 DU 20/04/2020	864,00	23/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11209	SR	7221	FAC. A2001802 DU 03/04/2020	354,00	28/04/2020	GROUPE MONITEUR INFOPRO DIGITAL
2020	1	2033	11211	SR	7211	FAC. CH20030223 DU 23/04/2020 RD68	864,00	28/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11212	SR	7211	FAC. CH20030414 DU 24/04/2020 RD 90-54	864,00	28/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11339	OP	16	FAC. CH20031278 DU 27/04/2020	864,00	29/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11340	OP	16	FAC. CH20030965 DU 26/04/2020	864,00	29/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11344	SR	7211	FAC. CH20031279 DU 27/04/2020 RD 293	864,00	29/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11345	SR	7211	FAC. CH20030647 DU 25/04/2020 RD 7 ET 65	864,00	29/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11346	SR	7211	FAC. CH20030646 DU 25/04/2020	864,00	29/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2051	9313	FR	3623	FAC. 704368 DU 24/03/2020	2275,2	07/04/2020	UBIC SARL
2020	1	2051	9314	FR	3623	FAC. 704369 DU 24/03/2020	2275,2	07/04/2020	UBIC SARL
2020	1	2157	9238	FR	3504	FAC. 5209623 DU 30/03/2020	537,6	03/04/2020	LAGARRIGUE SAS
2020	1	2188	11167	FR	3301	FAC. FA202000856 DU 28/02/2020	1323,61	24/04/2020	FARAGO AVEYRON SERVICE SAS
2020	1	23151	10303	TV	17S4032T	FAC. P2004013 RD59 CEYRAC SUBDI NOR DU 0	6752,82	16/04/2020	PAYSAGE CONCEPT SAS
2020	1	23151	11347	SR	7132	ASP0069 F19ST0126-1 OA7 PS MORNE RCC CER	5 526,00	29/04/2020	CEREMA BUREAU COMPTABLE OUEST
2020	1	60611	9411	FR	3403	FAC. 1046329877 DU 12/02/2020	63,11	07/04/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60611	11115	FR	3403	FAC. 1046361700 DU 12/02/2020	38,02	23/04/2020	SUEZ EAUX FRANCE SA
2020	1	60612	11255	FR	3401	FAC. 10108036200 DU 03/03/2020	948,08	28/04/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60628	9062	FR	2002	FAC. F71003899 DU 29/02/2020	409,67	01/04/2020	ETS MERCIER
2020	1	60628	9721	FR	2404	FAC. 085067089 DU 20/03/2020	108,98	10/04/2020	AUTO DISTRIBUTION FIA SAS
2020	1	60628	10239	FR	2502	FAC. 2009118313006115 DU 02/03/2020	53,97	15/04/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	60628	10278	FR	2503	FAC. DFR2002523084 DU 21/02/2020	149,26	15/04/2020	LA REDOUTE SAS
2020	1	60628	10279	FR	2503	FAC. DFR2002510158 DU 21/02/2020	149,25	15/04/2020	LA REDOUTE SAS
2020	1	60628	10280	FR	2503	FAC. DFR2002492540 DU 21/02/2020	149,26	15/04/2020	LA REDOUTE SAS
2020	1	60628	10281	FR	2002	FAC. F100209777 DU 29/02/2020	1218,06	15/04/2020	FRANCOIS MATERIAUX SAS
2020	1	60628	11250	FR	2002	FAC. 064/025827 DU 31/03/2020	130,7	28/04/2020	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2020	1	60628	11251	FR	2002	FAC. 064/025827 DU 31/03/2020	43,9	28/04/2020	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2020	1	60628	11393	FR	2001	FAC. 9282265 DU 05/12/2019	44,39	29/04/2020	RETIF VIARGUES SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2020

2/6

2020	1	60632	9539	FR	2002	FAC. 00787378 DU 29/02/2020	108,00	08/04/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60632	10605	FR	3604	FAC. SCFP00240390 DU 09/04/2020	1220,04	17/04/2020	SPIE ICS
2020	1	60632	11056	FR	3607	FAC. 2113818631 DU 27/02/2020	1 458,00	23/04/2020	QUADIENT FRANCE SA
2020	1	60632	11063	FR	2803	FAC. IX344571 DU 04/03/2020	250,00	23/04/2020	WESCO
2020	1	60632	11064	FR	2803	FAC. 200400163 DU 03/03/2020	89,4	23/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	1	60632	11065	FR	2002	FAC. 56222901 DU 04/03/2020	280,5	23/04/2020	UGAP L ACHAT PUBLIC
2020	1	60636	10337	FR	1404	FAC. 13 DU 12/03/2020	537,00	16/04/2020	COTE HOMMES
2020	1	60636	10338	FR	1410	FAC. CHAUSSURES M ENJALBERT DU 17/03/202	79,95	16/04/2020	CHAUSSURES DAVID
2020	1	6064	11066	FR	1502	FAC. 2020020511 DU 29/02/2020	5,76	23/04/2020	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES
2020	1	6065	11067	FR	1514	FAC. FACTURE G9702 DU 20/02/2020	114,00	23/04/2020	MAISON GEORGES SARL
2020	1	6065	11068	FR	1514	FAC. FA2143999 DU 07/04/2020	59,00	23/04/2020	01NET SAS
2020	1	6065	11398	FR	1515	FAC. 10-16031 DU 03/03/2020	109,06	29/04/2020	LA MAISON DU LIVRE SA
2020	1	6068	9301	FR	1834	DEVIS DV20021074 DU 3 04 2020 ACPTE 50%	20 700,00	03/04/2020	AUVER PRIME SARL
2020	1	6068	9589	FR	1834	DV20021079 DU 8 AVRIL 2020 50%	20 700,00	09/04/2020	AUVER PRIME SARL
2020	1	6068	9590	FR	1836	FAC. FAC012004-01320 DU 07/04/2020	5890,5	09/04/2020	LABORATOIRE NUTERGIA SAS
2020	1	6068	10333	FR	1834	FAC. 22018 DU 10/04/2020	20 700,00	16/04/2020	AUVER PRIME SARL
2020	1	6068	10691	FR	1804	FAC. 1530 DU 24/03/2020	25,00	21/04/2020	ROQUES MARIE THERESE PHARMACIE
2020	1	6068	11168	FR	1804	FAC. AVRIL 2020 DU 22/04/2020	25,00	24/04/2020	ROQUES MARIE THERESE PHARMACIE
2020	1	6068	11269	FR	1836	FAC. 200111 DU 20/04/2020	8553,6	28/04/2020	LABORATOIRE NUTERGIA SAS
2020	1	6068	11270	FR	1836	FAC. FAC012004-04847 DU 23/04/2020	5702,4	28/04/2020	LABORATOIRE NUTERGIA SAS
2020	1	6068	11271	FR	1836	FAC. FAC012004-05069 DU 23/04/2020	9789,12	28/04/2020	LABORATOIRE NUTERGIA SAS
2020	1	6068	11681	FR	1834	FAC. 22594 DU 24/04/2020	21 156,00	30/04/2020	AUVER PRIME SARL
2020	1	6135	10188	FR	2410	FAC. 20030134 DU 31/03/2020	21 000,00	14/04/2020	EURO LOCATION SARL
2020	1	615231	9127	FR	3103	FAC. FC20000121/3 DU 29/02/2020	124,99	02/04/2020	COLAS SUD OUEST
2020	1	615231	9128	FR	3103	FAC. FC00000121/4 DU 29/02/2020	165,53	02/04/2020	COLAS SUD OUEST
2020	1	615231	9132	FR	3104	FAC. FAC030913 FEUILLARD SEAS	148,79	02/04/2020	SIGNAUX GIROD SUD
2020	1	615231	10357	FR	3401	FAC. 10109306389 141DL2155 SUB NORD DU 0	63,17	16/04/2020	EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSCAT
2020	1	615231	10588	SR	7405	FAC. 2020-03-0393 DU 31/03/2020	18,00	17/04/2020	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES
2020	1	615231	11122	FR	2013	FAC. 245030 CD12 SUBD NORD CL106960 DU 0	1779,26	23/04/2020	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2020	1	615231	11192	SR	7416	FAC. 602 SUBDI NORD DENEIG RD593 DU 10/0	330,00	24/04/2020	CAYLA ALAIN TP
2020	1	61551	10358	SR	7439	FAC. 115827 DU 31/03/2020	53,23	16/04/2020	RODEZ AFFUTAGE SARL
2020	1	61558	10813	SR	8133	FAC. 19120327 DU 23/12/2019	257,00	21/04/2020	ESPACE NUMERIC SERVICE SARL
2020	1	6156	9593	SR	6713	FAC. FF02003092 DU 25/03/2020	3 078,00	09/04/2020	FOEDERIS SAS
2020	1	6156	9651	SR	6706	FAC. 200315560 DU 31/03/2020	1 062,00	10/04/2020	DIGITECH SA
2020	1	6182	9388	FR	1507	FAC. B175890Y DU 31/03/2020	246,00	07/04/2020	ELVESIER MASSON SAS
2020	1	6182	10597	FR	1507	FAC. BT457705 DU 01/04/2020	392,00	17/04/2020	MILAN PRESSE SA
2020	1	6182	10755	FR	1506	FAC. FC71920 DU 16/03/2020	73,5	21/04/2020	ARC EN CIEL SARL
2020	1	6182	10756	FR	1507	FAC. 218-5/2548321-RSPO0004 DU 18/02/202	135,00	21/04/2020	TERRITORIAL SAS
2020	1	6182	10757	FR	1507	FAC. 260637 DU 03/02/2020	69,00	21/04/2020	ACTIF FORMATION ASSOCIATION
2020	1	6182	10758	FR	1507	FAC. 15670915 DU 08/03/2020	49,00	21/04/2020	MARTIN MEDIA
2020	1	6182	10944	FR	1506	FAC. 2020000226188 DU 20/04/2020	260,00	22/04/2020	CENTRE PRESSE SACEP SA
2020	1	6182	11181	FR	1507	FAC. T200401173 DU 06/04/2020	156,00	24/04/2020	HORTICULTURE ET PAYSAGE EDITIONS
2020	1	6182	11351	FR	1505	FAC. 191208 DU 28/04/2020	125,00	29/04/2020	PPIC ASSO ASSOCIATION
2020	1	6184	11120	SR	7811	FAC. FC091396 IEF TLSE DU 06/03/2020	1 080,00	23/04/2020	INSTITUT ETUDES DE LA FAMILLE
2020	1	6184	11660	SR	7812	FAC. 980171835 AFPA TESTS PSYCHOTEC DU 2	1 062,00	30/04/2020	AFPA DIRECTION REGIONALE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2020

2020	1	6184	11661	SR	7815	FAC. 021020 PERSPECTIVES INST FEV20 DU 2	850,00	30/04/2020	PERSPECTIVES INSTITUT SAS
2020	1	6188	10240	SR	6726	FAC. ROA2009118313004116 DU 02/03/2020	580,48	15/04/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6218	9598	SR	7810	FAC. FA0041 DU 14/03/2020	4 000,00	09/04/2020	ASSOCIATION CULTURELLE HOUKA
2020	1	6218	10184	SR	7003	FAC. 2020-08 DU 09/04/2020	1175,42	14/04/2020	VETEAU ODILE
2020	1	6218	10812	SR	7724	FAC. 20-2030 DU 19/03/2020	8196,8	21/04/2020	ARCHEOLOGIES ASSOCIATION
2020	1	6218	11382	SR	7719	FAC. 1 DU 27/03/2020	1871,96	29/04/2020	ESPACES CULTURELS VILLEFRANCHOIS
2020	1	62268	9088	SR	7501	FAC. F2020-0024 DU 28/03/2020 CORONAVIRU	810,00	01/04/2020	LEGITIMA SELARL
2020	1	62268	11662	SR	7002	INTERV MARS 2020	1874,95	30/04/2020	DELON JEAN PAUL
2020	1	6227	9408	SR	7501	FAC. 20 091 108 DU 27/03/2020	5580,08	07/04/2020	SEGURET FLOTTES REGOURD BELAUBRE
2020	1	6227	10185	SR	7501	FAC. 20200326238 DU 24/03/2020	1 800,00	14/04/2020	PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES
2020	1	6227	11054	SR	7211	201900012343	12,00	23/04/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6228	10352	SR	8113	FAC. FC005341 DU 31/03/2020	22,02	16/04/2020	SCIES PIERRE LACAZE
2020	1	6228	10693	SR	7003	FAC. 2020/021330 DU 29/02/2020	945,00	21/04/2020	ISM INTERPRETARIAT
2020	1	6228	11278	SR	7724	FAC. 24/2020/RA/MG DU 29/01/2020	6 720,00	28/04/2020	CNRS TRACES UMR 5608
2020	1	6228	11382	SR	7719	FAC. 1 DU 27/03/2020	956,00	29/04/2020	ESPACES CULTURELS VILLEFRANCHOIS
2020	1	6231	10331	SR	7221	FAC. 00300976 DU 13/03/2020	183,53	16/04/2020	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2020	1	6231	10332	SR	7221	FAC. 00300974 DU 13/03/2020	183,53	16/04/2020	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2020	1	6231	10351	SR	7211	FAC. CH20028199 DU 14/04/2020	108,00	16/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	10759	SR	7203	FAC. F20041818 DU 15/04/2020	1 440,00	21/04/2020	CENSI PIERRE
2020	1	6231	10945	SR	7203	FAC. 20201043 DU 15/04/2020	1350,92	22/04/2020	OXYMEDIA SA
2020	1	6231	10996	SR	7221	FAC. CH20029631 DU 20/04/2020	864,00	22/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	11187	SR	7211	FAC. CH20029630 DU 20/04/2020	1 080,00	24/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	11241	SR	7203	FAC. 206636 DU 14/04/2020	576,00	28/04/2020	LE SAINT AFFRICAIN SARL
2020	1	6231	11385	OP	16	FAC. CH20028249 DU 14/04/2020	540,00	29/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	11399	SR	7221	FAC. 00400413 DU 10/04/2020	206,69	29/04/2020	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2020	1	6232	9370	SR	6012	2009118313010108 DU 02/03/20	30,00	07/04/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6232	9370	SR	6204	2009118313010108 DU 02/03/20	33,1	07/04/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6232	9370	SR	6801	2009118313010108 DU 02/03/20	969,52	07/04/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6234	9459	FR	1011	FAC. 20000025 DU 31/01/2020	129,6	07/04/2020	LE VIEUX NOYER
2020	1	6234	9460	FR	1011	FAC. F0015632 DU 06/02/2020	93,6	07/04/2020	UNICOR LES VIGNERONS DU
2020	1	6234	9461	FR	1011	FAC. F0015732 DU 09/03/2020	93,6	07/04/2020	UNICOR LES VIGNERONS DU
2020	1	6234	9462	FR	1011	FAC. 19200318 DU 31/01/2020	71,28	07/04/2020	CAVE COOPERATIVE DES
2020	1	6234	9463	FR	1011	FAC. 03694 DU 21/01/2020	64,8	07/04/2020	CROIZAT GAFFUEL VITICULTEUR
2020	1	6234	9599	FR	1103	FAC. 2 DU 16/03/2020	80,00	09/04/2020	SE FLEURINE ARTISAN FLEURISTE
2020	1	6234	9600	FR	1011	FAC. FA170781 DU 13/02/2020	93,6	09/04/2020	SCEA DU MIOULA
2020	1	6234	9601	FR	1011	FAC. 927 DU 21/01/2020	93,6	09/04/2020	GAEC DOMAINE MOUSSET
2020	1	6234	9602	FR	1014	FAC. 202001 DU 15/01/2020	11,09	09/04/2020	LES HALLES DE L AVEYRON SA
2020	1	6234	9603	FR	1014	FAC. 202001-063 DU 15/01/2020	658,17	09/04/2020	LES HALLES DE L AVEYRON SA
2020	1	6234	9604	FR	1014	FAC. 202001-064 DU 15/01/2020	624,44	09/04/2020	LES HALLES DE L AVEYRON SA
2020	1	6234	9605	FR	1014	FAC. 202003 DU 10/03/2020	37,75	09/04/2020	LES HALLES DE L AVEYRON SA
2020	1	6234	9606	FR	1013	FAC. 1234807215 DU 15/01/2020	94,31	09/04/2020	SYSCO FRANCE DAVIGEL
2020	1	6234	9722	FR	1014	FAC. 50505-1-97812-2020 DU 03/03/2020	101,35	10/04/2020	SUPER U OLEMPIS SAS SOLMAR
2020	1	6234	9723	FR	1014	FAC. 5152 DU 11/03/2020	6,87	10/04/2020	JANELI SAS
2020	1	6234	10186	FR	1103	FAC. 7028 DU 09/04/2020	80,00	14/04/2020	AVEYRON CHAMBRES FUNERAIRES
2020	1	6234	11069	SR	6801	FAC. 3938 DU 05/02/2020	111,8	23/04/2020	HOTEL BINEY

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2020

2020	1	6234	11070	SR	6802	FAC. T11332 DU 27/02/2020	14,00	23/04/2020	SAS ENNMCB LES POTOS 12
2020	1	6234	11071	SR	6802	FAC. 2021 DU 06/04/2020	38,8	23/04/2020	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTITUDE
2020	1	6234	11072	SR	6802	FAC. 2022 DU 06/04/2020	56,00	23/04/2020	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTITUDE
2020	1	6234	11073	SR	6802	FAC. 210036820 DU 25/02/2020	7,00	23/04/2020	UNIVERSITE TOULOUSE 2
2020	1	6234	11285	FR	1012	FAC. A1 609 DU 03/03/2020	13,78	28/04/2020	CREMERIE DU MAZEL
2020	1	6234	11400	FR	1013	FAC. 19205267 DU 22/02/2020	183,00	29/04/2020	L EPI DU ROUERQUE SA
2020	1	6236	11394	SR	7701	FAC. 200-016-385 DU 13/03/2020	1605,6	29/04/2020	AIS IMPRIMERIE DU BASSIN SARL
2020	1	6236	11395	SR	7701	FAC. BOZ/158464 DU 25/02/2020	990,00	29/04/2020	MERICO DELTA PRINT
2020	1	6236	11396	SR	7701	FAC. BOZ/158463 DU 25/02/2020	1 890,00	29/04/2020	MERICO DELTA PRINT
2020	1	6238	10282	SR	7208	FAC. x000496 DU 27/01/2020	300,00	15/04/2020	ESPITALIER DENIS
2020	1	6238	10283	SR	7208	FAC. cp20/x000500/1 DU 27/01/2020	900,00	15/04/2020	ESPITALIER DENIS
2020	1	6238	10284	SR	7208	FAC. CP20/X001323/1 DU 19/02/2020	100,00	15/04/2020	ESPITALIER DENIS
2020	1	6238	10587	SR	8203	FAC. 20600559 DU 26/03/2020	3 270,00	17/04/2020	Z CARD SAS
2020	1	6238	10997	SR	7203	FAC. 200911813005115 DU 31/03/2020	48,99	22/04/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6238	11191	SR	7701	FAC. 001 DU 17/04/2020	1 000,00	24/04/2020	VERGNE JEAN CHRISTOPHE
2020	1	6245	9053	SR	6013	FAC. 00037876 DU 16/03/2020	208,45	01/04/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	9054	SR	6013	FAC. 2019-00000015 DU 31/12/2019	120,00	01/04/2020	MAIRIE ARPAJON SUR CERE TRANSPOR
2020	1	6245	10228	SR	6013	FAC. 1088499 DU 28/02/2020	2201,9	15/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10229	SR	6013	FAC. 1088024 DU 31/01/2020	2282,02	15/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10679	SR	6013	FAC. 1088452 DU 28/02/2020	409,42	21/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10694	SR	6013	FAC. 7686 DU 06/04/2020	431,06	21/04/2020	ISSIAKHEM DIDIER MIDI TAXIS
2020	1	6245	10695	SR	6013	FAC. 0000078475 DU 26/03/2020	280,00	21/04/2020	SATS SARL TAXI AMBULANCE
2020	1	6245	10696	SR	6013	FAC. 0000078232 DU 26/03/2020	440,00	21/04/2020	SATS SARL TAXI AMBULANCE
2020	1	6245	10697	SR	6013	FAC. 0000042112 DU 08/04/2020	494,52	21/04/2020	LOZ AIR AMBULANCES
2020	1	6245	10698	SR	6013	FAC. 1088842 DU 31/03/2020	222,47	21/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10699	SR	6013	FAC. 00038068 DU 31/03/2020	1042,19	21/04/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	10700	SR	6013	FAC. 00038065 DU 31/03/2020	345,42	21/04/2020	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2020	1	6245	10701	SR	6013	FAC. 1088453 DU 28/02/2020	293,04	21/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10702	SR	6013	FAC. 1088451 DU 28/02/2020	444,94	21/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10703	SR	6013	FAC. 1088022 DU 31/01/2020	222,47	21/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10704	SR	6013	FAC. 1088021 DU 31/01/2020	137,61	21/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10705	SR	6013	FAC. 1088843 DU 31/03/2020	204,71	21/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10911	SR	6013	FAC. 1088020 DU 31/01/2020	614,13	22/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	10912	SR	6013	FAC. 0000008347 DU 21/04/2020	1 610,00	22/04/2020	TAXI ALDEBERT SARL
2020	1	6245	11224	SR	6013	FAC. 1088910 DU 31/03/2020	1029,64	28/04/2020	VERDIE AUTOCARS
2020	1	6245	11238	SR	6002	FAC. 4019940 DU 19/02/2020	42,00	28/04/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6245	11239	SR	6002	FAC. 4019687 DU 17/02/2020	42,00	28/04/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6245	11240	SR	6002	FAC. 4019688 DU 17/02/2020	42,00	28/04/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6245	11353	SR	6013	FAC. 320331 DU 31/03/2020	258,00	29/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11354	SR	6013	FAC. 330331 DU 31/03/2020	129,00	29/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11355	SR	6013	FAC. 0331 DU 21/04/2020	258,00	29/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11356	SR	6013	FAC. 31 DU 31/03/2020	105,00	29/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11357	SR	6013	FAC. 00001790 DU 06/04/2020	130,00	29/04/2020	TAXIS RUTHENOIS SARL
2020	1	6245	11358	SR	6013	FAC. 270331 DU 21/04/2020	160,00	29/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11359	SR	6013	FAC. 290331 DU 31/03/2020	220,00	29/04/2020	TAXI A2 SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2020

2020	1	6245	11360	SR	6013	FAC. 00051057 DU 14/02/2020	390,00	29/04/2020	ALLO BASSIN AVEYRON SARL
2020	1	6245	11361	SR	6013	FAC. 31 DU 31/03/2020	177,00	29/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11435	SR	6013	FAC. 03131 DU 28/04/2020	129,00	30/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11436	SR	6013	FAC. 12045 DU 30/03/2020	178,7	30/04/2020	CABANES ET FILS TAXIS SARL
2020	1	6245	11437	SR	6013	FAC. 350331 DU 31/03/2020	253,00	30/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	11438	SR	6013	FAC. 280331 DU 31/03/2020	280,00	30/04/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6247	9404	SR	6002	FAC. 38144 DU 24/02/2020	318,99	07/04/2020	VOYAGES RUBAN BLEU SAS
2020	1	6248	10189	SR	6204	FAC. GC00665186 DU 01/04/2020	118,02	14/04/2020	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2020	1	6261	9129	SR	6401	FAC. 56090128 DU 31/03/2020	102,00	02/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	9130	SR	6401	FAC. 56088575 DU 31/03/2020	102,00	02/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	9627	SR	6401	FAC. 56150266 DU 02/04/2020	180,31	10/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	9628	SR	6401	FAC. 56092229 DU 01/04/2020	1113,63	10/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	9629	SR	6401	FAC. 56093091 DU 01/04/2020	1315,5	10/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	9630	SR	6401	FAC. 56092560 DU 01/04/2020	727,14	10/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	10742	SR	6401	FAC. 56285939 DU 08/04/2020	16,82	21/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	10743	SR	6401	FAC. 56122503 DU 02/04/2020	91,73	21/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	10744	SR	6401	FAC. 56112508 DU 02/04/2020	16,37	21/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	10745	SR	6401	FAC. 55967379 DU 03/03/2020	172,87	21/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	10947	SR	6401	FAC. 56092600 DU 01/04/2020	668,98	22/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	10948	SR	6401	FAC. 56119183 DU 02/04/2020	354,11	22/04/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	11055	SR	6401	FAC. 1200054901 COLIPOSTE DU 31/03/2020	49,97	23/04/2020	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2020	1	6281	11397	FR	1507	FAC. 2020000000000000006 DU 23/04/2020	1 200,00	29/04/2020	CONSERVATEURS DES MUSEES
2020	1	6288	10760	SR	7208	FAC. 9418 DU 16/04/2020	432,00	21/04/2020	PHOVOIR SARL
2020	1	6288	10814	SR	8112	FAC. 115809 DU 31/03/2020	137,78	21/04/2020	RODEZ AFFUTAGE SARL
2020	1	6288	11075	SR	7807	FAC. 202012 DU 27/02/2020	400,00	23/04/2020	OLT UP ASSOCIATION
2020	1	6288	11076	SR	7807	FAC. SL4601 DU 20/01/2020	269,05	23/04/2020	LEBEAU SUZANNE
2020	20	60623	430	FR	1014	FAC. 1000002546 DU 10/03/2020	15,3	23/04/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	20	60623	445	FR	1014	FAC. 200200431 DU 01/04/2020	84,72	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	446	FR	1014	FAC. 200200432 DU 01/04/2020	48,94	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	447	FR	1014	FAC. 200200364 DU 14/03/2020	25,54	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	448	FR	1014	FAC. 200000611 DU 26/03/2020	230,18	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	449	FR	1014	FAC. 200000610 DU 25/03/2020	124,07	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	450	FR	1014	FAC. 200000609 DU 25/03/2020	106,79	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	451	FR	1014	FAC. 200000592 DU 16/03/2020	61,62	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	452	FR	1014	FAC. 200000554 DU 10/03/2020	39,19	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	453	FR	1014	FAC. 200000591 DU 16/03/2020	353,84	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	454	FR	1014	FAC. 200000553 DU 10/03/2020	104,71	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	455	FR	1014	FAC. 200000552 DU 10/03/2020	22,91	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	456	FR	1014	FAC. 200000598 DU 19/03/2020	82,2	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	457	FR	1014	FAC. 200000601 DU 19/03/2020	141,46	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	458	FR	1013	FAC. 19-20/5855 DU 31/03/2020	329,99	30/04/2020	L EPI DU ROUERGUE SA
2020	20	60623	459	FR	1014	FAC. 200200359 DU 13/03/2020	32,88	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60636	431	FR	1411	FAC. 15691331089 DU 13/05/2019	9,99	23/04/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	432	FR	1403	FAC. 15692041161 DU 23/07/2019	59,49	23/04/2020	GO SPORT FRANCE
2020	20	60636	433	FR	1403	FAC. FA-13-4XX-22-50 DU 29/02/2020	99,98	23/04/2020	TEAM SPORT INTERSPORT SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2020

2020	20	60636	460	FR	1403	FAC. 200000597 DU 18/03/2020	79,75	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60668	434	FR	1804	FAC. 15629 DU 16/03/2020	113,96	23/04/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	435	FR	1804	FAC. 5072 DU 16/03/2020	39,2	23/04/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	60668	461	FR	1804	FAC. 16071 DU 16/04/2020	18,47	30/04/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	462	FR	1804	FAC. 15818 DU 31/03/2020	92,02	30/04/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	6067	463	FR	1504	FAC. 200000590 DU 16/03/2020	152,21	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	464	FR	3702	FAC. 200000599 DU 19/03/2020	72,3	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	465	FR	1709	FAC. 200000593 DU 16/03/2020	83,37	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	466	FR	3701	FAC. 001014688 DU 06/02/2020	41,97	30/04/2020	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURES
2020	20	6068	467	FR	3701	FAC. 200000600 DU 19/03/2020	74,87	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	468	FR	3701	FAC. 200000562 DU 11/03/2020	4,7	30/04/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6228	436	SR	7719	FAC. 61 DU 14/01/2020	18,00	23/04/2020	MJC ONET LE CHATEAU
2020	20	6228	437	SR	7719	FAC. 60 DU 14/01/2020	18,00	23/04/2020	MJC ONET LE CHATEAU
2020	20	6228	438	SR	7719	FAC. 62 DU 14/01/2020	36,00	23/04/2020	MJC ONET LE CHATEAU
2020	50	2033	18	SR	7211	FAC. CH20008841 DU 03/02/2020	864,00	14/04/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	80	6288	10	SR	7405	FAC. 2020-02-0202 DU 29/02/2020	82,36	15/04/2020	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MAI AU 31 MAI 2020

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2020	1	2033	11853	SR	7211	FAC. CH20032718 DU 04/05/2020 RD510	864,00	06/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11854	SR	7211	FAC. CH20032719 DU 04/05/2020 RD57	864,00	06/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	11855	SR	7211	FAC. CH20032210 DU 04/05/2020 RD554	864,00	06/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	12005	SR	7211	FAC. CH20033097 SUBDI SUD CHAUSSEES	1 080,00	07/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	13183	SR	7211	CH20035756 RD 58 OPE SECU NAUCELLE CRESP	864,00	26/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	13184	SR	7211	CH20033651 RD 904 RENF ET REF CHAUSSEES	864,00	26/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2033	13185	SR	7211	CH20034806 RD 840 REF COUCHE ROULEMENT	864,00	26/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	2111	12946	SR	7211	FAC. 202000004978 DU 13/05/2020	96,00	20/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13186	SR	7211	DOSFIDJI 202000002554 FLAGNAC RD963 RD2	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13187	SR	7211	DOSFIDJI 202000000508 PHILIPPE DELCROS	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13188	SR	7211	DOSFIDJI 202000002555 HF FLAGNAC RD2	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13189	SR	7211	DOSFIDJI 202000003410 CNE BRANDONNET RD2	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13190	SR	7211	DOSFIDJI 202000003413 CNE MALEVILLE RD2	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13191	SR	7211	DOSFIDJI 202000003421 CNE BRANDONNET RD2	36,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13192	SR	7211	DOSFIDJI 202000003423 CNE BRANDONNET RD2	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13193	SR	7211	DOSFIDJI 202000003422 CNE BRANDONNET RD2	24,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13194	SR	7211	DOSFIDJI 202000003424 CNR BRANDONNET RD2	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13195	SR	7211	DOSFIDJI 202000004844 LA COUVERTOIRADE	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13196	SR	7211	DOSFIDJI 202000011933 HFRE RIGNAC RD1	36,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13197	SR	7211	DOSFIDJI 202000002551 CAPELLE BLEYS RD2	36,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13198	SR	7211	DOSFIDJI 202000003314 ST ROME DE TARN	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	2111	13199	SR	7211	DOSFIDJI 202000003420 BRANDONNET RD2	24,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	231311	12116	TV	09BIA044	FAC. 145 DU 30/04/2020	1633,44	13/05/2020	ANDRIEU HERVE SARL
2020	1	23151	13715	TV	19S4021T	FA00000134 RD 58 LESPINASSOLE	4 374,00	29/05/2020	SIELVA JEAN FRANCOIS
2020	1	60611	13148	SR	7401	FAC. 2020-009-001921 DU 30/04/2020	184,59	25/05/2020	COMTAL LOT ET TRUYERE
2020	1	60611	13149	SR	7401	FAC. 2020-002-000361 DU 27/04/2020	61,73	25/05/2020	COMTAL LOT ET TRUYERE
2020	1	60611	13150	SR	7401	FAC. 2020-002-000362 DU 27/04/2020	102,12	25/05/2020	COMTAL LOT ET TRUYERE
2020	1	60611	13151	SR	7401	FAC. 2020-002-000269 DU 04/05/2020	77,00	25/05/2020	MAIRIE LAGUIOLE
2020	1	60612	11810	FR	3401	FAC. 10109485997 DU 05/04/2020	34302,97	05/05/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	12073	FR	3401	FAC. 10107634768 DU 24/02/2020	123,46	11/05/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	12399	FR	3401	FAC. 10109146462 DU 27/03/2020	145,15	14/05/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	12538	FR	3401	FAC. 10109802084 DU 11/04/2020	664,69	15/05/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60612	13152	FR	3401	FAC. 10111259770 DU 13/05/2020	94,11	25/05/2020	EDF COLLECTIVITES
2020	1	60622	11989	FR	1602	FAC. 30 DU 04/03/2020	880,44	06/05/2020	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2020	1	60622	13168	FR	1602	FAC. 20200000053 DU 31/03/2020	841,19	25/05/2020	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2020	1	60628	11916	FR	3102	FAC. 813648 DU 31/03/2020	123,48	06/05/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60628	11917	FR	2002	FAC. 00810059 DU 31/03/2020	36,59	06/05/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60628	12048	FR	1404	FAC. FB4298 DU 30/04/2020 VISIERES COVID	756,00	07/05/2020	MOBI PLASTIC SARL
2020	1	60628	12075	FR	2012	FAC. 813647 DU 31/03/2020	949,49	11/05/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	1	60628	12147	FR	3102	FAC. F71 004606 DU 31/03/2020	56,22	13/05/2020	ETS MERCIER
2020	1	60628	12148	FR	2002	FAC. F71 004607 DU 31/03/2020	444,77	13/05/2020	ETS MERCIER
2020	1	60628	12335	FR	1708	FAC. 186418 DU 30/04/2020	44,00	14/05/2020	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2020	1	60628	12336	FR	1101	FAC. FV19282 DU 30/04/2020	218,88	14/05/2020	LES SEMENCES DU PUY
2020	1	60628	12480	FR	1101	FAC. 186417 DU 30/04/2020	234,72	15/05/2020	UNICOR
2020	1	60628	12559	FR	2012	FAC. FAC00000837 DU 28/04/2020	259,39	18/05/2020	SOS EQUIPEMENT SARL
2020	1	60628	12899	FR	2503	FAC. FAC-5616 DU 30/04/2020	13,46	19/05/2020	DEMCO SARL
2020	1	60628	12907	FR	1872	FAC. FA57523 DU 12/05/2020 DESINFECTANT	3628,8	19/05/2020	VNM SARL
2020	1	60628	12908	FR	1872	FAC. FA57087 DU 16/04/2020 DESINFECTANT	886,8	19/05/2020	VNM SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MAI AU 31 MAI 2020

2020	1	60628	12952	FR	2012	FAC. 385220 DU 30/04/2020	12,31	20/05/2020	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYRONNA
2020	1	60628	13005	FR	1510	FAC. FCA-007241 DU 30/09/2019	8,82	20/05/2020	SARL CANTAGREL
2020	1	60628	13512	FR	2601	FAC. FC3165 DU 08/05/2020	350,00	27/05/2020	LES SERRES DE LA BOISSONNADE
2020	1	60628	13633	FR	2005	FAC. 93470602688 DU 13/12/2019	5,18	28/05/2020	JANELI SAS
2020	1	60632	12139	FR	1840	FAC. IX355481 DU 30/04/2020	194,71	13/05/2020	WESCO
2020	1	60632	12909	FR	2310	FAC. 9410 DU 07/05/2020 APPAREILS PHOTOS	749,00	19/05/2020	PHOTO VIDEO CAMARA RODEZ SARL
2020	1	60632	13006	FR	3105	FAC. 20050587 DU 14/05/2020	301,2	20/05/2020	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2020	1	60632	13175	FR	3607	FAC. fc1912130 DU 16/12/2019	560,4	25/05/2020	PERFORMANCES DIFFUSION SAS
2020	1	60632	13508	FR	2802	FAC. 1016103 DU 19/05/2020	78,45	27/05/2020	LA MAISON DU LIVRE SA
2020	1	60632	13634	FR	2803	FAC. 560 DU 20/05/2020	300,00	28/05/2020	ALBARET CHLOE
2020	1	6064	13679	FR	3607	FAC. FC030259 DU 31/03/2020	554,34	28/05/2020	ABOR DISTRIBUTION CANON
2020	1	6065	12546	FR	1515	FAC. FA3890961 DU 04/03/2020	61,00	15/05/2020	GROUPE TERRITORIAL
2020	1	60662	13631	FR	1804	FAC. E100500201 DU 19/05/2020	796,38	28/05/2020	CENTRE SPECIALITES PHARMACEU
2020	1	60668	12881	FR	1804	FAC. 5501918698 DU 10/04/2020	218,4	19/05/2020	NM MEDICAL SAS
2020	1	60668	12998	FR	1804	FAC. 5501921443 DU 17/04/2020	50,88	20/05/2020	NM MEDICAL SAS
2020	1	6068	12051	FR	1836	FAC. FAC012004-05856 DU 28/04/2020	2851,2	07/05/2020	LABORATOIRE NUTERGIA SAS
2020	1	6068	12415	FR	1834	FAC. F171670 DU 06/05/2020 DU 06/05/2020	8 651,00	14/05/2020	BANCAREL HOUSSES AUTO SA
2020	1	6068	13016	FR	1834	FAC. 171818 DU 14/05/2020	8 651,00	20/05/2020	BANCAREL HOUSSES AUTO SA
2020	1	6068	13017	FR	1836	FAC. FAC012005-03701 DU 14/05/2020	4344,91	20/05/2020	LABORATOIRE NUTERGIA SAS
2020	1	615231	12136	SR	7405	FAC. 2020-02-0390 DU 29/02/2020	29,95	13/05/2020	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES
2020	1	615231	12592	FR	1708	FAC. FAS20299 DU 14/05/2020	199,01	18/05/2020	ZULIANI SARL
2020	1	61551	13084	SR	8113	FAC. BR020176/R20 18/02/2020	259,14	25/05/2020	BASTIDE MANUTENTION SAS
2020	1	6156	12168	SR	6724	FAC. 20FC0397 DU 01/04/2020	7314,02	13/05/2020	RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES
2020	1	6156	12169	SR	6713	FAC. 200501 DU 05/05/2020	3005,54	13/05/2020	IGA SARL
2020	1	6156	12653	SR	6728	FAC. 5347276 DU 28/04/2020	66,34	18/05/2020	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING SYSTE
2020	1	6156	12953	SR	6705	FAC. 19010062 la graine informatiqu DU 0	108,00	20/05/2020	LA GRAINE INFORMATIQUE SARL
2020	1	6156	13533	SR	6706	FAC. FAC-1920-00267 DU 18/05/2020	1063,92	27/05/2020	SCRIBE IS SAS
2020	1	6182	11809	FR	1506	FAC. 185 DU 31/03/2020	1403,81	05/05/2020	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC FAVI
2020	1	6182	12416	FR	1520	FAC. FCS78124 DU 11/03/2020	117,6	14/05/2020	CNRS EDITIONS SA
2020	1	6182	12605	FR	1507	FAC. FA3897594USA DU 17/04/2020	66,9	18/05/2020	TERRITORIAL SAS
2020	1	6182	12606	FR	1507	FAC. FA3899624DIR DU 23/04/2020	62,9	18/05/2020	TERRITORIAL SAS
2020	1	6182	13083	FR	1506	FAC. 586814001/18 DU 17/05/2020	397,49	25/05/2020	LA DEPECHE DU MIDI SA
2020	1	6182	13176	FR	1520	FAC. 2020000296879 DU 20/05/2020	305,00	25/05/2020	CENTRE PRESSE SACEP SA
2020	1	6182	13477	FR	1506	FAC. 2020000293988 DU 14/05/2020	305,00	26/05/2020	CENTRE PRESSE SACEP SA
2020	1	6182	13478	FR	1506	FAC. 2020000291400 DU 07/05/2020	133,00	26/05/2020	CENTRE PRESSE SACEP SA
2020	1	6182	13479	FR	1507	FAC. 1721299 DU 17/04/2020	1 260,00	26/05/2020	ASH PUBLICATIONS SAS
2020	1	6182	13637	FR	1507	FAC. FA200566 DU 18/05/2020	48,00	28/05/2020	LECTURE JEUNES ASSOCIATION
2020	1	6182	13638	FR	1507	FAC. 2020000296876 DU 19/05/2020	327,00	28/05/2020	JOURNAUX DU MIDI DIFFUSION SA
2020	1	6184	13145	SR	7811	FAC. WAT1X01 DU 04/05/2020	295,00	25/05/2020	IPP INSTITUT PERFORMANCE PUB
2020	1	6184	13146	SR	7817	FAC. P8901055 DU 31/12/2019	470,4	25/05/2020	GROUPE TERRITORIAL
2020	1	6188	12170	SR	6724	FAC. 151401 DU 29/04/2020	2337,36	13/05/2020	FINANCE ACTIVE SA
2020	1	6188	12654	SR	6726	FAC. ROA2012118313004117 DU 30/04/2020	357,68	18/05/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6218	12600	SR	7719	FAC. F - 2020-05-3 DU 06/05/2020	300,00	18/05/2020	SO DOUZZ SARL
2020	1	62261	12955	SR	7604	FAC. mai 2020 DU 19/05/2020	179,36	20/05/2020	CENTRE FINANCES PUBLIQUES
2020	1	6228	12192	SR	6717	FAC. ROA 2009118313009108 DU 31/03/2020	576,00	13/05/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6228	12193	SR	6717	FAC. ROA 2009118313009108 DU 31/03/2020	576,00	13/05/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6228	13635	SR	7719	ARTS VISUELS FRAIS	496,00	28/05/2020	VRAC VITRINE REGIONALE ART
2020	1	6231	12390	SR	7203	FAC. 900368184 DU 17/04/2020	1055,04	14/05/2020	REGIE NETWORKS SAS
2020	1	6231	12525	SR	7221	FAC. CH20016478 DU 02/03/2020	108,00	15/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6231	12607	SR	7203	FAC. 00400587 DU 22/04/2020	1 200,00	18/05/2020	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MAI AU 31 MAI 2020

2020	1	6231	12608	SR	7203	FAC. 00400588 DU 22/04/2020	3 408,00	18/05/2020	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2020	1	6231	12609	SR	7203	FAC. 00401419 DU 30/04/2020	2467,2	18/05/2020	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2020	1	6231	13037	SR	7221	FAC. 00402227 DU 30/04/2020	161,81	20/05/2020	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2020	1	6231	13222	SR	7211	CH20034335 TRANSPORTS ADAPTES HANDICAP	1 080,00	26/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	1	6234	11899	FR	1103	FAC. 47 DU 01/05/2020	80,00	06/05/2020	LE SABOT DE VENUS
2020	1	6234	13003	SR	6802	FAC. 210036819 DU 25/02/2020	400,7	20/05/2020	UNIVERSITE TOULOUSE 2
2020	1	6234	13004	SR	6802	FAC. 210036846 DU 25/02/2020	351,36	20/05/2020	UNIVERSITE TOULOUSE 2
2020	1	6234	13038	FR	1007	FAC. 2004 DU 31/01/2020	160,15	20/05/2020	BOUCHERIE AZEMAR
2020	1	6234	13039	FR	1007	FAC. 2005 DU 29/02/2020	76,93	20/05/2020	BOUCHERIE AZEMAR
2020	1	6234	13481	SR	6802	FAC. 13 DU 11/03/2020	480,00	26/05/2020	HIND MOUSSALEM
2020	1	6234	13482	SR	6802	FAC. C2-1-1019 DU 04/03/2020	37,6	26/05/2020	LE GRAND CAFE SARL
2020	1	6234	13582	FR	1021	FAC. F202004147 DU 02/04/2020	169,86	27/05/2020	SCEA LES VERGERS DE PRUINES
2020	1	6234	13583	SR	6802	FAC. 20200222 DU 26/02/2020	234,00	27/05/2020	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2020	1	6236	13078	FR	1511	FAC. 20050588 DU 14/05/2020	1 914,00	25/05/2020	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2020	1	6236	13223	SR	8204	DOSFIDJI 202000011037 RD543 HFRE LUC RD1	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	13224	SR	8204	DOSFIDJI 202000011707 RD543 COPD2012 RD1	15,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	13225	SR	8204	DOSFIDJI 202000010966 RD543 HFRE LUC RD1	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	13226	SR	8204	DOSFIDJI 202000011030 RD543 HFRE LUC RD1	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	13227	SR	8204	DOSFIDJI 202000011045 RD543 HFRE LUC RD1	60,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	13228	SR	8204	DOSFIDJI 202000002550 LE BAS SEGALA RD2	12,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6236	13229	SR	8204	DOSFIDJI 202000002552 HF RIEUPEYROUX RD2	24,00	26/05/2020	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2020	1	6238	12092	SR	7203	FAC. 2792608024186788-5481793 DU 26/03/2	15,00	11/05/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6245	11775	SR	6013	FAC. 000292326 DU 29/03/2020	880,00	05/05/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2020	1	6245	11776	SR	6013	FAC. 340331 DU 31/03/2020	158,00	05/05/2020	TAXI A2 SARL
2020	1	6245	12350	SR	6013	FAC. 0000079045 DU 30/04/2020	220,00	14/05/2020	SATS SARL TAXI AMBULANCE
2020	1	6245	12351	SR	6013	FAC. 21900212 DU 31/08/2019	55,00	14/05/2020	SATAR SARL
2020	1	6245	12561	SR	6013	FAC. 2020-18 DU 29/04/2020	1394,6	18/05/2020	MAISON D ENFANTS L EAU VIVE
2020	1	6245	12956	SR	6013	FAC. 2020,03,15 DU 18/05/2020	245,00	20/05/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	12957	SR	6013	FAC. 2020,01,04 DU 18/05/2020	490,00	20/05/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	12958	SR	6013	FAC. JANV 2020 DU 08/05/2020	21,9	20/05/2020	SCOTTI SANDRINE
2020	1	6245	13496	SR	6013	FAC. 20170258 DU 28/04/2020	714,8	27/05/2020	LE PARC YANN TAXI
2020	1	6245	13617	SR	6013	FAC. 2020.03.16 DU 16/03/2020	245,00	28/05/2020	MARTIN AMBULANCE SAS
2020	1	6245	13639	SR	6002	FAC. 4018893 DU 05/02/2020	60,35	28/05/2020	VERDIE BUSINESS
2020	1	6248	12547	SR	6204	FAC. GD00435620 DU 01/05/2020	125,52	15/05/2020	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2020	1	6261	12395	SR	6401	FAC. 56396507 DU 05/05/2020	170,09	14/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	12396	SR	6401	FAC. 56317773 DU 04/05/2020	522,37	14/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	12397	SR	6401	FAC. 56370613 DU 04/05/2020	414,88	14/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	12398	SR	6401	FAC. 56370605 DU 04/05/2020	687,51	14/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	12594	SR	6401	FAC. 56348106 DU 04/05/2020	27,14	18/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	12595	SR	6401	FAC. 56330795 DU 04/05/2020	3571,54	18/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	12596	SR	6401	FAC. 56336183 DU 04/05/2020	20,68	18/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	13012	SR	6401	FAC. 56317692 DU 04/05/2020	168,36	20/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	13013	SR	6401	FAC. 56441294 DU 07/05/2020	272,98	20/05/2020	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2020	1	6261	13241	SR	6401	FAC. 1200055240 COLIPOSTE DU 30/04/2020	148,7	26/05/2020	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2020	1	6262	11984	SR	6303	FAC. FACI2003000286 DU 31/03/2020	54,9	06/05/2020	NORDNET SA
2020	1	6288	12138	SR	7208	2012118313010109 DU 31/03/20	778,8	13/05/2020	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2020	1	6288	12954	SR	7402	FAC. 042020_12 GUITARD TP DU 30/04/2020	720,00	20/05/2020	GUITARD TP
2020	1	6288	13683	SR	6602	FAC. 01313CP2000000149 DU 15/05/2020	54,00	28/05/2020	CEMP MIDI PYRENEES
2020	20	2033	574	OP	16	FAC. CH20029629 DU 20/04/2020	540,00	28/05/2020	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2020	20	60611	515	SR	7401	FAC. 1417506000093101 DU 27/04/2020	671,78	18/05/2020	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er MAI AU 31 MAI 2020

4/4

2020	20	60611	563	SR	7401	FAC. 1417506000192003 DU 27/04/2020	4,05	25/05/2020	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2020	20	60623	474	FR	1014	FAC. 200000638 DU 11/04/2020	24,46	11/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	475	FR	1014	FAC. 200000633 DU 08/04/2020	169,22	11/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	476	FR	1014	FAC. 200000628 DU 07/04/2020	84,02	11/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	477	FR	1014	FAC. 200000630 DU 08/04/2020	149,1	11/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	478	FR	1014	FAC. 200000631 DU 08/04/2020	29,2	11/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	516	FR	1014	FAC. 000001000002611 DU 19/04/2020	17,2	18/05/2020	ANGLADES VAURES SARL
2020	20	60623	517	FR	1014	FAC. 9070642744 DU 21/04/2020	152,92	18/05/2020	EPISAVEURS POMONA SUD OUEST SAS
2020	20	60623	564	FR	1014	FAC. 200000645 DU 15/04/2020	234,05	25/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	565	FR	1014	FAC. 200000650 DU 17/04/2020	51,32	25/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	566	FR	1014	FAC. 200000651 DU 17/04/2020	10,76	25/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	567	FR	1014	FAC. 200000652 DU 17/04/2020	9,62	25/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	568	FR	1014	FAC. 200000656 DU 18/04/2020	13,89	25/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60623	569	FR	1014	FAC. 200000658 DU 20/04/2020	43,8	25/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	60668	518	FR	1804	FAC. 5147 DU 07/04/2020	39,2	18/05/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	60668	519	FR	1804	FAC. 5204 DU 20/04/2020	39,2	18/05/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	60668	520	FR	1831	FAC. 15818 DU 31/03/2020	98,01	18/05/2020	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2020	20	60668	570	FR	1804	FAC. 5285 DU 11/05/2020	39,2	25/05/2020	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2020	20	6068	479	FR	3501	FAC. 462197 DU 13/03/2020	34,9	11/05/2020	BRICO DEPOT SAS
2020	20	6068	480	FR	1709	FAC. 200000632 DU 08/04/2020	80,08	11/05/2020	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2020	20	6068	521	FR	1101	FAC. 1790409 DU 31/03/2020	55,95	18/05/2020	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2020	20	6068	522	FR	2003	FAC. 813 767 DU 31/03/2020	7,58	18/05/2020	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2020	20	61558	524	SR	8115	FAC. 33 732 DU 20/04/2020	79,6	18/05/2020	EMMA SARL
2020	20	6156	576	SR	6705	FAC. FC77406 DU 13/02/2020	444,55	28/05/2020	INSIGHT
2020	20	6182	571	FR	1507	FAC. 260037954 DU 08/04/2020	146,00	25/05/2020	ASH PUBLICATIONS SAS
2020	20	6228	525	SR	7301	FAC. 20/293AN DU 31/03/2020	1800,89	18/05/2020	ASAC ASS SOLIDARITE ACCUEIL
2020	20	6228	572	SR	7301	FAC. 20/343AN DU 30/04/2020	1504,04	25/05/2020	ASAC ASS SOLIDARITE ACCUEIL
2020	80	60611	11	FR	3403	FAC. 19210 DU 07/04/2020 EAU VEOLIA	906,51	07/05/2020	VEOLIA CEO SAS
2020	80	60632	12	FR	2003	FAC. 064 025852 DU 31/03/2020	255,85	07/05/2020	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2020	80	6068	17	FR	2003	FAC. FC192002018 DU 28/02/2020	45,00	20/05/2020	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2020	80	6288	13	SR	7405	FAC. 2020-03-0286 DU 31/03/2020	5,04	07/05/2020	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/10

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37931-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement - Répartition 2020 (produit 2019)

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

VU les articles 1595 bis et 1595 ter du Code Général des Impôts ;

APPROUVE :

- Le barème du Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement arrêté comme suit :
 - 40% dépenses d'équipement brut ;
 - 30% importance de la population ;
 - 30% effort fiscal.

La répartition du Fonds d'un montant de 4 155 130,33 €, établi en application du barème ci-dessus, telle que décrite en annexe (par arrondissement et par commune).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement
Répartition 2020 - Produit 2019
Arrondissement de Millau

Code Insee - Commune	Montant alloué	
12001	AGEN-D'AVEYRON	18 380,34
12002	AGUËSSAC	11 547,30
12006	ALRANCE	11 406,59
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU	6 470,47
12010	ARQUES	6 475,90
12011	ARVIEU	38 917,23
12015	AURIAC-LAGAST	7 561,77
12017	AYSSENES	6 633,82
12019	BALAGUIER-SUR-RANCE	8 230,38
12022	BASTIDE-PRADINES (LA)	11 329,14
12023	BASTIDE-SOLAGES (LA)	6 130,40
12025	BELMONT-SUR-RANCE	13 144,09
12035	BRASC	5 730,84
12037	BROQUIES	18 252,28
12038	BROUSSE-LE-CHATEAU	6 571,48
12039	BRUSQUE	11 468,49
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA	5 732,75
12044	CAMARES	28 088,59
12050	CANET-DE-SALARS	10 800,26
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS	10 689,70
12063	CAVALERIE (LA)	47 406,52
12067	CLAPIER (LE)	6 615,59
12069	COMBRET	7 668,81
12070	COMPEYRE	9 546,00
12072	COMPREGNAC	7 575,53
12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE	8 514,89
12075	CONNAC	6 611,69
12077	CORNUS	22 624,49
12078	COSTES-GOZON (LES)	5 810,50
12080	COUPIAC	14 084,84
12082	COUVERTOIRADE (LA)	23 400,24
12084	CREISSELS	19 884,07
12086	CRESSE (LA)	9 228,35
12092	DURENQUE	10 589,46
12099	FAYET	9 078,15
12102	FLAVIN	27 865,33
12109	GISSAC	5 458,13
12115	HOSPITALET-DU-LARZAC (L')	8 937,33
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON	6 506,38
12125	LAVAL-ROQUECEZIERE	9 021,60
12127	LEDERGUES	19 143,12
12129	LESTRADE-ET-THOUËLS	8 782,79
12139	MARNHAGUES-ET-LATOURE	6 894,91
12141	MARTRIN	7 564,67
12143	MELAGUES	7 960,19
12147	MONTAGNOL	7 080,09
12149	MONTCLAR	5 368,42
12152	MONTFRANC	7 161,11
12153	MONTJAUX	6 960,39
12154	MONTLAUR	10 407,87
12155	FONDAMENTE	7 382,37
12160	MOSTUEJOULS	7 409,21
12163	MURASSON	6 882,54
12168	NANT	17 036,14

Code Insee - Commune	Montant alloué	
12178	PAULHE	7 793,40
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX	7 172,82
12180	PEYRELEAU	6 200,25
12183	PLAISANCE	11 363,53
12185	PONT-DE-SALARS	23 011,18
12186	POUSTHOMY	7 048,03
12188	PRADES-DE-SALARS	9 285,21
12192	MOUNES-PROHENCOUX	7 170,89
12195	REBOURGUILL	11 836,01
12197	REQUISTA	28 726,12
12200	RIVIERE-SUR-TARN	50 647,71
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	17 948,07
12204	ROQUE-SAINTE-MARGUERITE (LA)	8 811,00
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ	11 228,15
12211	SAINTE-ANDRE-DE-VEZINES	6 081,20
12212	SAINTE-BEAULIZE	5 424,04
12213	SAINTE-BEAUZELY	16 262,93
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	12 526,16
12222	SAINTE-FELIX-DE-SORGUES	7 680,31
12225	SAINTE-GEORGES-DE-LUZENCON	29 886,55
12228	SAINTE-IZAIRE	7 273,84
12229	SAINTE-JEAN-D'ALCAPIES	5 912,96
12230	SAINTE-JEAN-DELNOUS	8 616,40
12231	SAINTE-JEAN-DU-BRUEL	16 854,31
12232	SAINTE-JEAN-ET-SAINTE-PAUL	9 357,16
12233	SAINTE-JUERY	9 775,47
12236	SAINTE-LAURENT-DE-LEVEZOU	6 393,94
12238	SAINTE-LEONS	8 433,00
12243	SAINTE-ROME-DE-CERNON	15 436,52
12244	SAINTE-ROME-DE-TARN	19 707,28
12248	SAINTE-SERNIN-SUR-RANCE	20 651,15
12249	SAINTE-SEVER-DU-MOUSTIER	5 935,14
12251	SAINTE-VICTOR-ET-MELVIEU	8 726,90
12253	SALLES-CURAN	16 925,77
12255	SALMIECH	10 872,62
12260	SAUCLIERES	8 829,32
12266	SEGUR	10 371,40
12267	SELVE (LA)	11 155,81
12269	SERRE (LA)	6 174,55
12274	SYLVANES	8 940,58
12275	TAURIAC-DE-CAMARES	9 006,32
12282	TOURNEMIRE	7 327,33
12283	TREMOUILLES	10 077,50
12284	TRUEL (LE)	9 087,15
12286	VABRES-L'ABBAYE	39 723,51
12291	VERRIERES	12 023,58
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE	11 862,00
12293	VEYREAU	11 808,47
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU	25 790,79
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX (LE)	5 625,55
12296	VIALA-DU-TARN (LE)	8 285,95
12297	VIBAL (LE)	13 331,97
12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	28 368,15
12307	CURAN	8 643,21
TOTAL		1 339 432,70

Fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement
Répartition 2020 - Produit 2019
Arrondissement de Rodez

Code Insee - Commune	Montant alloué
12026 BERTHOLENE	13 436,70
12027 BESSUEJOULS	6 812,34
12033 BOZOULS	68 671,30
12036 BROMMAT	34 682,51
12047 CAMPAGNAC	13 888,37
12048 CAMPOURIEZ	11 325,04
12049 CAMPUAC	18 563,21
12051 CANTOIN	12 335,29
12055 CAPELLE-BONANCE (LA)	9 443,16
12058 CASSUEJOULS	6 190,86
12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	9 180,65
12064 CAYROL (LE)	17 751,93
12066 CLAIRVAUX-D'AVEYRON	13 525,57
12074 CONDOM-D'AUBRAC	8 930,99
12076 CONQUES EN ROUERGUE*	31 528,71
12079 COUBISOU	18 444,08
12088 CURIERES	9 587,81
12090 DRUELLE BALSAC*	31 577,46
12093 FEL (LE)	7 002,91
12094 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	16 996,71
12096 ESPALION	77 249,62
12097 ESPEYRAC	7 121,48
12098 ESTAING	10 325,50
12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE	8 675,73
12106 GABRIAC	10 637,56
12107 GAILLAC-D'AVEYRON	7 338,26
12110 GOLINHAC	7 180,67
12116 HUPARLAC	5 484,66
12118 LACROIX-BARREZ	19 611,45
12119 LAGUIOLE	24 183,06
12120 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE*	31 121,54
12124 LASSOUTS	11 543,25
12131 LOUBIERE (LA)	22 329,13
12138 MARCILLAC-VALLON	21 273,87
12146 MONASTERE (LE)	32 368,67
12151 MONTEZIC	16 897,93
12156 MONTPEYROUX	13 573,66
12157 MONTROZIER	23 156,68
12161 MOURET	14 344,85
12164 MUR-DE-BARREZ	12 728,61
12165 MURET-LE-CHATEAU	8 439,26
12166 MUROLS	7 680,52
12171 NAUVIALE	11 946,32
12172 NAYRAC (LE)	24 923,99
12174 OLEMPES	46 125,68
12177 PALMAS D'AVEYRON*	16 836,13
12182 PIERREFICHE-D'OLT	16 147,66
12184 POMAYROLS	7 517,48
12187 PRADES-D'AUBRAC	19 780,56
12193 PRUINES	6 883,27
12201 RODELLE	15 578,40
12209 SAINT-AMANS-DES-COTS	16 169,08

Code Insee - Commune	Montant alloué
12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC	15 046,65
12215 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	13 805,06
12216 SAINT-COME-D'OLT	43 331,12
12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT	9 854,82
12221 SAINT-FELIX-DE-LUNEL	7 604,24
12223 ARGENCES EN AUBRAC*	46 587,33
12224 SAINT-GENIEZ-D'OLT ET D'AUBRAC*	47 206,77
12226 SAINT-HIPPOLYTE	12 861,17
12237 SAINT-LAURENT-D'OLT	20 229,95
12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE	9 074,55
12241 SAINTE-RADEGONDE	26 121,99
12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	7 936,28
12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	5 560,41
12254 SALLES-LA-SOURCE	36 317,32
12264 SEBAZAC-CONCOURS	54 841,97
12265 SEBRAZAC	9 329,82
12268 SENERGUES	8 585,72
12270 SEVERAC-L'AVEYRON*	88 921,19
12273 SOULAGES-BONNEVAL	7 841,75
12277 TAUSSAC	10 720,36
12280 THERONDELS	11 183,28
12288 VALADY	20 194,21
12298 VILLECOMTAL	11 205,74
12303 VIMENET	6 621,41
TOTAL	1 466 033,24

* Commune nouvelle

Fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement
Répartition 2020 - Produit 2019
Arrondissement de Villefranche de Rouergue

Code Insee - Commune	Montant alloué
12003 ALBRES (LES)	7 565,70
12004 ALMONT-LES-JUNIES	12 608,07
12007 AMBEYRAC	6 037,68
12008 ANGLARS-SAINT-FELIX	14 887,41
12012 ASPRIERES	21 834,00
12013 AUBIN	46 780,85
12016 AUZITS	11 211,37
12018 BALAGUIER-D'OLT	5 479,24
12021 LE BAS SEGALA*	28 089,00
12024 BELCASTEL	7 154,47
12028 BOISSE-PENCHOT	15 361,09
12029 BOR-ET-BAR	10 973,81
12030 BOUILLAC	7 212,01
12031 BOURNAZEL	9 654,39
12032 BOUSSAC	8 835,14
12034 BRANDONNET	11 096,76
12041 CABANES	7 426,92
12043 CALMONT	32 176,29
12045 CAMBOULAZET	8 105,49
12046 CAMJAC	12 008,17
12052 CAPDENAC-GARE	60 091,80
12053 CAPELLE-BALAGUIER (LA)	8 373,34
12054 CAPELLE-BLEYS (LA)	7 647,71
12056 BARAQUEVILLE	44 536,69
12057 CASSAGNES-BEGONHES	25 470,00
12059 CASTANET	11 388,05
12060 CASTELMARY	4 781,15
12065 CENTRES	7 472,60
12068 COLOMBIES	21 248,98
12071 COMPOLIBAT	8 506,05
12085 CRESPIN	5 803,17
12091 DRULHE	9 714,72
12095 ESCANDOLIERES	10 964,28
12100 FIRMI	30 954,63
12101 FLAGNAC	20 110,42
12104 FOISSAC	7 613,68
12105 FOUILLADE (LA)	26 513,34
12108 GALGAN	8 074,53
12111 GOUTRENS	12 056,60
12113 GRAMOND	8 719,17
12121 LANUEJOULS	12 969,73
12128 LESCURE-JAOUL	7 045,25
12130 LIVINHAC-LE-HAUT	26 723,24
12134 LUGAN	12 410,30
12135 LUNAC	11 653,06
12136 MALEVILLE	14 520,51
12137 MANHAC	11 810,36
12140 MARTIEL	12 218,83
12142 MAYRAN	11 100,27
12144 MELJAC	5 562,00
12148 MONTBAZENS	22 426,44
12150 MONTEILS	17 202,86

Code Insee - Commune	Montant alloué
12158 MONTSALES	7 076,70
12159 MORLHON-LE-HAUT	9 864,83
12162 MOYRAZES	12 692,68
12167 NAJAC	20 429,66
12169 NAUCELLE	49 693,97
12170 NAUSSAC	9 394,13
12175 OLS-ET-RINHODES	6 180,98
12181 PEYRUSSE-LE-ROC	7 806,06
12189 PRADINAS	13 682,85
12190 PREVINQUIERES	7 715,96
12191 PRIVEZAC	9 305,32
12194 QUINS	12 299,44
12198 RIEUPEYROUX	33 986,29
12199 RIGNAC	21 695,17
12205 ROUQUETTE (LA)	15 971,75
12206 ROUSSENNAC	11 627,21
12210 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	9 640,98
12217 SAINTE-CROIX	10 512,83
12227 SAINT-IGEST	6 336,43
12234 SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	9 642,31
12235 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7 131,81
12240 SAINT-PARTHEM	8 976,29
12242 SAINT-REMY	7 085,09
12246 SAINT-SANTIN	21 449,89
12252 SALLES-COURBATIES	16 473,54
12256 SALVAGNAC-CAJARC	7 405,85
12257 CAUSSE-ET-DIEGE	17 447,73
12258 SALVETAT-PEYRALES (LA)	17 125,38
12259 SANVENSAN	14 984,56
12261 SAUJAC	8 421,00
12262 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	21 342,79
12263 SAVIGNAC	12 299,39
12272 SONNAC	8 098,89
12276 TAURIAC-DE-NAUCELLE	6 499,85
12278 TAYRAC	6 701,26
12281 TOULONJAC	9 361,07
12287 VAILHOURLES	13 293,03
12289 VALZERGUES	6 167,57
12290 VAUREILLES	11 807,78
12301 VILLENEUVE	28 252,43
12305 VIVIEZ	23 602,02
TOTAL	1 349 664,39

* Commune nouvelle

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/11

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37985-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**OBJET : Régie de recettes pérenne des Musées d'Espalion, et Régie d'avances pour allocations de la Maison de l'Enfance et de la Famille :
Nomination de régisseur suppléant**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

Régie de recettes des Musées d'Espalion, Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : nomination d'un mandataire suppléant

CONSIDERANT que par arrêté du 9 mars 2020, ont été nommés :

- . Madame Océane MOYSSET : régisseur titulaire du 1er avril au 31 octobre 2020,
- . Mesdames Aline PELLETIER, Cécile ORLIAC, Sandrine RECOULES, Stéphanie CASTANIE, Sophie FAVAREL, Christelle LAMBEL, Bérangère MARCHAND, et Messieurs Alain SOUBRIE et Lionel SUCRET, mandataires suppléants du 1er avril au 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que par délibération du 5 juin 2020, ont été nommés :

- . Madame Jade REBIERE et Monsieur Clément CARSAC, mandataires suppléants du 10 juin au 18 octobre 2020 ;

APPROUVE, en complément des nominations susvisées, de nommer régisseurs suppléants sur la régie d'Espalion :

- . Madame Charlène ROUTABOUL, du 1^{er} au 31 juillet 2020,
- . Madame Flavie CONTE, du 1^{er} août au 30 septembre 2020 ;

Régies de Maison départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)

CONSIDERANT que la MDEF dispose de 3 régies :

- une régie de recette
- une régie d'avances pour menues dépenses
- une régie d'avances pour allocations ;

CONSIDERANT que ces trois régies sont gérées par :

- Alexandra MAGNE, en qualité de régisseur titulaire,
- deux régisseurs suppléants : Benoit FRAYSSINHES, 1^{er} mandataire suppléant et Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ;

CONSIDERANT que suite au départ de la MDEF de Benoit FRAYSSINHES, il est proposé de nommer Mikaël CAVALIE, 1^{er} mandataire suppléant ;

APPROUVE les nominations pour les trois régies qui seront gérées comme suit :

- . Alexandra MAGNE, régisseur titulaire,
- . Mikaël CAVALIE, 1^{er} mandataire suppléant,
- . Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/12

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38069-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**OBJET : Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 105005 : AVEYRON
HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 9 logements sociaux
rue Alphonse BERNAD - Quartier du Buech - 12100 CREISSELS**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destinés à la construction de 9 logements situés rue Alphonse BERNAD – Quartier du Buech à CREISSELS ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 105005 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- DELIBERE -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 152 846 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°105005 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département de l'Aveyron est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à AVEYRON HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 105005

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V6.6 - page 1/27
Contrat de prêt n° 105005 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
2 OC

216

1/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE
SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ES0009-PR0008-V0.8 - page 2/27
Contrat de prêt n° 106005 Emprunteur n° 000206509



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CREISSELS PLAINE DE BUECH II, Parc social public, Construction de 9 logements situés rue Alphonse BERNAD 12100 CREISSELS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-deux mille huit-cent-quarante-six euros (152 846,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSSDD 2018, d'un montant de cinquante mille cent-dix-neuf euros (50 119,00 euros) ;
- PLS PLSSDD 2018, d'un montant de soixante-treize mille neuf-cent-cinq euros (73 905,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSDD 2018, d'un montant de vingt-trois mille huit-cent-vingt-deux euros (23 822,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

200



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

200

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

222

7/27

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301319	5301321	5301320
Montant de la Ligne du Prêt	50 119 €	73 905 €	23 822 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,29 %	1,29 %	1,29 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,29 %	1,29 %	1,29 %
Prélevement mensuel			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Indice	Livret A	Livret A	Livret A
Taux de base indicatif	0,54 %	0,54 %	0,54 %
Taux de période	1,29 %	1,29 %	1,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Prélevement mensuel	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Contribution au remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de révision	0 %	0 %	0 %
Taux plafond de progression des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

F30004P300065 V3.0 page 11/27
 Contrat de prêt n° 116905 Emprunteur n° 0002/06509

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301318			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	5 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Durée d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Taux	Taux fixe			
Taux de référence	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Méthode d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement	Sans Indemnité			
Localité de rattachement	Sans objet			
Taux de provisionnement	0 %			
Mode de calcul de l'impôt	Equivalent			
Exercice de validité	30 / 360			

PRODUIT-PROCES-VCS, page 12/27
 Contrat de prêt n° 105005 Emprunteur n° 000206509

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
 occitanie@caissedesdepots.fr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre GDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	2.0 tranche 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301318
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	5 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,44 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %
Plan d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Taux fixe nominal	0,6 %
Taux nominal	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Prorogation sans avis	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Mensualité de rachat	SR
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent
Espace de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRODUIT-PROCES V.G.B. page 13/27
 Contrat de prêt n° 105005 Emprunteur n° 000206509

Paraphes

Z OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

FR00094-FR00096 V3.0 page 17/27
Contrat de prêt n° 100605 Emprunteur n° 00206509

Paraphes
22 OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

 OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.
- renseigner dans les trente jours suivant la signature du Contrat de Prêt l'observatoire de l'expérimentation (<https://www.batiment-energiecarbone.fr>), lien précisé dans le cahier des charges, en y détaillant les caractéristiques techniques et économiques des opérations aidées ;
- justifier dans l'observatoire de l'expérimentation du niveau d'atteinte des performances énergétiques attendues et réalisées. À défaut de renseignement des caractéristiques techniques de l'opération sur l'observatoire de l'expérimentation, le Prêt pourra être requalifié aux conditions de droit commun ci-après. En cas de non-respect des performances visées, l'Emprunteur devra justifier précisément que les moyens annoncés lors de la réponse à l'appel à projets E+C- ont bien été mis en œuvre. Si le comité de pilotage et de suivi des appels à projets E+C- associant des représentants de l'Etat, de l'Union sociale pour l'habitat et de la Caisse des Dépôts estime que ce n'est pas le cas, chaque Ligne du Prêt bonifiée perdra le bénéfice de la bonification et sera requalifiée aux conditions de droit commun ci-après :
 - PLUS au taux du Livret A +0,60%,
 - PLA au taux du Livret A -0,20%,
 - PLS au taux du Livret A +1,11%.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

20/27

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

235



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CREISSELS (12)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Paraphes

22 00

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

2 00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

2-OC

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

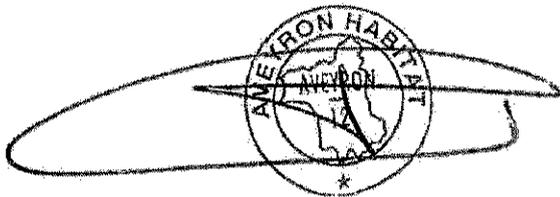
Le, **26 DEC. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom : **Jérôme LAROCLETTE**

Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **20/12/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :
Nom / Prénom : **Olivier CAMAU**
Qualité : **Directeur Régional Adjoint
Occitanie**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 28 février 2020,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour :

- **Un prêt d'un montant maximum de 152 846 euros**, constitué de quatre lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLS	PLS	PLS Foncier
Montant maximum	50 119 €	73 905 €	23 822 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux période	1,29 %	1,29 %	1,29 %
Phase amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,54 %	0,54 %	0,54 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,29 %	1,29 %	1,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

	PHB	
Montant maximum	5 000 €	
Commission d'instruction	0 €	
Durée période	Annuelle	
Taux période	0,44 %	
Phase amortissement	Phase 1	Phase 2
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index		0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalités de révision	Sans objet	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

- **Un prêt d'un montant maximum de 1 221 704 euros**, constitué de trois lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Montant maximum	1 011 647 €	170 057 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	1,29 %	1,29 %
Phase amortissement		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,54 %	0,54 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,29 %	1,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

	PHB	
Montant maximum	40 000 €	
Commission d'instruction	0 €	
Durée période	Annuelle	
Taux période	0,44 %	
Phase amortissement	Phase 1	Phase 2
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index		0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalités de révision	Sans objet	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de construction de 9 logements sociaux rue Alphonse BERNAD – Quartier BERNAD à CREISSELS.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts. Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de

l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre chaque année :
 - une copie des comptes annuels ;
 - une copie du rapport d'activité ;
 - une copie des rapports établis du commissaire aux comptes.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/12

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38070-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**OBJET : Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 105009 : AVEYRON
HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 9 logements sociaux
rue Alphonse BERNAD - Quartier du Buech - 12100 CREISSELS**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destinés à la construction de 9 logements situés rue Alphonse BERNAD – Quartier du Buech à CREISSELS ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 105009 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- DELIBERE -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 221 704 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°105009 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département de l'Aveyron est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à AVEYRON HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 105009

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROSD-PR006513.6 - Page 1/28
Contrat de prêt n° 105009 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

251

Paraphes

2-OC

1/28

 @BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE
SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

200



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CREISSELS PLAINE DE BUECH II, Parc social public, Construction de 9 logements situés rue Alphonse BERNAD 12100 CREISSELS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-vingt-et-un mille sept-cent-quatre euros (1 221 704,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million onze mille six-cent-quarante-sept euros (1 011 647,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-dix mille cinquante-sept euros (170 057,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

OC

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occtanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

255

5/28

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

2 OC

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

6/28

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

SL OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/03/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes
[Signature]



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

2 OC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
2 OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5341263	5341262	
Montant de la Ligne du Prêt	1 011 647 €	170 057 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,29 %	1,29 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,29 %	1,29 %	
Prise en compte de l'âge			
Âge	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,54 %	0,54 %	
Taux d'intérêt	1,29 %	1,29 %	
Fréquence	Annuelle	Annuelle	
Prise en compte de l'âge	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Méthode de calcul	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux de chute de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0200-950038 v3.6 page 11/28
Contrat de prêt n° 105008 Emprunteur n° 000206508

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5341261		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €		
Commission d'instruction	20 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,44 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %		
Prêt garanti par l'Etat			
Durée en années	240 mois		
Amortissement	20 ans		
Taux	Taux fixe		
Taux fixe garanti	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Privilège de paiement	Amortissement prioritaire		
Spécificité de l'indemnité de remboursement anticipé	Sans Indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de proportionnalité de l'amortissement	0 %		
Modalité de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5341261		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €		
Commission d'instruction	20 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,44 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %		
Phase de moratoire			
Durée	20 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur l'index	0,6 %		
Taux d'intérêt	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Mode d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de provision sur l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

00 22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

20/28

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

- renseigner dans les trente jours suivant la signature du Contrat de Prêt l'observatoire de l'expérimentation (<https://www.batiment-energiecarbone.fr>), lien précisé dans le cahier des charges, en y détaillant les caractéristiques techniques et économiques des opérations aidées ;
- Justifier dans l'observatoire de l'expérimentation du niveau d'atteinte des performances énergétiques attendues et réalisées. À défaut de renseignement des caractéristiques techniques de l'opération sur l'observatoire de l'expérimentation, le Prêt pourra être requalifié aux conditions de droit commun ci-après. En cas de non-respect des performances visées, l'Emprunteur devra justifier précisément que les moyens annoncés lors de la réponse à l'appel à projets E+C- ont bien été mis en œuvre. Si le comité de pilotage et de suivi des appels à projets E+C- associant des représentants de l'Etat, de l'Union sociale pour l'habitat et de la Caisse des Dépôts estime que ce n'est pas le cas, chaque Ligne du Prêt bonifiée perdra le bénéfice de la bonification et sera requalifiée aux conditions de droit commun ci-après :
 - PLUS au taux du Livret A +0,60%,
 - PLAI au taux du Livret A -0,20%,
 - PLS au taux du Livret A +1,11%.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CREISSELS (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

OC 52



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

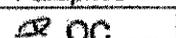
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

OC 2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

27 00



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

PRO060-PR0268 V3.8 page 25/28
Contrat de prêt n° 105008 Emprunteur n° 000206506

Paraphes

OC 2



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

PROJEU-PROCES-V3.8 - page 26/28
Contrat de prêt n° 105009 Emprunteur n° 002026609

Paraphes

2 OC

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

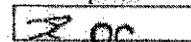
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 DEC. 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général
Nom / Prénom : Jérôme LAROCLETTE

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26 DEC 2019

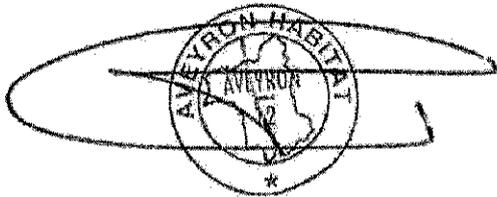
Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Olivier CAMAU
Directeur Régional Adjoint
Nom / Prénom : Occitanie

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



PR0050-PR0050 V3.3 page 28/28
Contrat de prêt n° 100005 Emprunteur n° 000200509

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes
OC

28/28

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 28 février 2020,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour :

- **Un prêt d'un montant maximum de 152 846 euros**, constitué de quatre lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLS	PLS	PLS Foncier
Montant maximum	50 119 €	73 905 €	23 822 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux période	1,29 %	1,29 %	1,29 %
Phase amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,54 %	0,54 %	0,54 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,29 %	1,29 %	1,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

	PHB	
Montant maximum	5 000 €	
Commission d'instruction	0 €	
Durée période	Annuelle	
Taux période	0,44 %	
Phase amortissement	Phase 1	Phase 2
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index		0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalités de révision	Sans objet	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

- **Un prêt d'un montant maximum de 1 221 704 euros**, constitué de trois lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Montant maximum	1 011 647 €	170 057 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	1,29 %	1,29 %
Phase amortissement		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,54 %	0,54 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,29 %	1,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

	PHB	
Montant maximum	40 000 €	
Commission d'instruction	0 €	
Durée période	Annuelle	
Taux période	0,44 %	
Phase amortissement	Phase 1	Phase 2
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index		0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalités de révision	Sans objet	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de construction de 9 logements sociaux rue Alphonse BERNAD – Quartier BERNAD à CREISSELS.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts. Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/13

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38071-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 99121 : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 10 logements sociaux situés Le Puech - 12290 PONT-DE-SALARS

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de 10 logements situés Le Puech 12290 PONT-DE-SALARS ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 99121 joint en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 843 330 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°99121 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département de l'Aveyron est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99121

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction d'une résidence Séniors, Le Puech, PONT DE SALARS, Parc social public, Construction de 10 logements situés Le puech 12290 PONT-DE-SALARS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quarante-trois mille trois-cent-trente euros (843 330,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille neuf-cent-quarante-sept euros (288 947,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de treize mille cent-soixante-et-un euros (13 161,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-dix-sept mille six-cent-quarante-cinq euros (517 645,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-trois mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (23 577,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5291004	5291003	5291002	5291001
Montant de la Ligne du Prêt	288 947 €	13 161 €	517 645 €	23 577 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PONT DE SALARS (12)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

55 BOULEVARD DE VERDUN

12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 99025
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U068844, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 99121, Ligne du Prêt n° 5291004

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 99025
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U068844, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 99121, Ligne du Prêt n° 5291003

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 99025
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U068844, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 99121, Ligne du Prêt n° 5291002

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 99025
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U068844, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 99121, Ligne du Prêt n° 5291001

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 28 février 2020,
- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour :

- **Un prêt d'un montant maximum de 843 330 euros**, constitué de quatre lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLAI	PLAI Foncier	PLUS
Montant maximum	288 947 €	13 161 €	517 645 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux période ⁽¹⁾	0,55 %	0,55 %	1,35 %
Phase amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,20 %	- 0,20 %	0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0,55 %	0,55 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

	PLUS Foncier
Montant maximum	23 577 €
Commission d'instruction	0 €
Durée période	Annuelle
Taux période ⁽¹⁾	1,35 %
Phase amortissement	
Durée	50 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

- **Un prêt d'un montant maximum de 50 000 euros**, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PHB	
Montant maximum	50 000 €	
Commission d'instruction	30 €	
Durée période	Annuelle	
Taux période ⁽¹⁾	0,44 %	
Phase amortissement	Phase 1	Phase 2
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index		0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalités de révision	Sans objet	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de construction de 10 logements sociaux situés Le Puech – 12290 PONT-DE-SALARS.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.
Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie des comptes annuels.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL
HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/13

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38072-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Demande de garantie d'emprunt - contrat de prêt n° 103344 : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour le financement de l'opération de construction de 10 logements sociaux situés Le Puech - 12290 PONT-DE-SALARS

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de 10 logements situés Le Puech 12290 PONT-DE-SALARS ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 103344 joint en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 50 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°103344 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département de l'Aveyron est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103344

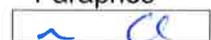
Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34065 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

2/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction d'une résidence Séniors, Le Puech, PONT DE SALARS, Parc social public, Construction de 10 logements situés Le Puech 12290 PONT-DE-SALARS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante mille euros (50 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

~ ll



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/02/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5324118			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.6 page 9/22
Contrat de prêt n° 103344 Emprunteur n° 000207536

Paraphes
~ cl

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5324118			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

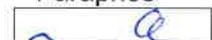
Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

~ CC

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One 34065 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One 34065 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PONT DE SALARS (12)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

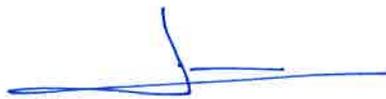
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **23 JAN. 2020**
Pour l'Emprunteur,
Civilité : **Le Directeur Général**
Nom / Prénom : **Sébastien BLANC**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **12/11/19**
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : **CARTAZZIER**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


SUD MASSIF CENTRAL
habitat 

55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 842 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Cachet et Signature :



CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 28 février 2020,
- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour :

- **Un prêt d'un montant maximum de 843 330 euros**, constitué de quatre lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLAI	PLAI Foncier	PLUS
Montant maximum	288 947 €	13 161 €	517 645 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux période ⁽¹⁾	0,55 %	0,55 %	1,35 %
Phase amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,20 %	- 0,20 %	0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0,55 %	0,55 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

	PLUS Foncier
Montant maximum	23 577 €
Commission d'instruction	0 €
Durée période	Annuelle
Taux période ⁽¹⁾	1,35 %
Phase amortissement	
Durée	50 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	Double Révisabilité Limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

- **Un prêt d'un montant maximum de 50 000 euros**, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PHB	
Montant maximum	50 000 €	
Commission d'instruction	30 €	
Durée période	Annuelle	
Taux période ⁽¹⁾	0,44 %	
Phase amortissement	Phase 1	Phase 2
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index		0,60 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Sans indemnité
Modalités de révision	Sans objet	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de construction de 10 logements sociaux situés Le Puech – 12290 PONT-DE-SALARS.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.
Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie des comptes annuels.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL
HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/4/14

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38056-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Conventonnement avec Aveyron Ingénierie pour la rédaction d'actes en la forme administrative

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'AVEYRON INGENIERIE, dont le Département est membre de droit, a mis en place, à la demande de nombreuses collectivités/EPCI, un service d'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative, dès lors que le prix de vente, la soulte ou la valeur de l'acte est inférieur ou égale à 5 000 € /l'acte ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron dispose d'un service foncier qui établit également des actes en la forme administrative conformément à l'article L 1311-13 du CGCT ;

CONSIDERANT que ce service foncier n'est pas en capacité de rédiger tous les actes et confie alors le surplus à un cabinet foncier extérieur (SYSTRA FONCIER) par le biais d'un marché à bon de commande (sans minimum), dont le tarif de cette prestation est de 400 € TTC ;

DECIDE de confier désormais le surplus d'activité à AVEYRON INGENIERIE, qui pratique le tarif de 400 € (non soumis à la TVA) ;

APPROUVE la convention d'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative, ci-annexée, à intervenir avec AVEYRON INGENIERIE, pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement sauf résiliation moyennant un préavis de 3 mois, prévoyant les modalités de ce partenariat ;

APPROUVE l'annexe tarifaire applicable pour l'année 2020, ci-jointe, précisant notamment que la prestation est facturable dès le dépôt du dossier réputé complet permettant de réaliser l'acte, selon le tarif applicable à cette date ;

PRECISE qu'en cas d'impossibilité de rédiger l'acte, pour une raison extérieure et indépendante de la volonté des parties (hypothèque judiciaire, succession non réglée...), AVEYRON INGENIERIE appliquera une rémunération égale à cinquante pour cent du tarif d'un acte (correspondant aux recherches entreprises) ;

AUTORISE Monsieur le 1er Vice-Président à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1 :**CONVENTION
POUR L'ASSISTANCE A LA REDACTION D'ACTES
EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

ENTRE :

AVEYRON INGENIERIE

Etablissement public administratif dont le siège est sis à RODEZ impasse du cimetière, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET: 200 044 923 0015

Représenté par

Dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration du 14 février 2018.

ET

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON, Collectivité territoriale identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 221 200 017, Organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12000 RODEZ.

La collectivité est représentée au présent acte par

Dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission permanente du ****

Ci-après dénommée la collectivité

EXPOSE

Dans le cadre de ses compétences et pour la réalisation de ses projets, la collectivité a besoin d'acquérir ou de céder divers biens immobiliers, bâtis ou non bâtis.

AVEYRON INGENIERIE, dont le Département est membre de droit, a mis en place à la demande de nombreuses communes un service d'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative, dès lors que le prix de vente, la soulte ou la valeur de l'acte est inférieur ou égale à 5000 € /l'acte.

L'objectif est de suppléer, le cas échéant, au non établissement dans des délais corrects de ces actes de faible valeur par les professionnels notamment en ce qui concerne la régularisation des voies ou chemins ruraux.

Le Département de l'Aveyron dispose d'un service foncier qui établit également des actes en la forme administrative conformément à l'article L 1311-13 du CGCT.

Toutefois, il peut être intéressant pour le Département, notamment en cas de surcharge du service, de pouvoir confier, à cet établissement public administratif la rédaction d'actes en la forme administrative.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre la collectivité et le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE, placé sous la responsabilité de son Président.

ARTICLE 2: PERIMETRE D'INTERVENTION D'AVEYRON INGENIERIE

La collectivité confie à AVEYRON INGENIERIE, qui l'accepte, la recherche de propriété de biens immobiliers, la rédaction de projets d'actes et leur publication au service de la publicité foncière compétent.

AVEYRON INGENIERIE peut apporter une assistance, pour les types d'actes suivants dans la limite d'un prix de vente inférieur à 5 000 €/acte :

- Ventes de biens immobiliers
- Echanges fonciers
- Constitutions de servitudes
- Transferts de propriété (notamment en cas de fusion, de dissolution ou d'ordonnance d'expropriation...)
- Publication de délibérations d'incorporation des biens sans maître dans le domaine privé de la commune

AVEYRON INGENIERIE n'effectue pas la négociation foncière et ne peut réaliser ni de donations, ni d'attestations immobilières après décès. Ces actes relèvent de la compétence exclusive des Notaires.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REDACTION A FOURNIR A AVEYRON INGENIERIE

AVEYRON INGENIERIE n'interviendra qu'à compter de l'envoi par la collectivité d'un dossier complet comportant

- Un plan de situation, un plan cadastral et un relevé de propriété (matrice cadastrale)
- Promesse de vente ou d'achat dûment complétée et signée
- Un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC ou document d'arpentage) numéroté en cas de division de parcelles
- L'avis du commissaire enquêteur si une enquête publique est nécessaire avant la cession
- L'avis de France Domaine si nécessaire
- La délibération complète de la collectivité (comportant notamment les références cadastrales, la surface à acquérir ou vendre, nom de l'acquéreur ou vendeur, conditions de la vente, autorisation pour signer l'acte.
- Le cas échéant : Les états réponse des renseignements auprès du service de la publicité foncière et titres de propriété (étant précisé que Aveyron ingénierie remplira les imprimés de demande. Le coût des demandes sera pris en charge par le Département)

- Les éventuelles servitudes
- Les informations sur l'urbanisme (Droit de préemption urbain, emplacement réservé...) et sur les éventuels locataires.

Pour l'acquéreur ou le vendeur :

- Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales
- Extrait d'acte de mariage, en cas de contrat de mariage, le régime matrimonial adopté.
- Coordonnées, profession
- Titre de propriété

Il est précisé que le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE pourra, si besoin, se déplacer et assister la collectivité pour la constitution de ce dossier.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE FONCIER d'AVEYRON INGENIERIE

Le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, les tâches suivantes :

- Conseil en amont
- Formalités préalables : Les demandes de renseignements (CERFA 3233) et les demandes de copies de titre de propriété (CERFA 3236) sont faites par AVEYRON INGENIERIE et au nom d'AVEYRON INGENIERIE. L'état réponse établi par le Service de la Publicité Foncière est adressé et facturé à AVEYRON INGENIERIE. En application du tarif légal en vigueur de la Direction Générale des Impôts (CERFA 3242), ces renseignements hypothécaires seront ensuite refacturés par AVEYRON INGENIERIE à la collectivité.
- Purges des droits de préemptions...
- Rédaction d'un projet d'acte
- Publication au service de la publicité foncière

La collectivité retournera l'acte dûment signé dans les meilleurs délais afin qu'AVEYRON INGENIERIE effectue la publication dans le délai légal d'un mois après la signature.

ARTICLE 5 : RECEPTION ET SIGNATURE DES ACTES

Une fois le projet d'acte élaboré par le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE, le Président du Département, se chargera de recueillir la signature des parties à l'acte et le cas échéant des intervenants.

Le Président est seul habilité à recevoir les actes en vue de les authentifier. Il ne peut déléguer à AVEYRON INGENIERIE ou à un vice-président son pouvoir d'authentification qui lui reste propre.

Conformément à l'article L 1311-13 alinéa 2 la collectivité est représentée à l'acte par un Vice-Président dans l'ordre de nomination.

ARTICLE 6 : CONSERVATION DES MINUTES

*Au niveau de la collectivité :

Les minutes des actes seront archivées et conservées par le Département qui en assurera la reproduction en cas de demande d'une des parties à l'acte.

*Au niveau d'AVEYRON INGENIERIE :

Un exemplaire de chacun des dossiers est également classé dans les locaux d'AVEYRON INGENIERIE pendant une durée de 10 ans.

A l'issue de cette durée les dossiers seront remis à la collectivité qui doit en assurer la conservation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Etant donné qu'il s'agit d'actes en la forme administrative que le Président reçoit et authentifie, la responsabilité de la collectivité reste entière en cas de litiges.

AVEYRON INGENIERIE, au vu des éléments fournis, mettra tout en œuvre pour effectuer ses missions avec professionnalisme et dans un souci de sécurité juridique.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'assistance apportée par AVEYRON INGENIERIE donne lieu au versement d'une rémunération, par la collectivité, pour chaque acte.

Le montant de la rémunération des prestations est fixé chaque année, par le conseil d'administration. Il est reporté dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

La prestation est facturable dès le dépôt du dossier réputé complet permettant de réaliser l'acte, selon le tarif applicable à l'année de cette date.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par la commune de l'avis de sommes à payer.

La collectivité se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au compte d'AVEYRON INGENIERIE.

En cas de constatation, par AVEYRON INGENIERIE, et malgré le dépôt d'un dossier réputé complet, de l'impossibilité de mener à terme la rédaction de l'acte, pour une quelconque raison extérieure et indépendante de la volonté des parties, AVEYRON INGENIERIE maintiendra une rémunération égale à cinquante pour cent du tarif à l'acte de l'année pour les recherches entreprises, l'année prise en référence étant celle de l'année du dépôt du dossier réputé complet.

La régularisation financière interviendra par remboursement d'Aveyron Ingénierie à la collectivité.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de cinq ans.

Elle sera renouvelable tacitement sauf résiliation moyennant un préavis de 3 mois avant le terme.

ARTICLE 10 : LITIGE ET CONCILIATION

En cas de différends dans l'application de la présente convention, les parties, avant de s'en remettre au Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'engagent à se réunir et à rechercher une voie amiable.

FAIT en double exemplaire à
Le

Le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

AVEYRON INGENIERIE

PROJET

**ANNEXE TARIFAIRE A LA CONVENTION POUR L'ASSISTANCE A LA
REDACTION D'ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE
Année 2020**

Pour un acte dont le prix de vente, la soulte, ou la valeur est inférieur ou égal à 5 000 euros :

Tarif par acte: 400 € (non assujetti à la TVA)

Il est précisé que la commune ou communauté de communes gardera à sa charge :

- la Contribution de Sécurité Immobilière en cas de cession par la commune (0.10% du prix de vente, avec un montant minimum de 15 € appliqué par le Service de la Publicité Foncière).
- Le coût des demandes de renseignements ou copie de titres qui seront faites par AVEYRON INGENIERIE auprès du service de la publicité foncière ; AVEYRON INGENIERIE refacturera ces coûts auprès de la collectivité concernée.
- et le cas échéant les droits d'enregistrements (si vente par la collectivité à une personne privée : entre 25 € et 290 € à la charge de l'acquéreur privé. Une collectivité est exonérée de droit d'enregistrement)
- les éventuels Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral nécessaires pour diviser ou numéroter la ou les parcelles à acquérir/céder/échanger ainsi que les bornages

Facturation Trimestrielle au regard de la date de dépôt du dossier réputé complet.

Dans le cas où un acte ne serait pas réalisable malgré le dépôt d'un dossier réputé complet, pour une quelconque raison extérieure et indépendante de la volonté des parties, un coût correspondant à cinquante pour cent du tarif à l'acte (pour les recherches entreprises) sera au final facturé à la collectivité.

La régularisation financière interviendra par remboursement d'Aveyron Ingénierie à la collectivité au tarif applicable à l'année de la date du dépôt du dossier réputé complet.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/6/15

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37956-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Examen des modalités pérennisation de la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité.

Commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU l'article 49 de la loi du 6 août 2019 qui complète le dernier alinéa de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU l'article 89 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que, sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, l'agent qui exerce un mandat d'élu local (municipal, départemental ou régional) « est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi » ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature pour prévoir les modalités de recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT le rapport présenté à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 qui a été adressé aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT que, selon les modalités de reprise d'activités fixées par l'exécutif, avec application des règles sanitaires en vigueur, les agents qui exerçaient leur activité en télétravail avec des équipements mis à disposition par la Collectivité dans le cadre du PCA (Plan de continuité de l'activité) ou du PRA (Plan de reprise de l'activité), ne seront plus couverts par le régime instauré par la loi d'Etat d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prévoir les modalités selon lesquelles les agents intéressés pourront continuer à télétravailler dans le cadre d'une activité dite « normale » ;

CONSIDERANT que par souci d'équité de traitement, il est nécessaire de permettre aux agents qui n'ont pas été équipés pendant la crise sanitaire pour télétravailler, mais qui souhaiteraient pouvoir accéder à ce mode d'organisation du travail, de bénéficier des mêmes conditions d'éligibilité sous réserve de la capacité de déploiement des équipements par la collectivité (moyens techniques, moyens humains et financiers) dans le cadre de son budget annuel et d'en faire la demande écrite ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission de l'Administration générale, des Ressources Humaines et des Moyens logistiques lors de sa réunion du 19 juin 2020 et l'avis consultatif du Comité technique du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions détaillées concernant les modalités de mise en œuvre définies dans la Charte jointe en annexe qui respecte l'ensemble des textes qui régissent le télétravail dans la fonction publique ;

DECIDE :

1. D'approuver le principe de déployer dès 2020 le télétravail à l'échelle de l'ensemble des services de la Collectivité (hors services associés et MDPH) de manière pérenne sur la base des modalités telles que définies dans la Charte du télétravail annexée.
2. D'approuver les documents juridiques nécessaires à la mise en œuvre (qui annulent et remplacent ceux qui avaient été approuvés par délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2019), joints en annexe :
 - la Charte du télétravail ;
 - le Modèle d'arrêté individuel ;
 - le Formulaire de demande de télétravail.
3. De contenir l'effectif des agents en télétravail à 460 postes dans un 1^{er} temps pour 2020 ce qui correspond au nombre d'ordinateurs configurés à ce jour par les services de la DSI.

4. Que, les agents déjà équipés en télétravail et qui souhaitent poursuivre selon ce mode d'organisation du travail, pourront en formuler la demande à partir du formulaire dédié, auprès de leur Chef de Service et sur la base des modalités définies dans la Charte. L'autorisation sera délivrée par l'Administration suivant le modèle d'arrêté susvisé.
5. Que, les agents déjà équipés en télétravail et qui ne souhaitent pas poursuivre, devront le signaler à leur supérieur hiérarchique et remettre les équipements à l'Administration, afin de permettre à des agents qui ne sont pas équipés de pouvoir en bénéficier.
6. Que les agents non encore équipés en télétravail, et intéressés pour télétravailler, pourront présenter leur demande dès la délibération prise. Les demandes seront à adresser, à partir du formulaire dédié, et au plus tard le 15 septembre 2020 dernier délai (toute demande reçue hors délai ne sera pas instruite). L'autorisation sera délivrée par l'Administration suivant le modèle d'arrêté susvisé dans la limite des 460 postes disponibles. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes déposées à l'échéance serait supérieur à 460, la sélection s'opèrera sur la base des critères prévus dans la Charte, à savoir :
 - Les agents en situation de handicap ;
 - Les agents confrontés à une problématique de santé qui justifie un aménagement de poste et sous réserve d'un avis médical ;
 - Les agents en état de grossesse sur certificat médical ;
 - Les agents ayant un mandat d'élu ;
 - La distance domicile-travail la plus longue.
7. De prévoir la réalisation d'un bilan de ce déploiement exceptionnel en 2020 du fait du contexte, pour analyser les conditions et possibilités de poursuite du télétravail, à partir de 2021, éventuellement avec une augmentation du contingent, en fonction des moyens que la collectivité pourra dégager au plan financier et humain.
8. De confirmer Monsieur Philippe ILIEFF dans ses missions de Référent télétravail.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



Charte du télétravail au sein du Conseil départemental de l'Aveyron

Préambule :

Après la phase expérimentale du télétravail mise en œuvre au cours de l'année 2019, le Conseil départemental de l'Aveyron s'est prononcé, en décembre 2019, en faveur d'un déploiement du télétravail progressif et par pallier sur la base d'une charte du télétravail et de la signature d'un contrat individuel.

Ainsi, sur cette base, un 1^{er} appel à candidature a été lancé en janvier 2020.

Cependant, la crise sanitaire Covid-19 est venue perturber la mise en œuvre de ce dispositif. En effet, dans le cadre du confinement décidé à compter du 17 mars 2020 puis du déconfinement progressif en suivant les dispositions gouvernementales jusqu'à la sortie de crise, le télétravail est devenue une obligation dès lors que la nature des activités du salarié le permet.

Ce contexte exceptionnel et inédit a eu un impact sur les organisations et sur le regard envers le travail à distance tant du côté des employeurs que du côté des salariés.

Cela vient donc réinterroger notre stratégie de déploiement du télétravail dans une logique de pérennisation de ce mode d'organisation du travail en définissant les nouvelles modalités à travers la présente charte.

Celle-ci a été présentée au CT (Comité Technique) pour avis le 23 juin 2020 et a été approuvée par la Commission Permanente du 26 juin 2020.

Cadre juridique :

Le contenu de cette charte est établi sur la base de :

- **L'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012**, « relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique » autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.
- **L'article 49 de la loi du 6 août 2019** complète le dernier alinéa de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique en ajoutant « ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail ».

- **L'article 89 de la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que, sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, l'agent qui exerce un mandat d'élu local (municipal, départemental ou régional) « est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi ».
- **Le décret n°2016-151 du 11 février 2016** « relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ».
- **Le décret n°2019-637 du 25 juin 2019** « relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ».
- **Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020** modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature pour prévoir les modalités de recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Article 1 - Définition du télétravail

L'article 1 du Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature définit le télétravail comme suit :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. ».

Article 2 - Les principes généraux fondateurs du télétravail

- **Volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration sauf cas de circonstances exceptionnelles comme la menace d'épidémie, ou en cas de force majeure. Cette dernière situation doit demeurer la seule exception au principe du volontariat qui régit le télétravail. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- **Réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois. Pour l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivé et précédé d'un entretien
- **Maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est également soumis aux mêmes obligations notamment en matière de temps de travail et d'amplitude horaire.
- **Protection des données** : il incombe à l'employeur de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- **Respect de la vie privée et droit à la déconnexion** : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter sont fixées dans l'autorisation de télétravail.

Article 3 - Agents éligibles au télétravail

Le télétravail peut être exercé par tous les agents titulaires de la fonction publique territoriale ou non titulaires, à temps plein ou à temps partiel au sein de la Collectivité.

Etre en capacité de télétravailler : autonomie, avoir une maîtrise des outils numériques et des compétences métiers suffisantes.

Toutefois, compte tenu des contraintes techniques, des moyens humains et financiers à déployer (capacités techniques de connexion au réseau central informatique de la Collectivité, suivi administratif, formations des télétravailleurs et des encadrants, mise à disposition des équipements informatiques, assistance technique, prise en compte des risques professionnels, capacité de l'encadrement à adapter l'organisation des services, disponibilité des crédits budgétaire...), il est proposé que le déploiement du télétravail se fasse de manière progressive dans la Collectivité.

Ainsi, la possibilité d'exercer leurs activités en télétravail sera offerte à 460 agents, sur la période de juin 2020 à juin 2021. Ce seuil pourra être réévalué sur la base des résultats de l'évaluation qui en sera faite et des moyens supplémentaires de la Collectivité qui pourront être déployés aux plans humain et financier.

Cependant, le télétravail pourra également être accordé à d'autres agents, notamment de manière ponctuelle, sous réserve d'une préconisation expresse du médecin du travail, le télétravail devant être une condition de maintien dans l'emploi de ces agents (exemple : femme enceinte, agent ayant eu un accident, agent confronté à une problématique de santé qui l'empêche d'exercer son activité dans les conditions habituelles, etc.).

Article 4 - Conditions d'éligibilité au télétravail

1. Conditions relatives aux missions ou/et activités compatibles avec le travail à distance

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités à l'exception de celles qui :

- **Nécessitent d'assurer une présence physique, à 100%**
- **Ne sont techniquement pas possible à distance** : dématérialisation des documents impossible, applications métiers non utilisables à distance...
- **Imposent un protocole de traitement de la confidentialité des données incompatible avec le télétravail.**

Attention :

- L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées sur une journée.
- Le choix d'autoriser le télétravail doit aussi tenir compte de la saisonnalité des activités de terrain. Une autorisation peut être refusée au regard de ces activités saisonnières, ou accordée sous réserve des nécessités de service en période de forte activité, qui peuvent conduire à suspendre le télétravail durant ces périodes ou dans le cas de situations exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- L'organisation collective du travail d'un service peut justifier un refus d'autorisation du télétravail s'il y a nécessité de maintenir un effectif minimum dans les locaux du service.

2. Conditions spécifiques liées au lieu de télétravail

- **Environnement de travail ergonomique, calme et isolé, disposant d'un équipement dédié** (table, chaise, lampe de bureau,...)
- Pré-requis techniques du domicile :
 - **connexion Fibre optique ou ADSL d'un débit minimum de 8 Mb/s en réception, accessible du lieu de télétravail ;**
 - **installation électrique aux normes.**

3. Accord de la hiérarchie

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs (N+1), saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non « télétravaillables », c'est-à-dire dont les missions nécessitent une présence physique indispensable et/ou celles qui ne sont techniquement pas réalisables à distance. En outre, la limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail est laissée à l'appréciation du responsable hiérarchique.

Article 5 - Critères de priorisation des demandes de télétravail

- Les agents en situation de handicap
- Les agents confrontés à une problématique de santé qui justifie un aménagement de poste et sous réserve d'un avis médical
- Les agents en état de grossesse sur certificat médical
- Les agents ayant un mandat d' élu
- Les agents déjà équipés dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19 pour le télétravail ;
- La distance domicile-travail la plus longue.

En outre, il sera aussi tenu compte de la situation particulière éventuelle des agents, qui sera évaluée au cas par cas, comme par exemple un évènement grave familial.

Article 6 - Forme de la demande de télétravail

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 4) :

« L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées. »

Il sera mis à disposition des agents un formulaire de demande de télétravail.

Article 7 – Procédure de dépôt d'une demande de télétravail

1	L'agent complète le formulaire de demande de télétravail et le signe
2	L'agent sollicite un entretien auprès de son supérieur hiérarchique direct (N+1)
3	Le N+1 émet un avis consigné sur le formulaire de demande de l'agent et le signe
4	L'agent transmet le formulaire de demande au Référent télétravail par mail : referent.teletravail@aveyron.fr
5	Le Groupe de Pilotage composé de la DRH, DSI et du Référent télétravail étudiera toutes les demandes et donnera un avis consultatif
6	Les demandes seront présentées en Comité de Direction Générale qui fera une proposition à l'exécutif pour validation
7	Le Président du CD12 ou son représentant dûment habilité, signera chaque arrêté portant autorisation d'un agent d'exercer son activité en télétravail
8	Le Référent télétravail / DRH informera chaque agent de la suite réservée à sa demande
9	Le Groupe de Pilotage assurera suivi et à l'évaluation du dispositif, dans un souci d'amélioration continue des process mis en œuvre.

Article 8 - Décision de l'employeur

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 4) :

- Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.
- Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.
- Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Article 9 - Recours en cas de refus d'une demande ou d'un renouvellement

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 8) :

« La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration. »

Article 10 - Contenu de l'autorisation d'exercice du télétravail délivrée par l'employeur

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 7), l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- « 1° Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- 2° Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- 3° Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- 4° La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 5° Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée. »

Au CD12, l'autorisation sera formalisée par un arrêté individuel signé du Président ou par délégation d'un de ses représentants suivant les modalités définies à l'article 7 de la présente charte.

Article 11 - Lieu d'exercice du télétravail

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 1) :

*« Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.
Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. »*

Article 12 - Quotité et rythme

Le temps de présence de l'agent sur le travail en Collectivité est de 2 jours minimum par semaine.

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 2) :

- *« L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. »*
- Elle peut prévoir l'attribution soit d'un nombre de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, soit l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable.
- **Il peut être dérogé aux conditions susvisées :**
 - *« pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail » ;*
 - *« lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »*

Article 13 - Possibilité d'une période d'adaptation

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 4) : *« L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum. »*

Article 14 - Possibilité de mettre fin au télétravail

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 4) :

"A tout moment par écrit et à l'initiative de l'agent comme de l'administration sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois."

"Pour l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivé et précédé d'un entretien".

"Pendant la période d'adaptation, ce délai de prévenance est ramené à un mois"

Article 15 - En cas de changement de fonction de l'agent en télétravail

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 4) :

« En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande ».

Article 16 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'exercera dans le respect des dispositions légales et des règles applicables aux Personnels de la Collectivité en matière de temps de travail.

Le passage au télétravail n'aura aucune incidence sur la durée de travail du salarié, en particulier sur le nombre d'heures et / ou de jours travaillés qui continueront de s'inscrire dans le cadre de l'organisation du temps de travail en vigueur au sein de la Collectivité.

Une journée de télétravail est équivalente à une journée normale de travail correspondant à 7 h 58 par jour ouvré pour 39 h 50 par semaine en référence au règlement intérieur concernant le temps de travail au sein des services de la Collectivité. Pendant les jours de télétravail, le salarié restera joignable durant des plages horaires de joignabilité qui seront fixées dans l'arrêté individuel pour le télétravail dans le respect de l'horaire collectif en vigueur au sein de la Collectivité.

Pour les agents bénéficiant du régime des horaires variable de la Collectivité, le régime d'horaire variable est maintenu en télétravail au sein des services du département pour tout le personnel soumis à un contrôle horaire. L'horaire variable s'intègre dans le dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail adopté par le département de l'Aveyron. Le principe de l'horaire variable consiste à donner aux agents la possibilité de moduler les horaires journaliers de travail sous réserve des nécessités du service et en fonction de leurs contraintes personnelles. Pendant les jours de télétravail, le salarié bénéficiant des horaires variables de la Collectivité, restera joignable durant les horaires fixes définis comme suit (voir règlement horaire variable de la Collectivité) : de 8 h 45 à 11 h 30, et de 14 h 15 à 17 h (Vendredi 16 h 45).

Dès lors, chaque agent peut à sa convenance sous réserve de contraintes liées à chaque service moduler son temps de télétravail.

Par ailleurs, le supérieur hiérarchique direct s'engage à ce que le temps de travail et l'effectivité soient évalués suivant les mêmes procédés que ceux utilisés pour les autres agents du service.

Article 17 - Coûts liés à l'exercice des fonctions en télétravail

Conformément au Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (Article 6), le CD12 mettra à disposition des agents en télétravail les équipements suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable si l'agent n'en est pas déjà doté ;
- un casque audio, mains libres ;
- en fonction des nécessités liées aux activités ou sur indication en matière de santé, tout équipement complémentaire nécessaire à l'exercice du télétravail dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Le CD12 prend en charge les coûts afférents à cette mise à disposition de ces équipements : acquisition, abonnement pour le téléphone professionnel, et maintenance de ces outils.

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 5) :

« L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. ». Au CD 12, cette dépense ne sera pas supportée par la Collectivité.

« Pour les agents en situation de handicap : la Collectivité met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur. »

Enfin chaque télétravailleur pourra bénéficier d'une formation aux équipements et outil nécessaires au télétravail, d'une assistance technique informatique et de l'appui du référent télétravail.

Article 18 - Attestation de conformité

L'agent doit établir une attestation dans laquelle il certifie sur l'honneur que :

- son lieu de télétravail est conforme aux normes hygiène et sécurité ;
- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ;
- il dispose d'un aménagement ergonomique de son poste de travail lui permettant d'exercer son activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour lui-même et pour les informations et documents professionnels qu'il pourrait être amené à devoir utiliser ;
- il s'engage à ne pas recevoir du public, ni à fixer de rendez-vous professionnel à son domicile à l'exception du personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de travail, selon les besoins et avec l'accord de son autorité administrative ;
- il s'engage à respecter les dispositions de la charte informatique en vigueur au sein de la Collectivité. Cette dernière précise les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Article 19 – Assurances

- Pour le matériel mis à disposition par la Collectivité (ordinateur, écran...) l'agent est couvert par l'assurance de son employeur. C'est ce dernier qui doit souscrire une assurance multirisques informatique qui couvre les biens professionnels mis à disposition du salarié exerçant son activité en télétravail.
- Le télétravailleur n'a pas l'obligation de souscrire une assurance habitation spécifique pour le couvrir des éventuels risques pouvant survenir sur le matériel confié par la Collectivité :
 - vol de l'ordinateur professionnel au domicile,
 - incendie du domicile causant la perte de l'ordinateur, de documents professionnels importants... ;
 - risque de piratage informatique et de perte de données sensibles et déterminantes pour l'exercice de l'activité professionnelle... ;mais le salarié en télétravail doit assurer ses biens personnels.
- Quand un télétravailleur utilise son ordinateur personnel ou autres biens mobiliers personnels, il doit vérifier les garanties de son contrat d'assurance multirisques habitation. Car ces biens ne sont pas couverts par l'assurance multirisques informatique souscrite par l'employeur.

Dans tous les cas, il est nécessaire de prévenir son assureur lorsque l'on est en télétravail à son domicile, en lui indiquant le nombre de jours télétravaillés par semaine ou par mois. Ce dernier pourra remettre au salarié une attestation précisant qu'il a bien pris acte de cette information. Cette attestation devra être remise à la Collectivité et ne doit pas donner lieu à un surcoût de l'assurance multirisque.

Article 20 - Prévention des risques de santé et de sécurité des télétravailleurs

Le service Hygiène et Sécurité veille à prendre en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels et les transcrire dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et prendre les mesures de prévention nécessaires dans le cadre du programme annuel d'actions élaboré avec l'ensemble des acteurs de la prévention.

Afin que l'agent télétravailleur puisse disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté, il peut s'appuyer sur les dispositifs d'assistance technique de la « Direction des Systèmes d'Information » et de prévention du Service Hygiène et Sécurité.

Le service Hygiène et Sécurité a compétences pour visiter les locaux de travail. Dès lors, il peut effectuer une visite du lieu de télétravail de l'agent afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Le refus de cet accord peut motiver un refus ou une décision de suspension de la Collectivité d'accorder l'exercice de son activité en télétravail.

Article 21 - Accidents du Travail ou maladie

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle est présumé être un accident du travail.

En cas d'impossibilité de réaliser les missions confiées dans le cadre du télétravail pour cause de maladie, l'agent télétravailleur est susceptible d'être placé en congé de maladie ordinaire sous réserve de la présentation d'un certificat médical.

Article 22 - Suivi et évaluation du télétravail

L'article 9 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 « *relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature* », prévoit que « *le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents* ». Ainsi, un bilan annuel sera présenté au CT.

Ce bilan annuel intégrera tous les aspects du télétravail : managérial, social, environnemental, économique, juridique et technique. Il permettra, le cas échéant, d'améliorer les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Collectivité qui seront précisées par avenant à la présente charte qui pourra aussi être amendée pour tenir compte d'éventuelles dispositions réglementaires. Ces modifications seront soumises à l'avis du Comité Technique et à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron.



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OBJET : Arrêté d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU l'article 49 de la loi du 6 août 2019 qui complète le dernier alinéa de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU l'article 89 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que, sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, l'agent qui exerce un mandat d'élu local (municipal, départemental ou régional) « est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi » ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;
VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature pour prévoir les modalités de recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis du Comité Technique du 23/06/2020 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 26/06/2020 fixant les modalités du télétravail (hormis promulgation d'un état d'urgence) ;
VU la demande écrite de l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitées en date du/...../2020 et les justificatifs produits à l'appui ;
Considérant que l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la bonne marche du service ;
Considérant l'attestation sur l'honneur produite par l'agent relative au respect des exigences de conformité des installations aux spécifications techniques et respect des règles d'hygiène et sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du/...../2020, M./Mme.....
 (nom, prénom).....(service d'affectation), exerçant les fonctions de
 en résidence administrative à
 bénéficie d'une autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail à

 (préciser le ou les lieux d'exercice du télétravail) selon le rythme suivant :

 jour(s) fixes par semaine, dans ce cas préciser le(s)quel(s) :
oujours fixe(s) par mois, dans ce cas préciser le(s)quel(s) :
ou jours flottants/semaine
ou jours flottants/mois
oujours flottants/an

Rappel : le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

L'agent bénéficiera d'une période d'adaptation, préciser le nombre de mois : (de 0 à 3 maximum).

Article 2 : M./Mme (nom, prénom)
bénéficiera des moyens suivants pour l'exercice de ses fonctions en télétravail :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable si l'agent n'en est pas déjà doté ;
- Un casque audio, mains libres ;
- En fonction des nécessités liées aux activités ou sur indication en matière de santé, tout équipement complémentaire nécessaire à l'exercice du télétravail dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 3 : M./Mme..... (nom, prénom) s'engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

Article 4 : Durant sa période de télétravail, M./Mme..... (nom, prénom) bénéficiera des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'agent ainsi placé bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite.

Article 5 : Pendant les jours de télétravail, l'agent restera joignable pour les besoins de la Collectivité deh..... àh..... et deh..... àh..... (préciser l'amplitude horaire).

L'agent télétravailleur a droit à la déconnexion en dehors de la plage de joignabilité. Aucun reproche ne pourra lui être adressé s'il ne répond pas à une sollicitation en dehors de celle-ci.

Article 6 : Il pourra être mis fin à cette autorisation à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois qui pourra être ramené à un mois pendant la période d'adaptation.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Article 7 : L'agent s'engage à respecter les dispositions de la Charte du télétravail et de la Charte Informatique en vigueur. Il s'engage également à compléter le questionnaire bilan individuel qui lui sera dressé en fin d'année civile.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté notifiée à l'intéressé(e).

Fait à RODEZ
Le/..../2020

Signature de l'agent :

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Nom et prénom**

.....



FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXERCICE DES ACTIVITES EN TELETRAVAIL

Version du 26 juin 2020

Identification de l'agent	
NOM	PRENOM

<i>Cocher la case correspondante</i>	A	B	C
Catégorie			

Pôle d'affectation	
Service d'affectation	
Lieu de résidence administrative	
Fonctions	
Date de prise de poste	

<i>Cocher la case correspondante</i>	Oui	Non
Je suis déjà équipé(e) pour le travail à distance		
Ordinateur portable		
Téléphone mobile		
Casque audio		

<i>Cocher les cases correspondantes</i>	50%	60%	70%	80%	90%
Si travail à temps partiel, préciser la quotité					
Journées de temps partiel	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

Conformément au décret n° 2016-151, la durée hebdomadaire de travail sur site doit impérativement être d'au moins deux jours par semaine

En cas de travail à temps partiel hebdomadaire, le nombre maximum de jours de télétravail à domicile est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. (Ex: pour un agent à 80%, le nombre de jours passé en télétravail ne peut être supérieur à deux jours)

<i>Remplir la case correspondante</i>	Avec un nombre de jours fixes			par mois, préciser le nombre et lesquels
Organisation souhaitée pour le télétravail: Temps de présence obligatoire sur le site d'affectation = 2 jours minimum Possibilité d'opter, soit pour un nombre de jours fixes, soit pour un nombre de jours flottants	par semaine			
	1 J/semaine	2 J / semaine	3 J/semaine	
	Préciser le(s)quel(s)			
Avec un nombre de jours flottants				
par semaine	par mois	par an		
Préciser le nombre				

	Matin	Après-midi
Préciser les plages horaires de joignabilité pendant les jours de télétravail	...h... à ..h..	...h.. à ..h..

<i>Cocher la case correspondante</i>	Initiale	Renouvellement	Modificative
Nature de la demande			

<i>Cocher la case correspondante</i>	0 mois	1 mois	2 mois	3 mois
Je souhaite bénéficier d'une période d'adaptation (3 mois maximum)				

Identification des activités exercées en télétravail et des moyens informatiques utilisés	
Activité	Logiciel spécifique utilisé

<i>Cocher la ou les case(s) correspondant(s)</i>	Domicile	Coworking	Locaux de l'administration	Autre
Lieu(x) d'exercice du télétravail				
Adresse domicile à préciser :				
Adresses des autres lieux de télétravail :				

<i>Cocher la case correspondante</i>	OUI	NON
En cas d'exercice du télétravail à domicile		
Je dispose d'un espace pouvant être dédié au télétravail		
Je dispose d'un abonnement internet		
Je dispose d'un débit > 8Mbits/s		
Tester le débit à partir du lien suivant : http://www.degrouptest.com/test-debit.php		
J'ai une réception du réseau mobile suffisante pour recevoir des appels sur mon portable		
Je suis suffisamment autonome et je maîtrise des outils numériques ainsi que des compétences métiers		

Autres renseignements liés à la demande de télétravail		
<i>Cocher la case correspondante</i>	OUI	NON
Je suis en situation de handicap		
Je suis confronté(e) à une problématique de santé qui justifie un aménagement de poste (sous réserve d'un avis médical)		
Je suis en état de grossesse (sous réserve d'un avis médical)		
J'ai un mandat d'élú		
Je suis dans une situation personnelle particulière et exceptionnelle	Préciser :	

Eloignement domicile-travail	
Distance en km (aller-retour)	
Temps de déplacement journalier (aller-retour) en mn	
Préciser votre mode de déplacement (voiture personnelle, covoiturage, transports en commun, vélo, marche)	

Avis du supérieur hiérarchique (N+1)		
Favorable (Cocher la case correspondante)	OUI	NON
En cas de refus préciser le motif :		
Fait à le .././....		
Nom, Prénom et Fonction avec la signature :		

Signature de l'agent
Fait à le .././....
Nom, Prénom et Signature de l'agent :

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/9/16

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37983-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le Département a adopté sa nouvelle politique culturelle lors de la réunion de l'Assemblée départementale du 23 février 2018 en proposant des évolutions dans ses dispositifs et en réaffirmant sa volonté de soutenir le développement culturel, enjeu fort pour la collectivité départementale et pour l'attractivité de son territoire ;

I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels

ATTRIBUE les subventions telles que détaillées en annexe ;

APPROUVE les conventions ci-jointes à intervenir avec :

- Millau en jazz
- Centre social et culturel du Pays Ségali
- Centre culturel Aveyron Ségala Viaur
- Association Vallon de cultures
- Kalbeni- les articulateurs du requistanais
- Communauté de communes du Pays rignacois
- Ville d'Onet le Château/ La Baleine
- ACT 12- compagnie création éphémère.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

II. Institut occitan de l'Aveyron (IOA) : site Internet

CONSIDERANT que l'Institut occitan de l'Aveyron, a créé un site Internet, ouvert au public depuis mars 2019. Du lancement du site au 31 décembre 2019, 41 657 personnes se sont connectés et ont vu 158 220 pages ;

CONSIDERANT que le site Internet « occitan-aveyron.fr » se présente comme un moteur de recherche départemental dédié au patrimoine immatériel occitan de nos divers territoires constitués des richesses documentaires de l'association ;

CONSIDERANT que par délibération de la commission Permanente en date du 24 novembre 2017, une aide de 24 953,60 € a été attribuée pour la création de ce site sur un budget de 33 305,60€, subvention adossée à une convention signée le 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un acompte de 15 371 € a été versé en décembre 2018 sur justificatifs de dépenses (20 508 € soit 61,6 %) ;

CONSIDERANT que le montant restant à payer n'a pas été reporté en raison de la caducité de la convention qui courrait pour une durée de 18 mois ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 18 mai dernier, l'IOA sollicite le versement du solde de la subvention en justifiant de 13 322,68 € de factures portant le total des dépenses à un montant de 33 830,68 € ;

ATTRIBUE à l'IOA d'une aide de 9 582,60 € au titre de l'exercice 2020 afin de verser le solde sur le Fonds départemental de soutien au projet culturel.

III. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE son accord à l'attribution des aides dont la liste figure en annexe.

IV. Cotisation 2020 à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC) :

CONSIDERANT que la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture existe depuis 1960 et regroupe de manière pluraliste différentes collectivités (communes, départements, régions) et structures intercommunales qui souhaitent s'informer, se rencontrer, veulent réfléchir ensemble sur l'élaboration de politiques culturelles de qualité ;

CONSIDERANT que cette association est un lieu d'information grâce à son site internet, ses colloques et rencontres nationales et régionales, ses publications, sa revue bimensuelle électronique « La Lettre d'Echanges – FNCC » et un billet électronique hebdomadaire ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'elle est également un centre de formation des Elus locaux agréé, seul en France à offrir des sessions spécialisées dans tous les domaines des politiques culturelles assurant un rôle de porte-parole auprès des pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que le Département a adhéré en 2019 à la FNCC et que l'année 2020 marquera le 60^e anniversaire de la FNCC célébré par une manifestation à l'automne prochain ;

AUTORISE l'adhésion du Département à la FNCC pour un montant de 1 782,00 € correspondant à la tranche de la population.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Camille GALIBERT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, concernant la commune de Sévérac d'Aveyron ; Mesdames Magali BESSAOU, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, et Francine LAFON, Messieurs Jean-Claude ANGLARS et Jean-Luc CALMELLY concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Projets culturels

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2019	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
<u>Festival et manifestation à forte notoriété</u>						
Millau en jazz	Millau	Saison musicale hors festival 2020	5 000 €	6 000 €	5 000 € (convention annexe 3)	5 000 € (convention annexe 3)
<u>Conventionnements avec les acteurs culturels territoriaux</u>						
Decazeville communauté	Decazeville	Programmation culturelle 2019/2020	2 500 € en 2018 pour programmation 2019	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Centre social et culturel du Pays Ségali	Naucelle	Programmation culturelle 2020	6 000 € et 1 000 € résidence	7 000 €	7 000 € (convention annexe 4)	7 000 € (convention annexe 4)
Centre culturel Aveyron Ségala Viaur	Rieupeyroux	Programmation culturelle 2020	6 000 €	6 000 €	6 000 € (convention annexe 5)	6 000 € (convention annexe 5)
Vallon de cultures	Marcillac	Programmation culturelle 2020	5 000 €	5 000 €	5 000 € (convention annexe 6)	5 000 € (convention annexe 6)
Kalbéni, les articulateurs réquistanais	Réquista	Programmation culturelle 2020	3 400 €	5 000 €	5 000 € (convention annexe 7)	5 000 € (convention annexe 7)
Communauté de communes du Pays rignacois	Rignac	Programmation culturelle 2020 à la Médiathèque et dans le nouveau lieu la Traverse	3 000 € versé 2 314 €	5 000 €	3 000 € (convention annexe 8)	3 000 € (convention annexe 8)
<u>Programmateurs départementaux</u>						
Commune d'Onet le Château	Onet	Programmation culturelle 2019/2020 379	40 000 €	40 000 €	40 000 € (convention annexe 9)	40 000 € (convention annexe 9)

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2019	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Programmateurs départementaux						
Commune de Séverac d'Aveyron	Séverac	Programmation culturelle 2020	3 500 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Soutien à la création						
Compagnie création éphémère	Millau	Création du spectacle "le secret" 1ère année (travail d'écriture et de plateau, actions culturelles médiation)	2 000 € (Cendrillon)	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Théâtre de la doline	Millau	Création du spectacle "Claude, féminin singulier " octobre 2019 à mars 2020, diffusions reportées en mars 2021	1 000 € en 2018 versé 931 € prorata	2 100 €	1 000 €	1 000 €
Compagnie La Lloba	Rodez	Création du spectacle chorégraphique "Debout" janvier à octobre 2020 : 1ère représentation le 4 octobre 2020 sur la Communauté de communes Conques Marcillac	-	2 000 €	1 500 €	1 500 €
Soutien à l'accueil de compagnies ou d'artistes en résidence de création						
Compagnie Eponyme	Orléans	Résidence de création au Nayrac du 20 au 25 juillet, à la MJC Rodez du 27 au 31 juillet et au Théâtre de la Maison du Peuple à Millau du 21 au 25 septembre 2020 pour le spectacle chorégraphique "Syndrome de la vie en rose"	-	3 000 €	2 000 €	2 000 €
Aide à la diffusion						
Kalbeni - les articulateurs Réquistanais	Réquista	1 représentation du spectacle "Etre humain" par la compagnie création éphémère le 13 mars 2020 à Réquista		1 200 € prix spectacle 4 000 €	1 200 €	1 200 €
Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	Espalion	1 représentation du spectacle "Etre humain" par la compagnie création éphémère le 28 février au Nayeac		1 200 € prix spectacle 4 000 €	1 200 €	1 200 €
Espaces culturels villefranchois	Villefranche	1 représentation du spectacle "Etre humain" par la compagnie création éphémère le 7 mai 2021 au théâtre municipal 380		1 200 € prix spectacle 4 000 €	1 200 €	1 200 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2019	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise						
Musique et danse						
IEO del Vilafrancat	Villefranche	Setmanas occitanas 1er au 26 février 2020	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Chœur départemental de l'Aveyron	St Beauzely	Série de 4 concerts "les précurseurs au fil du temps" 19 et 20 septembre, 10 et 11 octobre 2020	1 200 €	1 200 €	800 €	800 €
Ensemble Arcoterzetto	Albi	Festival d'Autan du 15 au 25 juillet 2020 3 concerts en Aveyron : La Salvetat Peyralès, Plaisance et Villeneuve d'Aveyron	300 € versé 178 € prorata	1 500 €	500 €	500 €
Musicatem	Villefranche	18e édition Les Nuits musicales du Rouergue 26, 28 et 30 juillet 2020	2 200 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Théâtre						
Compagnie création éphémère	Millau	Projet artistique et culturel 2020 du Centre d'art dramatique, de la Fabrick et de la compagnie	8 000 €	8 000 €	8 000 € (convention annexe 10)	8 000 € (convention annexe 10)
Capucine	Mouret	Festival Courant d'art en culottes courtes mai à septembre 2020	800 €	1 000 €	800 €	800 €
Arts visuels						
Vitrine régionale d'art contemporain	Millau	5 expositions d'art contemporain de février 2020 à mars 2021	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Traitdeligne	St Affrique	1ère biennale du dessin actuel "Grafia" les 18, 19 et 20 septembre 2020	-	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Porteurs des toiles	Flagnac	4e édition du parcours d'art contemporain à Flagnac "Flagn'art" du 23 juillet au 16 août 2020	300 € en 2018 porté par le comité d'animation	1 000 €	500 €	500 €
Passage à l'art	Millau	Expositions à l'Espace Galerie de 16 mai 2020 au 5 janvier 2021 381	700 €	1 000 €	700 €	700 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2019	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Arts visuels Dare d'art	Conques	Dare d'Art à Conques 2020 du 25 juillet au 23 août	800 € en 2017 rejet en 2018 pas de demande en 2019	2 000 €	800 €	800 €
Cinéma Association Georges Rouquier	Goutrens	Manifestations cinématographiques 2020 et promotion de l'Espace Georges Rouquier	2 000 € versé 1776 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Total					106 700 €	106 700 €

Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2019	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission permanente
Animation culturelle Teranga	Millau	Marché de potiers sur le site de la Graufesenque les 12 et 13 septembre 2020	600 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Musique Musiques d'été		4 concerts de musiques classiques les 21 août, 27 septembre, en octobre et le 13 décembre	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Langue et Littérature Institut d'Etudes Occitanes	Rodez	* Dictée Occitane le 25 janvier 2020 à Rodez * Prima Occitana du 28 février au 8 mars à Sébazac	400 € 1 000 €	400 € 1 000 €	400 € 1 000 €	400 € 1 000 €
Naucelle Actions	Naucelle	3ème édition du festival de la BD et du livre jeunesse les 29 et 30 août 2020 à Naucelle	500 €	1 250 €	1 250 €	1 250 €
Patrimoine Laboratoire Travaux et Recherches Archéologiques sur les Cultures, les Espaces et les Sociétés (TRACES) Université Toulouse II Jean Jaurès : Thomas PERRIN	Toulouse	10ème conférence Internationale sur le Méolithique en Europe du 7 au 11 septembre 2020 (en distanciel) et visite virtuelle et commentée de l'exposition "Roquemissou - Plongée dans la Préhistoire du Causse" à l'Espace Archéologique de Montrozier	-	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Total					5 650 €	5 650 €

1^{ère} répartition des Souscriptions 2020

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission permanente
Ouvrages					
ASPIBD	Decazeville	ouvrage "La Salle - Decazeville"	22,00 €	17 ex x 22 € = 374,00 €	17 ex x 22 € = 374,00 €
Jean ALEGRE	Najac	ouvrage "Najac, le génie des Lieux"	20,00 €	20 ex x 20 € = 400,00 €	20 ex x 20 € = 400,00 €
Editions Hervé Chopin	Paris	ouvrage "l'Aveyron d'Antan"	28,50 €	5 ex x 28,50 € = 142,50 €	5 ex x 28,50 € = 142,50 €
			total	916,50 €	916,50 €



Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association Millau en jazz régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°1/03226, représentée par son Président, Monsieur Gérard TANGUY conformément à la décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2019.

d'autre part,

Préambule

L'association a pour objectif de promouvoir les musiques actuelles et plus particulièrement le jazz. Elle programme ainsi la manifestation « Millau jazz festival ».

L'association propose également une programmation jazz hors période estivale.

Ainsi, l'association favorise la découverte d'artistes émergents et la diffusion de spectacles novateurs, valorise la création avec des résidences d'artistes, sensibilise les jeunes publics au jazz et aux musiques actuelles avec des interventions en milieu scolaire, conduit de façon permanente un programme d'action culturelle avec des concerts, stages, ateliers.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale du 23 février 2018, son objectif est de soutenir les actions qui drainent un large public et sont vecteurs d'une réelle dynamique culturelle et d'un engagement bénévole. Il souhaite accompagner les associations qui irriguent le territoire avec des festivals et manifestations à forte notoriété et qui proposent des actions culturelles en faveur des jeunes. Il reconnaît ainsi l'intérêt du projet de Millau en jazz qui contribue à développer le jazz dans le Sud Aveyron auprès de tous les publics.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation 2020 autour du jazz à Millau.

La programmation a été adaptée aux contraintes imposées par la crise sanitaire liées au Covid 19 qui a nécessité d'annuler ou reporter certaines actions envisagées.

Un format spécifique est proposé pour la 13^{ème} saison

Programme conçu pour sensibiliser le jeune public, accompagner la pratique amateur et ancrer le jazz sur le territoire.

7 concerts au lieu de 9 : 1 concert d'ouverture de saison en janvier 2020 à Millau, 3 concerts en co-accueil avec le Théâtre de la Maison du Peuple, 1 concert en co-accueil avec Aveyron culture, le concert Vincent Peirani quintet (reporté en décembre) en co-accueil avec la Baleine, 1 concert proposé dans le cadre de Jazz migration, dispositif d'accompagnement de musiciens émergents de jazz et musiques improvisées.

Les 2 autres concerts sont reportés à la saison suivante.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue sur l'exercice 2020 à Millau en jazz une subvention de € pour la saison musicale 2020 sur un budget de **50 500 € TTC (+ 22 120 € contributions volontaires)** soit % du coût prévisionnel

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-d'une copie du bilan financier de la saison 2020 certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-du bilan d'activité de la saison 2020

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de l'ensemble des subvention effectivement versés sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : ACTIONS TRANSVERSALES AU TITRE DU LIEN SOCIAL

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

Millau en jazz participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire adaptée pour rendre accessible les spectacles au plus grand nombre et en engageant des partenariats avec des structures d'aide à l'insertion sociale et professionnelle (Tremplin pour l'emploi, groupe Entr'aide des ateliers de la Chrysalide).

Article 5 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine départementale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Conseil départemental par le collaborateur de la cellule.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou sur des actions pédagogiques.

Trois partenariats reconduits en 2020 :

Stage de jazz et concert avec l'ensemble « Le Sacre du tympan »

Ce stage de trois jours, également soutenu par le CRDA, rassemble une vingtaine de participants, musiciens amateurs ou professionnels, pour une session en compagnie du prestigieux ensemble « Le Sacre du tympan », grand format de renommée nationale dirigé par Fred Pallem et élu « groupe de l'année » aux dernières Victoires du Jazz 2019. Les stagiaires se produisent ensuite en première partie du concert *L'Odyssée* au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Ateliers et concert « Jazz au lycée »

Pour la sixième édition, cette opération est reconduite avec l'orchestre du lycée Jean Vigo de Millau bénéficiant d'interventions régulières de l'accordéoniste Grégory Daltin et du contrebassiste Julien Duthu, avant une restitution publique au CREA.

Itinéraire d'éducation artistique

A l'occasion d'une résidence de création autour de son nouveau spectacle *Quelle Aurore*, plein de poésie et de musique improvisée, le trio Anticyclone intervient lors d'ateliers de pratique et d'un mini-concert proposés à 5 classes des écoles primaires de Millau, Arviieu, Vabres-L'Abbaye et La Cavalerie.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention

Article 7 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la saison 2020
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique du projet.

Article 8 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes actions et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Millau en jazz pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du

Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- L'association « Millau en Jazz » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à développer la communication relative à son projet (y compris conférence de presse et autres évènements presses et télévisés, ou partenariat presse spécifique) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ainsi qu'à la Direction des Affaires culturelles.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des concerts hors été.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à convier le Président du Conseil départemental lors des temps forts du festival et des concerts organisés hors période estivale (conférence de presse...) et fournir en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.
- à fournir des invitations pour les concerts hors période estivale à adresser au service Communication du Département
- à apposer des aquilux et banderoles ou autre support de promotion durant les concerts hors été et les actions dans les collèges afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces supports doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des concerts à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour Millau en jazz
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	6132
N° d'engagement :	

Convention de partenariat

Entre le Département représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente du ,

Et

Le **Centre social et culturel du Pays Ségali**, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W122000966, représentée par sa Présidente, Madame Solange ESPIE, conformément à la décision de l'assemblée générale.

Préambule

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018.

Le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel du Centre social et culturel du Pays Ségali autour d'un projet de territoire qui est l'expression d'une volonté partagée de donner une dimension culturelle forte au projet politique de l'intercommunalité.

La Communauté de communes et les acteurs associatifs ont souhaité mener un projet culturel à l'échelle du territoire décliné en une programmation d'animations et d'évènements générateurs d'une dynamique et de retombées économiques locales.

L'association, créée à cet effet, entend quant à elle, à travers ce projet, encourager l'accès de tous à la culture, valoriser et dynamiser son territoire grâce à une programmation culturelle de qualité.

Dès 2009, le Département et le Centre social et culturel du Pays Ségali se sont engagés dans le cadre d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la programmation culturelle.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et le Centre social et culturel du Pays Ségali dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire (budget prévisionnel 2020 en annexe).

Le Centre social s'attache à promouvoir sur le territoire de sa communauté de communes une programmation culturelle de qualité et de nombreux temps de sensibilisation à destination de l'ensemble de la population. Il a la volonté d'appréhender la culture comme un véritable facteur de lien social. Il promeut une culture de qualité professionnelle à travers des propositions diversifiées et favorise la création contemporaine. Il mobilise les énergies locales, implique la population et les associations dans le programme d'actions culturelles du pays Ségali.

La programmation a été adaptée aux contraintes imposées par la crise sanitaire liées au Covid 19 qui a nécessité d'annuler ou reporter certaines actions envisagées.

Un format spécifique est proposé à la programmation culturelle 2020.

Spectacles vivants à destination du tout public, des familles, des établissements scolaires et des structures Petite Enfance.

Au programme : 10 propositions de mars à décembre 2020 dont 3 pour les scolaires

Lieux concernés : Naucelle, Baraqueville, Pradinas, Cassagnes, Magrin,

En raison de la crise sanitaire, les spectacles à destination des établissements scolaires ont été reportés sur la saison 2021.

Les spectacles tout public et familiaux programmés en mai et juillet ont été soit annulés soit en cours de reprogrammation automne 2020

Les programmes de l'automne ont été révisés en raison des reports de celles initialement prévues au printemps.

Résidence de territoire :

Accueil en résidence de Nathalie Andrieu d'avril à octobre, : thème « Du grain à moudre »

Restitution pour une exposition collective prévue le 18 novembre,

L'artiste anime des cycles d'ateliers pour 7 groupes différents constitués par l'équipe du Centre social,

Nouveau calendrier au vu de la crise : début du projet sur l'automne avec réduction du volume horaire

Programmes de découvertes culturelles : musique et percussion avec Musiques en liberté, Graf et peinture murale avec Jokolor, fabrication de papier et initiation à la typographie avec le Calame et la vigne.

Nouveau calendrier au vu de la crise pour le module fabrication papier : début du projet sur l'automne avec réduction du volume horaire

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet établi au moins sur trois ans et de développer la qualité artistique et professionnelle de la programmation.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire du Centre social et culturel du Pays Ségali.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

L'association contribue à la structuration de ce programme de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des représentations et des actions périphériques et de sensibilisation des publics
- une programmation de spectacles professionnels hors période estivale

L'association prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévaluée auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet.

Il est entendu que la programmation culturelle et artistique de ce territoire, outre la présentation de spectacles, devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil, le développement des résidences de création et de diffusion.

L'association engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue au Centre social et culturel du Pays Ségali une subvention de **50 738,34 €** pour sa programmation culturelle 2020 au titre de l'exercice 2020.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**tableau récapitulatif des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et un exemplaire des supports de communication.

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en facilitant l'accès du plus grand nombre à la culture avec une programmation pour toutes tranches de la population, en accordant une attention particulière aux publics vulnérables et aux nouveaux arrivants, en impliquant la population dans les actions culturelles pour tisser du lien social.

Ainsi, le centre social initie des rencontres et découvertes, favorise des actions à partager en famille, accorde une attention aux personnes en difficulté (consultation des partenaires sociaux du centre social), remobilise et redonne confiance aux personnes au travers d'actions culturelles et met en avant de la transversalité avec les autres pôles du centre social (santé, famille, enfance et jeunesse).

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture - Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques :

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Centre social et culturel du Pays Ségali pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 65 75 80 72
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle en étroite collaboration avec le service communication

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**La Présidente du Centre social et
culturel du Pays Ségali**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	30089
N° d'engagement :	

BUDGET PREVISIONNEL 2020 révisé mai 2020
Dépenses détaillées

AGENDA CULTUREL	
Agenda culturel	1NUMERO ANNULE
Prestation graphisme mise en page	530.00
Impression	3 655.20
Distribution postale	2 857.00
Journées animateur	2 073.37
TOTAL 1	9 115.57
PROGRAMMATIONS DE SPECTACLES VIVANT	
La Famille vient en mangeant - Cie Mmm...	
Cachet compagnie	1800.00
Déplacements	211.00
hébergement	140.00
restauration	132.20
technique	888.49
SACD	243.00
Journée animateur	637.96
TOTAL 2	4052.65
Nous Voilà - Cie Rouges les Anges	
REPORTÉ SAISON 2021	
Cachet compagnie	3335.00
Déplacement	400.00
Hébergement	440.00
Restauration	367.30
SACD + affiches	840.00
Journées animateur	1116.43
TOTAL 3	0.00
Crocodéon - Cie La Poissée Soluble	
REPORTÉ SAISON 2021	
Cachets	3800.00
Déplacements	210.00
Restauration	255.60
Hébergement	210.00
Transports	
SACD + affiches	0.00
Journées animateurs	438.47
TOTAL 4	0.00
Mythologies, les destins de Persée - Groupe Anamorphose	
REPORTÉ SAISON 2021	
Cachet	3000.00
Déplacements	480.00
Restauration	228.00
Hébergement	264.00
SACD	408.00
Journée animateur	956.04
Total 5	0.00
Les Petits Pains - Cie Rouges les Anges	
REPORTÉ AUTOMNE 2020	
Cachet	1200.00

BUDGET PREVISIONNEL 2020
Dépenses détaillées

Déplacement	200.00
Restauration	100.00
hebergement	100.00
SACD	162.00
Journée animateur	637.96
TOTAL 6	2399.96
V.H. - Cie Ah ! Le destin...	REPORTE AUTOMNE 2020
Cachet	1550.00
Déplacement	170.00
Restauration	150.00
hebergement	210.00
SACD	210.00
Journée animateur	637.96
TOTAL 7	2927.96
Sortie de route - Cie Deux dames au volant - drque été Nauscelle	ANNULE
Cachet Cie	2000.00
Déplacement	300.00
Hébergement	500.00
Restauration	300.00
Technique	700.00
SACD	210.00
Mise à disposition salle de Nauscelle	30.00
Journée animateur	637.96
TOTAL 8	0.00
Du chœur à l'ouvrage - Cie les dragons de Cornyr	MAINTENU
Cachet Cie (spectacle et rencontres ateliers en amont)	2000.00
Déplacement	300.00
Restauration	300.00
Hébergement	300.00
Technique	700.00
SACD	310.50
Journée animateur	637.96
TOTAL 9	4548.46
La première neige - Cie Les pieds bleus	MAINTENU
Cachet Cie	2100.00
Déplacement	150.00
Restauration	200.00
Hébergement	250.00
SACD	270.00
Journée animateur	1275.92
TOTAL 10	4245.92
MAISON - Cie SCOM ANNULATION / REMPLACEMENT	REMPLECE PAR PETITS PAINS
Cachet Cie	1200.00
Déplacement	300.00
Restauration	300.00

BULFAC 1 PREVISIONNEL 2021
Dépenses détaillées

Hébergement	200.00
Technique	200.00
SACD	163.00
Journée animateur	637.80
TOTAL 11	0.00
Projet de territoire - Artistes en résidence sur le Pays Ségol	
REPORT AUTOMNE	
Ateliers rencontres	
Intervenants - 46h	2900.00
Déplacement	252.00
Matériel (150 x 5 groupes)	750.00
Journées animateur	3189.80
cloture restitution	
Intervenants	200.00
Déplacement	10.50
Restauration	200.00
Journées animateur	478.47
TOTAL 12	7380.77
Education et sensibilisation artistique	
Programmes de découvertes artistiques pour les plus jeunes	
GRAF avec Jokolor	
REALISE	
prestation	3577.85
matériel	550.00
deplacements	212.15
restauration	
Musique avec Gérard Grimal - Musiques en Liberté	
REALISE	
Prestation complete	1800.00
Fabrication de papier et typographie avec Les Calame et La Vign	
REPORTÉ AUTOMNE 2020	
Prestation	1500.00
déplacement et restauration	130.00
Journées Animateur	3987.25
Total 13	11757.25
Travail de report, négociation et ajustement programmation durant la crise sanitaire COVID 19	
20 Journées animateurs	3189.80
Total 14	3189.80
Frais commun à l'ensemble de la programmation	
Assurances	220.00
Mise à disposition services techniques	400.00
Déplacements Animateur	500.00
Fourniture bureau	400.00
Total 15	1520.00
TOTAL GENERAL	51 138.34 €

RECETTES	Total
PROGRAMMATIONS DE SPECTACLES VIVANTS	
La famille vient en mangeant	824.00
Alors...c'est là	0.00
Créativité en école maternelle	0.00
Anthologie - les destins de Ravel	0.00
Les petits pains	300.00
V.H.	400.00
Contes de conte - un peu d'été	0.00
Du chœur à l'ouvrage	300.00
la première neige (Petite Enfance)	500.00
LAUSON	0.00
TOTAL	2324.00
ARTISTE EN RESIDENCE	
Ateliers gratuits	
TOTAL	0.00
EDUCATION ET SENSIBILISATION ARTISTIQUE	
Projet Graf avec Jokolor	2700.00
Projet Musique avec Musiques en liberté	1200.00
Projet papier et typographie avec le Calame et la Vigne	1000.00
TOTAL	4900.00
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON	
Conseil Départemental de l'Aveyron - Subvention culture	7000.00
TOTAL	7000.00
MECENAT CULTUREL	
Mécénat Culturel	8000.00
TOTAL	8000.00
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PAYS SEGALI	
Autofinancement via convention avec Communauté de Communes	28514.34
Mise à disposition techniciens	400.00
TOTAL	28914.34
TOTAL GLOBAL	51 138.34 €

Convention de partenariat

Entre le Département représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente du,

Et

Le **Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur**, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W123000650, représentée par sa Présidente, Madame Caroline FALIPOU, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Préambule

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée départementale en date du 23 février 2018.

Le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel du Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur autour d'un projet de territoire qui est l'expression d'une volonté partagée de donner une dimension culturelle forte au projet politique de l'intercommunalité.

La Communauté de communes et les acteurs associatifs ont souhaité mener un projet culturel à l'échelle du territoire décliné en une programmation d'animations et d'évènements générateurs d'une dynamique et de retombées économiques locales.

L'association, créée à cet effet, entend quant à elle, à travers ce projet, encourager l'accès de tous à la culture, valoriser et dynamiser son territoire grâce à une programmation culturelle de qualité.

Elle a également mis en place une artothèque en milieu rural qui fonctionne comme une bibliothèque en proposant au prêt des œuvres d'artistes contemporains. Elle dispose d'un fonds de 324 œuvres, 71 artistes et 8 relais dont MJC Rodez, Médiathèque de Villefranche de Rouergue, Office de tourisme de Rignac, Bibliothèque de Baraqueville, Médiathèque d'Onet le Château, Médiathèque de Luc la Primaube, Médiathèque de Decazeville, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Deux fonds ont été constitués. Un fonds pour le tout public, pour les entreprises et les collectivités locales et un fonds spécifique pour les scolaires avec des outils de médiation.

Par ailleurs, l'association propose un abonnement pour chaque collège du département et un prêt d'œuvres. Le Département accompagne cette action de manière spécifique.

Depuis 2009, le Département et le Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur se sont engagés dans le cadre d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la programmation culturelle.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et le Centre culturel Aveyron Ségala Viaur dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire (budget prévisionnel 2020 en annexe).

La programmation a été adaptée aux contraintes imposées par la crise sanitaire liées au Covid 19 qui a nécessité d'annuler ou reporter certaines actions envisagées.

*Un format spécifique est proposé à la **programmation culturelle 2020**.

-Saison culturelle en spectacles vivants 2020 : 6 spectacles dont 2 annulés

-Musique : 2 concerts, dont 1 en partenariat avec la mairie de Rieupeyroux

-Programmation arts visuels : 5 expositions (février à novembre 2020) dont 1 annulée

Artistes : Z'lex, Uter&Magali Vermeersch, Roselyne blanc Bessières, exposition de l'artothèque et Arka,

*Artothèque innovante en milieu rural qui fonctionne comme une bibliothèque en proposant au prêt des œuvres d'artistes contemporains.

***médiations autour des expositions et des spectacles**

Stage, intervention en classe et visites commentées en scolaire, visite commentées, conférences.

***les art'mateurs en Ségala**

Atelier de langues, théâtre au collège Dominique Savio par Katlène Delzant, atelier de dessin d'après modèle vivant par Patrick Laroche, atelier théâtre adulte

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire du Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur et notamment l'artothèque et le travail de médiation qui l'accompagne ainsi que la prise en charge d'un abonnement et le prêt d'œuvres pour les collèges de l'Aveyron intéressés.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

L'association contribue à la structuration de ce programme de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

-un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.

-une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.

- un projet culturel et artistique intégrant des représentations et des actions périphériques et de sensibilisation des publics
- une programmation de spectacles professionnels hors période estivale

Il est entendu que la programmation culturelle et artistique de ce territoire, outre la présentation de spectacles, devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil, le développement des résidences de création et de diffusion.

L'association engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue au Centre culturel Aveyron Ségala Viaur une aide de € pour l'organisation de la programmation culturelle 2020 sur un budget global de **114 868,38 € (+ 14 730,86 € contribution volontaires)** au titre de l'exercice 2020.

Cette subvention globale représente un peu plus de % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

Les subventions votées par la Commission permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7 et 9.

Le paiement des subventions sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Les années suivantes et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale au titre des exercices concernés, le montant de l'aide sera déterminé par une nouvelle convention établie sur présentation d'un dossier relatif à la programmation concernée et au vu du bilan de l'exercice précédent.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en mettant en place en 2007 sur la Communauté de communes du Contrat Educatif local axé sur la culture pour des actions destinées à tous les enfants et les jeunes du territoire leur permettant ainsi l'accès à la culture et à la pratique artistique.

Actions seniors :

- « Moments Partagés » : des binômes de bénévoles se déplacent chez les personnes âgées isolées pour partager avec elles un moment de lecture, de chant, de conversation... (action inscrite dans le cadre du dispositif MonaLisa),
- Ecoutez mon village : 1 journée complète pour valoriser le patrimoine oral des anciens du territoire
- « Seniors ? et alors » en partenariat avec la Mezcla
- Café rencontre pour gens d'ici et d'ailleurs
- Mon voisin retraité brûle les planches, une action sur l'année avec 1 atelier-théâtre hebdomadaire de janvier à décembre et 1 scène ouverte avant les vacances de Noël

L'association s'efforce de croiser culture et tourisme, culture et éducation, culture et économie, culture et lien social afin de rendre son territoire plus attractif.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture - Mission départementale

Aveyron Culture - Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Aveyron culture est partenaire du Centre culturel Aveyron Ségala Viaur autour de 2 spectacles :

- Autour du spectacle « Le médecin malgré lui, affreux, sales et méchants » de la compagnie Les Têtes de bois : stage « A la rencontre du masque » organisé par Aveyron Culture les samedi 25 et dimanche 26 janvier 2020 à l'Espace Gilbert Alauzet à Rieuepeyroux avec le metteur en scène de la compagnie pour adultes et adolescents. 15 personnes ont répondu présentes.
- Autour du spectacle "Roi du silence" : Itinéraires d'éducation artistique à destination de lycées organisé par Aveyron Culture incluant un module de formation enseignants

entre le 30 novembre et 6 décembre 2020. Contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier de demande de subvention, il n'y aura aucun stage autour de l'écriture plateau en direction d'intervenants animateurs

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la mise en œuvre de la programmation et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Centre culturel Aveyron Ségala Viaur pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle en étroite collaboration avec le service communication

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la programmation à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la programmation de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Jean-François GALLIARD**

**La Présidente du Centre Culturel
Aveyron Ségala Viaur**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	23220
N° d'engagement :	

CCASV - BUDGET PREVISIONNEL 2020 PAR ACTIVITES

THEATRE	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
1- Le médecin magré lui (24/01)	4 545.82 €	2 588.00 €	- 1 957.82 €
2- Un mouton dans mon pull (21.22/04)	2 315.54 €	840.00 €	- 1 475.54 €
3- Nature morte dans un fossé 09/10)	3 382.25 €	1 755.00 €	- 1 627.25 €
4- La paix tant qu'on n'a pas essayé... (13/11)	3 660.50 €	1 860.00 €	- 1 800.50 €
5- Roi du silence (04/12)	2 466.55 €	1 755.00 €	- 711.55 €
Bar du festival en Bastide	400.00 €	1 100.00 €	700.00 €
Arts Vivants au Collège (13/11)	3 292.05 €	3 292.05 €	- €
Frais divers (Avignon, fournitures...)	1 249.00 €		
Frais de personnel	12 734.73 €		- 12 734.73 €
Quote part frais généraux	926.00 €		- 926.00 €
Mécénat (planque solaire, SA4R)		9 500.00 €	9 500.00 €
C de C ABSV (subvention répartie)		9 282.38 €	9 282.38 €
Département (subvention répartie)		3 000.00 €	
Valorisations+contributions	5 401.40 €	5 401.40 €	- €
TOTAL	40 373.83 €	40 373.83 €	- 0.00 €

ARTOTHEQUE	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Achats/Communication	1 720.00 €		- 1 720.00 €
Rémunération artistes	1 546.75 €		
Frais de personnel	8 110.71 €		
Quote part frais généraux	694.50 €		
Abonn+Emprunts+Paf		5 857.00 €	
Mécénat		1 000.00 €	
Subvention (DSDEN-CD-Mairie)		2 500.00 €	
ComCom (sub répartie)		2 714.96 €	
Valorisations+contributions	2 475.85 €	2 475.85 €	
TOTAL	14 547.81 €	14 547.81 €	0.00 €

STAGES ET ATELIERS	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Stage Arts Plastiques	190.00 €	160.00 €	
Atelier Théâtre Adultes	- €	1 080.00 €	
Atelier Théâtre collège D. Savio	20.00 €	1 440.00 €	
Atelier anglais	1 220.00 €	1 200.00 €	
Frais de personnel	3 716.17 €		- 3 716.17 €
Quote part frais généraux	231.50 €		- 231.50 €
Sub Répartie ComCom		1 017.67 €	
Sub répartie Conseil Départ.		480.00 €	480.00 €
TOTAL	5 377.67 €	5 377.67 €	0.01 €

ACTIONS SENIORS	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Moments Partagés (AAP Carsat)	2 340.00 €		
Projet ART PLA. (AAP 2020 ARS)	2 040.00 €		
Café-rencontre (AAP Carsat)	570.00 €		
Frais de personnel	6 905.60 €		- 6 905.60 €
Quote part frais généraux	694.50 €		- 694.50 €
Conférence Financeurs (Carsat/ARS)		11 500.00 €	11 500.00 €
Sub Répartie ComCom		1 050.10 €	
Valorisations+contributions	1 977.60 €	1 977.60 €	
TOTAL	14 527.70 €	14 527.70 €	- 0.00 €

EXPOSITIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
1-2'Lex (fév/mars)	640.00 €	200.00 €	- 440.00 €
2-Uter+M.Vermeesch (avr/mai)	240.00 €		
3-R. Blanc-Beyssières (juin/juil)	240.00 €		
4-Exposition Arto	- €		
5-Louis Blanc (oct/nov)	240.00 €		
6- ARKA (déc/janv)	240.00 €		
Pot Réunion Prog	20.00 €		
Visites liées aux expos	430.00 €	250.00 €	- 180.00 €
Frais de personnel	3 567.32 €		- 3 567.32 €
Quote part frais généraux	324.10 €		- 324.10 €
C de C ABSV (subvention répartie)		2 871.42 €	2 871.42 €
Conseil Départ. (sub répartie)		1 120.00 €	
Mairie Rieupeyroux		1 500.00 €	
Valorisations+contributions	2 768.30 €	2 768.30 €	- €
TOTAL	8 709.72 €	8 709.72 €	- 0.00 €

MUSIQUE/SON	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Concerts divers partenariat	1 950.00 €	750.00 €	- 1 200.00 €
Concert programmation CCASV	780.00 €	560.00 €	- 220.00 €
Frais de personnel	873.70 €		- 873.70 €
Quote part frais généraux	138.90 €		- 138.90 €
C de C ABSV (subvention répartie)		732.60 €	732.60 €
Conseil Départ. (sub répartie)		500.00 €	
Subvention Mairie Rieupeyroux		1 200.00 €	1 200.00 €
valorisations+contributions	148.32 €	148.32 €	- €
TOTAL	3 890.92 €	3 890.92 €	- 0.00 €

GESTION/ DEVELOPPEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Frais de personnel	35 028.65 €		- 35 028.65 €
Quote part frais généraux	1 620.50 €		- 1 620.50 €
Achats	1 063.05 €		- 1 063.05 €
Prestations Communication	2 500.00 €		
Intérêts bancaires			- €
Dons particuliers		300.00 €	300.00 €
Adhésions		800.00 €	800.00 €
Reversement location salle		600.00 €	600.00 €
Paï régie		1 200.00 €	1 200.00 €
Aide cae		3 981.33 €	3 981.33 €
carsat		- €	- €
FDVA		2 000.00 €	2 000.00 €
Subvention ComCom ABSV		31 330.87 €	31 330.87 €
Valorisation à titre gratuit	1 959.40 €	1 959.40 €	- €
TOTAL	42 171.59 €	42 171.60 €	0.00 €

TOTAL	129 599.24 €	129 599.24 €	- 0.00 €
TOTAL sans contributions volontaires	114 868.38 €	114 868.38 €	

Convention de partenariat

Entre le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental autorisé par délibération de la Commission Permanente du Département du.

Et

L'association Vallon de cultures, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122002373, représenté par sa Présidente Madame Sophie FRAISSINE, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 18 février 2020.

Préambule

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018.

Le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de l'association Vallon de Cultures d'un projet de territoire qui est l'expression d'une volonté partagée de donner une dimension culturelle forte au projet politique de l'intercommunalité.

La Communauté de communes et les acteurs associatifs ont souhaité mener un projet culturel à l'échelle du territoire décliné en une programmation d'animations et d'évènements générateurs d'une dynamique et de retombées économiques locales.

L'association, créée à cet effet, entend quant à elle, à travers ce projet, encourager l'accès de tous à la culture, valoriser et dynamiser son territoire grâce à une programmation culturelle de qualité.

Dès 2009, le Département et l'association Vallon de Cultures se sont engagés dans le cadre d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la programmation culturelle.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et Vallon de cultures dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire engagé en 2009 (budget prévisionnel 2020 en annexe).

La programmation culturelle 2020 :

Cette année, la programmation a été adaptée aux contraintes imposées par la crise sanitaire liées au Covid 19 qui a nécessité d'annuler ou reporter certaines actions envisagées.

Un format spécifique est proposé à la programmation culturelle 2020.

Mars : Festival de théâtre amateur, *Théâtravallon* : 6, 7 et 8 mars 2020 : 8 cie de théâtre amateur soutenant des textes éclectiques et d'une grande diversité

La réunification des deux Corées de Joël Pommerat , *The great disaster* de Pascal Kermann, *Le dieu du carnage* de Yasmina Reza ; Week-end de Noël Coward; *Le mariage forcé* de Molière ; *Riquet à la houppe* de Thomas Chevalot ; *Mammoth art* de Jean-Michel Ribes.

Partenariat avec Aveyron culture pour un stage intitulé "Enrichir et partager sa vision artistique". dirigé et animé par Olivier Jeannelle comédien et metteur en scène, professionnel de la compagnie le Bruit des gens à Toulouse.

Août . Programmation « Le souper » par la Cie Théâtre Pour demain et après (sous réserve Covid)

Septembre : « IOTA » de la Cie Mungo : Programmation scolaire du spectacle Iota Ateliers effectués en amont fin 2019

Deux représentations auront lieu sur le territoire, à Marcillac le 17 et 18 septembre 2020

-une représentation dans le cadre des itinéraires artistiques et de la programmation EAC

- une représentation tout public, famille, en partenariat avec l'APE de l'école J. Auzel.

Septembre : Visites curieuses par la Cie *la façon* avec une résidence de création et de production en amont des visites.

2 visites seront proposées aux touristes et aux locaux en partenariat avec la commune de Salles- la-Source, le musée de Salles-la-Source, l'office du tourisme, les associations locales ainsi que les habitants.

3 autres visites seront proposées aux collégiens dans le cadre d'un itinéraire artistique coordonné par Aveyron culture.

Novembre. *Nos campagnes Regard croisés*

Dans le cadre de l'événement annuel coordonné par Aveyron culture, Vallon de cultures proposera la diffusion de deux films documentaires sur le thème des insectes (Valady et Grand Vabre)

Résidences

Juin. *Antennes et Mandibules* Cie aux éclats (Laetitia Cador) reporté en juillet (Covid)

Le spectacle par la suite sera proposé en diffusion dans le cadre de l'EAC en 2021

Juin (16 et 22 juin). *Debout, paysage en mouvement*, Cie la Lloba avec les artistes Laurence Leyrolles et Léopold Scigala.

La Cie qui sera en résidence également sur la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, pour le même projet, a choisi de proposer la restitution générale sur le territoire de Conques Marcillac, le 4 octobre.

Octobre. *Requiem pour un paysan espagnol* par la Cie le Bruit des gens

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer la qualité artistique et professionnelle de la programmation.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de Vallon de cultures.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

L'association contribue à la structuration de ce programme de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.

- un projet culturel et artistique intégrant des représentations et des actions périphériques et de sensibilisation des publics
- une programmation de spectacles professionnels hors période estivale

L'association prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévaluée auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet.

Il est entendu que la programmation culturelle et artistique de ce territoire, outre la présentation de spectacles, devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil, le développement des résidences de création et de diffusion.

L'association engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département de l'Aveyron apporte sur le présent exercice une aide financière de € à Vallon de cultures pour l'organisation de sa programmation culturelle 2020 sur un budget de **20 700 € TTC (en annexe)**

Cette subvention globale représente un peu plus de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de l'association certifié conforme et signé par le Président de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association certifié conforme et signé par son Président faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs des dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à € pour la programmation.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une programmation culturelle qui touche tous les publics du territoire et en particulier jeunes publics et publics empêchés par une politique tarifaire (gratuité pour les scolaires et les personnes âgées/empêchées/maison de retraite, facilités pour les publics défavorisés), qui favorise les manifestations pluriculturelles et intergénérationnelles, qui crée de nouveaux temps de rencontres et d'échanges intergénérationnels croisant différents publics et alliant des moments de convivialité et qui soutient des actions à même de renforcer le lien social (comité des fêtes, clubs des aînés).

De janvier à décembre 2020 Projet *Gamelan* (report sur 2021 - Covid) Vallon de Cultures a répondu à l'appel à projet du Département, en partenariat avec la CCCM, l'ESAT de Clairvaux et les services SAVS SAMSAH Adapei 12.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture - Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Le service théâtre d'AVEYRON CULTURE collabore à nouveau cette année avec cette association :

- au travers de « Nos campagnes, regards croisés » pour laquelle Vallon de Cultures propose encore cette année des projets artistiques et des rencontres en lien avec la thématique proposée cet automne. Thématique de cette année : les insectes.
- par des itinéraires d'éducation artistique théâtre autour du spectacle *Iota* de la compagnie Mungo auprès des écoles primaires de Pruines et St-Félix
- par des itinéraires d'éducation artistique Patrimoine autour des « visites curieuses » menées à Salles-la-Source avec un travail d'écriture auprès de collégiens de Marcillac

La danse sera bien représentée cette saison avec deux partenariats dans le cadre des Itinéraires d'éducation artistique d'Aveyron Culture : ainsi en lien avec le spectacle *Madame et Oursinge* les classes des écoles maternelles vivront des temps d'ateliers d'éveil corporel tandis que leurs enseignants pourront participer à une formation.

Par ailleurs, les écoles élémentaires et collèges se verront proposer des ateliers croisant danse et arts plastiques à l'occasion de la diffusion de la performance in situ *Debout* par la compagnie aveyronnaise La Lloba, après un temps de résidence de création.

Aveyron Culture accompagne le projet « Gamelan » dans le cadre du dispositif Culture et lien social, depuis sa construction jusqu'à la restitution.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et de l'association de Vallon de cultures pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 6575 80 72
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette

utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- Vallon de Cultures devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle en étroite collaboration avec le service communication
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation
- A convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation.
- Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la mise en œuvre de la programmation à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la programmation de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par Vallon de cultures dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 8, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

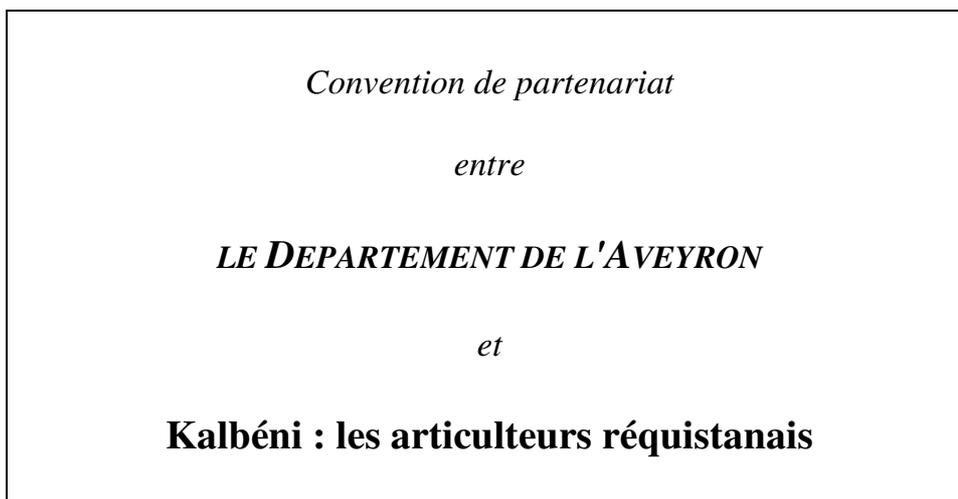
La Présidente de Vallon de cultures

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	27865
N° d'engagement :	

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	18 900	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	9 300
Prestations de services	18 900	74- Subventions d'exploitation ¹¹	000
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1800	Département(s) :	5000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Déplacements, missions	1800		
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	0		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	1790
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1790
66- Charges financières		76 - Produits financiers	100
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	4510
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	20 700	TOTAL DES PRODUITS	20 700

La subvention de...5000.....€ représente ...24.....% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.



Entre le Département représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente du.

Et

Kalbéni : les articulateurs réquistanais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122001239, représentée par son Président Monsieur Fabien GRIMAL, conformément à la décision de l'Assemblée générale 4 février 2020.

Préambule

La Communauté de communes du Réquistanais a élaboré un projet culturel de territoire qui a été validé lors du Conseil communautaire le 19 juin 2019.

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du travail effectué en amont entre la Communauté de communes du Réquistanais et Aveyron culture - Mission départementale pour établir le diagnostic du territoire en matière culturelle et préparer le Projet culturel de territoire.

Ainsi, suivant les orientations de la politique culturelle départementale, un projet de convention pluri-annuelle 2019-2021 a été établi entre la Communauté de Communes et le Conseil départemental qui reconnaissent ainsi faisant partie de leurs priorités, l'objectif de la mise en œuvre d'une politique culturelle de territoire. Cette convention a été validée à la Commission permanente du 20 décembre 2019 et signée par les 2 partenaires le 5 février 2020.

Elle identifie les objectifs et les priorités partagées, les axes de développement, les ressources et les acteurs du territoire, les dispositifs techniques et financiers susceptibles de contribuer à leur réalisation, l'engagement des partenaires publics locaux.

Cette convention décline dans le domaine culturel la démarche du Département « Agir pour les territoires » fondée sur un partenariat renforcé avec les intercommunalités.

L'association Kalbéni : les articulateurs réquistanais s'inscrit dans cette démarche et a été identifiée comme acteurs culturels majeurs du territoire.

En effet, depuis 2009, le Département et l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais devenu Kalbéni : les articulateurs réquistanais se sont engagés dans le cadre d'une convention annuelle de partenariat pour la mise en œuvre de la programmation culturelle.

L'association souhaitait encourager l'accès de tous à la culture, valoriser et dynamiser son territoire grâce à une programmation culturelle de qualité.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018, le Département a également souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle, le but étant de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et l'association Kalbéni : les articulateurs réquistanais dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire (budget prévisionnel 2020 en annexe).

La programmation a été adaptée aux contraintes imposées par la crise sanitaire liées au Covid 19 qui a nécessité d'annuler ou reporter certaines actions envisagées.

Un format spécifique est proposé à la programmation culturelle 2020.

Programmation culturelle 2020 :

Programmation accessible à tout public

- Théâtre en Ségala : représentation par la troupe amateur de Réquista reporté en octobre
- Actions communes entre les jeunes et les adultes en créant une passerelle entre le collègue et le public avec l'accueil de la Compagnie création éphémère autour du spectacle « Etre humain »
- un projet autour de la musique : avec accueil de la Cie les Dragon du Cormyrs autour du spectacle « Du chœur à l'ouvrage » reporté fin d'année et l'accueil d'Alain Laribet et son spectacle « le berger des sons » reporté en 2021.

Programmation en lien avec des acteurs du territoire

- avec l'association des aînés de Lédergues et l'office de tourisme du Réquistanais autour du folklore : accueil d'un groupe folklorique aveyronnais lors du festival du Rouergue
- avec l'association Grain de phone : accueil de la Cie les Dragons du Cormyr le 4 octobre à La Selve
- avec le point info sénior, l'ADMR, le centre de soins infirmiers, le pôle de santé en octobre 2020 en lien avec les légumes, l'alimentation...autour des contenants et du contenu en faisant intervenir une céramiste et un cuisinier avec l'action Mijot'age
- avec le CRAC: accueil en résidence du musicien Laurent Dehors et son trio sur le territoire avec proposition d'un stage de jazz et de plusieurs concerts sur le territoire incluant la participation des stagiaires locaux et extra locaux.

Une programmation en lien avec des partenaires départementaux

- « Nos campagnes – regards croisés » le thème de la saison 2020 est « les insectes ».
- Dispositif du Département : culture et lien social autour de la famille

Actions de médiation en direction des scolaires

Action en direction des classes maternelles et primaires du territoire réquistanais

Les cycles 1 : en partenariat avec Aveyron culture, Kalbéni accueillera la Compagnie Pic et colégram pour des ateliers de médiations et le spectacle « le ciel est par-dessus le toit ». 10 classes concernées

Spectacle à Réquista les 21 et 22 janvier 2020.

Les cycles 2-3 : Kalbéni propose aux enseignants un travail alliant sciences – nature et créativité. Accueil de la compagnie Mungo et son spectacle Iota, accompagné d'ateliers de médiation autour de la biodiversité et de la création artistique par l'observation des insectes

Une part de l'action a été annulée et reportée fin 2020 ou 2021.

Action en direction des collèges :

Choix de travailler avec la compagnie création éphémère et son spectacle « Etre humain ».

Médiation autour d'ateliers sur l'écriture/la vidéo par la compagnie en partenariat avec les enseignants, la compagnie, Aveyron culture et Kalbéni.

Représentation le 13 mars à St Jean Delnous

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de l'association Kalbéni : les artisans réquistanais

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

L'association contribue à la structuration de ce programme de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des représentations et des actions périphériques et de sensibilisation des publics
- une programmation de spectacles professionnels hors période estivale

Il est entendu que la programmation culturelle et artistique de ce territoire, outre la présentation de spectacles, devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil, le développement des résidences de création et de diffusion.

L'association engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association Kalbéni : les artisans réquistanais pour l'organisation de sa programmation culturelle 2020 sur un budget de **43 824,79 € TTC (+19 500 € contributions volontaires)** au titre de l'exercice 2020.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7 et 9, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une programmation culturelle rendant la culture accessible au plus grand nombre et notamment les familles et le milieu agricole. L'objectif est également de rapprocher les gens, de renforcer la cohésion, la mixité sociale. Ainsi, en associant les habitants dans la conception et la réalisation du projet, l'association crée du lien social.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture - Mission Départementale

Aveyron Culture - Mission Départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques notamment :

Les Itinéraires d'éducation artistique :

- autour du spectacle Iota de la Compagnie Mungo

- autour de la dernière création « Etre humain » de la compagnie aveyronnaise Création Ephémère
- autour d'un spectacle musical pour les plus jeunes avec la compagnie Pic&Colegram,

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et de Kalbéni : les articulateurs Réquistanais pour tout support de communication élaboré par la collectivité pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 6575 80 72

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle en étroite collaboration avec le service communication

-A informer les collégiens et leurs familles sur les supports officiels (carnet de correspondance...) de la participation du Conseil départemental lors de toute intervention en milieu scolaire

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la mise en œuvre de la programmation à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant a programmation de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Jean-François GALLIARD**

**Le Président de Kalbéni : les
articulteurs Réquistanais**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	24842
N° d'engagement :	

2 ème PREVISIONNEL 2020				
DEPENSES			RECETTES	
PROJET ECOLE		4 566.55 €	Participation ecole -	1 211.00 €
Projet Ecole cycle 1	4 566.55 €			
Spectacle le ciel est par dessus le toit	2 927.63 €			
Hébergement 6 x 60€	360.00 €			
Bus écoles	705.00 €			
location Véhicule + essence	219.00 €			
restauration 18.96+13.96+162.00	194.92 €			
Participation mda	160.00 €			
PROJET ECOLE - Cycle 2-3		270.00 €		
Participation mda	200.00 €			
Accueil 1er partie Cie MUNGO	70.00 €			
PROJET collège		4 789.81 €	PROJET collège	2 480.00 €
Etre humain Tout Public	4 000.00 €		Aide Diffusion	2 000.00 €
Repas 129.90+99+49.89	278.79 €		Participation	480.00 €
Participation mda	60.00 €			
pub	21.02 €			
SACD	250.00 €			
Transport ados	180.00 €			
Spectacle tout public		2 500.00 €	Billetterie	600.00 €
Bergers des Sons ou Cie MUNGO	2 500.00 €			
Théâtre Amateur		900.00 €	Billetterie	1 500.00 €
Partenariats sociaux 2020 - Mijot'Age		15 000.00 €	Billetterie	14 500.00 €
Partenariat Locaux		2 500.00 €	Billetterie	400.00 €
Les dragons du Cormyr Du Chœur à l'ouvrage	2 500.00 €			
Partenariat Culturel - Nos campagnes		650.00 €	Billetterie	480.00 €
Semaine de création musicale et de concerts		11 664.00 €	Billetterie	6 870.00 €
Frais administratifs		1 254.43 €	Subvention	15 783.79 €
Frais bancaires	250.00 €		Cté de communes	10 000.00 €
Frais divers - administratifs	500.00 €		Conseil Départemental	5 000.00 €
Frais publicitaire	200.00 €		Kalbéni	783.79 €
Assurance	226.43 €			
Frais AG 21+20.20+26+10.8	78.00 €			
Prestations Gratuites		19 500.00 €	Prestations Gratuites	19 500.00 €
TOTAL		63 324.79 €	TOTAL	63 324.79 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
la Communauté de communes du Pays Rignacois

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du,

d'une part,

la Communauté de communes du Pays Rignacois représentée par son Président, **Monsieur Jean Marc CALVET**,

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes développe une démarche culturelle auprès des 8 communes et notamment auprès des écoles qui participent ou visitent les expositions et programme plusieurs expositions d'art contemporain à Rignac.

Suite à d'importants travaux, la Médiathèque est le nouveau lieu culturel qui accueille des animations et des expositions culturelles sous la direction de Gérard MARTY.

L'axe culturel choisi « les arts visuels » rassemble la peinture, la photographie, la sculpture et la vidéo..

Le travail de médiation autour de l'art contemporain est le fil conducteur. La Communauté de communes souhaite s'installer dans la durée et fidéliser le public qui favorise le lien social.

La Communauté de communes a pour but de promouvoir la production d'artistes du territoire mais reste ouverte aux artistes des autres régions.

La Communauté propose aussi des actions autour de la lecture en lien avec la Médiathèque

Par ailleurs, considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire 2020.

La programmation a été adaptée aux contraintes imposées par la crise sanitaire liées au Covid 19 qui a nécessité d'annuler ou reporter certaines actions envisagées.

Un format spécifique est proposé à la programmation culturelle 2020.

***Programmation à la Médiathèque :**

- Exposition d'hiver avec Patrick Laroche/Ellipses/monotypes du 31 janvier au 15 mars 2020
- Journée du conte le 20 mars avec Laetitia CADOR (reporté Covid)
- Exposition de printemps avec Luc Aussibal du 3 avril au 5 juin (reporté Covid)
- Les nouveaux rendez-vous des petites vacances scolaires ; jeux collectifs, atelier d'écriture
- Exposition d'été avec Brigitte Vavasseur/sérigraphie du 26 juin au 28 août
- Exposition d'automne avec Bilitis Farenny/gravures du 4 septembre au 31 octobre

Année de la bande dessinée

Concert dessiné « Dans le repli des vagues » en novembre

Atelier de bande dessinée et exposition à la médiathèque

*Sous l'impulsion de Gérard Marty, **La Traverse** constitue un lieu expérimental pour la création.

-Exposition d'hiver collective en novembre à la Traverse SMART

-Lieu expérimental La Traverse : exposition dans la vitrine du lieu « Vue de la rue » mars à novembre : tous les 3 mois un artiste occupe la vitrine rue de la Promenade.

➤Actions périphériques et de sensibilisation des publics :

Toute l'année, des projets pédagogiques et des ateliers pratiques avec les écoles de la communauté : visites guidées et médiation pour les scolaires, écoles primaires, collèges et lycée agricole autour des expositions.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes du Pays Rignacois.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévalu auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet. Le Département s'appuiera sur son expertise qui sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil et la mise en réseau des lieux de lecture publique à l'échelle intercommunale.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement, en ayant le souci de renforcer la dynamique partenariale de son territoire entre les différents acteurs culturels.

Notamment, la Communauté de commune s'appuiera sur les bibliothèques œuvrant sur son territoire, en veillant à les associer à la mise en œuvre de ce projet culturel, afin de développer son réseau « intercommunal » de lecture publique autour de la nouvelle Médiathèque de Rignac.

A cet effet, la Communauté de commune pourra s'appuyer sur les services proposés par le Département via sa Médiathèque départementale.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à la Communauté de communes du Pays Rignacois une subvention de € pour la programmation 2020 sur un budget de **30 000 € TTC** au titre de l'exercice 2020 (budget joint en annexe).

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de ces subventions sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la Communauté de communes et en tout état de cause plafonné à €.

La Communauté de communes s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président.

-rapport d'activité de la programmation et du projet de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation des aides et un exemplaire des supports de communication

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe également à cette démarche.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la présentation de la programmation et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes du Pays Rignacois pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 65 75 80 72

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle et d'exposition en étroite collaboration avec le service communication

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation notamment aux vernissages.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la mise en œuvre de la programmation à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la programmation de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la programmation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaire à Rodez, le

Le Président du Département,

Pour la Communauté de communes du Pays
Rignacois
Le Président,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	816
N° d'engagement :	

BUDGET PREVISIONNEL 2020

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Expo d'Hiver Patrick Laroche			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €	Département	5 000 €
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	2 000 €	Communauté de Communes	25 000 €
Expo de Printemps Luc Aussibal			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €		
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	2 000 €		
Journée du conte Laetitia Cador			
Prestation intervenant	500 €		
Jeux collectif			
Prestation intervenant, défraiement	500 €		
Animation	500 €		
Atelier d'écriture			
Prestation intervenant	1 000 €		
Expo d'Eté Brigitte Vavasseur			
Imprimerie, vernissage	1 000 €		
Suivi administratif, gardiennage	1 500 €		
Médiation, animation, organisation	2 000 €		
Expo d'Automne Bilitis Fareny			
Imprimerie, vernissage	1 000 €		
Suivi administratif, gardiennage	1 500 €		
Médiation, animation, organisation	2 000 €		
Année de la bande dessinée			
Concert dessiné, prestation	1 000 €		
Atelier de bande dessinée, prestation	1 000 €		
Expo d'Hiver Collective			
Imprimerie, vernissage	1 000 €		
Suivi administratif, gardiennage	1 500 €		
Médiation, animation, organisation	2 000 €		
Création la Traverse			
Direction artistique, médiation	2 000 €		
Autour des expositions			
Animation atelier avec les enfants autour de l'expo du moment	1 000 €		
MONTANT	30 000 €	MONTANT	30 000 €

Convention
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
LA VILLE D'ONET LE CHATEAU / LA BALEINE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

LA COMMUNE D'ONET LE CHATEAU

représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal désigné ci-après, la Commune d'Onet le Château,

d'autre part,

PREAMBULE

L'ouverture de La Baleine a suscité un environnement propice au développement et à la dynamisation de la politique de création et de diffusion du Spectacle Vivant sur l'Agglomération du Grand Rodez et le département.

Le projet culturel initié par La Baleine s'inscrit dans le cadre des compétences de la collectivité départementale, notamment au titre de sa politique culturelle définie par l'Assemblée Départementale réunie le 23 février 2018.

Le programme d'actions présenté participe à cette politique publique et répond donc à un intérêt public départemental.

Le Département souhaite en effet conforter une dynamique d'attractivité de l'Aveyron, fil conducteur de toutes les politiques qu'il assume et parmi lesquelles l'action culturelle occupera une place privilégiée et en transversalité avec les autres champs de compétences.

Pour mener à bien ses objectifs, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux, leur professionnalisme, leur savoir-faire et leurs réseaux pour promouvoir une offre culturelle diverse et de qualité, développer de nouveaux projets, aller à la rencontre de nouveaux publics et tisser des liens de proximité avec la population du bassin de vie.

De son côté la commune d'Onet le Château souhaite que La Baleine soit un maillon essentiel du rayonnement culturel de la ville et un pôle de référence en matière de spectacle vivant à l'échelle de l'agglomération du Grand Rodez et du département.

L'appellation « Scène conventionnée s'intérêt national » attribuée à la MJC de Rodez qui délocalise des spectacles à la Baleine renforce ce rayonnement et cette orientation.

Le projet artistique et culturel initié et conçu par La Baleine intègre également des objectifs en matière de soutien à la création artistique, de développement des publics, vise à favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre, notamment les jeunes, par la mise en place d'actions d'accompagnement et de médiations.

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objectifs de définir les modalités de soutien du Département de l'Aveyron à la commune d'Onet le Château pour la réalisation du projet artistique et culturel de La Baleine (en annexe), notamment dans le cadre des axes prioritaires suivants :

1 – Développement d'une politique de diffusion pluridisciplinaire et de partenariat

Les objectifs partagés par les signataires visent :

- à l'ouverture la plus large de la programmation de la saison à toutes les disciplines artistiques : théâtre, musique, danse, arts du cirque, jeune public et à proposer une programmation à la fois accessible et intergénérationnelle ;
- au soutien des projets artistiques reconnus comme à la valorisation de propositions artistiques émergentes ;
- à intégrer dans la politique de diffusion le travail des compagnies aveyronnaises, qui pourront bénéficier de l'accompagnement professionnel de l'équipe de La Baleine;
- à établir des partenariats étroits avec les acteurs locaux, en particulier des associations à vocation culturelle qui interviennent pour enrichir la programmation et permettre à La Baleine de jouer pleinement son rôle de diffusion ;
- à poursuivre et amplifier la mutualisation avec d'autres structures de diffusion départementale, également accompagnées par le Département.

2 – Elargissement des publics et développement des actions de médiation et de sensibilisation

L'objectif partagé par les signataires est de favoriser l'accès à l'art et à la culture pour le plus grand nombre, en particulier pour les jeunes afin de développer leur sensibilité artistique, appréhender l'exigence artistique et formuler une approche critique d'une proposition.

L'élargissement des publics recherché vise également à l'ouverture à la culture pour des publics éloignés de la fréquentation et de la pratique culturelle.

La mise en œuvre est déclinée à travers des actions de sensibilisation autour des spectacles, des ateliers, des dossiers pédagogiques, des rencontres avec des artistes, des préparations à des séances scolaires des visites pédagogiques pour découvrir le théâtre et les métiers qui y sont associés.

Des actions de médiation pourront être organisées en collaboration avec Aveyron culture.

La Baleine pourra apporter son concours à la mise en œuvre de l'opération « arts vivants au Collège », dans le cadre de ses missions d'éducation artistique et culturelle par la mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles (hors forfait technique lié à la mise à disposition de personnels).

3 – Soutien à la création et valorisation du théâtre amateur

La Baleine soutiendra la création par l'accueil de compagnies en résidence et participera à la valorisation du théâtre amateur en permettant la diffusion de spectacles.

Article 2 – Accompagnement financier et détermination de la participation du Département

Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions évoquées ci-dessus pour le développement du spectacle vivant dans le département, le Conseil départemental a décidé d'en faciliter la réalisation en attribuant une subvention à la Commune d'Onet le Château.

Le montant de la subvention départementale au titre de l'exercice 2020 est de sur la base d'un budget prévisionnel de **574 105 € HT** (en annexe) soit une participation à hauteur de %.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds départemental de soutien aux projets culturels.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la signature par l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention départementale

Cette subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif des factures payées certifiées par la commune**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

La commune s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier et technique de la programmation dans et hors les murs certifié conforme et signé par le Maire ;
- un rapport d'activité faisant ressortir l'utilisation des aides en conformité avec les objectifs fixés à l'article 1^{er}
- un état permettant de quantifier la valorisation du travail et des matériels mis à disposition par la Commune d'Onet le Château pour réaliser les missions confiées à l'article 1^{er}.

Article 5 – Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

La Commune d'Onet le Château s'engage à réaliser le programme d'actions mentionné dans la présente convention pour lequel elle bénéficie d'une aide départementale.

Etant donné, que pour réaliser ce programme d'actions, la Commune d'Onet le Château sollicite des partenaires institutionnels de proximité, elle mettra tout en œuvre pour les convaincre du bien-fondé de cette démarche.

La commune s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 6 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture

peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La commune participe à cette démarche au travers des actions suivantes :

Démarche en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle ou en difficulté :

*Partenariat avec la Petite Unité de Vie (structure d'hébergement destinée à des personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou peu dépendantes) : une dizaine de places pour le Concert du Nouvel An ont été distribuées aux résidents. Un espace dédié leur était réservé lors du spectacle.

*Actions mises en place avec la MJC d'Onet :

Lors de la présentation de la saison : Invitation du conseil citoyen pour découvrir la programmation et participer au concert des sourds doués et action de médiation avec les habitants du conseil citoyen

*Action en direction du centre social d'Onet le Château

Démarche en direction des populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- spectacle organisé en direction des sourds et malentendants et des actions de médiation en direction des jeunes, ou du public éloigné de la culture

Article 7 – Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif du projet culturel. Ils devront être adressés par la commune dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention, et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier et technique de la programmation dans et hors les murs;
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation ;
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la commune notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique du projet culturel (correspondant à celui adressé lors de la demande de versement);
- le bilan quantifié valorisant le travail et les matériels mis à disposition par la ville d'Onet le château pour réaliser ces missions (correspondant à celui adressé lors de la demande de versement).

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron culture chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Le résultat de cette évaluation constituera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 8 – Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 – Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de La Baleine, salle de spectacle de la Ville d'Onet-le-Château pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel dans le respect de sa charte graphique et des logos de La Baleine et de la Commune d'Onet le Château (Envoi BAT, jdelon@onet-le-chateau.fr, 05-65-77-68-04);
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr – Le « mot » Aveyron doit être associé en « une » des outils de communication au nom de l'évènement.
- la commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée (annexé au rapport d'activité).
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des spectacles de la saison culturelle. (ce book press peut-être annexé au rapport d'activité)
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les spectacles valoriser le partenariat avec le Département
- à convier le Président du Conseil départemental aux spectacles et à fournir au service Communication **4 pass** invitation par spectacle. Le service communication s'engage à communiquer la liste des invités dans les meilleurs délais. Pour les spectacles complets, les deux structures feraient un point en vue de la libération des invitations non utilisées.
- à convier directement le Président du Conseil départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) et fournir en parallèle en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.
- à apposer des aquilux, banderoles, stickers ou tout autre outil de promotion afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public à La Baleine. Les choix de lieux d'exposition de ces documents de promotion doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des spectacles à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les spectacles de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet au lendemain de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 – Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Pour la commune d'Onet le Château
Le Maire,

Jean-François GALLIARD

Jean-Philippe KEROSLIAN

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n° :	
Compte :	65734
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	ONETC1
N° d'engagement :	

La Baleine

Prévisionnel Saison 2019/2020

(activité culturelle)

Montant en Euros HT

CHARGES (en € HT)		Prévi 2019/20
CHARGES DE STRUCTURE		
FLUIDES		
ACHATS FOURNITURES ET EQUIPEMENT		19 875
ENTRETIEN ET MAINTENANCE		10 770
ASSURANCE		14 760
CHARGES COURANTES		850
AUTRES CHARGES DIVERSES		4 100
		22 450
CHARGES DE PROGRAMMATION		
CESSIONS ARTISTES		103 800
SUBVENTION CONSEIL ARTISTIQUE ET KRILL		47 600
FRAIS TECHNIQUES		19 000
DEPLACEMENTS, ACCUEIL ARTISTES		32 900
COMMUNICATION		25 500
AUTRES DEPENSES ARTISTIQUES		22 200
		251 000
CHARGES DE PERSONNEL		
INTERMITTENTS ET PLACIERS		32 700
PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF		177 200
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		-6 100
		203 800
AMORTISSEMENTS		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		46 500
AUTRES CHARGES FINANCIERES		0
		46 500
	TOTAL CHARGES	574 105
PRODUITS (en valeur HT)		
SUBVENTIONS		
SUBVENTION DEPARTEMENT		40 000
AUTRES SUBVENTIONS		0
		40 000
RECETTES PROPRES		
BILLETTERIE		99 500
REMBOURSEMENTS CHARGES DE PERSONNEL		0
AUTRES PRODUITS DIVERS		10 500
		110 000
	TOTAL PRODUITS	150 000
	SOLDE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	424 105

A Onet-le-Château, le

Vu et certifié exact,
Pour le Maire et par délégation,





Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du .

d'une part,

l'Association pour la création Théâtrale en Aveyron (ACT 12) - Compagnie création éphémère régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W121000581, représentée par sa Présidente, Madame Coralie MATHIEU habilitée à signer la convention conformément à la décision de l'assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

La Compagnie Création Ephémère est une compagnie professionnelle qui est membre de l'association ACT 12.

Ses 4 grands axes de travail sont :

- les créations et la diffusion de spectacles
- la formation avec une école de théâtre pour enfants, adolescents et adultes sous forme d'ateliers hebdomadaire
- le Centre d'Art Dramatique pour comédiens handicapés mentaux
- un lieu d'échanges artistiques : la Fabrick

Considérant d'une part

- La spécificité de la formation en matière de théâtre auprès des handicapés mentaux
- La qualité des productions, des manifestations de la compagnie
- La démarche d'intégration des handicapés dans la société

d'autre part

- l'effort quant au nombre de formations programmées tout au long de l'année
- la diversité des productions proposées
- la participation à des conférences – débats sur le thème handicap culture
- les soutiens financiers obtenus auprès des autres collectivités ou partenaires
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles

La politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale le 23 février 2018 a fixé comme un des axes prioritaires le soutien à la création artistique.

Le Département reconnaît la qualité artistique du travail de la compagnie et l'intérêt qu'elle peut apporter en direction des comédiens différents, l'accompagnement du handicap étant une préoccupation constante de la collectivité.

En effet, le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion. Par la nature de ses activités, la compagnie est au cœur d'une approche transversale Culture et lien social.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires concernant les activités du Centre d'Art Dramatique pour comédiens différents (CAD).

L'Association pour la création Théâtrale en Aveyron - Compagnie Création Ephémère gère, depuis 1991, le CAD qui est une école de théâtre pour des comédiens handicapés mentaux.

Projet artistique et culturel 2020 du Centre d'Art Dramatique (CAD), de la Fabrick et de la compagnie

>**Diffusions de la compagnie** : spectacles « Etre humain », « Univers elle », « Cendrillon », « Il était une fois », « Roméo », « Federico (s) », « les Justes » et les spectacles jeune public « P'tit Louis », « Ulysse », « Blanche nuit », « Au pied de mon arbre » et « la robe rouge de Nonna »

>**Création de spectacles** : « Secret » de Sylvain Levey

>Poursuite du travail vers la création d'un long métrage : « Œdipe »

> **La Fabrick** gérée par la compagnie et l'association Act 12 est un lieu de répétition, un théâtre de 150 places offrant la possibilité pour d'autres compagnies de donner leur représentation. La billetterie est assurée par les organisateurs. Elle accueille des résidences d'équipes artistiques désireuses de travailler un spectacle.

>Organisation de la **8e édition du festival jeune public** : « La Fabrick des Z'enfants » en juillet 2020

>Formation professionnelle de l'acteur

Les comédiens différents suivent une formation après avoir été sélectionnés et participent à des ateliers de formation et de création à l'intérieur de « la Cie Création Ephémère » et dans un lieu « la Fabrick ». La Compagnie peut ainsi proposer à ses stagiaires d'intégrer l'équipe de production d'un spectacle.

Outre son activité de création artistique, le CAD, en lien avec la Région Occitanie, propose des stages de formation sous forme de modules (5 modules en 2020) de une à deux semaines (de 35 à 70 heures).

>Formation permanente de l'acteur

Formation continue en direction des comédiens en situation de handicap intégrant l'équipe professionnelle de la Cie Création Ephémère

>Formations Extra-muros par l'équipe de la Cie Création Ephémère en lien avec le handicap

-Actions périphériques et de sensibilisation des publics

*Ateliers hebdomadaires de théâtre pour les enfants, les adolescents et les adultes.

*Intervention en milieu scolaire et hors cadre scolaire

Projet « Contrat Educatif local »

Formation professionnelle diplôme CPJEPS en partenariat avec le CNAM de Millau

Extrem Ados dans le cadre de Nov'Ado,

Itinéraires artistiques avec Aveyron culture autour de la création « Etre humain »

Arts vivants au collège : « Etre humain » à Millau et à Villefranche de Rouergue

Dispositif des pratiques amateurs en partenariat avec Aveyron culture

*Formation continue au Lycée Jean Vigo option théâtre.

*Médiation autour des spectacles en diffusion : « Ecole du spectateur »

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'Association pour la création théâtrale en Aveyron - Compagnie création éphémère sur un budget de **104 002 € TTC** pour le fonctionnement du Centre d'Art Dramatique, exercice 2020.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-d'une copie du bilan financier de l'association certifié conforme et signé par la Présidente de l'association.

-du rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'Association pour la création Théâtrale en Aveyron - Compagnie création éphémère participe à cette démarche par la nature de ses activités, la compagnie étant au cœur d'une approche transversale Culture et lien social : Projet « j'aime ta différence » en partenariat avec l'IME de Millau et Aveyron culture.

A travers le projet en direction de personnes en situation de handicap, la compagnie organise des rencontres avec les travailleurs sociaux, associations et professionnels du secteur médico-social.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

Article 6 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la manifestation et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Compagnie création Ephémère pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron Contact tél : 05-65-75-80-72 olivia.bengue@aveyron.fr
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.
- L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ainsi qu'à la direction des Affaires culturelles.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions organisées.
- à convier le Président du Conseil départemental pour les animations à caractère départemental et les services du Conseil départemental (Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées) aux présentations des spectacles. A fournir en amont au service communication un calendrier détaillé des événements et des différents moments forts (type conférence de presse..) liés à la convention.
- à apposer des banderoles et panneaux durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des représentations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les représentations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour ACT 12 - Compagnie Création
Ephémère
La Présidente,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	3710
N° d'engagement :	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/9/17

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37957-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Restauration du patrimoine

Commission de la culture et des grands sites

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nouvelle politique en matière de patrimoine adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 23 février 2018 ;

I - Fonds Départemental de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe.

II - Restauration du patrimoine protégé

ACCORDE les aides détaillées en annexe, au titre :

- du Strict Entretien des Monuments Historiques Classés et Inscrits
- des Monuments Historiques Classés et Inscrits – Gros Travaux
- des Objets Mobiliers Classés – Objets Mobiliers Inscrits

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat correspondante.

III –Sauvegarde du patrimoine bâti

ALLOUE les aides présentées en annexe.

IV - Fondation du Patrimoine

CONSIDERANT que la Fondation du Patrimoine est un organisme privé indépendant à but non lucratif créé par la loi du 2 juillet 1996, qui a pour objectifs la défense et la valorisation du patrimoine non protégé, le « patrimoine de proximité », la promotion de la mémoire locale et le développement économique ;

CONSIDERANT que depuis 2005, le Conseil départemental de l'Aveyron a décidé de soutenir par le biais d'une convention de partenariat l'action engagée par la Fondation du Patrimoine pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine rural non protégé ;

CONSIDERANT que la participation du Conseil départemental est affectée au financement par la Fondation du Patrimoine de sa quote-part de 1 % sur chaque opération labellisée avec un plafonnement d'aide de 750 € sur chaque opération.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec la Fondation du Patrimoine, lui attribuant une dotation de 7 500 € inscrite au Budget primitif 2020.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'ensemble des arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Fonds départemental de soutien à la restauration du patrimoine rural

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
CAMPAGNAC	rénovation des tympans et de la façade de l'église	100 111,00 €	DEPARTEMENT COMMUNE	25 000,00 50 111,00	9 000,00 €	9 000,00 €
PEYRUSSE LE ROC	création et pose d'un vitrail de l'église	5 600,00 €	DEPARTEMENT COMMUNE	1 700,00 2 200,00	1 680,00 €	1 680,00 €
					10 680,00	10 680,00

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, entretien

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
BELMONT SUR RANCE	travaux d'entretien de la Collégiale	6 257,94	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 251,60 2 503,20 1 251,60 1 251,60	1 251,00	1 251,00
BESSUEJOULS	restauration des vitraux de l'église de Saint-Pierre	5 258,83	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 051,80 1 051,80 1 051,80 2 103,43	1 051,00	1 051,00
BOUSSAC	entretien des abat-sons de l'église	6 587,50	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	1 317,50 2 635,00 2 635,00	1 317,00	1 317,00
CAGNAT Laurence	entretien de la couverture de la tour Sud du château de la Pèze à Savignac	13 452,34	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FONDS PROPRES	1 345,23 2 690,46 1 345,23 8 071,42	1 345,00	1 345,00
COUBISOU	travaux d'entretien de l'église Saint-Védard	9 167,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 833,40 1 833,40 1 833,40 3 666,80	1 833,00	1 833,00
DAUTY Jacques	travaux d'entretien des toitures de l'aile Nord du château des Bourines	6 932,75	DEPARTEMENT ETAT DRAC FONDS PROPRES	693,00 2773,00 3 466,75	693,00	693,00
DELBOUIS Jean-Claude	restauration des enduits intérieurs du du Château de Cabrespines à Coubisou - tranche 10	33 232,30	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FONDS PROPRES	3323,23 NC NC NC	3 323,00	3 323,00
DUPAS Francis	Poursuite de la restauration du château de Recoules Prévinières (mur d'enceinte et cheminée)	14 820,00	DEPARTEMENT REGION ETAT DRAC FONDS PROPRES	1 482,00 1 482,00 2 267,68 9 588,32	1 482,00	1 482,00
PEYRUSSE LE ROC	entretien des arases et des parements de la façade Nord de l'église Notre-Dame de Laval	16 290,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	3 258,00 6 516,00 3 258,00 3 258,00	3 258,00 €	3 258,00 €
RIEUCAU Jean-Yves	entretien des couvertures du Domaine de Séveyrac, commune de Bozouls	6 750,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FONDS PROPRES	1 350,00 1 350,00 1 350,00 2 700,00	675,00	675,00
ROUGET Alain	restauration des menuiseries du château du Triadou, commune de Peyreleau	12 562,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FONDS PROPRES	1 256,20 2 512,40 1 256,20 7 537,20	1 256,00	1 256,00

SCI La Tabatière	travaux urgents sur la façade Sud de l'ancienne bergerie du Château de Galinières	9 966,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FONDS PROPRES	996,60 1 993,00 996,60 5 981,00	996,00	996,00
SCI Pezeu-Ravieu	travaux d'entretien de la terrasse de l'hôtel de Rivié	14 370,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FONDS PROPRES	2 155,50 5 748,00 2 155,50 4 311,00	1 437,00	1 437,00
					19 917,00	19 917,00

Restauration du patrimoine - Monuments Historiques inscrits ou classés - Gros Travaux

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
DENOVAL Annie et Yves-Olivier	restauration des parements Ouest du donjon du château de Galinières	80 000,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FONDS PROPRES	8 000,00 32 000,00 8 000,00 32 000,00	8 000,00	8 000,00
					8 000,00	8 000,00

Restauration du patrimoine - Objets Mobiliers inscrits ou classés

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
CALMONT	restauration des couronnes de la Vierge et de l'Enfant, conservées dans la Basilique de Ceignac	3 726,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	745,20 1 490,40 745,20 745,20	745,00	745,00
LA SALVETAT PEYRALES	mise en sécurité de deux reliquaires de l'église de Sainte-Croix	7 999,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 560,00 3 120,00 1 560,00 1 559,00	1 560,00	1 560,00
ARGENCES EN AUBRAC	restauration et mise en vitrine d'une croix et d'un reliquaire	14 233,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	3 795,00 3 795,00 3 795,00 2 848,00	3 558,00	3 558,00
					5 863,00	5 863,00

Sauvegarde du petit patrimoine bâti

COMMISSION DE LA CULTURE ET DES GRANDS SITES DU 26 JUIN 2020

Demandeur	Commune du demandeur	Opération concernée	Commune concernée par l'opération	UDAP 12 ou CAUE	Montant des travaux <i>TTC Publics HT Collectivités</i>	Montant de la subvention Barème de subvention		Avis Comité Technique	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
						(Plus beaux villages de France ; patrimoine architectural du village, Bastides du Rouergue ; patrimoine identitaire lié à l'histoire, l'architecture, l'artisanat de la bastide, Sites Templiers et Hospitaliers ; restauration et réhabilitation patrimoniale architecturale, UNESCO ; Cause et Cèvennes patrimoine lié à l'agrosylviculture, Chemin de St Jacques ; etc.) ; patrimoine situé en provenance ou en co-provenance)	Autres demandes 25 % du montant des travaux (plafond : 4 500 €)			
ASSOCIATION LES AMIS D'HUGUIES	SEVERAC D'AVEYRON	La restauration du four à pain d'Huguiès situé au lieu-dit Le Causse, sur la commune de Séverac d'Aveyron	SEVERAC D'AVEYRON	CAUE	25 910,72 €		6 478 € Ramenés à 4 500,00 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : Le mode de mise en œuvre de la couverture en lauzes de récupération devra être similaire et au plus près de l'existant (<i>aspect final identique à la pose traditionnelle, c'est-à-dire sans joint ni utilisation quelconque de mortier</i>).	4 500,00 €	4 500,00 €
BOUGES Johan	ARGENCE-EN-AUBRAC	La réfection de la toiture d'un buron sis au Tras Lacombe, commune d'Argence-en-Aubrac.	ARGENCE-EN-AUBRAC	CAUE	16 390,80 €		4 098,00 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : Le mode de mise en œuvre de la couverture en lauzes devra être similaire et au plus près de l'existant (<i>aspect final identique à la pose traditionnelle, c'est-à-dire sans joint ni utilisation quelconque de mortier</i>).	4 098,00 €	4 098,00 €
BOCCARD Jean	LASSOUTS	La réfection de la toiture d'un bâti situé à Lassouts	LASSOUTS	UDAP 12	11 902,39 €		2 976,00 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : Utiliser de la lauze locale (neuve ou de récupération), et non une ardoise d'origine espagnole. Un échantillon de lauze devra être présenté à l'architecte des bâtiments de France pour validation avant tout démarrage des travaux.	2 976,00 €	2 976,00 €
GIACOBBI François	LA BASTIDE PRADINES	La restauration d'un four à pain situé au lieu-dit Le Causse, commune de La Bastide Pradines	LA BASTIDE PRADINES	CAUE	17 126,83 €		4 282,00 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : Le mode de mise en œuvre de la couverture en lauzes devra être similaire et au plus près de l'existant, tout comme les dimensions de la cheminée à rebâtir.	4 282,00 €	4 282,00 €
LECOUFFE Jean-Michel	COMPEYRE	La réfection de la toiture d'une cave, située à Compeyre	COMPEYRE	UDAP 12	3 995,00 €		999,00 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : La couverture sera réalisée en tuiles canals, teinte "Bastide" de gélis-Imérys ou similaire, en continuité de la maison voisine. Les tuiles faitières seront scellées au mortier de chaux (embarrure).	999,00 €	999,00 €

RAMES Nicole et François	VILLENEUVE D'AVEYRON	La restauration d'un four à pain situé au lieu-dit Moulin de la Treille sur la commune de Balaguier d'Olt.	BALAGUIER D'OLT	CAUE	7 398,00 €			1 849,50 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : La reprise de la couverture en tuiles plates de l'abri devront être au plus proche de l'existant, en respectant à l'identique la volumétrie et la technique de pose traditionnelle de la couverture. Le four couvert en lauzes est à priori en bon état, un simple nettoyage sera suffisant.	1 849,50 €	1 849,50 €
RAMES Nicole et François	VILLENEUVE D'AVEYRON	La restauration d'un pigeonnier situé au lieu-dit Moulin de la Treille sur la commune de Balaguier d'Olt.	BALAGUIER D'OLT	CAUE	12 888,00 €			3 222,00 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : Les façades doivent être enduites à la chaux de manière à présenter un rendu lisse (<i>aspect traditionnel permettant de lutter contre les nuisibles</i>)	3 222,00 €	3 222,00 €
RAMES Nicole et François	VILLENEUVE D'AVEYRON	La réfection de la toiture du grange située au lieu-dit Moulin de la Treille sur la commune de Balaguier d'Olt.	BALAGUIER D'OLT	CAUE	28 427,40 €			7 106,85 € Ramenés à 4 500,00 €	FAVORABLE Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes : La grange s'inscrit dans un ensemble bâti cohérent et présente en cela un intérêt patrimonial rural traditionnel. Actuellement la couverture est couverte en ardoise, mais le devis présenté propose une reprise de la couverture en tuile plate. Dans le secteur du Quercy la tuile plate a été largement employée traditionnellement en matériau de couverture. La tuile plate quercynoise reste donc appropriée dans ce contexte.	4 500,00 €	4 500,00 €
TOTAL :											26 426,50 €

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON - FONDATION DU PATRIMOINE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du **26/06/2020**,

LA FONDATION DU PATRIMOINE

représentée par son Délégué Territorial, Monsieur Patrice LEMOUX,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat.

Soutenue par des partenaires publics ou privés, la Fondation peut attribuer un label au patrimoine non protégé, ce label étant susceptible d'ouvrir droit à déduction fiscale.

Considérant les orientations de la politique patrimoniale départementale dans le cadre du programme de mandature « Agir pour nos territoires » approuvé par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018, le Conseil départemental de l'Aveyron, conscient de la richesse du patrimoine du département mène une politique active en la matière, pour sauvegarder et restaurer des édifices, témoins de l'histoire, de la vie quotidienne et partie intégrante des paysages et au delà, permet de soutenir la création d'emplois induits par les projets.

Ainsi, le Département et la Fondation du Patrimoine, ont décidé d'établir un partenariat pour concrétiser leurs efforts.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat que le Conseil départemental de l'Aveyron et la Fondation du Patrimoine décident d'établir afin d'encourager le mécénat en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé privé de l'Aveyron.

Article 2 : Modalités de Partenariat

Le Conseil départemental de l'Aveyron soutient l'action engagée par la Fondation du Patrimoine en accordant à celle-ci une dotation de **7 500 €** en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine non protégé sur le territoire du Département.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 204 compte 2042 fonction 312 programme Fondation du Patrimoine.

- **Nature des opérations :**

Le label et les subventions accordés concernent exclusivement les propriétaires privés qui souhaitent restaurer leur patrimoine bâti non protégé.

- **Critères de recevabilité :**

- les édifices concernés doivent présenter un intérêt patrimonial ; il sera tenu compte des qualités intrinsèques du bâtiment (*qualité architecturale, historique et symbolique*), de son état de conservation, de son environnement et de la qualité du projet de restauration.
- les édifices doivent être visibles de la voie publique.
- les travaux ne doivent pas être engagés.
- le porteur du projet présente un dossier de demande à la Fondation du patrimoine.

- **Instruction technique des dossiers.**

L'instruction technique des dossiers est assurée par la Fondation du Patrimoine qui se porte garante de l'intérêt architectural, historique ou ethnologique de l'édifice concerné.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

- **Modalités de financement :**

La participation du Conseil départemental de l'Aveyron sera affectée au financement par la Fondation du Patrimoine de sa quote-part de 1% sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues au 1er ter du II de l'article 156 du code général des impôts. **Un plafonnement d'aide de 750 € sur chaque opération est mis en place afin d'instruire un maximum de dossiers.**

Après étude au cas par cas, et dans la limite de la dotation inscrite au budget primitif départemental, la participation du Conseil départemental pourra être affectée au financement par la Fondation du Patrimoine de labels non fiscaux dits « de qualité » pour des personnes physiques ou morales de droit privé non imposables et selon les mêmes conditions de financement libellées ci-dessus (*1% sur chaque opération avec un plafonnement d'aide de 750 € sur chaque opération*).

- **Versement de la subvention :**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de la Fondation du Patrimoine selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la Fondation du Patrimoine des obligations mentionnées des articles 3 et 4.

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des opérations proposées par le groupe de pilotage et des sommes affectées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par la Fondation du Patrimoine à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement de la Fondation du Patrimoine

La Fondation du patrimoine s'engage à :

- informer les bénéficiaires de l'intervention de la Fondation, du concours apporté par le Conseil départemental de l'Aveyron,
- mentionner dans tout document d'information ou au cours de manifestations publiques que l'aide reçue a été obtenue dans le cadre du partenariat Fondation du Patrimoine / Département de l'Aveyron.
- communiquer au Conseil départemental de l'Aveyron, à la fin de l'exercice en cours, le compte-rendu de l'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées et le nom des bénéficiaires.

Article 5 : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération.

- **La Fondation du Patrimoine** s'engage à valoriser ce partenariat en faisant état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant les opérations subventionnées et en faisant apparaître le logo du Conseil départemental de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental. avec validation BAT obligatoire du service communication : helene.frugere@aveyron.fr – olivia.bengue@aveyron.fr
- **Les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place :**
Pendant le chantier, un panneau d'information, implanté à leurs frais aux droits du chantier, mentionnant le financement du Conseil départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil départemental conforme à la charte graphique départementale disponible auprès du service communication du Conseil départemental (tel : 05.65.75.80.70 ou 72)

S'agissant des maîtres d'ouvrage publics et des associations :

Après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron sur leur demande (tél : 05.65.75.80.70 ou 72)

- **Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à :**
 - Concéder l'image et le nom du propriétaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron.
 - Convier le Président du Conseil départemental à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

La Fondation du Patrimoine devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien :

<http://aveyron.fr/thematiques/culture>

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 et entre en vigueur à la date de sa signature.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 7 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Toulouse.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Fait en deux exemplaires à RODEZ, le

**Le Président
du Conseil départemental,**

**Le Délégué Territorial
Coordonnateur Aveyron
de la Fondation du Patrimoine,**

Jean-François GALLIARD

Patrice LEMOUX

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n°:	
Compte :	204 22
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	3560
N° de tiers :	19096
N° d'engagement :	
N° liquidation :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

Monsieur et Madame DENOUAL

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du _____,

d'une part,

Monsieur et Madame DENOUAL, propriétaire du Château de Galinières, sur la commune de Pierrefiche d'Olt,

d'autre part,

Préambule

Grange fortifiée dépendant de l'abbaye cistercienne de Bonneval. Sa construction s'est faite en trois campagnes, entre 1371 et le milieu du 15e siècle. Elle possède un donjon (tour-grenier) bâti à partir de 1371 (au deuxième étage se trouve la chambre dite de l'Abbé avec un décor peint formé de sarments de vignes). La grange monastique des Galinières possède, comme tous les établissements de ce type, une série de bâtiments et équipements annexes liés à l'usage agricole : terre, granges, fontaines, bergerie, maisons pour le personnel... L'ancien logis du garde-bois est situé dans la basse-cour, adossé à l'ancienne fortification et flanque l'ancienne porte d'accès à la cour ; il conserve une porte en arc brisé, une fenêtre gothique et des baies à coussièges. La bergerie est un beau bâtiment à arcs diaphragmes, un des plus anciens du pays. L'aire de battage est datée de la fin du 16e ou du début du 17e siècle.

Depuis 2016, Le Conseil départemental apporte un soutien financier à Monsieur et Madame DENOUAL pour les travaux de restauration du Château de Galinières.

Aujourd'hui Monsieur et Madame DENOUAL sollicite une subvention de 8 000 € pour la restauration des parements Ouest du donjon du Château.

- Coût de l'opération : **80 000 € TTC**

3 lots de travaux sont prévus :

- Lot n°1 : Ets Canteiro (maçonnerie – pierre de taille)
- Lot n°2 : Ets Soler (artisan couvreur)
- Lot n°3 : Ets Kaplan (maçonnerie – pierre de taille)

La DRAC a attribué une subvention 32 000 €, soit 40% sur 80 000 € de coût prévisionnel de travaux.

Le dossier en cours d'instruction à la Région Occitanie.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 23 février 2018, le Département, pour sa part, riche de son patrimoine bâti, souhaite encourager les projets de restauration des Monuments Historiques Inscrits ou Classés et ainsi participe à une démarche de renforcement de l'attractivité des territoires, dans un souci de développement économique et touristique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires.

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme d'investissement pour la restauration des parements Ouest du donjon du Château.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique en matière de Patrimoine approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € pour la restauration des parements Ouest du donjon du Château sur un coût prévisionnel de travaux de 80 000 € TTC au titre du programme « Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux ».

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération et sera versée **à Monsieur et Madame DENOUAL.**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 204, compte 20422, fonction 312, programme Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention votée par le Conseil départemental sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées dans les articles 4, 5,6 et 7 et de la disponibilité des crédits et sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs ci-dessous attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

L'association s'engage à fournir au Département :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.
- d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse, publications, etc...)

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à _____ €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Obligations des parties

- Monsieur et Madame DENOUAL s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle elle a bénéficié d'une aide départementale et à respecter les obligations en matière de communication et de promotion du Département mentionnées dans les articles 6.

- - Monsieur et Madame DENOUAL s'engage à ouvrir le château restauré au public pour les 5 ans à venir, notamment :

- Pour les Journées du Patrimoine
- Pour des visites thématiques en lien avec les acteurs touristiques du territoire

- Outre l'apport financier précité à l'article 2, le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier.

Article 5 : Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental avec validation préalable en BAT du Service communication du conseil départemental de l'Aveyron

- Mettre en place **pendant le chantier**, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais aux droits du chantier, mentionnant le financement du Conseil départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil départemental conforme à la charte graphique départementale – validation préalable par le service communication (olivia.bengue@aveyron.fr ou scm@aveyron.fr - tel : 05.65.75.80.70).

- Concéder l'image et le nom du propriétaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale (conférence de presse...) et afficher l'aide de la collectivité lors d'évènement lié à cette subvention, voir avec le service communication pour utiliser l'outil promotionnel adéquate.

Dans la mesure où la commune envisage d'apposer une plaque sur ce monument, après la réalisation des travaux, elle devra intégrer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron, conforme à la charte graphique du Conseil départemental et en lien avec le service communication (olivia.bengue@aveyron.fr ou scm@aveyron.fr - tel : 05.65.75.80.70).

Article 7 : Durée de la convention

La subvention deviendra caduque de plein droit, et sera donc annulée, si avant le 10/01/2022, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis de justificatif attestant le commencement d'exécution des travaux.

Le versement total de la subvention devra intervenir sur demande du bénéficiaire dans les deux années qui suivent le début d'exécution des travaux, soit au plus tard avant le 10/07/2023. Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieur sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'article 4 de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de l'opération.

Article 9: Avenant

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification d'un ou plusieurs articles de la convention dans le courant de l'année.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

*Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président*

Monsieur et Madame DENOUAL

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/9/18

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37977-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Musées départementaux et musées conventionnés

Commission de la culture et des grands sites

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

I – Ouverture des musées départementaux : Salles la Source, Montrozier, Espalion

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle entraîne une modification substantielle des conditions d'accueil et de l'offre proposée en 2020 par les musées départementaux telles qu'elles avaient été adoptées par délibération de la Commission permanente du 31 janvier 2020 :

- ouverture décalée de plusieurs mois,
- nouveaux horaires,
- mise en place de mesures sanitaires spécifiques,
- développement des réservations,
- nouvelles modalités de visite,
- programmation culturelle de la saison entièrement revue (report des nouvelles expositions temporaires, annulation d'évènements, modifications du panel d'activités et d'animations proposées...)

CONSIDERANT qu'en conséquence de cette crise sanitaire, le développement de l'offre numérique et la mise en place de nouveaux outils de dialogue avec le public peuvent également compléter nos actions ;

CONSIDERANT l'objectif pour cette saison de concilier l'exigence de sécurité pour les agents et pour les visiteurs tout en poursuivant l'exigence de qualité pour la visite de des collections et expositions ;

CONSIDERANT les dispositions ci-annexées, qui prennent en compte les directives gouvernementales, afin de procéder à la réouverture des musées départementaux dans les meilleures conditions sanitaires à savoir :

- les dispositions communes à tous les musées départementaux,
- les protocoles de réouverture de chacun des 4 musées ;

APPROUVE pour la saison 2020, les dispositions suivantes :

- les plages d'ouverture en jours et en horaires, telles que détaillées en annexe ;
- les dates de réouverture des musées sont fixées les :
 - . mercredi 1^{er} juillet à Espalion,
 - . vendredi 3 juillet à Salles la Source,
 - . samedi 4 juillet à Montrozier ;

APPROUVE à titre exceptionnel la gratuité d'accès aux musées départementaux pour toute la saison et pour tous les visiteurs individuels afin de pérenniser l'attrait pour les musées mais également de proposer une offre culturelle accessible pour les familles, qu'elles soient aveyronnaises ou en visite touristique dans le département. L'accueil de groupes et les activités en atelier resteront payants aux conditions récapitulées dans le tableau ci-joint ;

CONSIDERANT le contexte actuel qui privilégie le numérique pour informer le public, des opérations telles qu'indiquées ci-après seront menées :

. La mise à jour du site musees.aveyron.fr et des pages dédiées aux musées départementaux sur différents autres sites internet (tourisme-aveyron.com, aveyron-culture.com, musees-occitanie.fr...) permet une information institutionnelle « descendante ».

. La présence sur des réseaux sociaux tels que Facebook et Instagram s'avère aujourd'hui incontournable. Elle permet de toucher un public plus large que celui qui visite les sites institutionnels, d'adopter un ton moins formel, de dévoiler les coulisses des musées, de constituer une communauté virtuelle intéressée par le sujet et d'instaurer un dialogue quasi quotidien avec elle ;

APPROUVE la création et l'expérimentation d'une page Facebook dédiée, administrée par le service des musées ;

II - Convention établie dans le cadre de la gestion du musée Joseph Vaylet - musée du scaphandre à Espalion pour la saison 2020 (musée conventionné)

CONSIDERANT le partenariat entre la commune d'Espalion, l'association du musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre et le Département, ayant pour objet de définir les responsabilités et champs d'action de chacun dans les domaines suivants :

- la mise à disposition des bâtiments,
- la gestion du musée, l'ouverture au public, la tarification,
- la gestion des collections,
- la promotion et la communication ;

APPROUVE le renouvellement pour la saison 2020, de la convention tripartite associant le Département, la commune d'Espalion et l'association éponyme du musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre afin d'organiser la gestion du musée ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

III - Demande de subvention auprès de la DRAC pour un soutien au récolement des collections non exposées du musée Joseph Vaylet

CONSIDERANT que le Département a initié en 2016, une réflexion pour la rénovation scénographique du musée des mœurs et coutumes qui a débuté par l'écriture d'un Projet Scientifique et Culturel (PSC) validé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'un des principaux enjeux de ce projet est celui de réunir les deux collections portant l'appellation musée de France présentes sur Espalion à savoir la collection départementale affectée au musée des mœurs et coutumes et, la collection du musée Joseph Vaylet, aujourd'hui propriété de l'association éponyme ;

CONSIDERANT que la première étape pour la connaissance et la mise en valeur de ces collections doit être le récolement de la collection réunie par le poète collectionneur Joseph Vaylet (1894–1982) qui va se décliner en trois parties pour les collections non exposées qui représentent la majeure partie du corpus :

- une première partie qui s'est déroulée en 2019 a consisté en la mise en œuvre du conditionnement avant transport,
- la deuxième partie va être l'aménagement et l'équipement des locaux de travail situés sous la chapelle Paraire à Rodez, propriété du Département. Après transport des biens d'Espalion à Rodez, ce lieu sera utilisé par les agents du Département et les prestataires pour le récolement lui-même qui va constituer la troisième phase de l'opération ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces étapes dont la première a débuté en 2019 va se répartir sur trois années, soit jusqu'en 2021 ;

DONNE SON ACCORD à la demande de subvention auprès de l'Etat via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de financer l'aménagement et l'équipement des locaux et la prestation de transport prévue dans le cadre du budget primitif 2020 ;

IV - Demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR) des collections de musées de France : étude préalable à la conservation-restauration de 18 œuvres peintes exposées au musée des mœurs et coutumes à Espalion.

CONSIDERANT que le service des musées départementaux pilote depuis 2013 de multiples actions dans le but d'améliorer la conservation et la valorisation muséale ;

CONSIDERANT que dans le prolongement du Projet Scientifique et Culturel d'Espalion, une nouvelle étape consiste à améliorer la connaissance et les conditions de conservation des collections affectées au futur musée de société dans l'ancienne prison d'Espalion ;

CONSIDERANT que certaines œuvres nécessitent des interventions en matière de conservation-restauration. Et qu'à ce titre et afin de programmer ces opérations, un premier lot comprenant 18 œuvres peintes exposées a été identifié pour la réalisation d'une étude préalable en conservation-restauration ;

CONSIDERANT qu'après mise en concurrence, un restaurateur habilité « musée de France » a établi un devis dont le coût estimatif de restauration de ces 18 tableaux s'élève à la somme de 14 835 € H.T. ;

DONNE SON ACCORD à la demande de financement, sur la base des coûts mentionnés, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Région Occitanie au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR) ;

V – Convention de partenariat avec la communauté de communes de Conques-Marcillac pour l'intégration de l'offre du musée des arts et métiers traditionnels de Salles la Source à l'offre de la carte multi-activités à destination des 11-18 ans habitant sur le territoire.

CONSIDERANT que la communauté de communes de Conques-Marcillac propose une carte multi-activités à destination des jeunes de 11 à 18 ans résidant sur son territoire et permettant de bénéficier :

- de réductions dans les commerces et chez les prestataires de loisirs du territoire,
- d'entrées aux piscines communautaires,
- d'activités gratuites ;

DECIDE d'intégrer l'offre du musée de Salles-la-Source à l'offre de cette carte qui s'engage à ce titre à consentir à partir du 1er juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 à :

- deux après-midi d'activités sur la saison estivale (semaines 30 et 32, date à définir). La prestation de l'intervenant extérieur est prise en charge par la Communauté de communes selon un devis validé. Nombre maximum de participants : 6 (afin de respecter les conditions sanitaires).
- une après-midi d'activités sur la saison estivale (semaine 34, date à définir). La prestation sera assurée par les médiatrices du musée. L'atelier sera facturé 5 € par participant à la Communauté de communes. Nombre maximum de participants : 6 (afin de respecter les conditions sanitaires) ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-annexé à intervenir avec la Communauté de communes Conques Marcillac, fixant les modalités de fonctionnement applicables pour une durée d'un an, soit du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

Horaires d'ouverture des musées départementaux 2020

Période de juillet à novembre 2020

Musées	Date d'ouverture	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Musée des arts et métiers traditionnels Salles-la-Source	Vendredi 3 juillet 2020	Ouverture du mardi au vendredi de 10h à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Ouverture les dimanches et lundis de 13h30 à 18h00. <i>Fermé le samedi</i>	Ouverture du mardi au vendredi de 10h à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Ouverture les dimanches et lundis de 13h30 à 18h00. <i>Fermé le samedi</i>	Ouverture du mercredi au lundi de 14h00 à 18H00 <i>Fermé le mardi</i>	Ouverture les mercredis, jeudis et dimanches de 14h00 à 18h00	<i>Fermé</i>
Espace archéologique départemental Montrozier	Samedi 4 juillet 2020	Ouverture du mardi au dimanche de 10h à 12h30 et de 14h00 à 18h00 <i>Fermé le lundi.</i>	Ouverture du mardi au dimanche de 10h à 12h30 et de 14h00 à 18h00 <i>Fermé le lundi.</i>	Ouverture du mardi au vendredi de 14h00 à 18h00	Ouverture du mardi au vendredi de 14h00 à 18h00	Ouverture du mardi au vendredi de 14h00 à 18h00
Musée Joseph Vaylet - musée du scaphandre	Mercredi 1er juillet 2020	Ouverture du mardi au vendredi de 10h à 13h00 et de 14h00 à 18h00. Ouverture, les samedis et dimanches de 14h00 à 18h00. <i>Fermé le lundi.</i>	Ouverture du mardi au vendredi de 10h à 13h00 et de 14h00 à 18h00. Ouverture, les samedis et dimanches de 14h00 à 18h00. <i>Fermé le lundi.</i>	Ouverture du mardi au vendredi de 10h à 13h00 et de 14h00 à 18h00. Ouverture, les samedis et dimanches de 14h00 à 18h00. <i>Fermé le lundi.</i>	Ouverture du musée assurée par l'association du musée Joseph Vaylet les mardis, jeudis et samedis de 15H00 à 18H00	<i>Fermé</i>
Musée des mœurs et coutumes		Ouvert uniquement dans le cadre des visites guidées (les mercredis et vendredis à 11H00 et à 17H00)				

475

2/2

ANNEXE 2

TARIFS DES MUSEES DEPARTEMENTAUX 2020

	MUSEE DES ARTS ET METIERS TRADITIONNELS SALLES-LA-SOURCE		ESPACE ARCHEOLOGIQUE DEPARTEMENTAL MONTROZIER		MUSEE DES MŒURS ET COUTUMES MUSEE JOSEPH VAYLET - MUSEE DU SCAPHANDRE ESPALION	
Visites musées						
	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
Tarifs	Gratuit (<u>Jauge autorisée</u> : 10 visiteurs par niveau, soit 40 visiteurs au total)		Gratuit (<u>Jauge autorisée</u> : 6 visiteurs par niveau soit 12 visiteurs au total)		Gratuit (<u>Jauge autorisée</u> : 15 visiteurs dont 3 maximum à l'Ostal)	
Groupes : - à partir de 10 personnes	2,50 €		2,00 €		2,50 €	
- professionnels du tourisme pour les groupes à partir de 10 personnes	2,13 € (tarif réduit : -15 %)		1,70 € (tarif réduit : -15 %)		2,13 € (tarif réduit : -15 %)	
Animations						
	Adultes	Enfants	Enfants		Adultes	Enfants
Médiations estivales	Stage découverte : réservation obligatoire (<u>Jauge autorisée</u> : 6 personnes maximum)		Mardi et vendredi : deux ateliers quotidiens d'initiation à la fouille (<u>Jauge autorisée</u> : 8, soit 4 enfants par archéorium) Mercredi et samedi : visite flash de l'exposition toutes les heures + balade accompagnée à Roquemissou. (<u>Jauge autorisée</u> : 6, 4 si visiteurs individuels) Jeudi : deux rencontres sur le thème des idées reçues de la Préhistoire (<u>Jauge autorisée</u> : 10) Dimanche : deux rencontres sur le thème du néolithique (<u>Jauge autorisée</u> : 10) Réservation conseillée		Trois visites guidées quotidiennes du mardi au vendredi (<u>Jauge autorisée</u> : 5) (Durée : 35 mn) Deux ateliers pour les enfants chaque mercredi (<u>Jauge autorisée</u> : 5 sur réservation)	
Stages et ateliers pendant les vacances scolaires	10 € - 5 € - 3 € (en fonction de la nature et de la durée de l'activité) (<u>Jauge autorisée</u> : 6 personnes maximum)		Pour 1 atelier : 3 € A partir de 2 ateliers : 5 € (<i>Billet donnant accès au musée</i>) Gratuité des activités les 1er dimanche de juillet et d'août.		4 € billet donnant accès au musée	2,50 € billet donnant accès au musée
Planétarium	Fermeture du planétarium en raison des contraintes sanitaires (si ouverture : 2,50 € la séance)					
Animations scolaires et centres de loisirs						
Journée complète	5 €		5 €		4 €	
Demi-journée	3 €		3 €		2,50 €	
Classes partenaires du dispositif "La classe, l'œuvre"	0 €					

ANNEXE 3

**MUSEE JOSEPH VAYLET – MUSEE DU SCAPHANDRE
à ESPALION

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020**

Entre

Le **Département de l'Aveyron**, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération du 26 juin 2020,

La **Commune d'Espalion**, représentée par son Maire, Monsieur Eric PICARD, dûment habilité par délibération du,

L'**Association du musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre**, représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline PRIEUR,

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la convention de partenariat tripartite 2019.

Vu les richesses patrimoniales des collections, le travail important réalisé par les bénévoles, la volonté du Conseil départemental d'investir pour la rénovation de la présentation des collections ethnographiques présentes à Espalion, de favoriser la solidarité et le développement territorial et également soutenir l'action des communes, considérant que cette convention permet d'inscrire cette volonté dans une démarche de développement durable, de préservation d'un patrimoine de qualité et d'en favoriser l'accès au plus grand nombre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et champs d'action des trois partenaires mentionnés ci-dessus pour l'année 2020 et dans les domaines suivants :

- Mise à disposition des bâtiments,
- Gestion du musée - ouverture au public – tarification,
- Gestion des collections,
- Promotion – Communication.

ARTICLE 2 - Mise à disposition des bâtiments

La Commune d'Espalion met à disposition de ses partenaires les locaux de l'Eglise Saint Jean cadastrée AL 108 à usage de musée Joseph VAYLET – musée du scaphandre, d'une superficie de 573 m².

Le musée est composé :

- d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 273 m² : hall d'accueil, salle d'exposition de la reconstitution de l'oustal, couloir d'accès, deux salles d'exposition du musée du scaphandre.
- d'un étage de 300 m², accessible depuis l'escalier en bois intérieur : salle principale de l'exposition, sortie de secours côté boulevard Joseph Poulenc.
- de combles, d'un beffroi et du clocher accessibles depuis le rez-de-chaussée par un escalier en colimaçon.

Le public n'a accès qu'aux niveaux rez-de-chaussée et premier étage. L'accès aux combles, clocher et beffroi est réservé aux services techniques de la mairie pour l'entretien.

L'effectif maximum total théorique autorisé est de 110 personnes (cf. avis de la Commission de Sécurité du 07/06/2012).

En 2020, compte-tenu des contraintes sanitaires, la jauge maximale (nombre de visiteurs accueillis simultanément dans le musée) est de 15 personnes.

Article 2.1 - Mise à disposition du Département

La Commune met à disposition du Département les locaux ci-dessus décrits, du 1er juillet au 30 septembre 2020.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 2.2 - Mise à disposition de l'Association

La Commune met à disposition de l'Association les locaux ci-dessus décrits du 1er au 31 octobre 2020.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 2.3 - Conditions de la mise à disposition

Les bénéficiaires de la mise à disposition s'engagent, respectivement pour la période de mise à disposition qui les concerne, à :

Pour le Département :

1. Entretien des lieux loués en bon état, en y faisant au besoin les réparations locatives auxquelles tous bons locataires sont tenus ;

2. Souffrir les grosses réparations, si l'on est obligé d'en faire pendant toute la durée de la mise à disposition, mais dans les termes de droit ; et autant que possible pendant la période de fermeture du musée ;
3. Ne faire aucune transformation des lieux, sans l'accord exprès et écrit du propriétaire ;
4. Payer les impôts et taxes qui sont à la charge de l'occupant ;
5. Prendre en charge les abonnements et consommations d'électricité, eau, assainissement, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires et la maintenance des installations ;
6. Prendre en charge les réparations et les remplacements si nécessaire des équipements et systèmes de sécurité liés à l'exploitation du musée ;
7. Prendre en charge la fabrication et diffusion des clefs d'accès du bâtiment au propriétaire et à l'ensemble des utilisateurs.
8. Prendre en charge la réalisation d'un ménage hebdomadaire et d'un ménage plus important en amont de l'ouverture de la saison touristique.
9. Le Département devra contracter une assurance garantissant le risque locatif (incendie, dégâts des eaux, explosion, vandalisme, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour son activité.

Pour l'association :

1. Entretien des lieux loués en bon état, en y faisant au besoin les réparations locatives auxquelles tous bons locataires sont tenus ;
2. Ne faire aucune transformation des lieux, sans l'accord exprès et écrit du propriétaire ;
3. Prendre en charge la diffusion des clefs d'accès du bâtiment au propriétaire et à l'ensemble des utilisateurs.
4. Prendre en charge la réalisation d'un ménage hebdomadaire
5. L'Association devra contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile pour son activité. Pour les risques locatifs, c'est la commune d'Espalion qui se substitue à l'association.

Le Département et l'Association sont responsables, chacun pour la période de mise à disposition qui les concerne et en leur qualité d'exploitant, du respect des consignes de sécurité, du bon usage, de la maintenance de tous les dispositifs de sécurité : issues de secours, dégagements, désenfumages, extincteurs, systèmes d'alarmes sur leur période de gestion. Ils devront veiller notamment:

- à l'ouverture et la fermeture des salles,
- à la présence et au bon fonctionnement des extincteurs prévus et de la détection incendie,
- au bon fonctionnement de l'éclairage de secours,
- à ce que les dégagements jusqu'aux entrées et sorties principales et issues de secours soient libres d'accès et déverrouillés, lors des ouvertures au public du musée,
- du suivi du registre de sécurité.

Le Département et l'Association, en cas de non-respect des engagements de la Commune relatifs à la

sécurité des locaux se réservent le droit de fermer le musée sans préavis.

La Commune s'engage :

1. à prendre en charge les travaux relevant des obligations du propriétaire au titre de l'article 606 du Code civil, ainsi que les travaux de mise en conformité des locaux, notamment vis-à-vis de la réglementation incendie des ERP et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; hors système et équipements de sécurité visés à l'alinéa 7 ci-dessus.

Pour la durée de la présente convention, la Commune s'engage à poursuivre les travaux de mise en sécurité et d'urgence que demande le bâtiment, notamment les travaux sur la façade néogothique, côté boulevard Joseph Poulenc ou à défaut à mettre en place des mesures conservatoires garantissant la sécurité du public, des membres de l'association et du personnel du Département pendant la période d'ouverture (avril à octobre) et de les porter à connaissance du Département.

2. à contracter une assurance garantissant ces locaux en qualité de propriétaire.

En cas d'urgence, ou pour raisons graves, les services du Département et l'Association sont tenus de prévenir la commune d'Espalion.

Les partenaires s'engagent à réaliser la remise en état de l'alarme du musée avec un financement à part égale entre la Commune et le Département sur la base d'un devis accepté par les deux partenaires après expertise conjointe de la proposition technique qui doit répondre aux besoins des différents occupants du musée.

ARTICLE 3 - Gestion du musée, ouverture au public, tarification

Le musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre sera ouvert du mercredi 1^{er} juillet au samedi 31 octobre 2020.

Le Département et l'Association sont responsables de la gestion du musée pendant leurs périodes d'occupation respectives. Chacun encaissera les recettes découlant de cette gestion.

Article 3.1 - Rôle du Département

Dans le cadre des activités du réseau départemental du musée du Rouergue, le Département prend à sa charge la gestion et l'ouverture au public du musée, du mercredi 1^{er} juillet au mercredi 30 septembre 2020 : gestion de l'accueil et de la billetterie, surveillance et sécurité diurne et nocturne, mise en œuvre concrète de la politique des publics, conception et suivi des actions éducatives et pédagogiques en faveur du monde scolaire, conception et réalisation des manifestations et expositions temporaires, participation aux journées nationales...

Le Département assurera également la vente des articles composant la boutique du musée pour le compte de l'association (ouvrages, cartes postales, affiches...).

Le Département pourra ponctuellement solliciter le concours de bénévoles et/ou de personnel saisonnier auprès de l'association et de la commune, tout spécialement pour les ouvertures exceptionnelles comme les Journées Européennes du Patrimoine.

Pendant la période de gestion de l'association, le Conseil départemental prend en charge l'accueil des groupes scolaires et groupes professionnels et la mise en œuvre de la programmation culturelle proposée pendant les vacances scolaires de Toussaint (ateliers jeune public, activités pour la famille). Chaque partenaire encaissera le produit de la recette obtenue.

Le Département établira le bilan annuel d'activités pour l'ensemble de la saison, à partir des données qu'il aura collectées pendant sa période de gestion et de celles communiquées par l'association, de même nature, pour le mois d'octobre 2020.

Le Département communiquera, à titre indicatif en novembre 2020 à la Commune, le récapitulatif des moyens mobilisés, pour assurer l'ouverture du musée en 2021.

Préalablement à l'ouverture, les services du Département communiqueront à la présidente de l'Association, les documents afférents à la collecte des informations nécessaires à ce bilan et la méthodologie à appliquer.

Article 3.2 - Rôle de l'association

Pendant sa période de la mise à disposition du bâtiment, l'association prend à sa charge et sous sa responsabilité, la gestion du musée (entretien des espaces de circulation, entretien des sanitaires), la sécurité du public et des collections (surveillance) et l'ouverture au public du musée, à raison de trois après-midi par semaine, en mobilisant a minima un bénévole chargé du poste fixe d'accueil et garant du respect des horaires annoncés. Pendant cette période, elle répondra également aux demandes de réservation pour des visites de groupes de plus de 10 personnes.

Pendant la période de gestion du Conseil départemental, l'association apportera son soutien ponctuel pour les actions suivantes :

- conduites de visites guidées dont elle encaissera le produit de la recette obtenue,
- accueil du public pendant les évènementiels (Journées Européennes du Patrimoine, les premiers dimanches du mois).

L'association jouera un véritable rôle d'ami et ambassadeur du musée : fidélisation du public et recherche de nouveaux publics notamment ceux éloignés de la culture, diffusion de la programmation culturelle, participation à la programmation culturelle, mécénat et soutien aux projets de restauration, enrichissement de l'offre en boutique.

Sur la base des documents fournis par le Département, l'association veillera à recueillir les données nécessaires à l'établissement du bilan annuel d'activités, évoqué précédemment.

Article 3.3 - Rôle de la Commune

Le musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre participe directement à l'attractivité touristique de la commune d'Espalion.

L'animation du musée Joseph VAYLET – musée du scaphandre participant à l'attractivité de son territoire, la commune s'engage à participer aux charges engagées par le Département pour l'ouverture du musée en 2020.

Pour l'année 2020, la participation forfaitaire communale au titre des charges de fonctionnement (énergie, animation,...) du musée s'élève à 8 156 euros (1 000 euros pour les frais de fonctionnement et 7 156 euros pour le financement des emplois saisonniers (montant plafonné)).

La commune désignera un représentant afin de participer au jury de recrutement du personnel saisonnier.

ARTICLE 4 – Modalités spécifiques COVID 19

La programmation initialement prévue en 2020, qui devait célébrer les 40 ans du musée du scaphandre est reportée à la saison 2021.

L'ouverture au public en 2020 s'effectuera à partir du mercredi 1^{er} juillet en respectant un protocole sanitaire, de manière à assurer la sécurité du public, des intervenants et des agents.

Le musée propose une ouverture du mardi au dimanche avec les horaires suivants :

- du mardi au vendredi : de 10h à 13h et de 14h à 18h
- le samedi et le dimanche : de 14h à 18h.

L'accès aux musées se fera de manière gratuite durant toute la saison 2020 pour les visiteurs individuels (hors groupes).

Pour le respect des gestes barrières, différents dispositifs seront mis en place à l'accueil et dans les salles d'exposition. La jauge maximale autorisée est de 15 personnes.

La programmation s'adaptera tout au long de la saison aux directives sanitaires en vigueur. Les médiations seront possibles mais adaptées dès le 1er juillet, jour d'ouverture (visites guidées, ateliers jeune public) et ce jusqu'à la fermeture du musée en octobre 2020.

ARTICLE 5 – Gestion des collections

Les collections suivantes appartiennent à l'Association signataire :

- la collection ethnographique du musée Joseph Vaylet labellisée « musée de France »,
- la collection d'histoire technique et industrielle du musée du scaphandre.

Ces collections, propriété de l'Association, sont mises à la disposition du Département pour sa période de gestion du musée, aux fins d'exposition au public.

Elles devront rester à Espalion sauf pour des prêts dûment consentis par le Comité signataire.

Article 5.1 - Rôle du Département

A compter de la signature de la présente convention, le rôle du conservateur du service des musées départementaux est d'encadrer et de cautionner le travail scientifique qui est mené sur ces collections (inventaire, récolement, régie des collections, création d'expositions, politique de service des publics...).

Pour la durée de la présente convention, les actions prioritaires qui seront menées sur les collections par le conservateur et ses collaborateurs du service des musées départementaux dans une démarche d'ingénierie sont les suivantes :

- poursuivre la mise en œuvre du récolement décennal de la collection du musée Joseph Vaylet : réalisation de campagnes ponctuelles, définition de la méthodologie pour une campagne de récolement exhaustive couvrant à la fois les collections exposées et les collections non exposées, mise en œuvre du récolement des collections non exposées,
- réaliser ou faire réaliser des interventions de conservation-restauration dans le cas de mesures d'urgence définies par le service des musées,
- accompagner les projets d'acquisition,
- réaliser ou faire réaliser le dépoussiérage des collections, une fois par an, avant l'ouverture au public,
- réaliser ou faire réaliser, en fonction des possibilités du service, les actions de mouvements des collections (prêts pour exposition par exemple).

Article 5.2 - Rôle de l'association

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux scientifiques, l'Association s'engage à faire bénéficier la conservation départementale des connaissances de ses membres sur les collections, en particulier sur les collections ethnographiques dites Joseph VAYLET en complémentarité avec les collections ethnographiques départementales.

Dans le cadre de la poursuite du partenariat, initié en 2008, l'association s'engage à céder à titre gratuit au Département les collections du musée Joseph VAYLET bénéficiant de l'appellation « musée de France » à l'issue de la réalisation de l'inventaire définitif aux normes Musée de France et de la réalisation du récolement décennal. L'ensemble de ces collections sera affecté au musée des mœurs et coutumes situé à Espalion.

Afin d'engager le transfert de propriété des collections du musée Joseph VAYLET au Département, un procès-verbal de remise des collections sera réalisé à l'issue de chaque campagne de récolement.

Chaque procès-verbal de remise des collections mentionnera les modalités techniques de transfert de propriété : mention de la collection d'origine, traçabilité des pièces, information à l'association des prêts extérieurs...

Pour 2019, un premier procès-verbal de remise des collections a été réalisé à partir du procès-verbal de la première campagne de récolement couvrant les collections du musée Joseph VAYLET en dépôt au musée des mœurs et coutumes. 146 objets sont concernés.

Ce transfert de propriété devra, à la fin des campagnes de récolement, faire l'objet d'un passage en Haut Conseil des musées de France.

ARTICLE 6 - Promotion, communication

Article 6.1 - Rôle du Département

Afin de valoriser le musée Joseph VAYLET- musée du scaphandre, le Département met en œuvre, en veillant à la cohérence globale, un plan de communication, conforme à sa charte graphique, en utilisant un panel de moyens variés et non exhaustives :

- conception, édition et diffusion de supports promotionnels spécifiques aux musées d'Espalion : dépliants annuels, marques-pages annuels, affiches et cartes de l'exposition estivale
- conception, édition et diffusion de supports promotionnels communs aux 4 musées départementaux : dépliant sur la programmation estivale, affiches et dépliants des événements (nuit des musées, journées du patrimoine...)
- plaquettes de présentation des activités pédagogiques
- articles réguliers dans le magazine départemental *L'Aveyron*
- publication régulière des informations relatives à l'actualité des musées sur les sites internet *musees.aveyron.fr*, *tourisme-aveyron.com*, *musees-occitanie.fr*, *aveyron-culture.com* et sur la page facebook du Département
- relations presse,
- adhésion au réseau Club des Sites de l'Aveyron (désormais intégré à l'Agence de développement touristique)
- adhésion à l'office de tourisme Terres d'Aveyron.

Le Département prend en charge les dépenses afférentes à ces actions dans le cadre du budget de fonctionnement des musées, attribué au Budget primitif.

Article 6.2 - Rôle de l'Association

L'Association participe, de par son action générale, à la valorisation du musée et des collections. A ce titre, elle veillera à la cohérence avec le plan de communication départemental et consultera, à cet effet, les services du Département, préalablement à la diffusion papier ou numérique d'informations se rapportant aux activités du musée.

L'Association s'engage à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication des actions doit se faire en collaboration avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT (Bon à tirer). Contacts : 05-65-75-80-70, helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

Article 6.3 - Rôle de la Commune

La Commune d'Espalion apportera son concours aux actions de communication du musée (informations dans le Bulletin municipal, sur le site Internet de la ville, accueil de délégations en visite au musée...).

La Commune d'Espalion, avec le soutien du Département, a fait réaliser une petite fiction d'animation de format court intitulé « le chant des scaphandres » afin de présenter de façon onirique et différente l'univers du musée et la collection du musée du scaphandre. Celui-ci a été présenté en avant-première lors de la cérémonie des vœux de l'Association le 9 janvier 2020 au cinéma d'Espalion. Ce film pourra être présenté en permanence intra-muros sur les lieux occupés par les collections du musée et plus généralement montré sur les sites de promotion du territoire (manifestations, salons, diffusion internet...).

ARTICLE 7 - Comité des signataires

Il est institué un comité constitué des parties signataires qui se réunira au moins une fois pendant la durée de la présente convention pour :

- favoriser la concertation entre les parties signataires,
- favoriser le bon déroulement du projet de rénovation d'un nouveau musée de société à Espalion et la création d'une collection unique,
- apporter, par des propositions, sa contribution à la valorisation des collections auprès du public,
- assurer le suivi de l'exécution de la convention.

Il pourra être consulté sur toute question relative au fonctionnement de la structure, notamment la participation des bénévoles de l'Association aux activités programmées en saison ou la mise à disposition à la Commune, de personnel saisonnier pour l'accueil des visiteurs. Il pourra associer en fonction de l'ordre du jour de ses réunions toute personne qualifiée, en particulier, les services de la D.R.A.C. Occitanie.

A l'issue de l'exécution de la présente convention, le Département établira à l'attention de la commune et de l'Association, un bilan des moyens qu'il aura mobilisés pour :

- la gestion du musée sur sa période d'ouverture au public ;
- la gestion scientifique des collections ;
- l'entretien du musée et les éventuels travaux d'aménagement intérieur ;
- les actions de promotion

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de non-respect des engagements réciproques qui la constituent, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiée deux mois à l'avance aux deux autres parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature, jusqu'au 31 octobre 2020.

Le présent document remplace et annule toute autre convention ou disposition contractuelle régissant les rapports entre l'association et les collectivités signataires qui aurait été prise antérieurement.

Fait à Espalion, le

Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron	Le Maire de la Commune d'Espalion	La Présidente de l'Association du musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre
---	--	--

Jean-François GALLIARD	Eric PICARD	Jacqueline PRIEUR
-------------------------------	--------------------	--------------------------

CONVENTION

Opération « Carte multi-activités 2019 »

ENTRE :

Monsieur Jean-Marie LACOMBE, Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, agissant en cette qualité.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Conques-Marcillac »,

ET :

Le **Département de l'Aveyron** représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020,

PREAMBULE : La Communauté de Communes Conques-Marcillac met en place une carte de loisirs multi-activités à destination de jeunes de 11 à 18 ans qui habitent sur le territoire. Cette carte est valide du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, elle permet de bénéficier de réductions dans les commerces et chez les prestataires de loisirs du territoire, d'entrées aux piscines communautaires et d'activités gratuites.

IL EST CONSENTI ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le musée des arts et métiers traditionnels de Salles la Source s'associe à l'opération carte multi-activités 2020 et à ce titre, s'engage à consentir, à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, sur présentation de la carte multi-activités en cours de validité à :

- deux après-midi d'activités sur la saison estivale (semaine 30 et 32, date à définir). La prestation de l'intervenant extérieur est prise en charge par la Communauté de communes selon un devis validé. Nombre maximum de participants : 6 (afin de respecter les conditions sanitaires).

- une après-midi d'activités sur la saison estivale (semaine 34, date à définir). La prestation sera assurée par les médiatrices du musée. L'atelier sera facturé 5 € par participant à la communauté de commune. Nombre maximum de participants : 6 (afin de respecter les conditions sanitaires).

ARTICLE 2 : En contrepartie du concours à la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes Conques-Marcillac s'engage à faire mention du partenariat du prestataire dans tous les supports de communication ayant trait à l'opération.

ARTICLE 3 : A des fins d'évaluation et d'amélioration du dispositif, il est demandé aux partenaires, dans la mesure du possible, d'assurer un pointage des utilisateurs porteurs de carte. Un tableau sous format informatique ou papier sera fourni à cet effet par la Communauté de Communes Conques-Marcillac.



ARTICLE 4 : La Communauté de Communes Conques-Marcillac décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la pratique des activités. Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur propre à son secteur d'activité.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

<p>Le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac</p> <p>Jean-Marie LACOMBE</p>	<p>Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/9/19

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37927-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Projections Mois du Film documentaire 2020

Commission de la culture et des grands sites

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des grands Sites lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son Plan départemental de lecture publique, adopté par l'Assemblée départementale le 23 février 2018, le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité que les actions culturelles mises en œuvre par sa Médiathèque départementale (MDA) portent prioritairement :

- sur l'incitation des communes à la coopération intercommunale en proposant des services proportionnés aux efforts entrepris par ces territoires pour développer la lecture publique,
- sur le soutien et l'accompagnement des réseaux intercommunaux dans la construction de leurs politiques culturelles de territoire,
- sur le développement et l'accompagnement des réseaux de bibliothèques en devenir ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il confie à sa médiathèque l'organisation d'une action culturelle dans le cadre de l'opération nationale « Mois du film documentaire » créée en 2000 à l'initiative du Ministère de la Culture et de l'association « Images en bibliothèques » ;

CONSIDERANT qu'en 2020, pour la sixième année consécutive, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage dans ce dispositif selon les modalités approuvées par délibération de la commission permanente du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en 2020, 7 dossiers de candidature ont été reçus, concernant 21 bibliothèques, plus une séance à la Maison d'arrêt de Druelle ;

CONSIDERANT que chacune des candidatures respecte les critères d'attribution, il est proposé de toutes les retenir, et d'aller au-delà de 18 projections:

- Pays Ségali (Cassagnes-Bégonhès, Moyrazès, Sauveterre de Rouergue, Naucelle, dont une à coût partagé)
- Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons (St Affrique et Martrin)
- Comtal Lot et Truyère (Gages, Espalion, Le Nayrac, Estaing et Campuac, dont deux à coût partagé)
- Des Causses à l'Aubrac (Laissac et Séverac d'Aveyron)
- Grand Figeac (Capdenac et Causse-et-Diège)
- Ouest Aveyron Communauté (La Fouillade et Villeneuve)
- Réquistannais (Réquista)
- Millau (deux séances, plus une à coût partagé) et Rivière sur Tarn

CONSIDERANT ainsi un total de 19 projections entièrement prises en charge par le Département, dont celle à la Maison d'arrêt de Druelle dans le cadre de la convention de partenariat en cours et 4 projections à coût partagé ;

CONSIDERANT que la MDA accompagne les bibliothèques retenues en proposant des actions de médiation, des formations, et en mettant à disposition des outils d'animation ;

CONSIDERANT que les actions de médiation (ateliers, rencontres, expositions ...) en direction de tous les publics et organisées dans les bibliothèques seront proposées et financées par le Conseil départemental ;

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre de l'action culturelle « le mois du film documentaire », selon les modalités précitées et dont le coût des actions pour 2020 s'élève à 25 000 € compris dans le budget de fonctionnement alloué à la MDA ;

PRECISE que pour l'édition de l'année 2020, le Département sollicitera une aide de l'Etat à hauteur de 50 % du coût total de ces actions via la signature d'un Contrat Départemental de Lecture Itinérante ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat type, ci-annexé, à intervenir avec chaque collectivité retenue ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette opération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE

Entre les soussignés :

- le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 RODEZ cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2020

d'une part,

et

- la **COMMUNE OU COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** représentée par son Maire ou Président
.....,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité mettre en valeur et soutenir le cinéma documentaire de création. A cet effet, il délègue à sa Médiathèque, service de mise en œuvre de la politique départementale de lecture publique, la coordination d'une action culturelle départementale dans le cadre de l'opération nationale Mois du film documentaire créée à l'initiative du Ministère de la Culture et de l'association Images en bibliothèques.

Cette manifestation sera l'occasion d'organiser 19 projections de films documentaires, en partenariat avec 19 bibliothèques du département, durant le mois de novembre 2020.

Ciblant différents publics – en particulier les publics non usagers des bibliothèques – et irriguant l'ensemble du territoire rural du département, ces projections témoigneront de la volonté du Conseil départemental de donner une visibilité et un rayonnement nouveau à sa politique de lecture publique. Elle s'inscrit dans une démarche de partenariat territorial avec le réseau des bibliothèques municipales et intercommunales aveyronnaises.

Ainsi, la participation de la bibliothèque de s'inscrit dans cette démarche.

En conséquence, après discussion, les parties se sont accordées et ont précisé dans la présente convention leurs droits et obligations.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune ou la communauté de communes s'engage, via la bibliothèque, à être partenaire du Conseil départemental de l'Aveyron dans le cadre du Mois du film documentaire proposé et coordonné par la Médiathèque départementale, qui se déroulera du 1 au 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

2.1 – La manifestation, objet des présentes, a pour objectif de :

- créer un événement culturel à l'échelle départementale, qui donne un rayonnement culturel à la MDA et profite à des bibliothèques du réseau départemental et au grand public,
- valoriser la richesse des fonds de films documentaires et la diversité des fonds présents en bibliothèque, afin de mieux les faire découvrir au public,
- attirer des publics, particulièrement ceux qui paraissent éloignés de la lecture.

2.2 – la bibliothèque de accueillera dans ce cadre la projection des films :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – L'engagement du Département de l'Aveyron et de la commune ou communauté de communes s'exercera dans le respect des compétences et procédures légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation d'actions culturelles.

3-2 – Chacune des parties s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la réussite de ce projet :

- 1) En sa qualité d'organisateur, le Département, via sa Médiathèque départementale, s'engage à :
 - apporter, pendant la durée de la manifestation, tous les conseils nécessaires à la bibliothèque impliquée dans l'action,
 - prendre en charge les coûts des droits de diffusion des films,
 - prendre en charge l'impression des documents de communication (programmes et marque-pages) ainsi que la réalisation et la mise à disposition d'une matrice d'affiche,
 - organiser et prendre en charge la rémunération, l'hébergement, les repas (sauf ... *nombre à définir avec le territoire*) et les déplacements de l'intervenant.

- 2) En sa qualité de partenaire, la commune ou la communauté de communes s'engage à :
 - respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de manifestations et de sécurité des ERP, du personnel et du public,
 - prendre en charge la réservation de la salle de cinéma,

- prendre en charge l'impression des affiches concernant ces projections à partir de la matrice fournie par la MDA,
 - distribuer largement les outils de communication fournis afin d'informer le public de la séance de cinéma organisée sur le territoire,
 - respecter les conditions de l'accueil de la projection précisée en annexe,
 - organiser la réservation des repas pour les partenaires cités en annexe et prendre en charge les repas de l'intervenant invité le soir de la projection,
 - prendre en charge le verre de l'amitié pour les participants à l'issue des projections.
 - assurer le comptage précis du public présent,
 - informer sans délai le Conseil départemental, via la Médiathèque départementale, de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention relatif au contenu, à l'organisation et au déroulement de l'opération objet des présentes.
- 3) En sa qualité de partenaire, la commune ou la communauté de communes s'engage à :
- organiser la réservation des repas pour les partenaires cités en annexe et prendre en charge les repas des intervenants invités et des 2 projectionnistes de l'association Mondes & Multitudes le jour de la projection,
 - prendre en charge le verre de l'amitié pour les participants à l'issue des projections,
 - accueillir la projection du ou des films dans une salle destinée à recevoir du public,
 - assurer la remise en ordre de la salle, si nécessaire,
 - ne pas ouvrir de billetterie payante.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron est l'organisateur de cette manifestation. Le Département et la Commune ou la Communauté de Communes s'engagent pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à développer systématiquement la communication relative au projet (y compris les événements presse, radio et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron et avec son accord,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération,
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de l'opération. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de l'opération doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr
- à rendre l'engagement du Département de l'Aveyron visible du public lors de l'opération (autocollant, panneau aquilux...).

Le Département s'engage à fournir les supports de communication réalisés à l'occasion de l'opération et à fournir tout outil de promotion permettant de mettre en avant l'opération et le Département de l'Aveyron.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Chacune des parties aura à sa charge le financement direct des frais inhérents à ses engagements.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de signature et pour la durée de l'opération qui figure à l'article 1 et s'achèvera de plein droit le 30 novembre 2020 à minuit. Elle ne fera en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non respect par l'une et l'autre partie des engagements spécifiques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de recourir au préalable à la recherche d'un accord amiable.

A défaut, en cas de recours en Justice, les parties conviennent que le Tribunal compétent sera celui du siège du Conseil départemental.

Fait à Rodez,

Le

Le Maire ou Le Président de la Communauté
de communes

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/9/20

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37918-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Contrat Départemental de Lecture Itinérante (CDLI)

Commission de la culture et des grands sites

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'à travers le programme « Agir Pour Nos Territoires », le département affirme sa volonté de renforcer le partenariat avec les collectivités intercommunales afin de développer des services de proximité et de qualité contribuant à l'attractivité du territoire aveyronnais, notamment en matière de Culture et de Lecture Publique confiant ainsi à la Médiathèque Départementale (MDA), la mise en œuvre du Plan Départemental en Faveur de la Lecture Publique ;

CONSIDERANT qu'afin d'« encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département », le plan prévoit notamment le déploiement de Contrats Départementaux Lecture-Itinérance (CDLI) qui soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle...) ;

CONSIDERANT que ces contrats doivent bénéficier en priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux ;

CONSIDERANT que le Département et l'Etat ont défini un CDLI autour de 5 axes stratégiques:

- Soutenir les bibliothèques dans leur rôle d'acteur culturel, éducatif et social
- Amener de nouveaux usagers dans les bibliothèques
- Renforcer et développer le partenariat avec les collectivités locales aveyronnaises
- Encourager la coopération intercommunale
- Favoriser l'accès à une offre culturelle de qualité sur l'ensemble du territoire aveyronnais ;

CONSIDERANT que le CDLI se décline autour de deux types d'actions :

- Les projections de films documentaires organisées dans le cadre de l'opération du Mois du film documentaire
- Des rencontres d'auteur-e-s dans les bibliothèques aveyronnaises en lien avec les manifestations culturelles locales ;

CONSIDERANT que les signataires s'engagent à cofinancer le programme d'action découlant du contrat ci-annexé ;

CONSIDERANT que le coût des actions pour 2020 s'élève à 27 200 €, conformément au budget prévisionnel, dont 13 600 €, correspondant à la moitié du financement total, sera pris en charge par le Département et l'autre moitié par l'Etat ;

DONNE SON ACCORD au déploiement d'un Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI) en Aveyron ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat ci-annexé.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

-

Le Département de l'Aveyron

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE

Années 2020-2022

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE
ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
2020 2022

Entre

L'Etat – ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles Occitanie), représenté par le Préfet de la région Occitanie, M. Etienne GUYOT, ci-après dénommé « l'Etat »,

Adresse : 32 rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 cedex 06

Le Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par son Président, M. Jean-François GALLIARD, ci-après dénommé « le Département de l'Aveyron », habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2020,

Adresse : Hôtel du département – Place Charles de Gaulle – 12000 RODEZ

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pour l'Etat

Grâce aux efforts conjoints de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparaît comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité. A ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'Etat et les Départements autour de la lecture publique.

Afin d'« encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département », le plan prévoit notamment le déploiement de contrats départementaux lecture-itinérance (CDLI). Les CDLI soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle...). Ces contrats doivent bénéficier en priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux.

Pour le Département

A travers le programme « Agir Pour Nos Territoire », le département affirme sa volonté de renforcer le partenariat avec les collectivités intercommunales afin de développer des services de proximité et de qualité contribuant à l'attractivité du territoire aveyronnais, notamment en matière de Culture et de Lecture Publique

Contexte du réseau de lecture publique aveyronnais :

→ Un territoire principalement rural avec une population de 279 206 habitant et une densité de 32 hab./km²

→ Un maillage territorial composé de 189 bibliothèques dont une majorité de « points de proximité » répartis comme suit :

- 9 bibliothèques de niveau 1
- 47 bibliothèques de niveau 2
- 45 bibliothèques de niveau 3
- 44 bibliothèques de niveau 4
- 44 bibliothèques de niveau 5

→une animation et une gestion reposant essentiellement sur des bénévoles (94 % des bibliothécaires)

→une informatisation et un accès aux ressources numériques limitées :

- 75 bibliothèques (40 %) disposent d'une connexion à Internet
- 43 bibliothèques (23 %) proposent un accès public à Internet
- 65 bibliothèques (34 %) sont informatisées, c'est-à-dire qu'elles disposent d'un logiciel de gestion de la bibliothèque (SIGB) respectant certaines normes permettant l'échange de données entre bibliothèques

→des contraintes budgétaires croissantes conduisant à rechercher une meilleure maîtrise des coûts de fonctionnement. Une des façons de maîtriser ces coûts tout en préservant la qualité du service rendu est de rechercher, chaque fois que c'est possible, une mutualisation des moyens et une meilleure complémentarité entre les différentes collectivités qui partagent une même compétence.

Dans ce cadre, le Conseil départemental confie à sa Médiathèque la mise en œuvre de **son Plan Départemental en matière de Lecture Publique** autour de cinq orientations stratégiques qui tiennent compte des besoins des territoires, de l'évolution administrative des collectivités (loi NOTRe) tendant au renforcement de l'intercommunalité, et des attentes de la population en matière de lecture et de culture :

1-Renforcer et soutenir la coopération intercommunale

→ Favoriser la structuration de réseaux des lieux de lecture publique à l'échelle intercommunale, autour de bibliothèques à rayonnement intercommunal et de bibliothèque proximité

→ Encourager la prise de compétence optionnelle « fonctionnement des équipements culturels »

→ Diversifier ses modalités de desserte documentaires pour répondre aux besoins spécifiques des différents territoires

2-Accompagner la professionnalisation et la modernisation du réseau départemental des bibliothécaires

→ proposer une offre annuelle de formation orientée vers les enjeux actuels de notre société et l'essor de nouveaux services

→ soutenir l'informatisation de lieux de lecture publique

→ proposer une offre de ressources numériques en ligne à tous les aveyronnais

3-S'engager dans une politique documentaire partagée avec les bibliothèques du réseau

→une démarche volontairement participative : faire réseau

→une volonté d'exemplarité : les normes de catalogage de la BnF et le désherbage

→Analyse de l'existant : préparer la politique documentaire de demain

4-Renforcer l'action de la MDA au sein de la politique culturelle du Département

→Actualiser et moderniser un fonds d'outils d'animation vieillissant

→ Développer le dispositif Des livres et bébés

- Développer l'opération du Mois du film documentaire
- Orienter ces actions culturelles vers la mise en réseau intercommunale ou de la collaboration entre bibliothèques d'un même territoire
- Ancrer les actions au sein de la politique culturelle du département

5-Offrir un service de la lecture publique aux publics spécifiques

- développer les actions contribuant à l'éveil des enfants à la lecture, en lien avec la PMI
- développer des actions en faveur des personnes âgées
- poursuivre le partenariat avec la Maison d'arrêt de Druelle
- Apporter son concours au Pôle des Solidarités Départementales et à Aveyron culture dans le dispositif « Culture et lien social »

Article 1 : Objectifs du contrat départemental lecture-itinérance

Objectifs :

- accompagner les bibliothèques dans l'organisation d'actions et d'animations culturelles
- faire découvrir et valoriser le cinéma documentaire, et permettre des rencontres avec des acteurs de ce champ culturel
- favoriser des rencontres avec des auteur(e)s en bibliothèque

Axes stratégiques:

- Soutenir les bibliothèques dans leur rôle d'acteur culturel, éducatif et social
- Amener de nouveaux usagers dans les bibliothèques
- Renforcer et développer le partenariat avec les collectivités locales aveyronnaises
- Encourager la coopération intercommunale
- Favoriser l'accès à une offre culturelle de qualité sur l'ensemble du territoire aveyronnais

Territoires cibles:

- Les territoires intercommunaux aveyronnais volontaires en matière de développement de la lecture publique
- Les bibliothèques travaillant en réseau

Article 2 : Durée du contrat

Le présent CDLI est signé pour les années 2020-2022.

Article 3 : Actions

- **Le mois du film documentaire**
- **Rencontres avec des auteur(e)s en bibliothèques**

3.1 Le Mois du film documentaire :

L'action culturelle « Mois du film documentaire », une opération nationale créée en 2000 à l'initiative du Ministère de la Culture et de l'association « Images en bibliothèques ».

Durant tout le mois de novembre, dans toute la France, quelques 2 000 partenaires du monde francophone (médiathèques, salles de cinéma, associations, établissements éducatifs et structures sociales) organisent des projections et des événements autour de ce genre cinématographique afin de faire connaître, de valoriser et de diffuser le film documentaire de création.

En 2020, pour la sixième année consécutive, le Conseil départemental de l'Aveyron s'inscrit pleinement dans cette manifestation en proposant 18 séances de films documentaires dans 18 communes du département, plus une séance à la Maison d'arrêt de Druelle. Le thème de « l'habitat » a été retenu.

La participation active des collectivités aveyronnaises est recherchée. Cette participation active se traduit notamment par un acte de candidature et plus d'implication dans le choix des films projetés sur leur territoire.

Chaque candidature sera examinée à partir de critères techniques, communiqués en amont, à tous les candidats :

- une note d'intention présentant le projet
- qualités des actions de médiations et culturelles en amont et en aval de la projection
- participation aux formations organisées par la MDA
- emprunt et utilisation des outils d'animation proposés par la MDA

La MDA accompagnera les bibliothèques retenues en proposant des actions de médiation, des formations, et en mettant à disposition des outils d'animation.

Des actions de médiation (ateliers, rencontres, expositions...) en direction de tous les publics et organisées dans les bibliothèques seront proposées et financées par le Conseil départemental, dans la limite du budget alloué à cette action.

En fonction du nombre d'actions de médiation mises en place par les réseaux de bibliothèques inscrits, une prise en charge partagée des coûts sera envisagée et soumise aux collectivités de tutelles.

Afin de répondre aux objectifs politiques visés par le Département en matière de lecture publique et d'actions culturelles :

- des séances sont proposées en priorité en direction des Communautés de Communes dont les bibliothèques sont structurées en réseau intercommunal, dont la prise de

compétence en matière culturelle est effective et ayant une politique volontariste concernant la lecture publique (une à trois séances par candidature);

- des séances sont proposées aux candidatures résultant de la coopération entre deux ou trois bibliothèques municipales sur des réseaux en devenir (une à trois séances par candidature);

Lors de la sélection, une attention particulière sera portée sur la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire départemental.

Pour les communes non pourvues de cinéma, le Conseil départemental sollicitera l'appui de *Mondes & Multitudes* (association de cinéma itinérant basée en Aveyron) pour mettre en œuvre les projections.

Chacune des séances organisées sera suivie d'une rencontre et d'un échange avec un invité (réalisateur du film, compositeur, monteur...) pris en charge par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental apportera son soutien aux territoires souhaitant organiser des séances complémentaires (dans la limite de cinq séances) : Le territoire prendra en charge les frais relatifs à la ou les projections complémentaires (droit de projection, location de salle...etc.) et le Conseil départemental prendra en charge les frais liés à un intervenant, déjà mobilisé pour l'une des 18 séances.

Une convention, jointe en annexe, fixera les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le Département et les collectivités concernées.

Le coût des actions pour 2020 s'élève à 25 000 € et sera compris dans le budget de fonctionnement alloué à la MDA.

Indicateurs d'évaluation :

- **nombre de séances effectives**
- **nombre de spectateurs**
- **mises en place d'action de médiation en amont et/ou en aval des projections**
- **nombre de nouveaux usagers des bibliothèques**

3.2 : Rencontres avec des auteurs et des autrices en bibliothèques

Objectif : développer, en lien avec les structures porteuses, l'organisation de rencontres avec des auteurs et des autrices en bibliothèques.

En Aveyron de nombreuses associations organisent des événements culturels en faveur de la lecture et de la littérature. Ces manifestations prennent, la plupart du temps, la forme de festivals ou de salons du livre qui permettent aux auteurs et autrices invité(e)s de rencontrer leurs lecteurs et de vendre leurs ouvrages.

Bon nombre de ces associations sont épaulées par le Conseil départemental via les subventions proposées dans le cadre de la politique culturelle départementale. Les associations qui sont soutenues répondent à plusieurs critères notamment :

- le caractère professionnel des intervenants (auteurs et autrices édités nationalement),

- le travail en réseau avec les acteurs locaux (partenaires de la chaîne du livre),
- la dimension territoriale de la manifestation (inscription dans un projet culturel de territoire)
- le développement d'actions périphériques en direction de différents publics « cible ».

L'agenda culturel de notre département est donc ponctué d'événement de qualité en faveur de la lecture et de la littérature. Ces événements sont assortis d'actions de médiation qui permettent aux écrivains de rencontrer différents publics en amont ou en aval des manifestations.

Cependant, nous constatons deux choses :

La première concerne le type de manifestation. La majeure partie des manifestations dans le domaine du livre mettent en avant la littérature jeunesse. Nous en avons un peu moins du côté de la littérature adulte.

La seconde concerne le public ciblé par les actions de médiation. La plupart des rencontres organisées se mènent auprès du public scolaire (public captif).

Alors que les bibliothèques semblent être les partenaires privilégiées pour mener des rencontres autour du livre avec leurs auteurs nous constatons que cette pratique est quasi absente. La question des coûts d'intervention d'un auteur ou d'une autrice pour une action de médiation est à prendre en compte pour comprendre cette absence.

En effet, les tarifs préconisés par la Charte des auteurs jeunesse sont bien souvent un frein pour les bibliothécaires de notre réseau de lecture publique. Rappelons que sur les 189 bibliothèques de notre réseau départemental, 133 sont de niveau 3, 4 ou 5 et n'ont donc pas (ou peu) de budget pour développer l'action culturelle.

A l'aune de ces constats, la Médiathèque Départementale de l'Aveyron (MDA) souhaite mettre en œuvre un nouveau dispositif visant à favoriser l'organisation de rencontres d'auteurs et d'autrices en bibliothèques. Ce dispositif se mettrait en place en partenariat avec les associations culturelles soutenues par le Département et en complémentarité des actions de médiation qu'elles proposent.

L'organisation de ces rencontres serait en priorité proposée aux bibliothèques constituées en réseau à l'échelle intercommunale mais également aux bibliothèques impliquées dans la mise en œuvre d'un festival ou d'un salon du livre sur leur territoire.

Les événements repérés en Aveyron :

- Festival du livre de jeunesse de Sainte-Radegonde (octobre)
- Les Nuits et les jours de Querbes – Printemps des poètes (mars)
- Salon du livre de jeunesse Livrefanche (Villefranche-de-Rouergue, avril)
- Salon du livre de Firmi – jeunesse (avril)
- Fête du Livre perché de Mostuéjols (mai)
- Salon du livre d'artiste de Nant
- Salon Polar, vin et Cie de Millau (juin)
- Festival BD de Naucelle

- Salon de la BD de La Fouillade
- Salon de la BD de Saint-Georges-de-Luzençon

En amont de ces événements, la MDA prendra l'attache des porteurs de projet afin de connaître les intervenants invités et de déterminer quels auteurs pourraient proposer une rencontre en bibliothèque. La liste des auteurs et autrices pressenti(e)s sera ensuite soumise aux bibliothèques répondant aux critères de participation.

Engagements des parties

La MDA s'engage à favoriser la mise en place de partenariats entre les bibliothèques et les associations culturelles mettant en avant la lecture et la littérature. Afin de valoriser le lieu bibliothèque dans les communes elle proposera l'organisation de rencontres d'auteurs pour le public de la bibliothèque en lien avec une manifestation culturelle. A cette occasion, elle s'engage à prendre en charge :

- les déplacements de l'intervenant(e) en Aveyron
- la rémunération de l'auteur ou de l'autrice au tarif de la Charte des auteurs pour chaque rendez-vous en bibliothèque
- la création d'éléments de communication (flyer, affiches) relative à cette action

L'association culturelle partenaire s'engage à :

- à informer la MDA du choix des auteurs et autrices invités à leur manifestation
- à prendre en charge les frais liés à la venue des intervenants en Aveyron
- à organiser un emploi du temps raisonnable pour l'auteur ou l'autrice pressenti(e) invité(e) pour une rencontre en bibliothèque

La bibliothèque partenaire s'engage à :

- préparer la rencontre avec l'auteur ou l'autrice invité(e) en mettant en avant ses livres auprès de ses usagers
- imprimer et diffuser largement les éléments de communication afin de donner de la visibilité à cette action
- animer la rencontre avec l'auteur ou l'autrice, ou trouver un animateur pour le temps d'échange
- prendre l'attache du libraire partenaire afin de favoriser un temps de dédicace et de vente des ouvrages de l'auteur ou l'autrice invité(e) à l'issue de la rencontre en bibliothèque
- prendre en charge le repas de l'écrivain à l'issue de la rencontre

Indicateurs d'évaluation :

- **nombre de rencontres**
- **nombre de participants aux rencontres**
- **mise en place d'action de médiation autour de la rencontre**

Article 4 : Financement

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis ci-dessus, les signataires s'engagent à cofinancer le programme d'action découlant du présent contrat.

Pour l'année 2020, le coût prévisionnel des opérations s'élève à :

25 000 € pour le Mois du film documentaire

2 200 € pour les rencontres d'auteur(e)s en bibliothèques.

Le département s'engage à prendre en charge 13 600€ correspondant à la moitié du financement total.

L'Etat s'engage à prendre en charge 13 600€ correspondant à la moitié du financement total.

Pour l'année 2021 et l'année 2022, le budget sera réexaminé lors du bilan annuel et sera soumis aux crédits disponibles.

Article 5 : Suivi et coordination

La coordination :

Elle est assurée par Mme Isabelle HOCHART, la référente Actions culturelles de la MDA.

Le comité de pilotage

Composition :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, la Conseillère Départementale en charge de la Commission Culture et Grands Sites
- Le Directeur de la DRAC ou son représentant, le Conseiller Livre et Lecture
- Le Directeur de la Médiathèque Départementale ou son représentant
- Le Référent Actions culturelles de la MDA
- Un ou des représentants des bibliothèques aveyronnaises

Rôle :

- Veiller à la mise en œuvre du CDLI conformément aux axes stratégiques définis
- Procéder au bilan et à l'évaluation des actions mises en œuvre
- Procéder aux éventuels réajustements nécessaires
- Valider les actions proposées

Fréquence :

Une à deux fois par an

Article 6 : Evaluation de l'exécution du présent contrat

L'évaluation des différents dispositifs mis en œuvre sera effectuée chaque année par le Département. Elle portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits.

Les parties conviennent d'évaluer la mise en place des programmes d'actions annuels sur le fondement des bilans transmis chaque année par le Département.

Elles s'engagent mutuellement à assurer avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation.

Article 7 : Communication

Le Département s'engage à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du CDLI

Article 8 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1 de la présente convention.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Département sans l'accord écrit de l'administration de l'Etat, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir entendu préalablement ses représentants. L'administration de l'Etat doit en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un

délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Rodez, le

Pour l'Etat,

le Préfet de la région Occitanie,

M. Etienne GUYOT

Pour le Département de l'Aveyron,

le Président du Conseil départemental,

M. Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/9/21

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37921-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Médiathèque départementale : renouvellement labellisation "Premières pages"

Commission de la culture et des grands sites

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le label « Premières pages », créé par l'Etat en 2009, permet de soutenir financièrement des actions innovantes en faveur de la présence du livre dans les familles et que l'obtention de ce label permet de rejoindre le réseau des départements déjà labellisés et de bénéficier des outils de communication mis en place par le Ministère de la Culture autour du label ;

CONSIDERANT que depuis 2015, le Département bénéficie d'une subvention de 9000€ via cette labellisation ;

CONSIDERANT que le coût des actions pour 2020 s'élève à 24 000 €, conformément au budget prévisionnel ci-annexé, dont 15 000 € seront pris en charge par le Département ;

DONNE SON ACCORD au renouvellement de la labellisation « Premières pages » en cofinancement avec le Ministère de la Culture ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette opération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

**Annexe
« Premières pages » EN AVEYRON**

**DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA LECTURE AUPRES DES TOUT-PETITS (0-3 ANS)
ET DES ADULTES ACCOMPAGNANTS**

« Des livres et des bébés »

Budget prévisionnel 2020

ACTIONS	DEPENSES PREVISIONNELLES	
PROJETS DE TERRITOIRE		
<u>CC du Pays Rignacois</u>		
. Formation « Définir son projet de territoire Lecture et petite enfance »	800 €	
. Accompagnement in situ #1	2 100 €	
<u>CC Millau Grands Causses</u>		
. Formation « Lire l'album avec le tout-petit » (x3)	3 550 €	
. Petites pépites 2020 - annulé COVID-19	0 €	
. Formation « Chansons, comptines et jeux de doigts » (x3) - reporté en 2021 COVID-19	0 €	
<u>CC Monts Rance et Rougier</u>		
. Formation « Chansons, comptines et jeux de doigts » (x2)	1 450 €	
. Accompagnement in situ #2	4 200 €	
. Petites pépites 2020 - annulé COVID-19	0 €	
. Rencontre avec A. Crausaz - annulé COVID-19	0 €	
. Parcours artistique A. Crausaz - module #1 - reporté en 2021 COVID-19	0 €	
ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE		
. Pilotage des comités techniques des Territoires d'Action Sociale	0 €	
OFFRE DE FORMATION		
. Jeux des tout-petits et livres en jeu(x) - annulé COVID-19	0 €	
. Lire l'album avec le tout-petit	1 100 €	
. Formation à l'observation et à la prise de notes	1 800 €	
JOURNEE D'ETUDE		
. Journée Premières Pages - annulé COVID-19	0 €	
DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS		
. Observatoire des pratiques de lecture	0 €	
. Achat de modules de « Je suis tout un jeu » (A. Letuffe)	9 000 €	
TOTAL	24 000€	

FINANCEMENT	RECETTES PREVISIONNELLES	
ETAT (MINISTERE DE LA CULTURE)		
. Label Premières pages	9 000 €	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON		
. Autofinancement	15 000 €	
TOTAL	24 000 €	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/9/22

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37938-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Acquisition d'un véhicule en remplacement d'un bibliobus

Commission de la culture et des grands sites

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'à travers le programme « Agir Pour Nos Territoires », le département affirme sa volonté de renforcer le partenariat avec les collectivités intercommunales afin de développer des services de proximité et de qualité contribuant à l'attractivité du territoire aveyronnais, notamment en matière de Culture et de Lecture Publique confiant ainsi à la Médiathèque Départementale (MDA), la mise en œuvre du Plan Départemental en Faveur de la Lecture Publique ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, la MDA dispose notamment de deux véhicules de type « bibliobus » pour desservir, en fonds documentaires, les différents lieux de lecture publique de son territoire mais que le siège conducteur de l'un ces véhicules n'est pas équipé d'une ceinture de sécurité, et dans la mesure où la pose de cet équipement n'est plus possible, les meilleures conditions de sécurité aux agents ne sont plus garanties ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un véhicule de remplacement répondant aux normes de sécurité en vigueur, plus polyvalent, adapté aux évolutions des services proposés et de gabarit plus petit pour s'affranchir des contraintes topographiques ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de cette opération d'investissement s'élève à 131 581,75 € HT selon le plan détaillé et le devis ci-joints ;

CONSIDERANT que cette opération étant éligible à une aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale Décentralisée Bibliothèques pouvant atteindre 50% du coût total hors taxes et qu'une demande de subvention en ce sens sera sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Occitanie ;

APPROUVE l'achat dudit véhicule dont l'engagement financier du Conseil départemental s'élève à 65 790,875 € ;

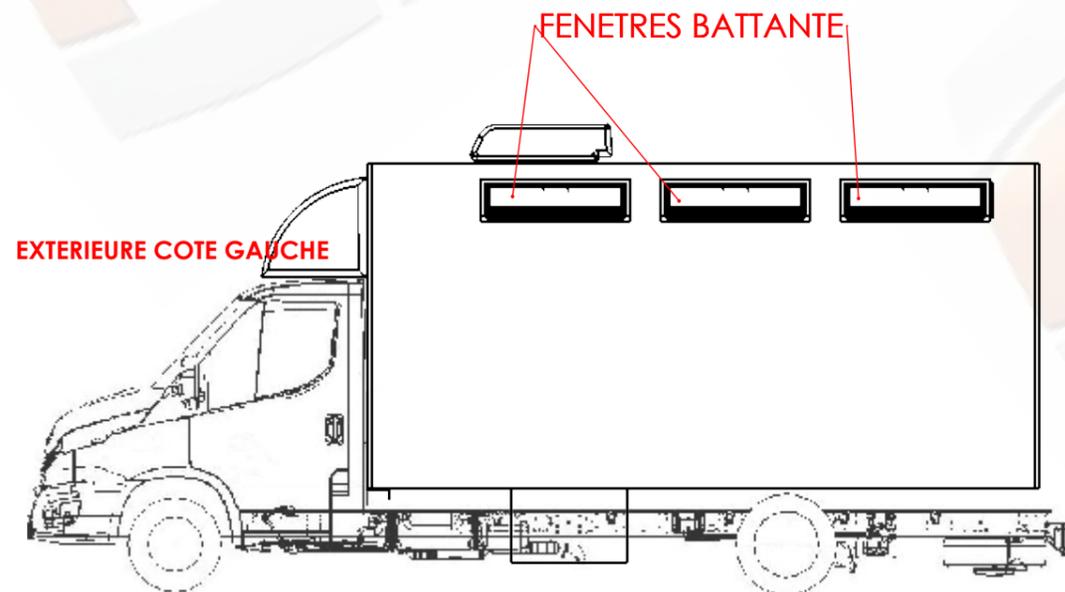
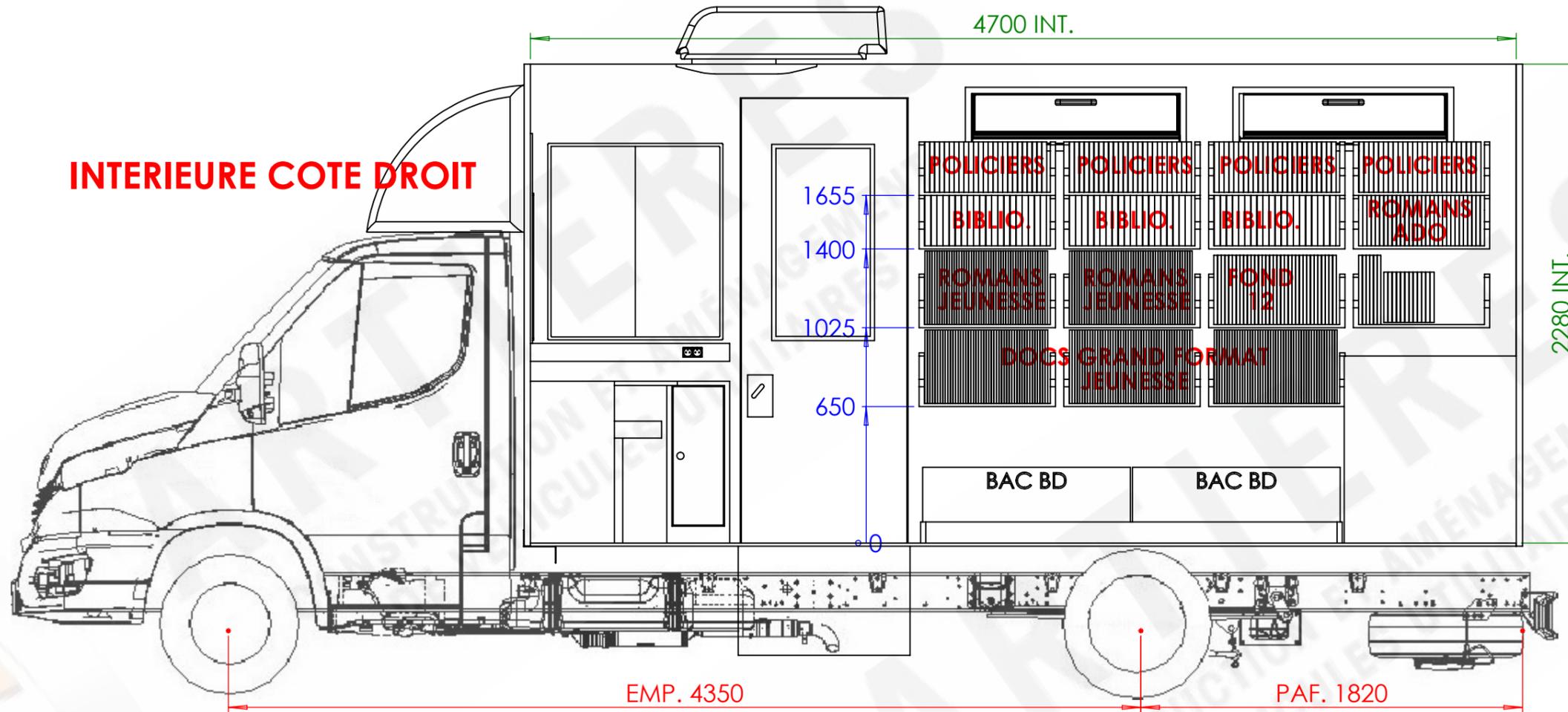
AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette opération, notamment la demande de subvention auprès de la DRAC au titre de la DGD Bibliothèques.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

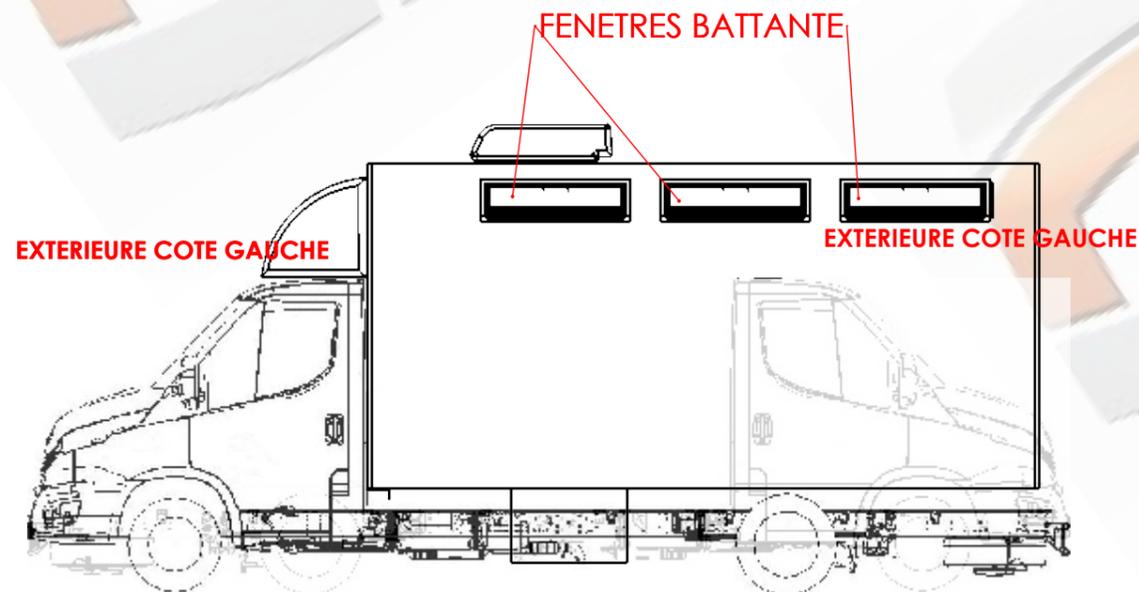
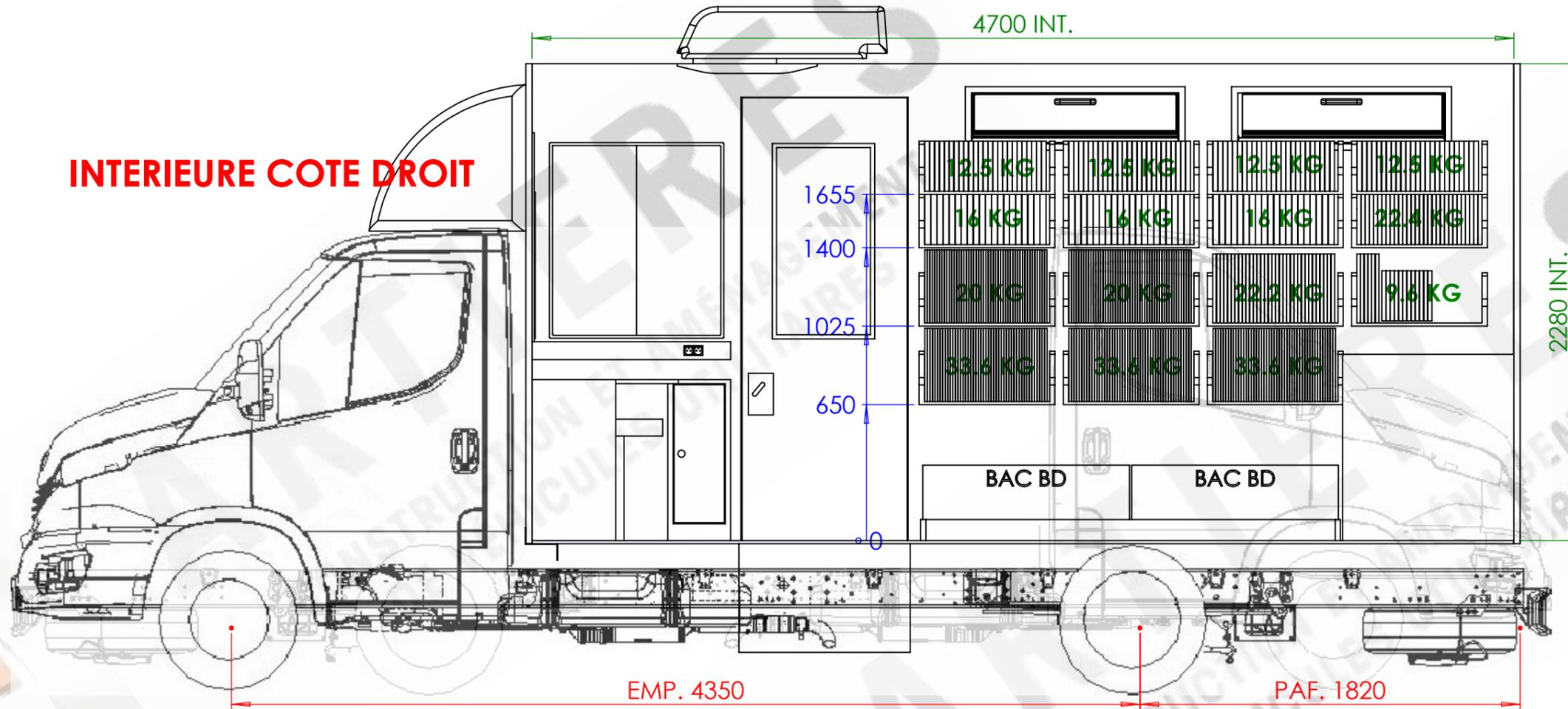


E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com
 Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020
 Feuille: 5/16

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Revision:	Echelle	Format
		1:1	A3

Ce plan est la propriété de la Carrosserie ARTIERES et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

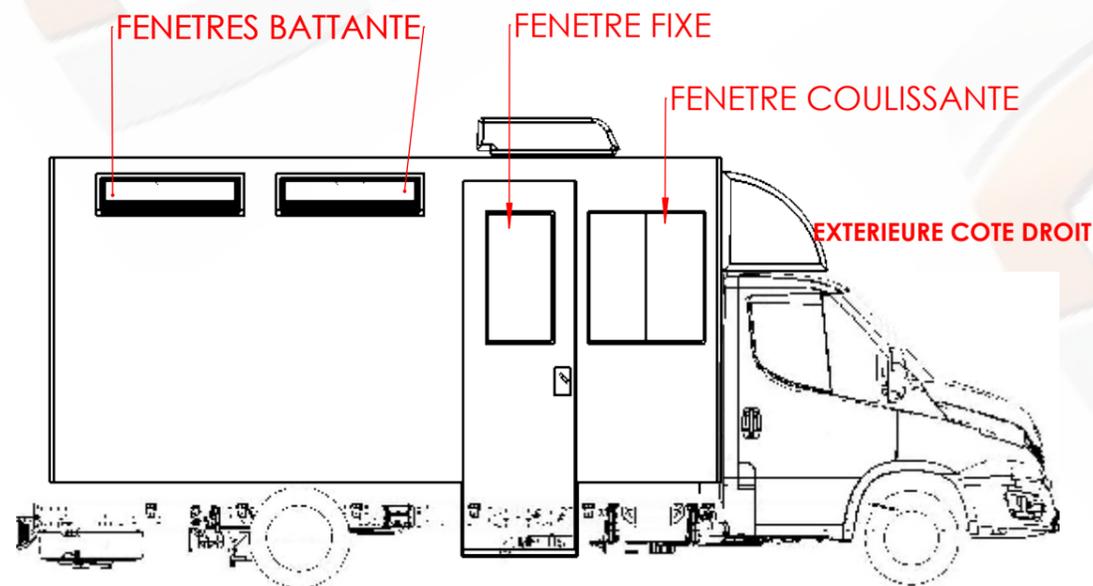
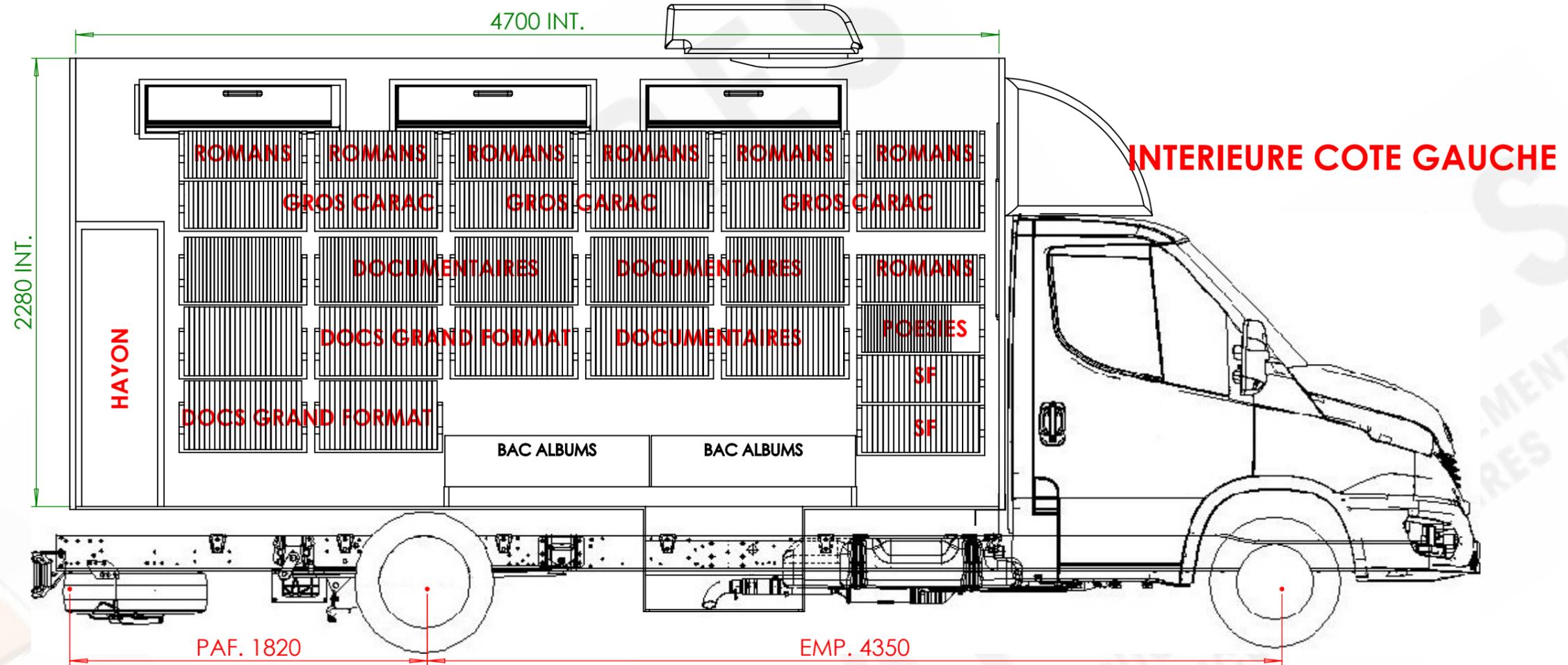


E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com

Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020
 Feuille: 5/17

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Révision:	Echelle	Format
		1:1	A3

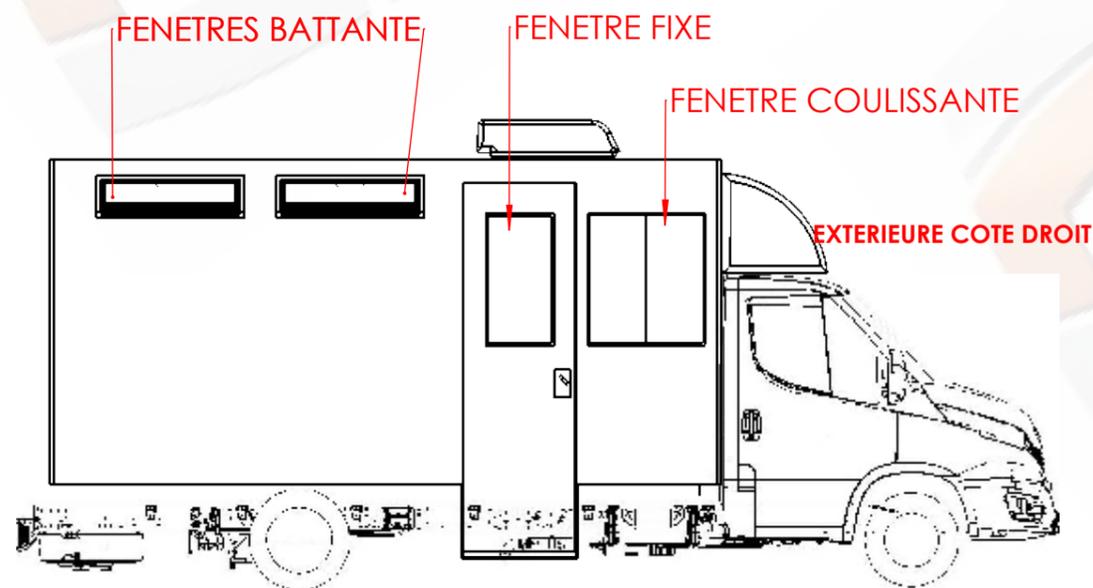
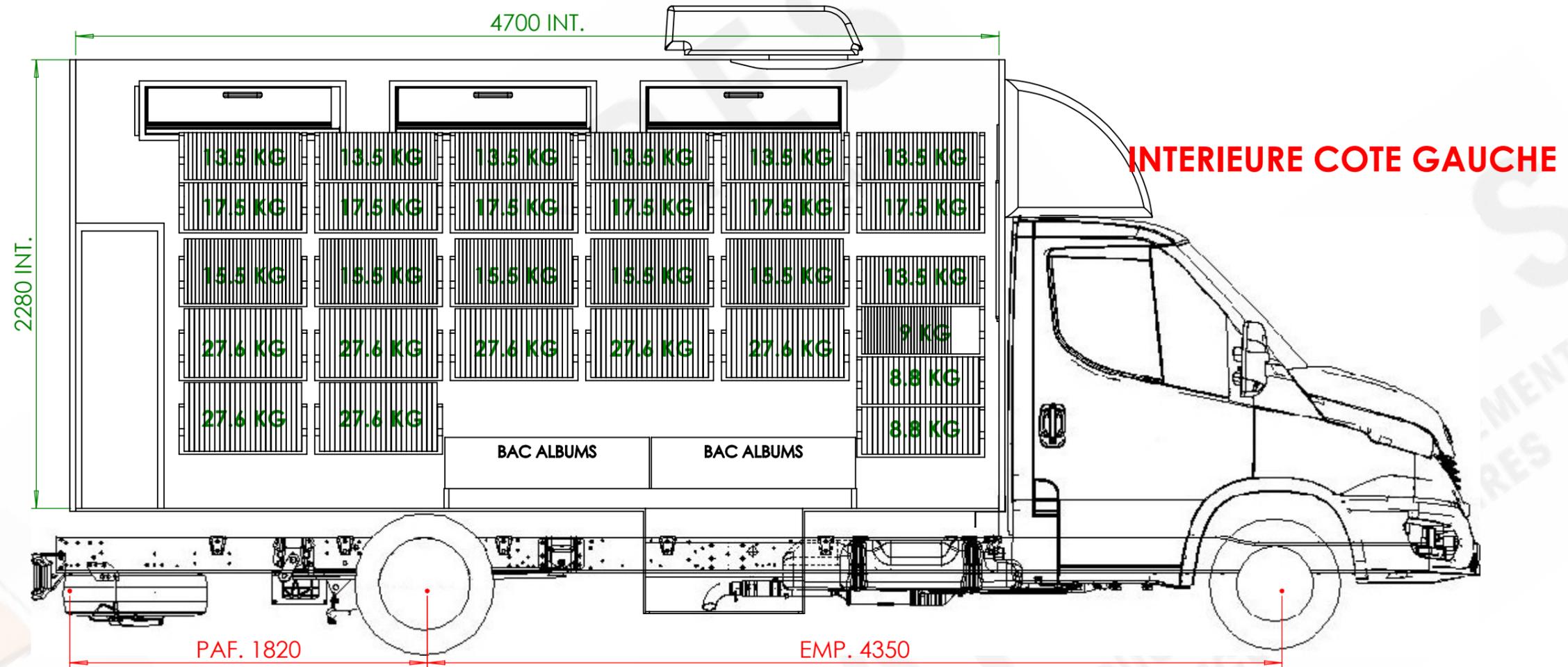


E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Révision:	Echelle	Format
		1:1	A3


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com

Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020
 Feuille: 5/8

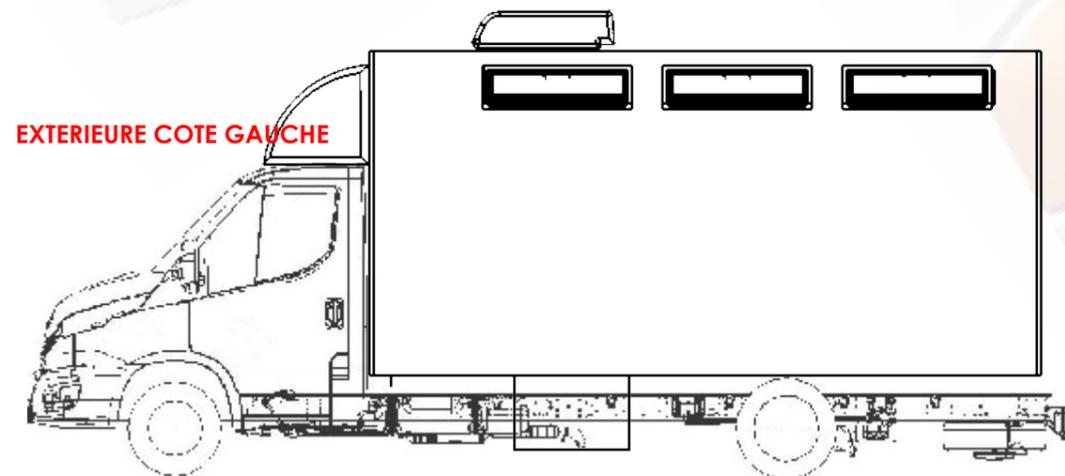
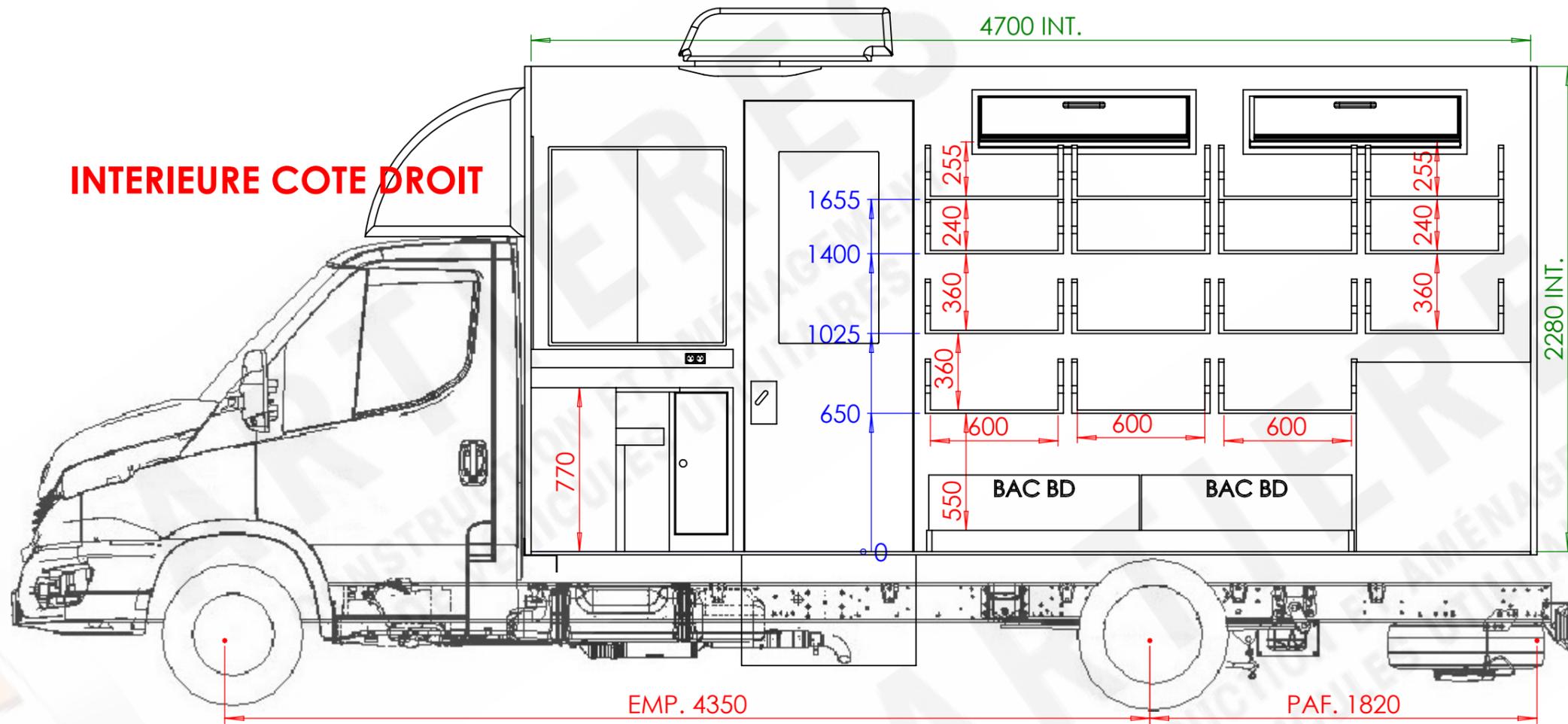


E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Revision:	Echelle	Format
		1:1	A3


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com

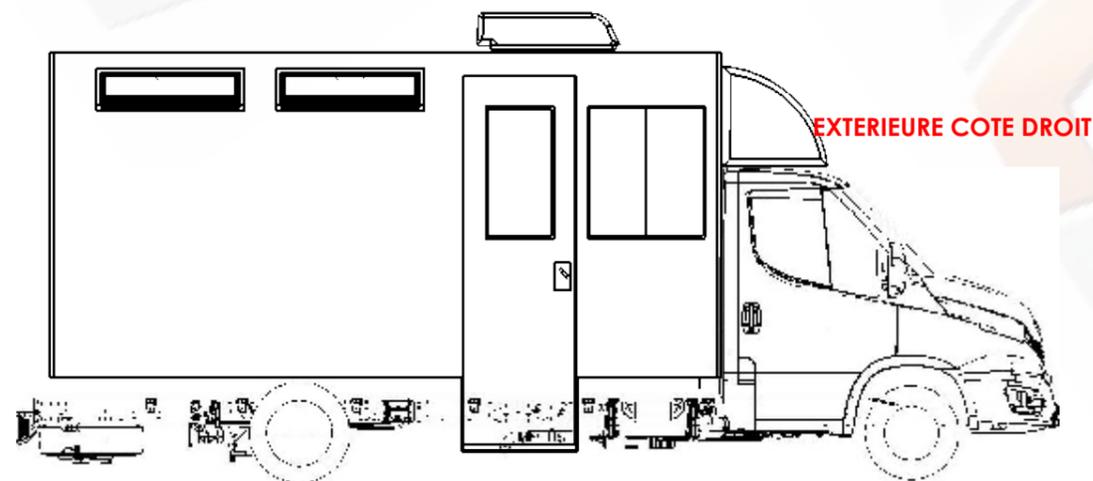
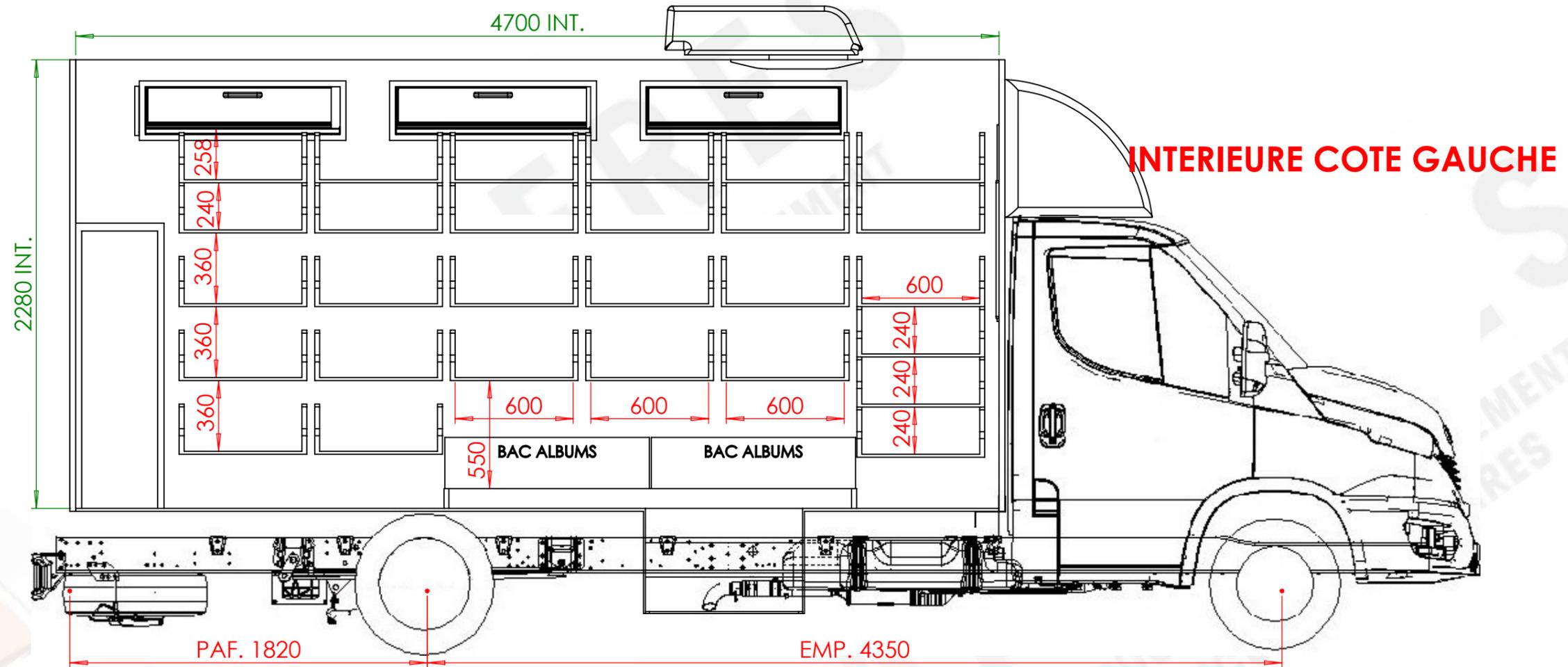
Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020
 Feuille: 5/9



E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com
 Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020
 520

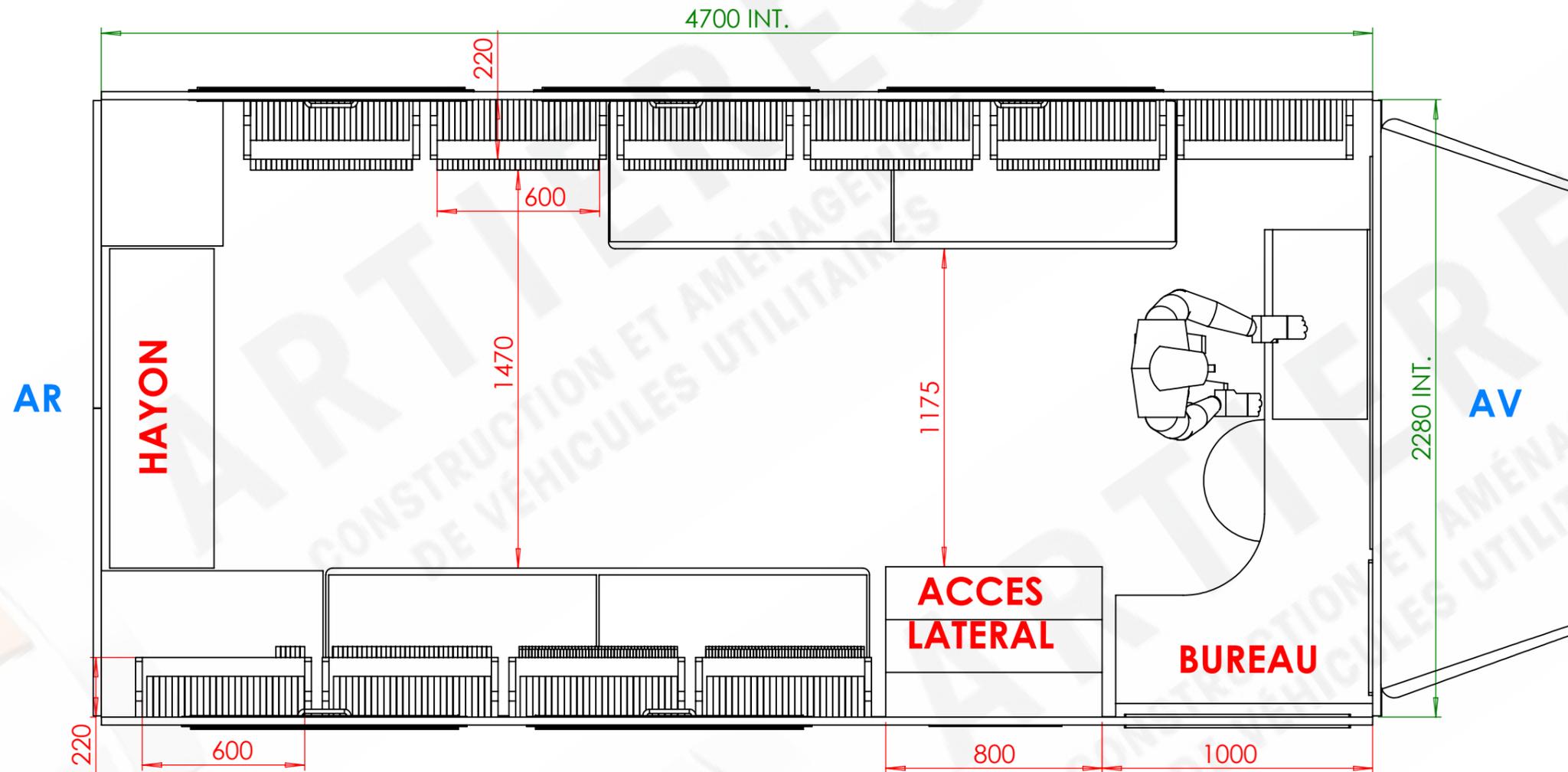
Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Revision:	Echelle	Format
		1:1	A3



E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com
 Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020
 Feuille: 521

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Révision:	Echelle	Format
		1:1	A3



E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com

Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020

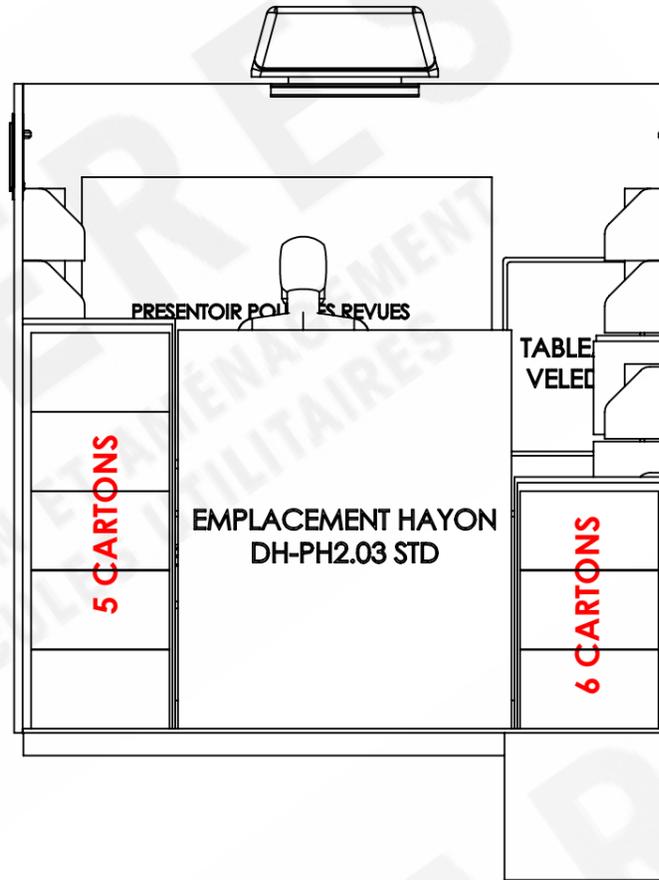
522

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Révision:	Echelle	Format
		1:50	A3

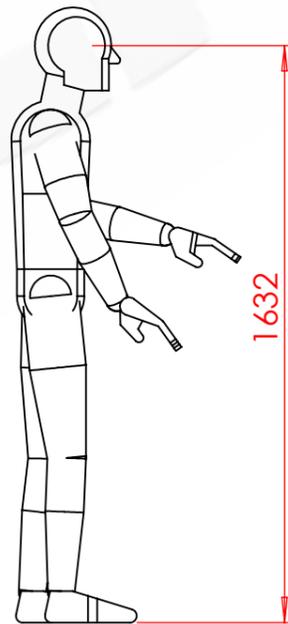
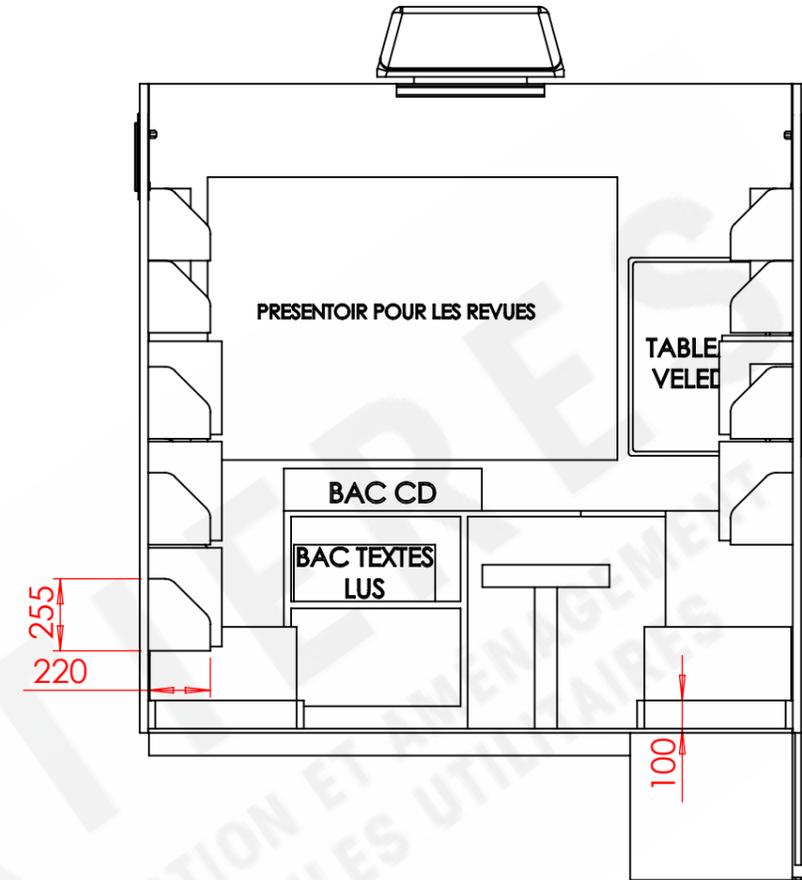
VUES DE L'ARRIERE

COTE G

2 PORTES BATTANTES



COTE D



E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:

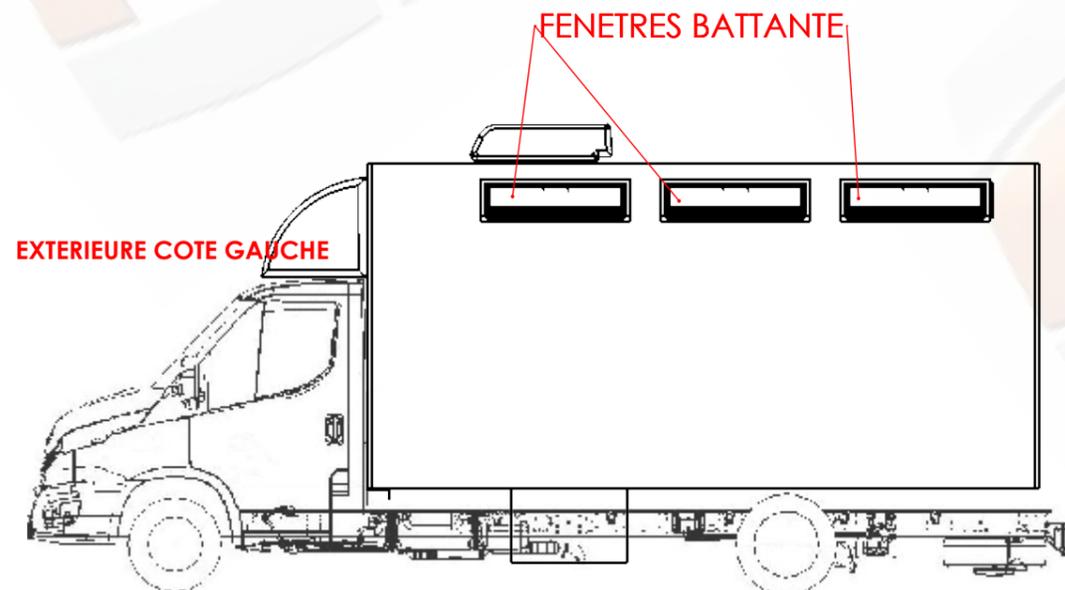
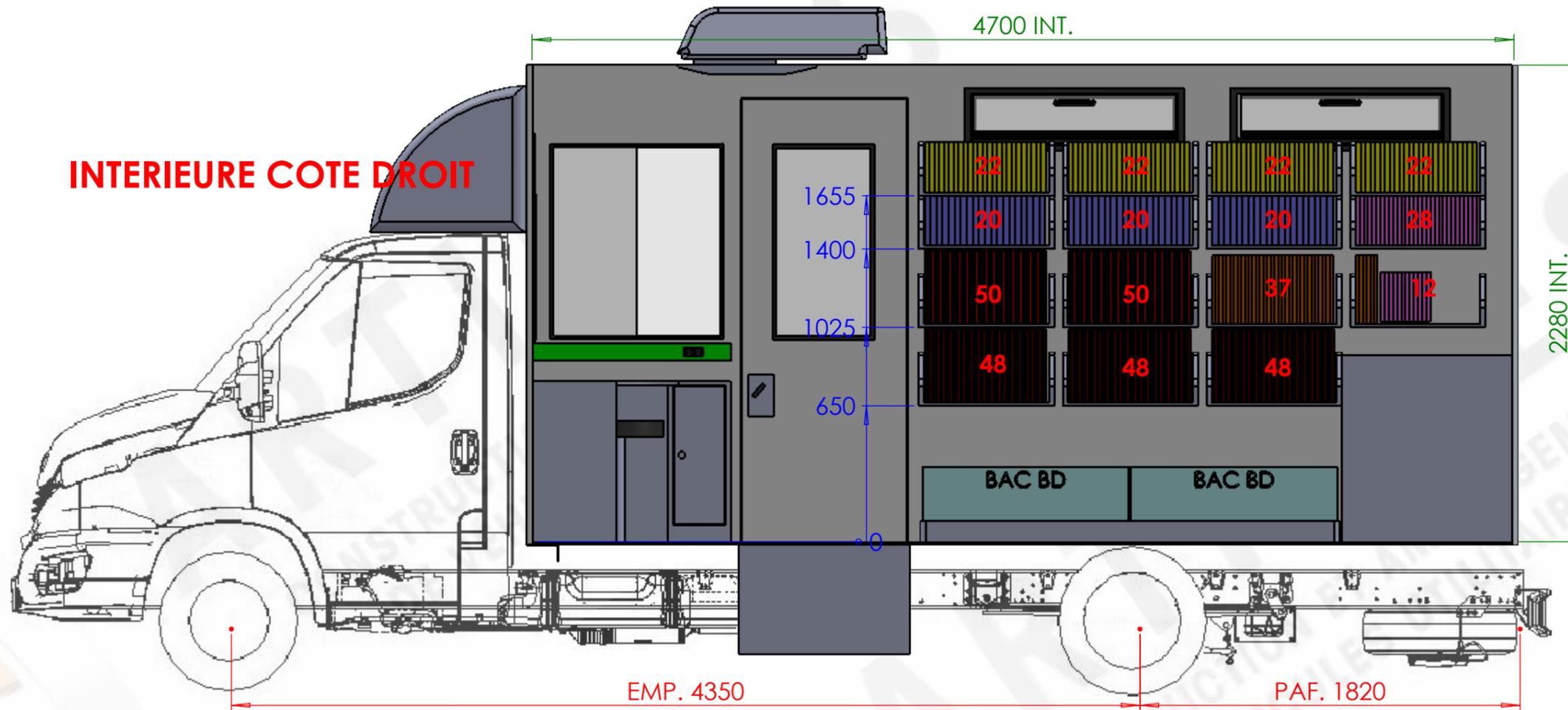

 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com

Dessiné par: LJ

Date: 04/02/2020

523

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Révision:	Echelle	Format
		1:50	A3

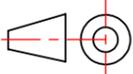


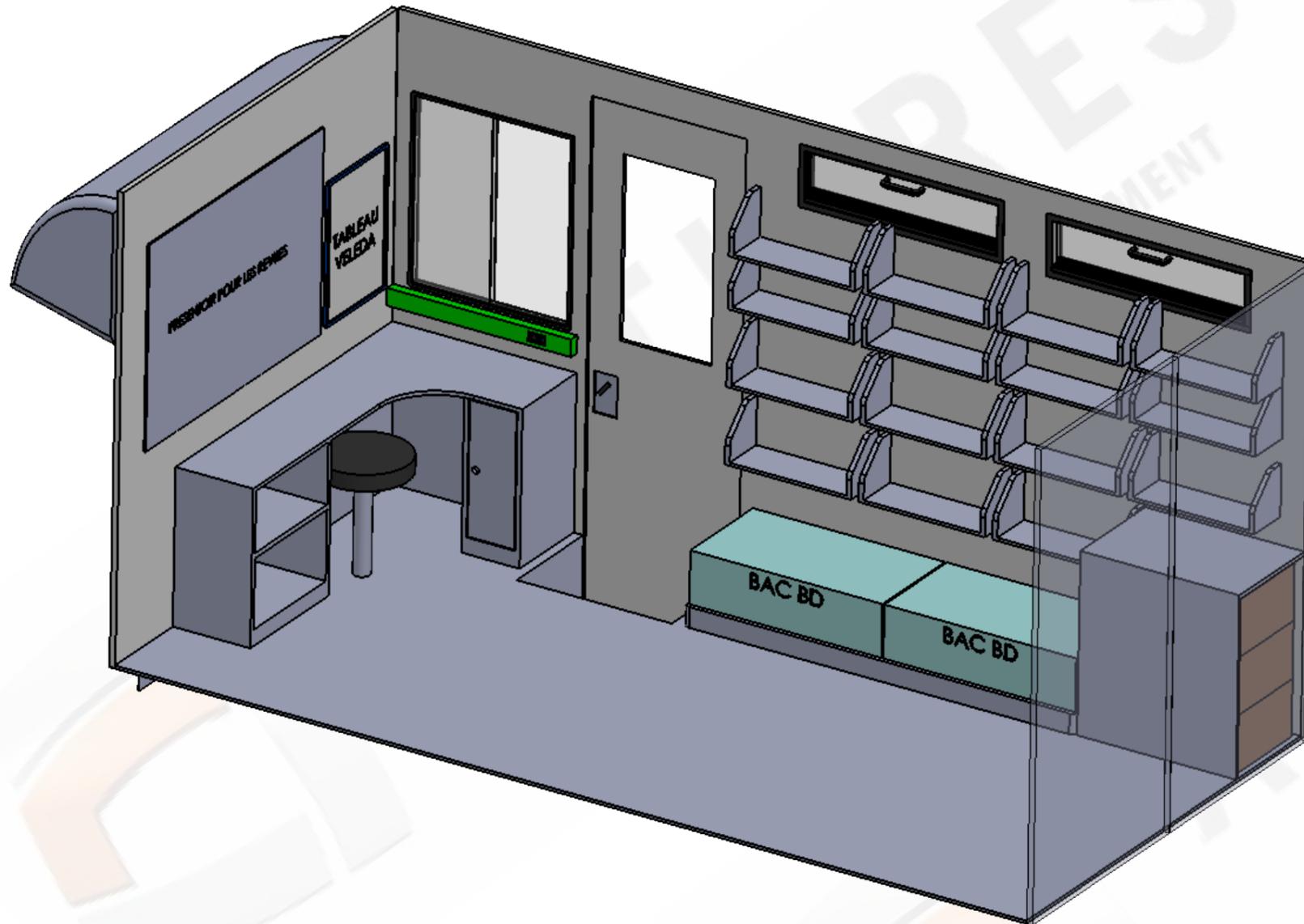
E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:

 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
www.artieres.com
Mail: contact@artieres.com

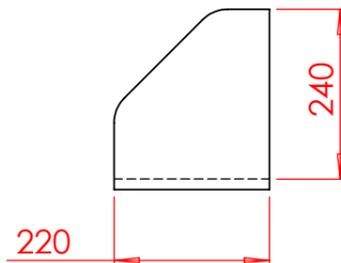
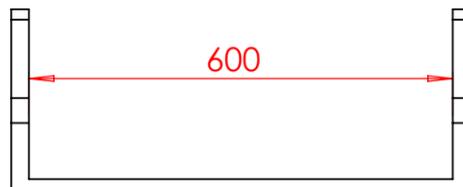
Dessiné par: LJ
Date: 04/02/2020

524

Type:	IVECO CC 4100 RJ	
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T	
Client:	CD 12	
N° Affaire:	Révision:	
Echelle	Format	
1:1	A3	



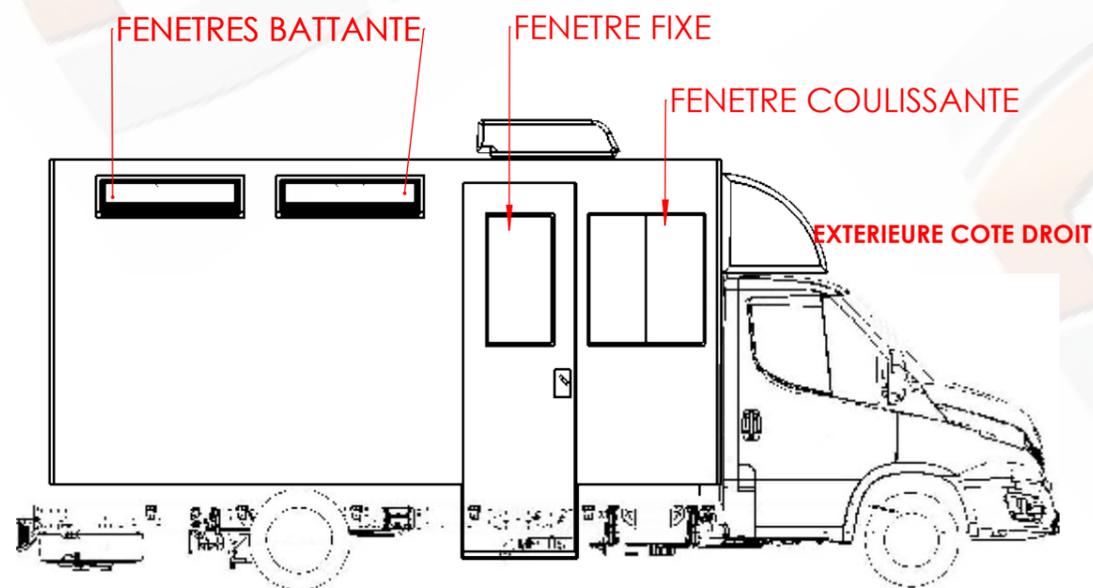
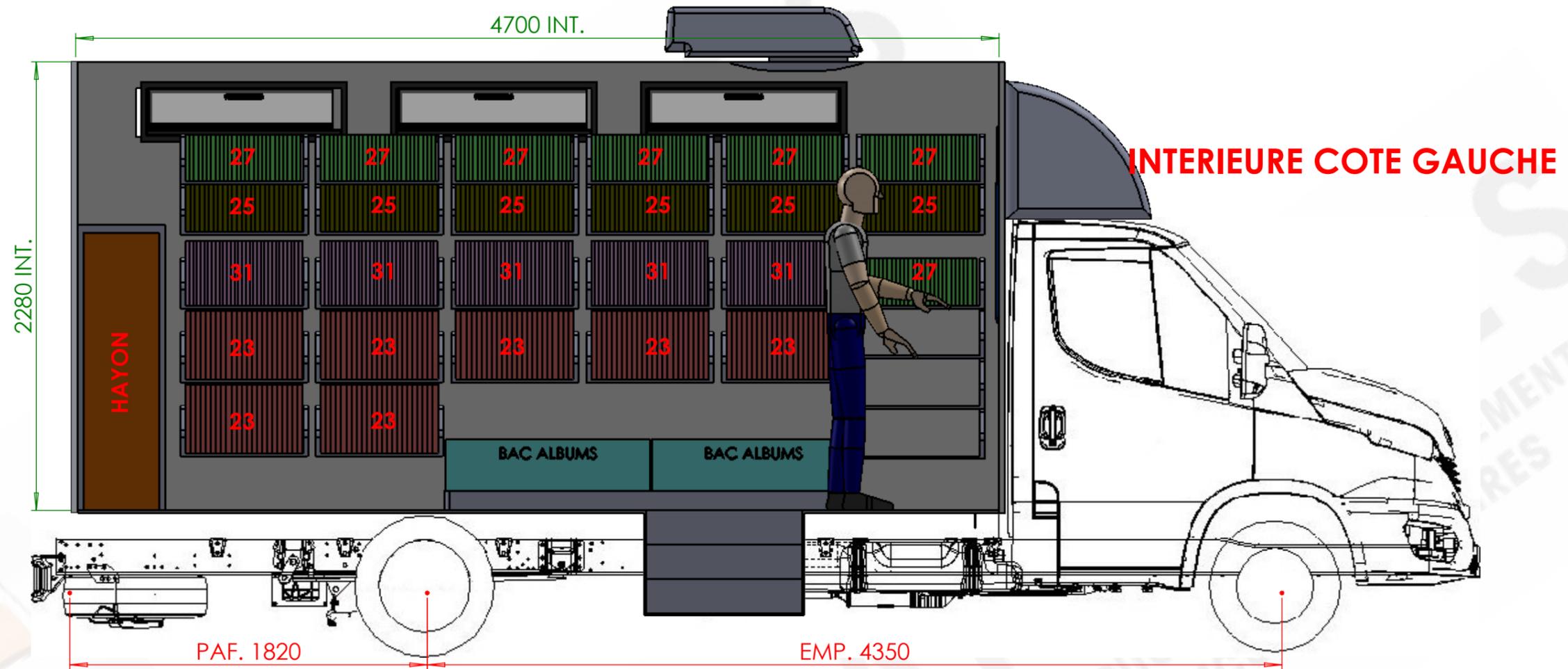
MODULES ETAGERE REGLABLE EN HAUTEUR



E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:

 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621 www.artieres.com Mail: contact@artieres.com	Type:	IVECO CC 4100 RJ
	Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T
Dessiné par: LJ	Client: CD 12	
Date: 04/02/2020		
525	N° Affaire:	Révision:

Type:		IVECO CC 4100 RJ
Objet:		CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T
Client:		CD 12
N° Affaire:	Révision:	
Echelle	Format	
1:50	A3	



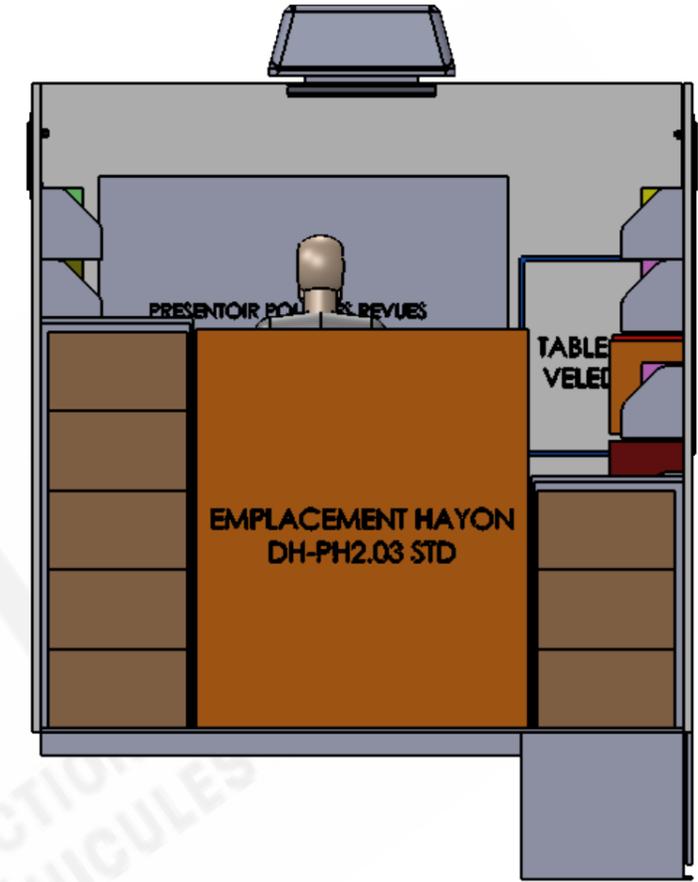
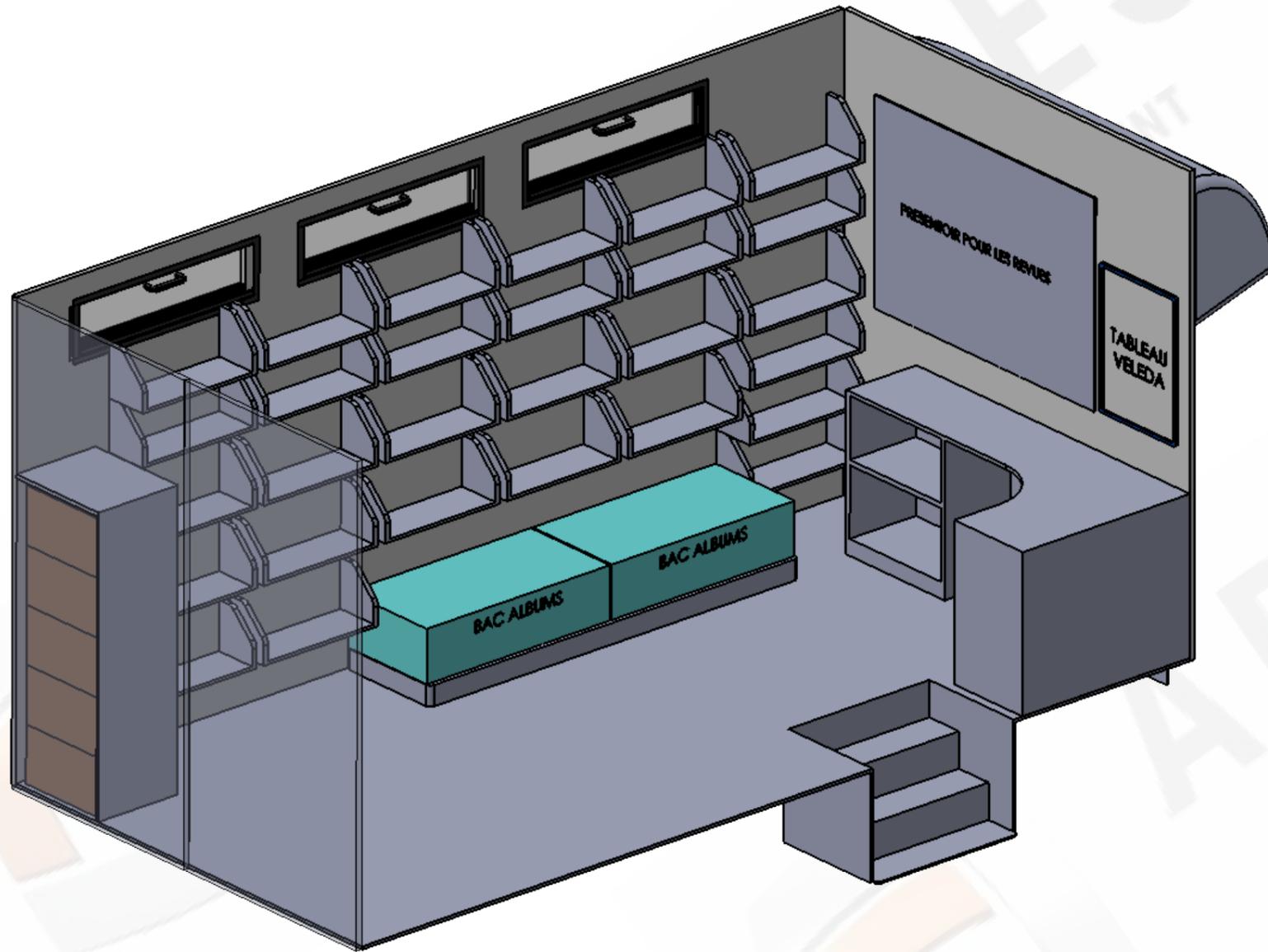
E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:

ARTIERES
CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT
DE VEHICULES UTILITAIRES

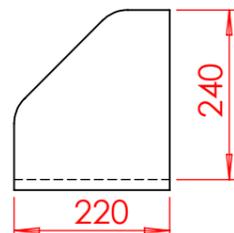
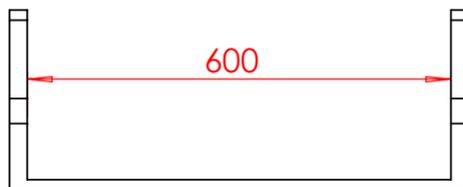
ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
www.artieres.com
Mail: contact@artieres.com

Dessiné par: LJ
Date: 04/02/2020
Feuille: 526

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Révision:	Echelle	Format
		1:1	A3

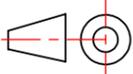


MODULES ETAGERE REGLABLE EN HAUTEUR



E	MODIF. AMENAGEMENT	13/03/2020
D	MODIFS VEH. ET AMENAGEMENT	11/02/2020
C	MODIF. DIM. CAISSE	10/02/2020
B	MODIF. PORTEUR ET BESOINS	04/02/2020
A	CREATION	12/11/2019
Indice:	Note de révision:	Date:


 ZI Millau Viaduc-Rue du vinnac 12100 MILLAU
 Tél: 05 65 620 620 - Fax: 05 65 620 621
 www.artieres.com
 Mail: contact@artieres.com
 Dessiné par: LJ
 Date: 04/02/2020
 527

Type:	IVECO CC 4100 RJ		
Objet:	CG12-PROJET BIBLIOBUS - 6T		
Client:	CD 12		
N° Affaire:	Révision:		Echelle Format
			1:50 A3



Direction territoriale de Montpellier
 Q. Entreprise II - Tournezy
 Rue Montels l'Église
 34076 Montpellier

Devis n° 35947987 du 28 février 2020	
Edité le 28 février 2020	
Validité du 28 février 2020 au 13 mars 2020	
Vos références Bibliobus du 28 février 2020	Page 1 sur 4
Code client UGAP : 12900564	

Suivi commercial
Odile GREGOIRE Tel : 04-67-07-05-54 Courriel : odgregoire@ugap.fr
Raphaël GUILLET Courriel : RGUILLET@ugap.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L AVEYRON
 DIR DES ROUTES & GDS TRAVAUX
 PARC DEPARTEMENTAL
 ZA BEL AIR
 12000 RODEZ

Objet : Bibliobus

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 28.02.2020. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Commentaires

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Devise Taux TVA	EUR Total TTC
10	5 246 728 P1-Indispensable pour chaque commande du poste 1 -Ref Constr : UGAP-DC1-FX1-L01P1C00P0001 -Ref Four : UGAP	1						
	Caractéristiques							
	Devis 5%			Oui				
	Délais suppl. devis 5% en jour			PAS DE DEVIS 5				
	numéro marché équipementier			612613				
	Fiche technique numéro			Q P - 2 0 2 0 0 2 2 7 1 2 3 0				
	Teinte			BLANC				
	Type prise de mouvement			SANS				
	EMPATTEMENT			4350				
	Chronotachygraphe			OUI				
	Simulateur info vitesse			NON				
	PTAC			7T				
	PTRA			10,5T				
	Type de cabine			COURTE				
	Boitier carrossier			NON				
	couple de pont			4,3				
	Garantie : 24 mois			-				
20	2 004 833 P1-Daily 7t châssis-cabine 70C18H 6M Tor Mec E6 -Ref Constr : T-TB1-L01P1C00P0623 -Ref Four : DAILY 7T CHÂSSIS-CABINE 358	1	33 861,32	33 861,32		33 861,32	20,00	40 633,58
	Garantie : 24 mois			Intervention sur site avec GTI (Garantie de temps d intervention en heures ou en jours)				
	Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)			528				



Devis n° 35947987 du 28 février 2020	
Edité le 28 février 2020	
Validité du 28 février 2020 au 13 mars 2020	
Vos références Bibliobus du 28 février 2020	Page 2 sur 4
Code client UGAP : 12900564	

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
30	1 835 427 P1-Empattement Chassis Cabine 4350 -Ref Constr : L-P01C02226-TO1-L01P1C02P0004 -Ref Four : EMPATTEMENT CC Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	998,40	998,40		998,40	20,00	1 198,08
40	1 835 388 P1-Alternateur 180 A - 12 V -Ref Constr : L-P01C02073-TO1-L01P1C06P0040 -Ref Four : 6087 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	133,12	133,12		133,12	20,00	159,74
50	1 835 403 P1-bras de rétro extra large -Ref Constr : L-P01C02088-TO1-L01P1C06P0044 -Ref Four : 76129 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	69,89	69,89		69,89	20,00	83,87
60	1 835 519 P1-Siège conducteur suspendu 3 positions -Ref Constr : L-P01C02188-TO1-L01P1C06P0068 -Ref Four : 6627 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	246,27	246,27		246,27	20,00	295,52
70	2 004 858 P1-Radio Bluetooth DAB Obligation opt. 79300 -Ref Constr : T-TO1-L01P1C06P0086 -Ref Four : 79245 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	399,36	399,36		399,36	20,00	479,23
80	2 247 901 P1-Rangement ouvert avec port USB -Ref Constr : T-27/11/2017-TO1-L01P1C06P0097 -Ref Four : 79300 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	39,94	39,94		39,94	20,00	47,93
90	2 690 163 P1-PREDISPOSITION CHAUFFAGE SUPPLEMENTAIRE -Ref Constr : T-03/06/2019-TO1-L01P1C06P0119 -Ref Four : 6658 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	615,68	615,68		615,68	20,00	738,82
100	2 004 847 P1-Suspension pneumatique AR de 6,5t à 7,2t -Ref Constr : T-TO1-L01P1C07P0007 -Ref Four : SUSPENSION PNEUMATIQUE Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	2 329,60	2 329,60		2 329,60	20,00	2 795,52

529



Devis n° 35947987 du 28 février 2020	
Edité le 28 février 2020	
Validité du 28 février 2020 au 13 mars 2020	
Vos références Bibliobus du 28 février 2020	Page 3 sur 4
Code client UGAP : 12900564	

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
110	1 835 516 P1-Roue de secours -Ref Constr : L-P01C02179-TO1-L01P1C08P0017 -Ref Four : 2210 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	133,12	133,12		133,12	20,00	159,74
120	1 835 436 P1-Feux antibrouillard -Ref Constr : L-P01C02104-TO1-L01P1C11P0071 -Ref Four : 6555 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	133,12	133,12		133,12	20,00	159,74
130	1 835 488 P1-Prédisposition électrique caméra AR -Ref Constr : L-P01C02152-TO1-L01P1C11P0074 -Ref Four : 77865 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	186,37	186,37		186,37	20,00	223,64
140	1 835 511 P1-Rétroviseurs chauffants réglage électrique -Ref Constr : L-P01C02174-TO1-L01P1C11P0080 -Ref Four : 2714 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	133,12	133,12		133,12	20,00	159,74
150	1 834 981 P1-Cellule Atelier longueur 4 610 mm -Ref Constr : L-P01C02916-TE1-L01P1C13P0081 -Ref Four : IVECO CELLATEL 1 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 30 semaine(s)	1	84 147,20	84 147,20		84 147,20	20,00	100 976,66
160	1 835 118 P1-Hayon élévateur 750 kg 4 vérins et plate forme aluminium 1450 mm -Ref Constr : L-P01C02288-TE1-L01P1C13P0180 -Ref Four : IVECODEM19 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 23 semaine(s)	1	4 669,44	4 669,44		4 669,44	20,00	5 603,33
170	1 835 393 P1-Banquette passager avec ceinture 3 points -Ref Constr : L-P01C02078-TO1-L01P1C13P0357 -Ref Four : 4204 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	79,87	79,87		79,87	20,00	95,84
180	1 835 409 P1-Charge majorée 7,2t sauf empattement 3450 mm -Ref Constr : L-P01C02091-TO1-L01P1C13P0364 -Ref Four : 420 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	342,78	342,78		342,78	20,00	411,34



Devis n° 35947987 du 28 février 2020	
Edité le 28 février 2020	
Validité du 28 février 2020 au 13 mars 2020	
Vos références Bibliobus du 28 février 2020	Page 4 sur 4
Code client UGAP : 12900564	

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
190	1 835 438 P1-Interface carrossier (Connecteurs) -Ref Constr : L-P01C02106-TO1-L01P1C13P0374 -Ref Four : 8656 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	33,28	33,28		33,28	20,00	39,94
	Intervention sur site avec GTI (Garantie de temps d intervention en heures ou en jours)							
200	1 835 481 P1-Porte roue de secours dans PAF arrière -Ref Constr : L-P01C02146-TO1-L01P1C13P0389 -Ref Four : 726 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 20 semaine(s)	1	79,87	79,87		79,87	20,00	95,84
	Intervention sur site avec GTI (Garantie de temps d intervention en heures ou en jours)							
220	846 227 P1-Carte Grise Pas de TVA	1	550,00	550,00		550,00	-	550,00

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	128 631,75	128 631,75	25 726,35	154 358,10
-	550,00	550,00		550,00

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
129 181,75		129 181,75	25 726,35	154 908,10

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

IMPACT CORONAVIRUS SUR LES APPROVISIONNEMENTS DE L'UGAP

Compte tenu du contexte Coronavirus et des impacts sur les approvisionnements de certaines pièces en provenance de Chine, nous ne sommes pas en mesure de garantir certains délais de livraison.

Attention, ces retards, qui découlent d'un cas de force majeure, ne pourront pas être soumis à pénalités.

☒ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

☒ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/10/23

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37926-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

.....

OBJET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Commission des politiques territoriales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe a chargé les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

CONSIDERANT qu'en région Occitanie, le SRADDET intitulé « Occitanie 2040 », est un outil de planification et d'anticipation qui détermine les orientations stratégiques et les objectifs de développement régional en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et de développement durable ;

CONSIDERANT que par délibération du 25 janvier 2019, déposée le 25 janvier 2019 et publiée le 07 février 2019, la Commission Permanente a fait part de sa vision du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), à l'appui d'une contribution communiquée en suivant à Madame la Présidente de Région ;

CONSIDERANT qu'après deux ans de concertation, le projet de SRADDET a été arrêté le 19 Décembre 2019 par l'Assemblée Plénière de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée et porté à la connaissance du Département à l'appui d'une correspondance du 5 février dernier, dont la synthèse est ci-annexée ;

CONSIDERANT que suite à l'épidémie du Covid19, et selon l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adoption des procédures durant cette même période, les délais pour émettre un avis sont prorogés de plein droit pendant la période d'urgence sanitaire, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période ;

CONSIDERANT que le SRADDET porte un projet d'avenir partagé et volontariste bâti autour de deux grands caps stratégiques :

- un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires, ce qui suppose une meilleure répartition de l'accueil et des logements mais aussi des services publics et de l'emploi ;
- un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique, ce qui implique de développer des orientations et actions fortes autour de la sobriété foncière, de la préservation et de la valorisation de la biodiversité et des ressources ou encore de la transition énergétique ;

CONSIDERANT que ces deux grands caps se déclinent en 3 défis : défi de l'attractivité (enjeu d'accueillir bien et durablement), défi des coopérations territoriales (organisation des relations entre territoire dans une logique d'enrichissement mutuel), défi du rayonnement régional (accroissement cohésion et visibilité de la région aux niveaux national et international en optimisant les retombées au niveau local) ;

REAFFIRME, dans la perspective d'une déclinaison opérationnelle, les orientations constituant l'armature de la contribution émise par la Commission Permanente le 25 janvier 2019, assise sur 2 axes forts, à savoir l'enjeu d'offrir de nouvelles perspectives de développement à travers deux grandes ambitions :

- bénéficier d'une stratégie régionale équilibrée : l'objectif est de développer un équilibre territorial cohérent, qui donne un rôle à jouer à chacune des composantes de la région au service de l'équité entre les territoires et de leur dynamisme économique. Il n'est plus question d'opposer urbain et rural comme deux hémisphères qui s'ignorent ou se tournent le dos. Au contraire, chacun aspire aux atouts de l'autre et c'est dans leur complémentarité que doit se créer la cohésion territoriale ;

- échanger équitablement les ressources naturelles : dans le contexte actuel, le défi de la transition énergétique et écologique est au cœur des préoccupations des territoires. Les collectivités, à différentes échelles, s'engagent au quotidien sur la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 43
- Abstention : 2
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



SRADDET

SYNTHÈSE

Schéma Régional
d'Aménagement, de Développement Durable
et d'Égalité des Territoires

*«La Région Occitanie joue pleinement son rôle
dans l'aménagement de nos territoires.
Parce que nous croyons en l'avenir et en l'action publique,
le Schéma régional d'aménagement, de développement durable
et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe deux caps
- un rééquilibrage territorial et un modèle de développement plus vertueux -
et accompagne les territoires en proposant des solutions innovantes.
Ce Schéma permet ainsi de construire de nouvelles manières
de faire ensemble et de vivre ensemble dans l'Occitanie de demain ! »*



© Philippe Gaillet

*Carole Delga
Présidente de la Région Occitanie /
Pyrénées-Méditerranée*

SOMMAIRE

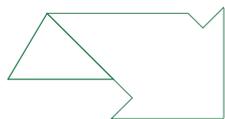
QU'EST-CE QU'UN SRADDET ?	5
UN SRADDET BÂTI AVEC L'ENSEMBLE DES FORCES VIVES DU TERRITOIRE	10
TROIS DÉFIS MAJEURS POUR L'OCCITANIE DE DEMAIN	14
UN SRADDET PORTEUR D'UN PROJET D'AVENIR AXÉ SUR DEUX CAPS	22
UN SRADDET OPÉRATIONNEL AU SERVICE DES AMBITIONS DE LA RÉGION ET DES TERRITOIRES	26
SYNTHÈSE DU RAPPORT D'OBJECTIFS ET DU FASCICULE DE RÈGLES	32





QU'EST-CE QU'UN SRADDET ?

LE SRADDET



Un SRADDET est un document stratégique de planification qui détermine les grandes priorités régionales en matière d'aménagement du territoire à moyen et long termes. Il présente 4 caractéristiques majeures édictées par le législateur.

UN SCHÉMA TRANSVERSAL

Il doit fixer des objectifs de moyen et long termes relatifs aux 11 domaines obligatoires suivants :

- Equilibre et égalité des territoires,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,

- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,

- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets.

UN SCHÉMA INTÉGRATEUR

Il intègre 5 Schémas Régionaux préexistants, qui, de fait, seront abrogés à l'approbation du SRADDET : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Sché-

ma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Plan Régional

de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

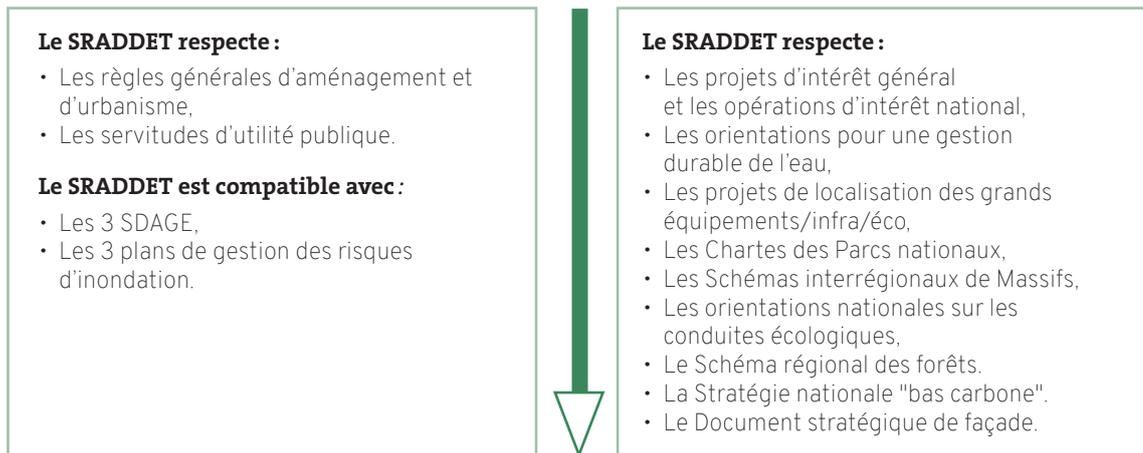
UN SCHÉMA PRESCRIPTIF

Il prescrit des règles en lien avec les 11 domaines obligatoires énoncés ci-dessus qui s'imposent aux documents de planification infra-régionaux. Ainsi :

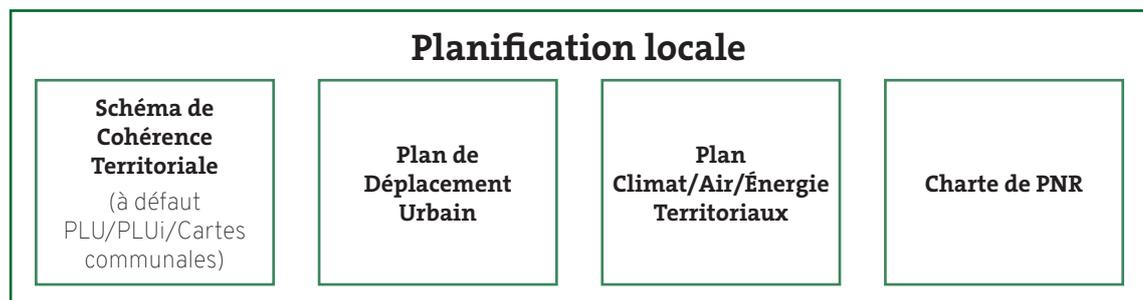
- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi),

les Plans locaux d'urbanisme (PLU), et les cartes communales, les Plans de déplacements urbains (PDU), les Plans climat/air/énergie territoriaux (PCAET), et les Chartes des parcs naturels régionaux, doivent, au moment de leur élaboration ou de leur révision, prendre

en compte les objectifs et être compatibles avec les règles du SRADDET.



LA RÉGION, CHEFFE DE FILE DE L'AMÉNAGEMENT



UN SCHÉMA TERRITORIALISABLE

Les règles, devant contribuer à l'atteinte des objectifs, peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

LE SRADDET

COMPOSITION DU SRADDET DE LA RÉGION OCCITANIE

1

RAPPORT

Synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires, enjeux dans les domaines de compétence du schéma

Stratégie du schéma et objectifs qui en découlent

Carte synthétique indicative au 1/150 000 illustrant les objectifs du schéma

2

FASCICULE

Règles générales

Mesures d'accompagnement

Modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles et de leurs incidences

3

ANNEXES

Rapport sur les incidences environnementales

Diagnostic exhaustif dégageant les tendances observées ces dernières années en Occitanie

Synthèse du rapport d'objectifs et liste des règles du fascicule

Volet "Gestion des déchets" émanant de l'ancien PRPGD

Volet "Continuités écologiques" émanant des anciens SRCE





**UN SRADDET BÂTI
AVEC L'ENSEMBLE
DES FORCES VIVES DU TERRITOIRE**

UN SRADDET BÂTI AVEC L'ENSEMBLE DES FORCES VIVES DU TERRITOIRE



Dès le lancement de l'élaboration du SRADDET, la Région Occitanie a mis en place une démarche de concertation avec les territoires, les instances régionales existantes et les citoyens qui va bien au-delà des obligations réglementaires. Soucieuse de ne pas imposer un « super schéma » déconnecté des réalités de terrain, la Région a fait le choix de bâtir le SRADDET avec l'ensemble des forces vives du territoire. Pendant deux ans, ce sont ainsi près de 2000 acteurs qui ont été associés à la démarche représentant un large panel de partenaires (Etat, collectivités territoriales, instances régionales existantes, acteurs socio-économiques et citoyens).

UNE VRAIE CO-CONSTRUCTION AVEC LES TERRITOIRES ET L'ÉTAT

La Région a tout d'abord travaillé avec tous les territoires d'Occitanie : Départements, SCoT, EPCI, Parcs Naturels Régionaux, Territoires de projet... Suite au forum de lancement le 2 octobre 2017, ce sont plus d'une quarantaine d'ateliers qui ont été déployés sur l'ensemble du territoire sous différents formats (ateliers thématiques, at-

eliers territoriaux en partenariat avec l'ADGCF et le CNFPT, groupes de travail dédiés aux acteurs de la planification...).

Plus qu'une simple association, la Région s'est par ailleurs engagée dans un processus de co-construction avec les territoires et les services de l'Etat. Un premier projet de SRADDET a en effet rapidement été

mis en discussion permettant des échanges approfondis sur chacun des objectifs et des règles envisagés. Cette démarche, appréciée des territoires qui se sont fortement mobilisés (près de 70 contributions écrites ont été adressées à la Région), a permis non seulement de partager mais aussi d'enrichir la vision régionale.

UNE ASSOCIATION ÉTROITE DES INSTANCES PARTENARIALES EXISTANTES

Afin de toucher une plus grande diversité d'acteurs, et consciente de leur précieuse expertise, la Région s'est parallèlement appuyée sur toutes les instances existantes d'échelle régionale, qu'elles soient :

- territoriales : Assemblée des ter-

ritoires, Conférence territoriale de l'action publique, Parlement de la Montagne, Parlement de la Mer, Comités de Massifs (Pyrénées et Massif Central) ;

- ou sectorielles : Groupement des Autorités Responsables de Trans-

port (GART) Occitanie, Comité compétent en matière de déchets, Comité régional de la biodiversité... En outre, plusieurs temps d'échanges ont été organisés avec le CESSER.

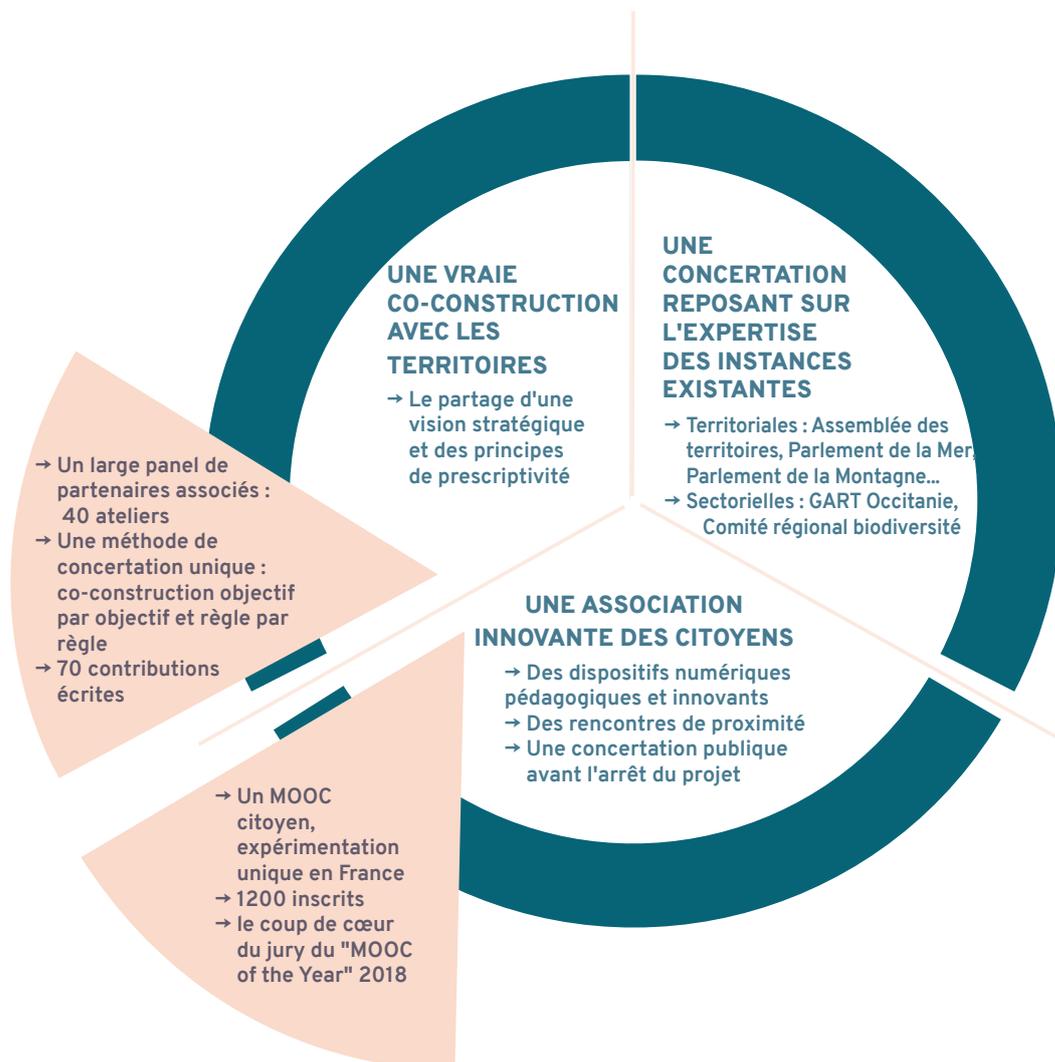
UNE CONCERTATION INNOVANTE ET PÉDAGOGIQUE DES CITOYENS

Enfin, la Région a souhaité associer les habitants à cette démarche. Le SRADDET aura en effet des impacts directs sur la vie quotidienne de tout un chacun.

A cet effet, elle a développé, en complément des dispositifs classiques de cafés citoyens ou de concertation en ligne, un outil in-

novant : le MOOC citoyen (Massive Open Online Courses / cours en ligne ouvert à tous). Expérimentation unique en France qui a remporté le coup de cœur du jury du « MOOC of the Year », cet outil a permis de former près de 1200 citoyens aux enjeux d'aménagement et de planification.

Une concertation publique a par ailleurs été lancée avant l'été 2019 afin de pouvoir recueillir les derniers avis citoyens avant l'arrêt du projet de SRADDET prévu en décembre 2019.





Les principaux enjeux

- Anticiper et/ou stimuler les évolutions démographiques par une politique adaptée (habitat, services...)
- Favoriser le logement de travail et l'investissement (création d'emplois, nouvelles activités, nouveaux espaces de coworking...)
- Requalifier les zones historiques comme des lieux où s'installer et vivre, en préservant la valeur importante identitaire (logements et commerces).

ASSEMBLÉE
DES
COMMUNES

THEME - L'HABITAT

LES BESOINS PERÇUS

Place de référence (voir page 10)

ATELIER #1 ET TRAVAILLER URG-CENTRE

nu 3

TROIS DÉFIS MAJEURS POUR L'OCCITANIE DE DEMAIN

Besoin retenu 4

nu 5

Besoin retenu 6

3 DÉFIS MAJEURS POUR L'OCCITANIE DE DEMAIN

LE DÉFI DE L'ATTRACTIVITÉ

Pour accueillir bien
et durablement

L'OCCITANIE, LA RÉGION LA PLUS ATTRACTIVE DE FRANCE

Entre 1982 et 2014, la population en Occitanie a crû de 35%, quand la France métropolitaine ne gagne que 18% d'habitants supplémentaires. Cette croissance démographique est principalement alimentée par le solde migratoire. En effet, entre 1999 et 2011, la région a connu un solde migratoire de + 773 000 personnes, soit 25 % du solde migratoire des régions françaises.

Cette attractivité est extrêmement diversifiée : elle concerne toutes les classes d'âges, toutes les catégories sociales, et une grande diversité d'origines.

Elle est cependant inégalement répartie : les deux espaces métropolitains de Montpellier et Toulouse ainsi que l'ensemble du littoral

méditerranéen accueillent massivement, alors que certains espaces ruraux et les deux Massifs voient leur population stagner, voire, dans certains cas, diminuer.

Cette attractivité devrait se perpétuer au cours des trente prochaines années. Le scénario central de l'INSEE prévoit pour l'Occitanie une population d'environ 7 millions d'habitants en 2050, soit une croissance d'environ 22% entre 2014 et 2050.

La croissance démographique est un moteur essentiel de l'activité économique de la région. Cette attractivité fournit des actifs qualifiés et alimente une économie présente dynamique, renforcée par le tourisme.

X2

C'est le rythme
de la croissance
démographique
régionale comparée à
la moyenne nationale.

25%

C'est la part que
prendra la région
dans la croissance
démographique
nationale d'ici à 2030.

UN ENJEU DE COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE

Cette attractivité pose néanmoins des enjeux de cohésion sociale et territoriale : la région est fortement créatrice d'emplois (+27 000 emplois par an), alors que le taux de chômage est l'un des plus élevés, et que le taux de pauvreté classe l'Occitanie au 4^e rang des régions de France métropolitaine.

La croissance des emplois obser-

vée dans les dernières années n'a par ailleurs pas été homogène sur l'ensemble du territoire régional. De même, si la Région Occitanie est la première région de France en taux de création d'entreprises (15%), ce dernier varie fortement selon les départements.

Ainsi, la qualité de vie dans les territoires d'Occitanie offre un ta-

bleau contrasté. L'éloignement des services, en particulier de santé, pénalise notamment les territoires les plus ruraux et montagneux où une part importante des habitants se trouve à plus de 15 minutes d'un équipement de gamme intermédiaire (au sens de l'Insee).

UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL

La croissance démographique accentuée par ailleurs les pressions sur l'environnement et entraîne des conséquences écologiques négatives.

La proportion de sols artificialisés en Occitanie a crû de 14,5 % entre 2005 et 2015. Chaque nouvel arrivant en Occitanie engendre une consommation moyenne de 730 m² de foncier (logement, équipements, infrastructures...). Or l'artificialisation des sols, en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribue directement à la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité et diminue le potentiel de production agricole de la région.

L'attractivité démographique de l'Occitanie implique également de forts enjeux en matière de gestion de la ressource en eau (quantité et qualité), de réduction et gestion des déchets et de développement énergétique durable. En outre, l'accroissement de la population combiné à son étalement accroît la vulnérabilité des territoires face aux risques naturels notamment sur la bande littorale.

Ainsi, la Région va devoir faire face dans les 20 prochaines années au défi de l'attractivité qui porte deux enjeux :

- un enjeu de cohésion : la région va accueillir le quart de la croissance démographique française. L'Occi-

citanie doit devenir un territoire d'opportunité qui garantit un égal accès aux ressources (éducation, santé, emploi, culture...) et offre à chacun les moyens d'une trajectoire sociale réussie ;

- un enjeu environnemental : cette responsabilité doit s'inscrire dans une stratégie d'excellence environnementale, de préservation des ressources naturelles et de transition énergétique.

Pour que l'Occitanie soit une région qui accueille avec une vraie qualité de vie pour tous les habitants actuels et les futures générations, c'est-à-dire une région qui accueille bien et durablement.

3 DÉFIS MAJEURS POUR L'OCCITANIE DE DEMAIN

LE DÉFI DES COOPÉRATIONS

Pour renforcer les solidarités territoriales

2^e région de France métropolitaine par sa superficie (72 724 km²), l'Occitanie se caractérise par la grande diversité de ses territoires, qui comprend des espaces littoraux, de montagne, de plaine, avec les fonctions résidentielles, productives et récréatives qui leur sont associées. Elle partage aussi de nombreuses caractéristiques avec les autres régions méditerranéennes (structuration urbaine, intensité des risques environnementaux, tradition d'accueil, ...). Cette combinaison entre diversité et ouverture est une des spécificités de l'Occitanie par rapport aux autres régions françaises. Elle constitue un facteur de rayonnement pour le territoire, ses entreprises et ses habitants, Mais elle représente aussi un défi en termes de cohésion territoriale.

L'OCCITANIE : UNE GRANDE DIVERSITÉ DE TERRITOIRES FORTEMENT INTERDÉPENDANTS

La densité des liens entre tous les territoires (métropoles, villes petites et moyennes, territoires ruraux et de montagne) est en effet une des dimensions déterminantes de la qualité de vie des habitants, de l'attractivité du territoire et de la capacité de l'ensemble de la région à faire face aux deux enjeux majeurs de la prochaine décennie : la croissance démographique et la transition écologique et énergétique.

En Occitanie, en combinant plusieurs approches – les relations domicile-travail et domicile-étude, les déplacements de consommation, les mobilités résidentielles, les relations client-fournisseur entre les entreprises – il apparaît que 4 espaces structurent une grande partie de la vie quotidienne et de l'économie régionale.

L'espace du ruban méditerranéen est constitué par le chapelet de villes le long du littoral méditerranéen de Nîmes à Perpignan

en passant par Montpellier, Béziers, Narbonne... La fréquentation de l'autoroute A9 et des trains sur cet axe illustre l'intensité des connexions entre ces pôles urbains et leur couronne périurbaine, ainsi qu'entre les espaces littoraux et rétro-littoraux.

L'espace Massif Central est caractérisé par un maillage de villes petites et moyennes. Cet ensemble territorial reste encore cloisonné mais peut s'appuyer sur des complémentarités entre les différents pôles urbains et des rapports différenciés aux moteurs métropolitains (liens résidentiels, systèmes productifs organisés, etc.).

L'espace des étoiles toulousaines s'organise en faisceaux reliant Toulouse, les villes moyennes et leur espace de rayonnement. On parle ici d'un espace en étoiles, au pluriel, car les villes moyennes incluses dans le faisceau métropolitain de Toulouse forment elles

aussi des noeuds à leur échelle territoriale avec les petites villes et les villages alentours.

L'espace du Massif pyrénéen est organisé en vallées, avec des situations territoriales très différenciées d'une vallée à l'autre : fonction touristique (stations des Hautes-Pyrénées), liens aux espaces métropolitains (proximité de l'Ariège avec l'étoile toulousaine) et solidarités locales avec les espaces urbains (les Pyrénées-Orientales et les échanges avec Perpignan).

Ces espaces regroupent des territoires fortement interdépendants comme en témoigne l'importance des mobilités qui s'y développent qu'elles soient quotidiennes (habitat/emploi) ou moins régulières (loisirs, migrations résidentielles...). Ils articulent des bassins de vie quotidienne mais aussi d'activité économique. Ce sont enfin des espaces de partage d'enjeux environnementaux et de biens communs.

UN ENJEU MAJEUR DE RÉÉQUILIBRAGE DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Les dynamiques de développement démographique et économique sont fortement différenciées au sein de l'Occitanie.

Les deux espaces métropolitains constituent des moteurs essentiels du développement régional, qui concentrent des fonctions métropolitaines supérieures (enseignement et recherche, santé, culture, innovation) et apportent des ressources à l'ensemble des habitants de la région.

Toutefois, leur dynamisme ne profite pas nécessairement aux autres territoires de la région. Entre les espaces métropolitains et les autres

territoires, les écarts se creusent, engendrant des déséquilibres dommageables autant pour les espaces métropolitains que pour les espaces de Massifs, les premiers courant le risque d'une saturation (foncier, consommation de ressources, congestion routière...), les seconds celui d'un décrochage.

Dans les 20 prochaines années, la Région doit donc faire face à un enjeu majeur : rééquilibrer le développement régional, pour assurer la soutenabilité à moyen-long termes des moteurs métropolitains et redynamiser certains territoires, notamment ruraux. Cela

suppose de maîtriser le rythme de croissance des deux espaces métropolitains et d'appuyer l'attractivité des autres territoires, notamment par un maillage de petites et moyennes villes.

Ce rééquilibrage ne se décrète pas. Il doit se construire dans le dialogue et la coopération entre territoires. Le SRADDET propose ainsi de construire des espaces de dialogue pour développer de nouvelles solidarités territoriales et rééquilibrer la répartition de l'accueil et des emplois.

3 DÉFIS MAJEURS POUR L'OCCITANIE DE DEMAIN

LE DÉFI DU RAYONNEMENT

Pour un développement vertueux
de tous les territoires

L'OCCITANIE, UNE RÉGION QUI COMPTE EN EUROPE

La fusion de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées a donné naissance à une région de taille européenne, plus peuplée et plus riche que certains pays de l'Union.

L'économie de la région Occitanie est tirée par ses activités « leaders », l'aéronautique, l'agroalimentaire, la viticulture (6^e producteur mondial), le tourisme (8 sites UNESCO, montagnes, littoral), ainsi que ses autres activités à fort potentiel de développement telles que la santé, le numérique ou encore l'écoconstruction. L'Occitanie est également la 1^{re} région pour la part

du PIB consacrée à la recherche et développement (R&D) avec près de 5,6 Mds € dédiés (dont 60% relèvent des entreprises). Elle est aussi la région qui compte le plus de pôles de compétitivité, avec 14 sites répartis sur tout le territoire. La région dispose d'autres atouts. Sa façade maritime de 220 km, où se trouvent une trentaine de ports de plaisance et quatre ports de commerce dont deux propriétés de la Région Occitanie (Sète, Port-La Nouvelle), lui donne une large ouverture sur la Méditerranée. Son engagement dans des alliances

régionales (Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, Communauté de Travail des Pyrénées, Comités de Massifs,...) l'inscrit dans des partenariats privilégiés avec certains des territoires les plus dynamiques de la péninsule ibérique (Catalogne), et avec les régions voisines. Le rayonnement international de ses deux métropoles, dans les domaines industriel, culturel et scientifique situe l'Occitanie parmi les régions qui comptent en Europe.

DÉVELOPPER UNE ÉCONOMIE RÉGIONALE QUI BÉNÉFICIE À TOUS LES TERRITOIRES

Néanmoins, cette ouverture et ces spécialisations territoriales n'entraînent pas systématiquement un développement, au sens humain et social. En dehors de l'aéronautique, de la viticulture et du tourisme, les entreprises régionales exportent plutôt moins en moyenne que les entreprises hexagonales. Le dynamisme de l'économie régionale n'est en outre pas toujours un facteur de cohésion sociale et territoriale. En Occitanie, des territoires attractifs et dynamiques

coexistent avec des secteurs où se concentrent des situations de précarité, de chômage et de pauvreté que la croissance économique ne permet pas de résorber.

Enfin, les effets d'entraînement ne sont pas mécaniques entre les économies métropolitaines et les autres économies territoriales d'une part et d'autre part, il n'y a pas non plus de relation automatique entre une spécialisation économique donnée et le bien-être des habitants d'un territoire.

Pour que performance régionale rime avec développement local, deux questions majeures sont ainsi posées :

- comment peser davantage au niveau national et international ?
- comment faire en sorte que les territoires d'Occitanie en profitent un maximum ?

Cela suppose de s'appuyer sur la diversité des modèles de développement territorial : renforcer les moteurs métropolitains et accompagner les projets de développe-

ment des territoires. Cela suppose aussi de faire le pari de l'ouverture internationale de la région par les infrastructures de transport, sa fa-

çade méditerranéenne et le renforcement des coopérations avec les autres régions européennes. Cela nécessite enfin une mutation de

l'activité économique notamment au regard des enjeux de transition écologique et énergétique.

3 DÉFIS À RELEVER DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

A horizon 2040, les études prévoient une hausse des températures moyennes, une baisse des précipitations accompagnée d'une augmentation de la durée des épisodes de sécheresse, un moindre enneigement en montagne, un risque de submersion marine. Le climat régional, ainsi que l'écosystème qui y est associé, vont donc être profondément bouleversés au cours du XXI^e siècle.

Le changement climatique fait déjà sentir ses effets en Occitanie : le littoral est soumis à des phénomènes d'érosion et de submersion, liés à la montée du niveau de la Méditer-

ranée et à un déficit sédimentaire ; les précipitations se font plus rares et plus violentes entraînant une raréfaction de la ressource en eau et des inondations importantes ; des transformations sont à l'oeuvre sur la flore (particulièrement dans les forêts), et sur la faune, etc.

Il concerne les trois défis d'Occitanie 2040 : attractivité démographique, relations entre territoires, économie et ouverture au monde.

Les modes de vie devront évoluer en limitant les consommations d'énergies, notamment fossiles. L'agriculture va devoir s'adapter aux sécheresses et à la hausse

des températures. Le tourisme va connaître de fortes évolutions, particulièrement en montagne. Les territoires vont devoir accroître leur capacité de résilience.

S'adapter ne suffit pas, la région dans son ensemble doit aussi contribuer à limiter l'impact des activités humaines sur le climat, le vivant et les ressources naturelles. Cela exige une profonde transformation des modes de vie et de production.

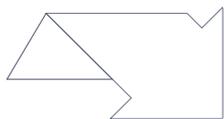
Ces deux exigences —adaptation et atténuation— sont au cœur de la stratégie régionale.



An aerial, high-angle photograph of a busy pedestrian street. The ground is paved with large, rectangular tiles in shades of grey, tan, and blue. Long, dark shadows are cast across the pavement, indicating a low sun position. Several people are walking in various directions. A large, semi-transparent grey rectangle is centered over the image, containing white text. At the bottom of this rectangle, there is a large, dark grey arrow pointing to the right.

**UN SRADDET PORTEUR
D'UN PROJET D'AVENIR
AXÉ SUR DEUX CAPS**

UN SRADDET, PORTEUR D'UN PROJET D'AVENIR AXÉ AUTOUR DE DEUX CAPS



S'adapter aux changements climatiques et limiter l'empreinte globale des activités humaines sont des objectifs difficiles à mettre en oeuvre, et plus encore dans le contexte d'une région attractive. Accueillir le quart de la croissance démographique française dans les 25 prochaines années tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en limitant la consommation des sols ne sera possible qu'à deux conditions :

- la première est que la transition écologique s'accompagne d'un effort de justice sociale et spatiale. C'est tout le sens de « l'égalité des territoires » : permettre à chacun d'accéder aux ressources d'éducation, de santé, de culture, de mobilité et d'emploi.*
- la deuxième est que cette transition écologique suppose un changement de modèle : prendre acte de la croissance démographique et changer nos façons d'occuper l'espace, de nous déplacer, de consommer et de produire.*

Ces deux conditions fondent les caps stratégiques du SRADDET : un rééquilibrage régional et un nouveau modèle de développement.

UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR RENFORCER L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Dans un contexte de forte attractivité démographique, la Région porte une vision d'aménagement ambitieuse : viser l'égalité des territoires par un rééquilibrage régional. Cela suppose d'une part de limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desser-

rement des coeurs métropolitains et d'autre part de valoriser le potentiel de développement de tous les territoires, en particulier des territoires ruraux qui ont eux aussi des atouts majeurs, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière. Ce rééquilibrage

doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi de services publics et d'activités, pour que le lieu d'habitat et/ou de travail ne constitue plus un handicap et que chacun puisse choisir librement sa trajectoire de vie.

UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

L'ambition de rééquilibrage régional ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique. Pour atténuer les prévisions et s'adapter à

leurs conséquences, la Région doit favoriser un nouveau modèle de développement, devenir résiliente. C'est pourquoi le SRADDET porte des orientations fortes en matière de sobriété foncière, de qualité ur-

baine et de densification, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

LA STRATÉGIE DU SRADDET EN BREF

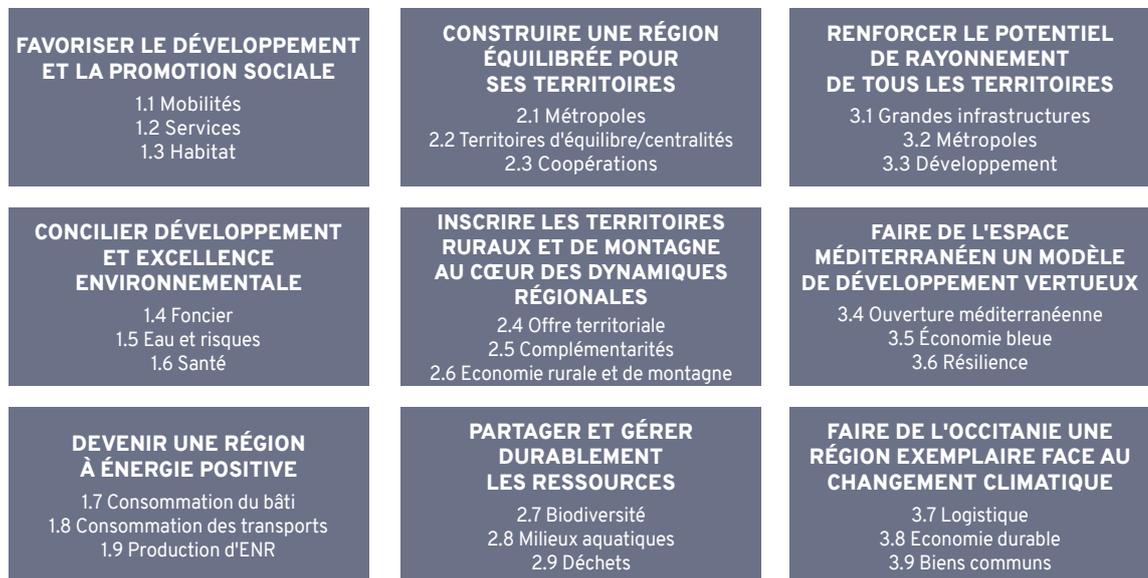
2 CAPS



3 DÉFIS



9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DÉCLINÉS EN 27 OBJECTIFS THÉMATIQUES

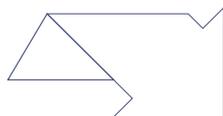






**UN SRADDET OPÉRATIONNEL
AU SERVICE DES AMBITIONS
DE LA RÉGION ET DES TERRITOIRES**

UN SRADDET OPÉRATIONNEL AU SERVICE DES AMBITIONS DE LA RÉGION ET DES TERRITOIRES



La Région souhaite porter un SRADDET ambitieux mais aussi opérationnel. Il ne s'agit pas seulement d'énoncer des objectifs et de prescrire des règles d'aménagement. Il s'agit aussi de mettre les politiques régionales au service des territoires et de ses habitants et de pérenniser le dialogue avec les territoires.

UNE RÉGION ACTRICE AU QUOTIDIEN

La Région a ainsi fait le choix de se doter d'un volet prescriptif pragmatique et facilitateur, comprenant :

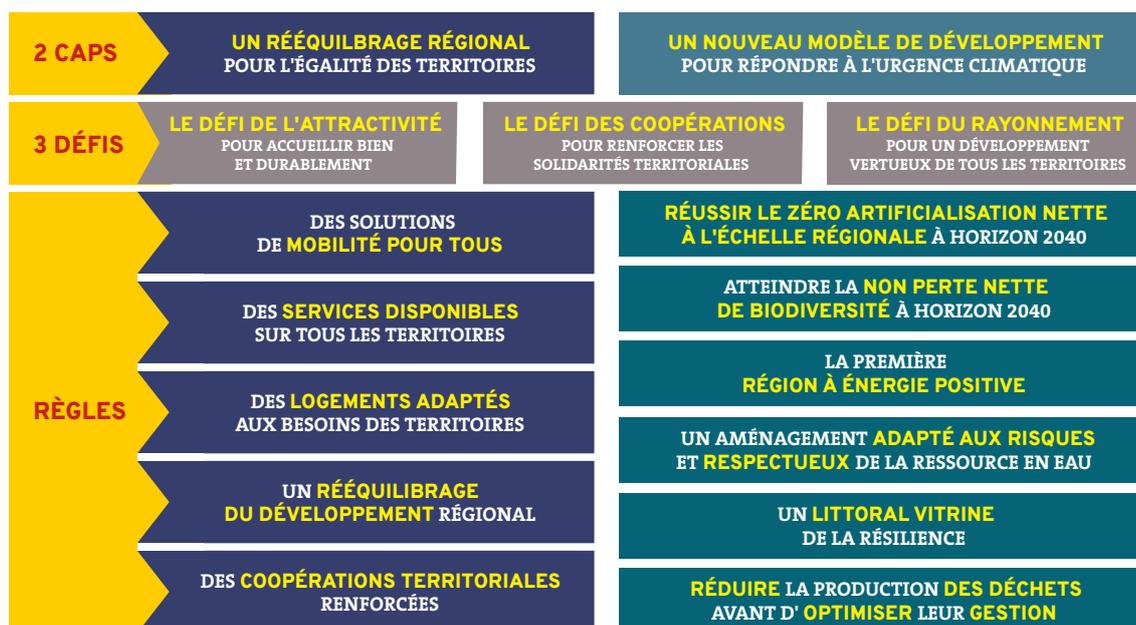
- des règles applicables et mesurables mais aussi ambitieuses dans les domaines où il est urgent d'agir face au changement climatique (sobriétés foncière et énergétique, biodiversité...);
- des règles co-construites avec les territoires et prenant en compte leurs trajectoires et leurs situations locales.

Elle a doté chacune de ses règles de mesures d'accompagnement per-

mettant aux territoires de contribuer aux objectifs régionaux (soutien financier, appels à projet, aides en ingénierie, mise à disposition d'outils ou de données...). En effet, la Région souhaite soutenir les territoires dans la mise en oeuvre du SRADDET en adaptant et renforçant ses politiques publiques. De nombreux dispositifs oeuvrent d'ores et déjà en faveur d'un rééquilibrage régional et d'un nouveau modèle de développement plus vertueux (Bourg-centre, Villes universitaires d'équilibre, Grands sites Occitanie,

Plan hydrogène, Programme régional de reconquête des friches,...). Il s'agit de les compléter afin d'apporter des solutions concrètes là où il n'y en a pas encore. A cet effet, la Région développe de nouvelles actions telles que le Plan d'action foncier et favorise l'expérimentation. Elle s'appuie sur les politiques contractuelles qui la lient à l'Etat (CPER), à l'Europe (Post 2020) et à l'ensemble des territoires de projets (Métropoles, agglomérations, Pays, PETR, PNR) pour faciliter la déclinaison du SRADDET sur le terrain.

LE FASCICULE DU SRADDET EN BREF



UNE ANIMATION DU SRADDET DANS LE CADRE D'ESPACES DE DIALOGUE INTERTERRITORIAUX

La concertation préalable du SRADDET a révélé de fortes attentes des territoires en termes de renforcement des coopérations territoriales à tous les niveaux. Pour répondre à ces besoins, la Région Occitanie se positionnera, en complément de ses interventions en matière de planification et de contractualisation, sur l'animation interterritoriale.

La Région entend en effet organiser ces coopérations à l'échelle des espaces de dialogue : les étoiles toulousaines, le ruban méditerranéen, le Massif central et les Pyrénées.

Ces espaces regroupent des territoires qui partagent des enjeux

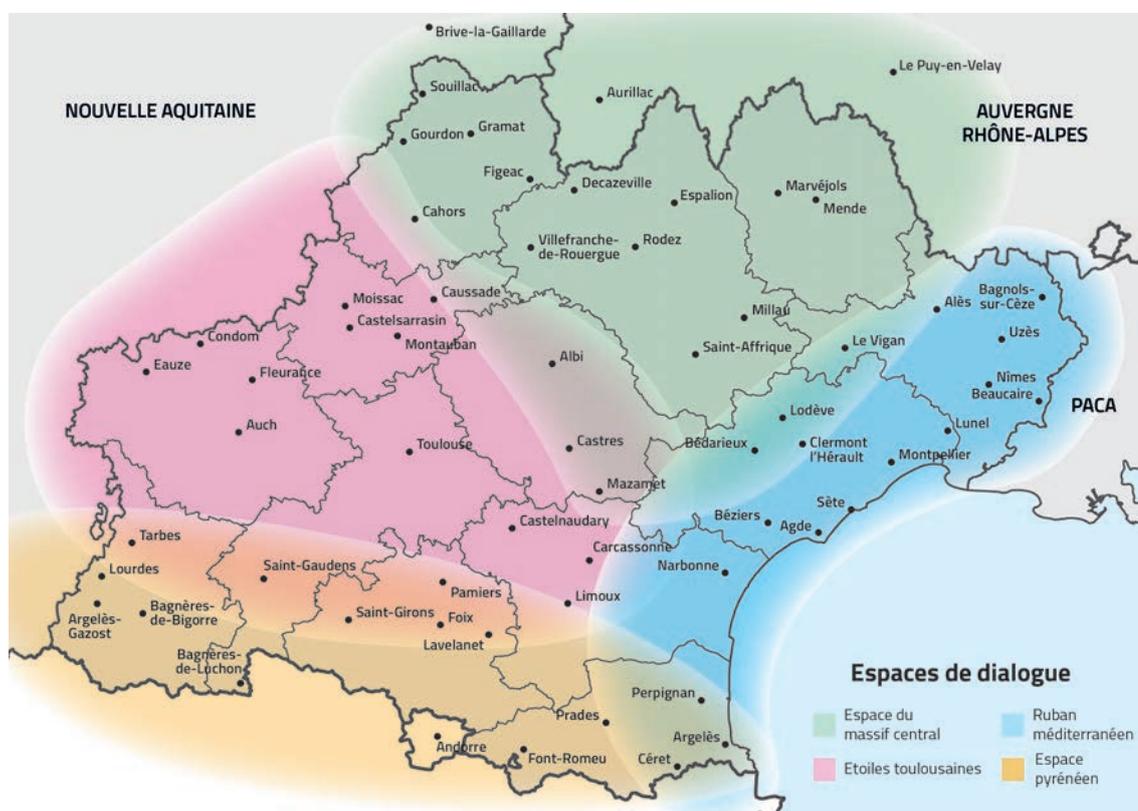
communs, notamment concernant l'accueil. Ils n'ont pas de vocation institutionnelle : ce sont des espaces au sein desquels est organisé, sous l'égide de la Région, un échange entre les territoires. Enfin, ils ne sont pas périmétrés : un territoire à la croisée de plusieurs dynamiques territoriales pourra contribuer aux travaux conduits dans plusieurs espaces de dialogue. Ces espaces de dialogue serviront à :

- rééquilibrer à l'échelle régionale (maîtrise de l'accueil dans les métropoles, attractivité renforcée dans les autres territoires) et au sein de chacun des espaces (des-

serrement métropolitain, équilibre littoral-rétro-littoral, ...);

- coopérer pour apporter collectivement des solutions concrètes à des problématiques communes (mobilités, économie, gestion du trait de côte...) et développer des nouvelles solidarités (ressources, énergies...).

Ils se matérialiseront par la création des Commissions territorialisées de l'Assemblée des Territoires, qui regrouperont les membres de l'ADT et les membres du Groupe de travail Occitanie 2040 (SCoT, EPCI sans SCoT, PNR, Départements, Agences d'urbanisme).



UNE RÉGION STRATÈGE

qui dote l'Occitanie d'un projet partagé préparant l'avenir pour offrir aux générations futures une vraie qualité de vie en visant deux caps : un rééquilibrage régional et un nouveau modèle de développement.

UNE RÉGION ACTRICE

qui apporte des solutions concrètes pour réussir ensemble ce projet d'avenir partagé et qui accompagne les territoires pour améliorer le quotidien de ses habitants en adaptant et en développant ses politiques publiques.

UNE RÉGION ANIMATRICE

qui organise les coopérations et solidarités territoriales en créant des espaces de dialogue interterritoriaux.







**SYNTHÈSE DU RAPPORT D'OBJECTIFS
ET DU FASCICULE DE RÈGLES**

UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE POUR TOUS

GARANTIR DES SOLUTIONS DE MOBILITÉS POUR TOUS LES USAGERS

FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE QUALITÉ

DÉVELOPPER UN HABITAT ADAPTÉ À LA DIVERSITÉ SOCIALE DES TERRITOIRES

ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES DE TOUS LES TERRITOIRES

INSCRIRE LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE AU CŒUR
DES DYNAMIQUES RÉGIONALES

DÉVELOPPER UN MAILLAGE ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE ET DE NOUVELLES COOPÉRATIONS

CONSOLIDER LE RAYONNEMENT DES MÉTROPOLIS ET LEUR QUALITÉ DE VIE

RENFORCER LE RAYONNEMENT NATIONAL ET MONDIAL DE LA RÉGION AU BÉNÉFICE DE TOUS

INSCRIRE LA RÉGION DANS LES RÉSEAUX FERROVIAIRE, AÉRIEN ET MARITIME

VALORISER L'OUVERTURE ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE DE TOUS LES TERRITOIRES ET
CONSOLIDER LES RELATIONS INTERRÉGIONALES ET INTERNATIONALES

Le SRADDET porte la vision d'un aménagement plus équilibré du territoire, qui invite la Région et les territoires à faire converger leurs actions dans l'optique :

• d'offrir des solutions de mobilité, des logements et des services adaptés aux besoins de chacun sur tout le territoire

A cet effet, le SRADDET énonce des objectifs et des règles dans ces trois domaines :

- **En matière de mobilité, il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional**, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional liO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, d'organiser la bonne coordination de tous les acteurs des mobilités de la région autant sur l'offre (meilleure articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs...).
- **Concernant les services de proximité, il est préconisé de privilégier leur implantation dans les centres villes et coeurs de villages et d'encourager la mutualisation et la polyvalence des équipements**. La Région demande ainsi aux territoires de localiser préférentiellement les projets d'équipements et de services dans les centralités (maillage), à proximité des pôles d'échanges multimodaux et dans les lieux accessibles en transports en commun ou desservis par une solution alternative à l'autosolisme.

- **En termes d'habitat, une priorité forte est donnée à la diversification de l'offre de logement** (en particulier logement des jeunes et logement social). C'est dans cette optique que tous les territoires devront se doter de stratégies adaptées à la diversité sociale et aux besoins locaux.

• d'accompagner les dynamiques de tous les territoires

Cela suppose :

- **D'inscrire les territoires ruraux et de montagne au coeur des dynamiques régionales**. Le SRADDET vise ainsi, en écho au Plan Montagne, à assurer partout un socle de services de proximité (social, santé, culture, sport...) et le désenclavement des espaces (mobilité, réseaux numériques). Il importe également de développer les économies rurales et montagnardes et d'accompagner leur adaptation à la transition énergétique et écologique (notamment l'agriculture et le tourisme). Il prévoit aussi d'amplifier les coopérations au sein des massifs, entre eux et avec les espaces métropolitains.
- **De développer un maillage équilibré du territoire et de nouvelles coopérations**. Un rééquilibrage vertueux, limitant l'impact sur le foncier et la biodiversité, implique de conforter les territoires d'équilibre et les centralités locales (définies par les territoires) par l'implantation des projets structurants, des équipements et services. Le rééquilibrage passera également par davantage de coopérations et de solidarités territoriales, de tous types et à toutes les échelles, à l'appui des espaces de dialogue qui seront animés par la Région dans le cadre de l'Assemblée des Territoires. Trois règles traduisent ces objectifs. D'une part, les territoires devront adapter leur stratégie d'accueil de populations à l'ambition de rééquilibrage régional (inflexion

de la croissance démographique des deux espaces métropolitains, amélioration des capacités d'accueil dans les espaces hors métropoles) et veiller à un meilleur équilibre population-emploi. D'autre part, ils sont encouragés à développer de nouvelles coopérations dans des domaines aussi divers que la mobilité, les ressources naturelles, l'agriculture ou encore l'aménagement économique.

- **De conforter le rayonnement des métropoles et leur qualité de vie**. A cet effet, il s'agit de renforcer les fonctions métropolitaines et le positionnement à l'international des deux métropoles et de développer le dialogue entre elles dans un souci de complémentarité. Il importe par ailleurs d'éviter une trop grande concentration des populations et des emplois en coordonnant mieux les politiques d'accueil, en améliorant l'équilibre population/emploi, et en mettant en place des systèmes performants de mobilité.

• de renforcer le rayonnement de la région au bénéfice de tous en :

- **Optimisant les connexions régionales vers l'extérieur**. Cela suppose de se doter d'un système ferroviaire performant, de conduire une stratégie aéroportuaire équilibrée et de favoriser l'ouverture du territoire régional vers la Méditerranée.
- **Valorisant l'ouverture économique et touristique de tous les territoires**. A cet effet, il est essentiel de diversifier et rendre attractifs tous les modèles de développement à l'oeuvre (valorisation des potentiels touristiques, culturels, patrimoniaux, sportifs...).
- **Consolidant les relations inter-régionales et internationales et en particulier les coopérations méditerranéennes** (notamment dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée).

RÉÉQUILIBRAGE

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES POUR TOUS

GARANTIR DES SOLUTIONS DE MOBILITÉS POUR TOUS LES USAGERS

OBJECTIFS

OT 1.1 > Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers

Assurer l'équité territoriale pour que chacun, quelle que soit sa situation géographique, ait accès à des services de mobilités qui répondent à ses besoins et à ses pratiques ; faciliter les modes innovants de transport collectif ; développer des modes de mobilité active ; développer la coordination des différents systèmes de mobilité (coopération entre les autorités organisatrices)

Résumé des règles

PEM STRATÉGIQUES

1. Densifier et développer les projets structurants prioritairement autour des pôles d'échanges multimodaux stratégiques

RÉSEAUX DE TRANSPORT COLLECTIF

2. Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en développant des itinéraires actifs reliés au service public régional liO, en développant les interconnexions autour des PEM et en s'assurant que les projets d'aménagement permettent le bon fonctionnement de liO

SERVICES DE MOBILITÉ

3. Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux, en articulant les réseaux de transports publics locaux avec liO et en favorisant une action coordonnée des acteurs

Exemples de mesures d'accompagnement

Service public régional des transports liO

GART Régional

Programme d'intervention en faveur des PEM

Plan Vélo

Remise à niveau de 6 lignes voyageurs : Montréjeau-Luchon, Carcassonne-Quillan, Alès-Bessèges, Rodez-Millau, Train jaune, rive droite du Rhône

FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE QUALITÉ

OBJECTIFS

OT 1.2 > Favoriser l'accès à des services de qualité

Harmoniser et mutualiser l'offre de services entre les différents territoires, mettre en œuvre de nouveaux services dans les bourgs centres, petites et moyennes villes, y préserver les commerces de proximité, assurer l'égalité dans l'accès à la formation, et prendre en compte les besoins spécifiques (personnes handicapées, populations dépendantes, travailleurs saisonniers...)

Résumé des règles

CENTRALITÉS

4. Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services dans les centralités définies par les territoires

LOGISTIQUE DES DERNIERS KILOMÈTRES

5. Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable

COMMERCES

6. Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes et cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion

Exemples de mesures d'accompagnement

Dispositif Bourg-centre

Maisons de la Région

PASS commerce de proximité

Soutien aux projets de maisons et centres de santé pluri-professionnels

RÉÉQUILIBRAGE

DÉVELOPPER UN HABITAT ADAPTÉ À LA DIVERSITÉ SOCIALE DES TERRITOIRES

OBJECTIFS

OT 1.3 > Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale

Encourager une production plus importante de logements (notamment sociaux), en privilégiant la densification et la rénovation du parc existant ainsi que le développement d'une offre de logement accessible en transports collectifs et associée à une offre de services ; diversifier l'offre de logement pour répondre aux parcours de vie des habitants ; lutter contre la précarité énergétique des ménages ; prendre en compte la santé et la qualité de l'air dans les projets d'habitat ; accompagner la mutation des stations balnéaires et de montagne

Résumé des règles

LOGEMENT

7. Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels

Exemples de mesures d'accompagnement

Aide à la production de logements locatifs sociaux

Soutien à la création et la réhabilitation d'hébergements à destination des jeunes en mobilité

Soutien à l'amélioration énergétique des logements communaux à vocation sociale

Accompagnement des territoires en renouvellement urbain

RÉÉQUILIBRAGE

ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES DE TOUS LES TERRITOIRES

INSCRIRE LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE AU CŒUR DES DYNAMIQUES RÉGIONALES

OBJECTIFS

OT 2.4 > Garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès à des ressources extérieures

Garantir le désenclavement des territoires (mobilité, numérique, tiers-lieux et télétravail) ; assurer le maintien d'un socle de services de proximité (social, santé, commerce, culture, sport...) ; prendre en compte les besoins spécifiques des jeunes et des saisonniers

OT 2.5 > Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains

Développer les coopérations au sein des massifs, inter-massifs et avec les espaces métropolitains en valorisant les complémentarités

OT 2.6 > Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne

Favoriser l'adaptation de l'offre touristique de montagne (offre « quatre saisons »), l'inscrire dans le réseau Grands Sites Occitanie, maintenir et valoriser les savoir-faire traditionnels (agriculture, forêt...), et accompagner la transition énergétique et climatique

DÉVELOPPER UN MAILLAGE ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE ET DE NOUVELLES COOPÉRATIONS

OBJECTIFS

OT 2.2 > Développer les nouvelles attractivités

Promouvoir un maillage régional de territoires d'équilibre et de centralités locales (définies par les territoires), et renforcer l'équilibre population-emploi en facilitant l'implantation d'activités dans les petites et moyennes villes et dans les centres bourgs

OT 2.3 > Renforcer les synergies territoriales

Développer les liens interterritoriaux (enseignement supérieur et formation, tourisme, alimentation et agriculture, littoral, biodiversité...) et améliorer l'offre de mobilité via des services adaptés à la diversité des situations territoriales

CONSOLIDER LE RAYONNEMENT DES MÉTROPOLES ET LEUR QUALITÉ DE VIE

OBJECTIFS

OT 2.1 > Des métropoles efficaces et durables

Limiter les effets négatifs d'une trop grande concentration des populations et des emplois dans les métropoles : coordination de l'accueil, équilibre population-emploi et mobilités performantes à l'échelle des aires métropolitaines

OT 3.2 > Consolider les moteurs métropolitains

Renforcer les fonctions métropolitaines et le positionnement à l'international des deux métropoles ; développer le dialogue inter-métropolitain/Etat/Région

Résumé des règles

RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL

8. Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements

ÉQUILIBRE POPULATION-EMPLOI

9. Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi

COOPÉRATION TERRITORIALE

10. Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale

Exemples de mesures d'accompagnement

Contrats Territoriaux & Accords de coopérations inter-territoriales

Animation/Partenariats : Commissions territorialisées de l'Assemblée des Territoires, Parlement de la Montagne, Parlement de la Mer

Territoires ruraux & de Montagne : Plan Montagne & Ingénierie

Rééquilibrage :

> dispositif Bourg-centre,

> villes universitaires d'équilibre,

> équilibre population – emploi : infrastructures économiques collectives, développement de tiers-lieux, réseau des développeurs économiques...

RÉÉQUILIBRAGE

RENFORCER LE RAYONNEMENT NATIONAL ET MONDIAL DE LA RÉGION AU BÉNÉFICE DE TOUS

INSCRIRE LA RÉGION DANS LES RÉSEAUX FERROVIAIRE, AÉRIEN ET MARITIME

OBJECTIFS

OT 1.3 > Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur

Doter la région d'un système ferroviaire performant assurant la complémentarité entre LGV et déplacements du quotidien ; mettre en œuvre une stratégie aéroportuaire pour rationaliser et équilibrer l'offre régionale ; favoriser l'ouverture du territoire régional vers la Méditerranée

Résumé des règles

RÉSEAUX DE TRANSPORT COLLECTIF

2. Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en développant des itinéraires actifs reliés au service public régional liO, en développant les interconnexions autour des PEM et en s'assurant que les projets d'aménagement permettent le bon fonctionnement de liO

SERVICES DE MOBILITÉ

3. Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux, en articulant les réseaux de transports publics locaux avec liO et en favorisant une action coordonnée des acteurs

Exemples de mesures d'accompagnement

Stratégie LGV (soutien affirmé aux projets ferroviaires à grande vitesse - Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) et Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP))

Stratégie aéroportuaire (rééquilibrage des 2 aéroports métropolitains ; rapprochement des trois plates-formes régionales existantes ; soutien aux aéroports d'équilibre)

Stratégie portuaire (offre logistique de plate-forme transcontinentale d'intérêt européen autour des ports régionaux et de leurs processus de desserte terrestre multimodale)

VALORISER L'OUVERTURE ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE DE TOUS LES TERRITOIRES ET CONSOLIDER LES RELATIONS INTERRÉGIONALES ET INTERNATIONALES

OBJECTIFS

OT 3.3 > Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales

Diversifier les modèles de développement pour valoriser les ressources de tous les territoires (ressources touristiques, culturelles, sportives...) et consolider les relations interrégionales et internationales

OT 3.4 > Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie

Développer les liens qui unissent l'Occitanie aux pays méditerranéens et porter une ambition mondiale pour l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

Résumé des règles

COOPÉRATION TERRITORIALE

10. Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale

ÉCONOMIE BLEUE DURABLE

26. Pour un développement durable de l'économie bleue : prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, et prévoir des équipements écologiques associés au développement des activités nautiques

Exemples de mesures d'accompagnement

Réseau des développeurs économiques Occitanie

Grands sites Occitanie

Plan Littoral 21 Méditerranée

UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

CONCILIER DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES

RÉUSSIR LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE À HORIZON 2040

ATTEINDRE LA NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ À HORIZON 2040

ASSURER LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU DANS UNE APPROCHE MULTI-USAGES

CONSOMMER MOINS D'ÉNERGIE ET EN PRODUIRE MIEUX

DEVENIR LA PREMIÈRE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE D'EUROPE À HORIZON 2050

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU FRET FERROVIAIRE, FLUVIAL ET MARITIME

RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET OPTIMISER LEUR VALORISATION

FAIRE DE L'OCCITANIE UNE RÉGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

FAVORISER UN AMÉNAGEMENT ADAPTÉ AUX RISQUES

ACCOMPAGNER L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE

FAIRE DU LITTORAL UNE VITRINE DE LA RÉSILIENCE

Face à son attractivité et au changement climatique à l'oeuvre, l'Occitanie doit développer un nouveau modèle de développement afin de devenir plus résiliente, ce qui implique de :

– concilier le développement avec la préservation de ses ressources en :

• **Réussissant le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040** : la région deviendra résiliente si et seulement si elle parvient à préserver ses espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est donc de notre responsabilité collective de viser une gestion plus économe des sols. Dans cette optique, le SRADDET demande aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants

et de réduire le rythme de consommation des sols, d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville, de protéger les terres agricoles et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant. Les territoires devront ainsi adopter une trajectoire de réduction du rythme de consommation des sols, qui sera modulée selon les territoires au regard des objectifs de rééquilibrage régional portés par la Région et

cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures selon les prévisions de croissance démographique et économique du territoire.

• **Atteignant la non perte nette de biodiversité à l'horizon 2040** : Autre bien commun à préserver, et non des moindres : la faune et la flore. Le SRADDET intègre à cet effet les éléments clés de la Stratégie régionale Biodiversité et des anciens Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Pour atteindre la non perte nette de biodiversité, sont édictées

trois règles visant la préservation, le renforcement et la restauration de ces continuités écologiques, le maintien et la restauration des milieux aquatiques et des espaces littoral et enfin l'amélioration de l'application de la séquence éviter/réduire/compenser (en privilégiant l'évitement et la réduction, avant d'avoir recours à la compensation).

- **Assurer le partage de la ressource en eau dans une approche multi-usages.** En termes de gestion de la ressource en eau, la priorité affichée par le SRADDET est la réduction des consommations tout en conciliant la diversité des usages. Dans ce cadre, chaque territoire devra développer une stratégie pour assurer cette gestion durable de l'eau notamment, en adaptant l'accueil de population à la disponibilité de la ressource.

– consommer moins d'énergie et en produire mieux en :

- **Devenant la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050.** Cela suppose, d'ici 2040, de baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments, de baisser de 40% la consommation énergétique finale des transports et de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables. Pour y parvenir, l'ensemble des parties prenantes doivent converger vers ces objectifs : c'est pourquoi le SRADDET demande à tous les territoires – chacun selon son potentiel – d'une part de définir des trajectoires de réduction de consommation et d'évolution du mix énergétique et d'autre part d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en privilégiant les bâtiments ainsi que les espaces artificialisés, dégradés.
- **Favorisant le développement du**

fret ferroviaire, fluvial et maritime. Cela implique de renforcer l'offre logistique d'intérêt européen autour des ports régionaux et de leurs dessertes multimodales, ainsi que le potentiel et l'efficacité des canaux. Il est ainsi demandé aux territoires de privilégier l'installation des nouvelles zones logistiques en lien avec les embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.

- **Réduisant la production de ses déchets et en favorisant leur valorisation :** l'objectif issu de l'ancien Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PR-PGD) est de diminuer la production de déchets et de maximiser leur recyclage, en encourageant notamment le développement de l'économie circulaire. Cet objectif est assorti de cinq règles qui visent à limiter le stockage et l'incinération des déchets non dangereux, limiter le stockage des déchets dangereux, réguler les zones de chalandise des unités de stockage et de valorisation et prévoir la collecte et le traitement des déchets produits en situation exceptionnelle. Par ailleurs, le SRADDET demande à l'ensemble des territoires de développer l'économie circulaire.

– devenir une région exemplaire face au changement climatique en :

- **Favorisant un aménagement adapté aux risques et aux enjeux de santé des populations.** Il importe en premier lieu de reconsidérer les principes d'aménagement et d'urbanisme en fonction des risques présents et à venir, et en particulier de sécuriser les territoires face aux risques d'inondation. Il s'agit également d'encourager la prise en compte de la santé dans le cadre de l'aménagement et d'améliorer la qualité de l'air, notam-

ment dans les espaces urbains en croissance démographique. Tous les territoires sont ainsi invités à identifier et anticiper les nuisances et risques auxquels ils sont exposés, et à développer des mesures en conséquence.

- **Engageant l'économie régionale dans la transition énergétique et écologique,** en particulier du tourisme (vers un tourisme 4 saisons et une mutation des stations), de l'agriculture (agroécologie), de la sylviculture, de la viticulture et de l'élevage. Il s'agit également de faire de l'Occitanie une région de pointe dans les technologies et modes de fabrication innovants et écologiques ;
- **Faisant du littoral une vitrine de la résilience.** Le SRADDET prévoit d'accélérer les transformations nécessaires pour adapter les activités humaines, l'habitat et les milieux aux effets induits par le changement climatique. Cette dimension sera particulièrement centrale pour le littoral, où se conjuguent forte attractivité démographique, pression importante sur les milieux, conflits d'usage et risques inhérents au changement climatique. Un littoral qui doit donc améliorer sa résilience tout en développant une économie bleue durable. Trois règles sont ainsi énoncées : la première demande à ce que tous les territoires littoraux se saisissent stratégiquement de cet enjeu dans leur document de planification, la deuxième que ces territoires accompagnent – face aux risques auxquels ils sont exposés – la nécessaire dynamique de recomposition spatiale, et la troisième invite à créer les conditions du développement d'une économie bleue durable.

NOUVEAU MODÈLE

CONCILIER DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES

RÉUSSIR LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE À HORIZON 2040

OT 1.4 > Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040

OBJECTIFS

Partager une culture de la sobriété foncière à l'échelle régionale et développer un urbanisme plus durable, intégrant les principes suivants : réduire le rythme de consommation des sols ; densifier et recycler le foncier en priorité ; en cas d'extension urbaine, privilégier un développement en continuité du tissu urbain existant ; intégrer des principes et des techniques d'urbanisation durable dans les projets d'aménagement ; encourager la renaturation des espaces artificialisés

Préserver les productions agricoles d'Occitanie : préserver, développer et valoriser le patrimoine agricole et maintenir et développer l'agriculture urbaine agroécologique

Porter une attention particulière aux espaces littoraux, fragiles et exposés

Favoriser une application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Résumé des règles

PEM STRATÉGIQUES

1. Densifier et développer les projets structurants prioritairement autour des pôles d'échanges multimodaux stratégiques

CENTRALITÉS

4. Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services dans les centralités définies par les territoires

COMMERCES

6. Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes et cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion

RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL

8. Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements

SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

11. Prioriser la densification des espaces urbanisés existants et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future

QUALITÉ URBAINE

12. Appliquer les principes d'une urbanisation de qualité (nature en ville, insertion paysagère, limitation de l'imperméabilisation...)

AGRICULTURE

13. Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver. Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur.

ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

14. Prioriser la densification/requalification des zones d'activités existantes

ZONES LOGISTIQUES

15. Maximiser le potentiel de densification des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires

SÉQUENCE "ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER"

17. Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique

Exemples de mesures d'accompagnement

Outils de connaissance : centre de ressources sur le foncier et l'urbanisme, élaboration d'un référentiel foncier commun entre l'Etat et la Région

Plan d'Action Foncier : programme régional de reconquête des friches, soutien aux projets de densification, Zones d'Activités Economiques (ZAE), fonds foncier agricole, plan régional Eviter-Réduire-Compenser

Pacte alimentation / chantier agriculture durable / accompagnement des projets d'ingénierie territoriale

NOUVEAU MODÈLE

**CONCILIER DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION
DES RESSOURCES**

ATTEINDRE LA NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ À HORIZON 2040

OBJECTIFS

OT 2.7 > Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2040

Mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie régionale biodiversité ; atteindre d'ici 2040 l'absence de perte de fonctions écologiques des écosystèmes en préservant et restaurant les continuités écologiques régionales ; intégrer la trame noire à l'objectif de préservation de la biodiversité ; préserver des sols vivants par des pratiques agricoles et forestières durables, par la désartificialisation ou la renaturation des espaces

OT 2.8 > Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

Promouvoir un développement urbain soucieux de préserver les capacités de restauration et de fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques dégradés ; développer la connaissance de ces milieux et sensibiliser les citoyens à leur protection ; renforcer l'articulation de la gestion des milieux aquatiques terrestres, lagunaires et maritimes pour maintenir les continuités écologiques

Résumé des règles

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

16. Favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales

SÉQUENCE "ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER"

17. Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique

MILIEUX AQUATIQUES ET ESPACES LITTORAUX
18. Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux

Exemples de mesures d'accompagnement

- Stratégie régionale pour la biodiversité
- Agence régionale de la biodiversité
- Outils de connaissance (Biocccitanie 3D, observatoire régional)
- Plan arbre et biodiversité
- Plan régional Eviter-Réduire-Compenser
- Plan d'intervention régional pour l'eau - H2O 2030
- Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime

ASSURER LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU DANS UNE APPROCHE MULTI-USAGES

OBJECTIFS

OT 1.5 > Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs

Adapter l'accueil de population à la disponibilité de la ressource en eau et mutualiser les recherches sur les nouvelles cultures, la réutilisation des eaux usées, l'innovation en matière d'économies d'eau

OT 2.8 > Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

Concilier la préservation des milieux avec les besoins en eau des populations, des activités et de l'agriculture ; promouvoir un développement urbain soucieux de préserver les milieux aquatiques ; assurer une coordination entre les différents acteurs régionaux et développer le dialogue au sein d'instances de gouvernance

OT 3.9 > Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région

Favoriser l'engagement des acteurs économiques dans une stratégie de gestion de l'eau ; élaborer des projets de territoires adoptant une approche multiusages

Résumé des règles

MILIEUX AQUATIQUES ET ESPACES LITTORAUX

18. Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux

GESTION DE L'EAU

21. Définir un projet de territoire économe en eau (qualité de la ressource, adéquation besoins-ressources, optimisation de l'utilisation des ressources)

Exemples de mesures d'accompagnement

- Plan d'intervention régional pour l'eau - H2O 2030
- Réseau hydraulique régional
- Entente pour l'eau Adour-Garonne

NOUVEAU MODÈLE

CONSOMMER MOINS D'ÉNERGIE ET EN PRODUIRE MIEUX

DEVENIR LA PREMIÈRE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE D'EUROPE À HORIZON 2050

OBJECTIFS

OT 1.7 > Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040

Intensifier l'effort de rénovation thermique des bâtiments et de construction de bâtiments à énergie positive ; limiter les besoins en climatisation dans les bâtiments tertiaires ; réduire systématiquement les consommations énergétiques en sensibilisant les promoteurs et les usagers

OT 1.8 > Baisser de 40% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040

Réduire la consommation d'énergie liée aux transports par : la limitation des déplacements contraints, une plus grande attractivité des systèmes de transports collectifs, l'accroissement de leurs connexions et capacités, le renforcement de la cohérence habitat/activités/réseaux de mobilité et l'organisation du « dernier kilomètre », le développement de l'usage du vélo et des modes actifs, des modes de motorisation plus éco-responsables

OT 1.9 > Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Développer de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens ; consolider la filière ENR ; encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables en priorisant l'installation sur les toitures, les espaces artificialisés et dégradés, en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques

Résumé des règles

CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

19. Expliciter une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, contribuant à l'atteinte de l'objectif Région à énergie positive

DÉVELOPPEMENT DES ENR

20. Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés, et les inscrire dans les documents de planification

Exemples de mesures d'accompagnement

Démarche Région à énergie positive

Agence régionale de l'énergie et du climat

Plan bâtiments durables en Occitanie :

Dispositifs pour la construction et la rénovation de bâtiments économes en énergie (éco-chèque, AAP NoWatt, rénovation des logements sociaux...)

Transports propres & Services de transports liO

Plan Vélo

Plan Hydrogène Vert

Développement des filières ENR et EMR

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU FRET FERROVIAIRE, FLUVIAL ET MARITIME

OBJECTIFS

OT 3.7 > Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique

Développer une offre logistique d'intérêt européen autour des ports régionaux et de leurs dessertes multimodales (ferroviaire, fluviale, maritime et routière) ; développer le fret ferroviaire ; développer le potentiel des canaux

Résumé des règles

ZONES LOGISTIQUES

15. Maximiser le potentiel de densification des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires

Exemples de mesures d'accompagnement

Cluster logistique

Soutien aux plateformes multimodales notamment transports combinés rail-route

Soutien au développement du transport fluvial

Dispositifs d'aides à la rénovation ou à la création d'embranchements ferroviaires

NOUVEAU MODÈLE

CONSOMMER MOINS D'ÉNERGIE ET EN PRODUIRE MIEUX

RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET VALORISER ÉNERGÉTIQUEMENT LEUR GESTION

OBJECTIFS

OT 2.9 > Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables

Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion et leur valorisation ; privilégier la valorisation énergétique à l'élimination ; réduire la nocivité des déchets en améliorant le tri et en limitant le stockage des déchets dangereux ; proposer une solution de traitement des biodéchets ; lutter contre les pratiques et les installations illégales ; diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ; améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques

Résumé des règles

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

27. Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles

CAPACITÉS D'INCINÉRATION ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

28. Limites maximales à l'échelle régionale des capacités d'incinération sans valorisation énergétique à 75 % (par rapport au tonnage admis en 2010) à partir de 2020, à 50% à partir de 2025. Limites maximales des capacités de stockage à 70 % du tonnage admis en 2010, à 50 % à partir de 2025

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX

29. Fermer les installations dont l'autorisation arrive à échéance avant 2031, adapter l'activité de toutes les autres installations pour contribuer à l'atteinte des limites de la règle 28. Poursuivre les activités des installations autorisées au-delà de 2031 en les adaptant pour contribuer à l'atteinte des limites globales fixées par la règle 28.

ZONES DE CHALANDISE DES INSTALLATIONS

30. Limiter les extensions des zones de chalandise des unités de valorisation énergétique concernant les déchets non dangereux non inertes aux départements limitrophes pour les installations de stockage, aux départements limitrophes ou à une centaine de kms pour les unités de valorisation énergétique. Pour les installations de stockage limiter aux départements voisins. Respecter un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional lors des échanges avec les régions voisines (importation et exportation)

STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

31. Limiter les capacités de stockage de déchets dangereux au maximum à la capacité régionale constante (soit 265 000 T/an) tout en rééquilibrant les capacités entre les deux installations régionales

SITUATION EXCEPTIONNELLE

32. Identifier les installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situation exceptionnelle

Exemples de mesures d'accompagnement

Plan régional de prévention et de gestion des déchets et Plan régional d'action pour l'économie circulaire :

- >aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets
- >aide aux études stratégiques en matière d'économie circulaire et de déchets
- >aide à la réalisation de projets locaux en matière d'économie circulaire et de déchets
- >AAP économie circulaire dans le BTP ADEME/Région
- >AAP biodéchets ADEME/Région
- >AAP participatif « développer l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire » dont les projets sont à déposer et pourront être sélectionnés par les citoyens sur le site laregioncitoyenne.fr

Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime :

- >accompagnement de la gestion environnementale portuaire (certification ports propres, gestion raisonnée des fluides et déchets dans les ports de plaisance...);
- >accompagnement des pêcheurs et associations régionales dans leurs démarches de pratiques, d'innovation et de sensibilisation à l'économie circulaire liées aux activités maritimes

NOUVEAU MODÈLE

FAIRE DE L'OCCITANIE UNE RÉGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

FAVORISER UN AMÉNAGEMENT ADAPTÉ AUX RISQUES

OBJECTIFS

OT 1.5 > Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs

Adapter l'aménagement aux risques présents et à venir ; sécuriser les territoires face au risque d'inondation

OT 1.6 > Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé et de population

Encourager la prise en compte de la santé dans le cadre de la planification locale ; améliorer la qualité de l'air en devenant Région à énergie positive ; porter une attention particulière à la qualité de l'air dans les territoires urbains à forte croissance démographique ; réduire l'usage des perturbateurs endocriniens, dont notamment les produits phytosanitaires

Résumé des règles

SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

22. Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé (pollution sonore et atmosphérique, sites et sols pollués...). Identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés

RISQUES

23. Intégrer les risques naturels existants et anticiper ceux à venir liés au changement climatique, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation

RECOMPOSITION SPATIALE LITTORALE

25. Engager la recomposition spatiale des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs

Exemples de mesures d'accompagnement

Plan d'intervention régional pour l'eau - H2O 2030

Plan Littoral 21 Méditerranée

Démarche Région à énergie positive

Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

ACCOMPAGNER L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE

OBJECTIFS

OT 3.8 > Accompagner l'économie régionale dans la transition énergétique et climatique

Soutenir la transition agro-environnementale dans les secteurs-clés de la région (agriculture, élevage, viticulture, forêt...) ; accompagner l'adaptation des activités touristiques au changement climatique ; favoriser le déploiement de technologies et de modes de fabrication innovants et écologiques ; faire de l'Occitanie une région de pointe dans la transition énergétique et écologique

Résumé des règles

LOGISTIQUE DES DERNIERS KILOMÈTRES

5. Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficaces et durables

AGRICULTURE

13. Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver. Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur

ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

14. Prioriser la densification et la requalification des zones d'activités existantes

ZONES LOGISTIQUES

15. Maximiser le potentiel de densification des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires

ÉCONOMIE BLEUE DURABLE

26. Pour un développement durable de l'économie bleue :

prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, et prévoir des équipements écologiques associés au développement des activités nautiques

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

27. Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire

Exemples de mesures d'accompagnement

Mission d'information et d'évaluation, et d'une Direction de projet relatives au changement climatique

Plan « Hydrogène Vert »

Pacte alimentation / chantier agriculture durable

Plan régional d'action pour l'économie circulaire

Développement des filières ENR et EMR

Adaptation de l'offre de formation aux métiers de demain

NOUVEAU MODÈLE

FAIRE DE L'OCCITANIE UNE RÉGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

FAIRE DU LITTORAL UNE VITRINE DE LA RÉSILIENCE

OBJECTIFS

OT 2.7 > Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2040

Préserver le littoral et le milieu marin notamment par une attention particulière aux continuités et réservoirs écologiques terre-lagunes-mer, une limitation de l'artificialisation, la renaturation et l'anticipation des phénomènes liés au changement climatique

OT 3.5 > Développer l'économie bleue et le tourisme régional dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité

Affirmer la vocation maritime de la Région à travers le développement des activités portuaires durables ; stimuler l'économie bleue (activités traditionnelles agricoles et halieutiques, activités portuaires, économie circulaire, filière régionale d'éolien offshore flottant) et développer un tourisme durable entre terre et mer (adaptation des stations, durabilité des activités nautiques et de plaisance, canal du Midi...)

OT 3.6 > Faire du littoral une vitrine de la résilience

Prendre en compte l'érosion du trait de côte dans l'aménagement du littoral, notamment en développant des stratégies de recomposition spatiale ; réduire l'étalement urbain en privilégiant la densification des espaces urbanisés ; diminuer l'impact écologique des activités humaines et adapter les usages du littoral ; favoriser les coopérations territoriales à diverses échelles pour une meilleure gestion intégrée du littoral et de la mer

Résumé des règles

STRATÉGIE LITTORALE ET MARITIME

24. Prévoir une stratégie littorale et maritime pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer

RECOMPOSITION SPATIALE LITTORALE

25. Accompagner la recomposition spatiale des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs

ÉCONOMIE BLEUE DURABLE

26. Pour un développement durable de l'économie bleue : prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, et prévoir des équipements écologiques associés au développement des activités nautiques

MILIEUX AQUATIQUES ET ESPACES LITTORAUX

18. Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux

Exemples de mesures d'accompagnement

Plan littoral 21 Méditerranée (notamment modernisation et le développement équilibré des stations littorales)

Parlement de la mer

Futur observatoire régional du trait de côte

Futur règlement d'intervention régional « gestion durable du trait de côte »

Futur outil de coordination, de réflexion et d'appui à la réalisation d'études et de travaux pour le suivi et la gestion du trait de côte ainsi que la requalification des stations littorales

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse

22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9
05 61 33 50 50

Montpellier

201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2
04 67 22 80 00

 @occitanie | laregion.fr



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/10/24

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38012-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absents excusés : Madame Annie CAZARD, Madame Danièle VERGONNIER.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Avis du Conseil départemental sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR Syndicat Mixte du Lévézou

Commission des politiques territoriales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

VU l'article L143-20 du code de l'urbanisme indiquant que : « l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis 1°/ aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-8 » parmi lesquelles figure le Département ;

VU l'article R143-4 du code de l'urbanisme précisant que « Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable » ;

CONSIDERANT les documents constitutifs du SCoT validés lors de son comité syndical du 16 janvier 2020, et adressés par le PETR du Lévézou au Président du Conseil départemental par courrier du 6 février 2020 ;

CONSIDERANT que face à l'épidémie de Covid19, et selon les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais pour émettre un avis sont prorogés de plein droit pendant la période d'urgence sanitaire jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période ;

CONSIDERANT que l'élaboration du SCoT concerne le territoire du Syndicat Mixte du Lévézou, et compte 13 264 habitants sur un territoire de 743.5 km² composé de 19 communes (2 intercommunalités : CC du Pays de Salars et CC Lévézou Pareloup). La densité est de 17.8 habitants/km² ;

CONSIDERANT que les enjeux fixés par le PETR Lévézou à travers le SCoT sont cohérents avec les ambitions du Conseil départemental. En effet, préserver et reconquérir l'exceptionnelle richesse environnementale, adapter le territoire au changement climatique, se préparer aux évolutions démographiques et à l'accueil de nouveaux arrivants, accompagner l'attractivité de nos territoires, constituent des enjeux partagés ;

CONSIDERANT les 3 documents transmis, ci-annexés :

- un rapport de présentation avec notamment un diagnostic et une évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui est opposable aux PLUI et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5 000 m², réserves foncières de plus de 5ha...) ;

DONNE un avis favorable au projet de SCoT du PETR Syndicat Mixte du Lévézou, assorti des remarques suivantes :

- Sur le volet routier :

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'arbre et la haie :

Les projets d'aménagements routiers, en cas d'arrachage de haies sont déjà soumis à des mesures compensatoires. Cependant, dans le cas de petits projets d'amélioration du réseau routier sans arrachage, imposer la plantation de haies sur des emprises foncières parfois réduites pourrait conduire à mettre en œuvre des plantations dont les effets à long termes sur les conditions de circulation (sécurité, visibilité, risques de chute...) pourraient être sensibles.

Il paraîtrait donc approprié d'introduire une notion de respect de conditions de sécurité, pour ce qui concerne les arbres et haies dans les infrastructures routières.

La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver :

La notion de fragmentation de l'espace, des milieux, des corridors... est régulièrement présente dans les différentes parties du SCoT. Il convient d'être vigilant sur cette notion afin qu'elle ne compromette pas l'émergence de projets d'intérêt général et structurants pour le territoire du Lévézou.

Objectif 11 : ne pas créer de nouveaux obstacles sur les cours d'eau

Concernant cet objectif, il convient d'être vigilant sur l'interprétation qui sera faite des ouvrages associés aux projets routiers, afin que cela ne soit pas considéré comme obstacles aux continuités écologiques relatives à la trame bleue.

S'agissant du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Objectif 7 : réduire la consommation foncière des terres agricoles

Il est bien précisé que les projets d'infrastructures stratégiques départementales d'intérêt général nommés dans le SCoT font exception au principe de maintien de la SAU. La temporalité entre le SCoT et les projets visés supra étant différente, il paraîtrait opportun d'évoquer également les projets d'infrastructures stratégiques d'intérêt général qui pourront émerger dans le futur, et qui ne sont donc pas nommés dans le SCoT.

En outre, pour lever toute ambiguïté sur la lecture des pages 12 et 13, notamment sur le tableau des objectifs de consommation foncière que l'on retrouve également à la page 39, il nous semble nécessaire de préciser que les projets d'infrastructures stratégiques départementales ne rentrent pas dans ces objectifs.

- Sur le volet tourisme :

Le SCoT place le tourisme comme une filière économique représentant un potentiel très important pour le territoire en termes de retombées et d'attractivité.

En effet, faire de la préservation et de la gestion de la ressource en eau un des axes forts pour le Lévézou est tout à fait primordial au niveau du développement touristique de ce territoire.

En effet, cette ressource constitue sa richesse et sa singularité. Cette singularité donne un caractère marqué à ce territoire et constitue un élément différenciant pour l'offre de la destination Aveyron dans son ensemble.

Il est également intéressant que cette préservation ne soit pas envisagée comme une "mise sous cloche" puisque ces documents évoquent une "cohabitation harmonieuse durable" entre les pratiques touristiques et cette nécessaire préservation. Cela s'applique à l'eau mais également à l'ensemble des paysages du Lévézou, prévoyant ainsi d'ores et déjà des marges de manœuvre pour d'éventuels projets de développement.

Pour information et pour illustrer ce propos, l'Agence Départementale du Tourisme va d'ailleurs utiliser un visuel concernant les lacs dans notre campagne de communication sur les métropoles de proximité à venir.

- Sur le volet aménagement/paysages :

Le SCoT du Lévézou ne renforce pas le niveau de prescription. Incitatif, il précise plutôt les orientations qui permettront ainsi une meilleure appropriation du document d'urbanisme pour les communes membres. Prévoir la mobilisation d'une ingénierie d'accompagnement de la mise en œuvre du SCoT pour favoriser l'appropriation des orientations reste une valeur ajoutée.

L'analyse paysagère est de bonne qualité. Le paysage est globalement bien pris en compte dans différentes mesures transversales de nature à guider l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) traduit bien les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Celle-ci intègre particulièrement bien la spécificité du territoire.

correspondant à des gammes absentes sur le territoire. Effectivement, l'objectif N°22 du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) souligne l'ambition architecturale pour les nouvelles constructions comme pour les réhabilitations. Il y a lieu d'insister sur le fait que la remise sur le marché de logements anciens aux normes de confort est plus généralement la rénovation et la réhabilitation des logements constituent un axe essentiel pour les territoires ruraux. Tout ceci est un enjeu urbanistique de redynamisation des centres-bourgs et d'attractivité du territoire.

- Sur le volet agricole :

Le PADD et le DOO mettent en exergue l'importance du secteur agricole de ce territoire. Les objectifs notamment de préservation du potentiel foncier, de valorisation des productions, de développement des filières existantes et de création de nouveaux modes de développement sont mis en avant.

- Sur le volet environnemental :

Le Conseil départemental se félicite de la première place que les élus du Lévezou ont souhaité donner à l'eau et à ses enjeux. Il est en effet primordial de prendre en compte les interactions existantes entre l'aménagement du territoire et la ressource en eau : support de l'activité économique (agriculture notamment mais aussi tourisme) et de la qualité environnementale ; compatibilité des objectifs d'accueil de nouveaux habitants, de touristes en termes d'approvisionnement et d'impact des rejets eaux usées. Ces enjeux sont particulièrement forts sur le Lévezou où les lacs font l'objet d'un multi-usages qui va bien au-delà des frontières des structures gestionnaires locales (syndicats de bassin versant, d'eau potable). Le Conseil départemental de l'Aveyron participe depuis de nombreuses années déjà à défendre les intérêts de notre territoire départemental dans le cadre de la démarche interdépartementale de gestion des étiages.

Il est important que ces enjeux soient traduits dans cet outil de planification qu'est le SCOT. Il conviendra d'être attentif à la cohérence inter-SCOT notamment sur ces aspects eau qui dépassent les frontières administratives.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 30
- Abstention : 13
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 2

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Schéma de Cohérence Territoriale du Lévézou



AVEYRON
INGENIERIE

Conseil de Développement

19 décembre 2019

LÉVÉZOU
SYNDICAT MIXTE

Schéma de Cohérence Territoriale

Le territoire

Périmètre du SCoT Lézérou :

- CC Pays de Salars
- CC Lézérou-Pareloup

Un projet de territoire à construire

- En zone de Montagne
- En zone Littoral

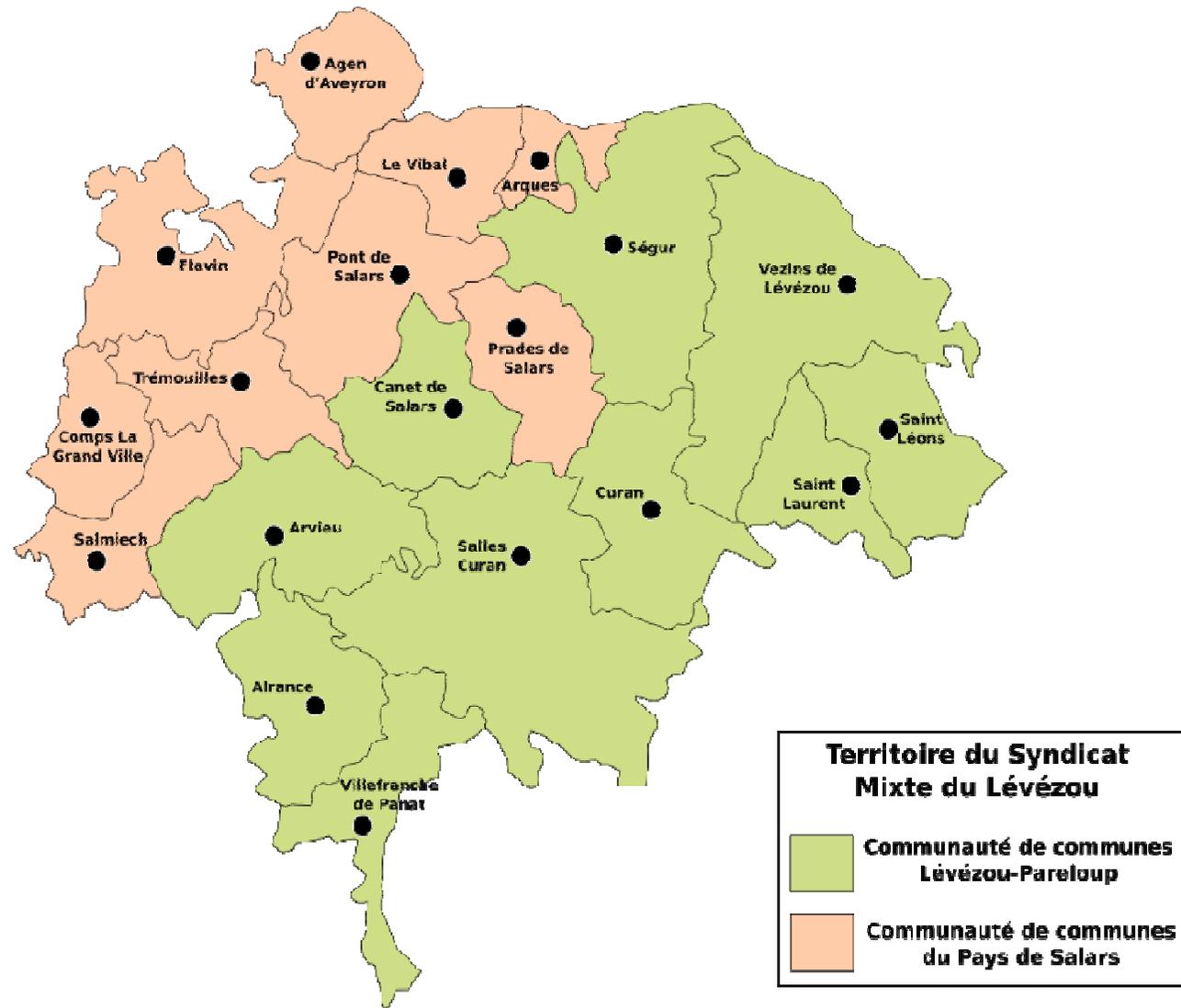
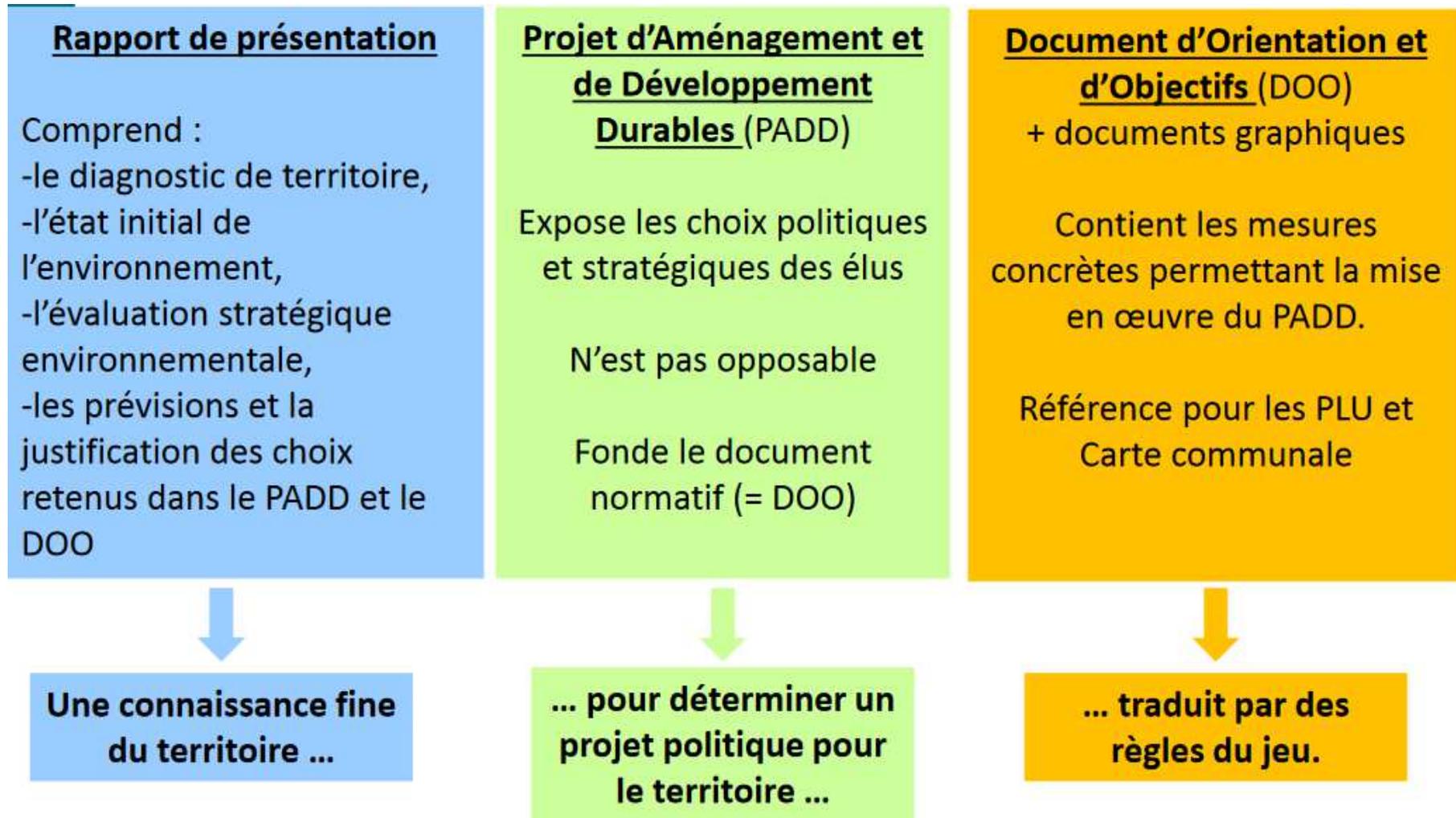


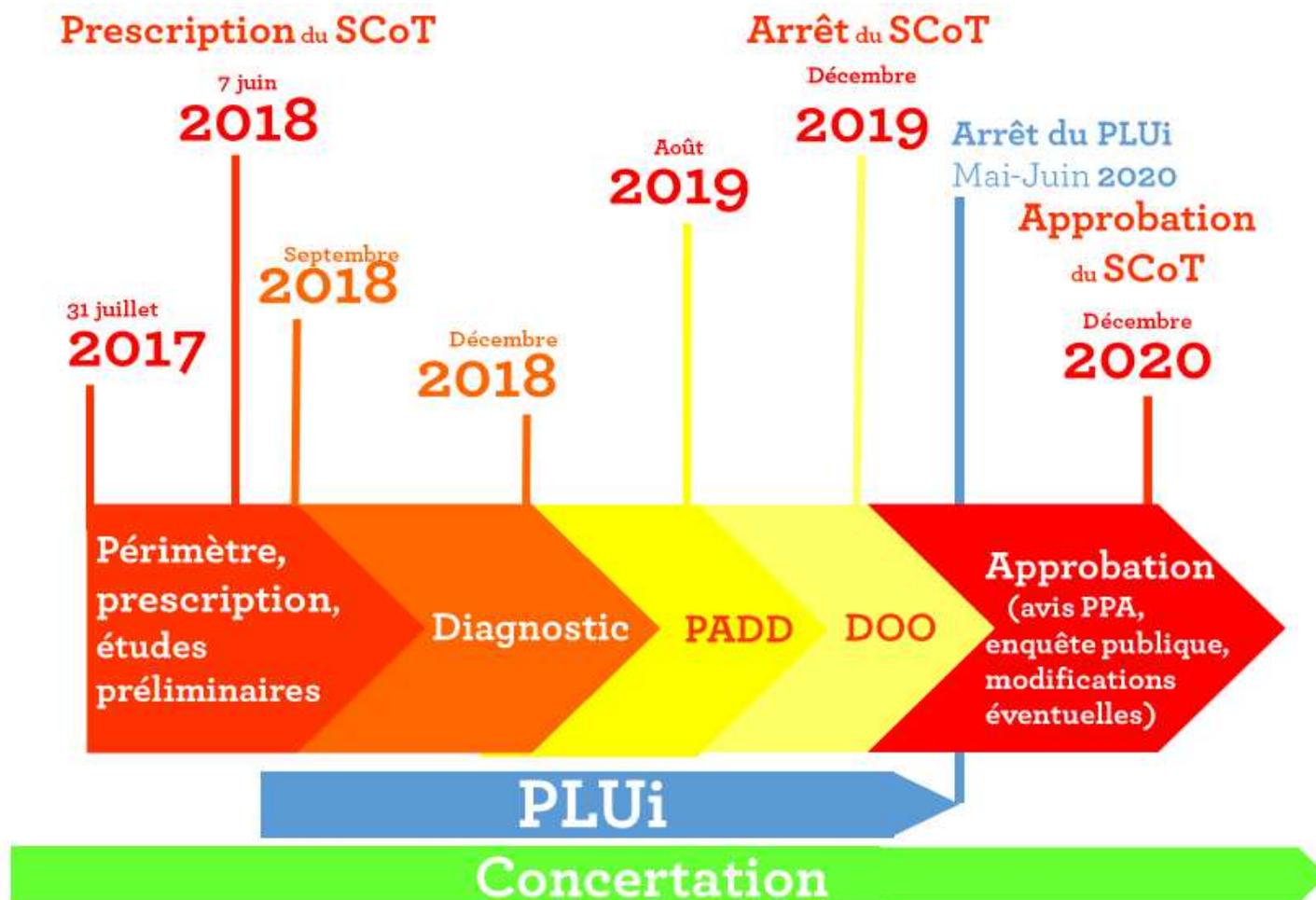
Schéma de Cohérence Territoriale

Les pièces constituant le SCoT



Calendrier

Elaboration du projet de SCoT du Lézérou



Calendrier

Elaboration du projet de SCoT du Lézézou – Les étapes

		2018												2019											
		F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J
Etat des lieux Diagnostic	Réalisation des études	■	■	■	■	■	■	■																	
	Réunion PPA							■																	
	Réunions élus municipaux											■													
	Conseil de Développement														■										
Elaboration du PADD	Groupes de travail N°1												■	■											
	Groupes de travail N°2 et N°3													■	■	■									
	Réunion PPA																■								
	Conseil de Développement																		■						
	Réunions élus municipaux																		■	■					
	Réunions Grand public																		■	■					
	Conseil Syndical																			■					
Elaboration du DOO	Séminaires des élus																			■				■	
	InterSCoT																				■			■	
	Réunion PPA																					■			
	Conseil de Développement																						■		
	Conseil Syndical																							■	

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Elaboration du PADD - Groupes thématiques

Intitulé du groupe de travail	Agriculture Economie	Eau Paysage Biodiversité	Services Centralité Habitat	Mobilité	Commerce Culture Tourisme	Energie Climat
Pilote du groupe	Mr Drulhe	Mr Regourd	Mr Grimal	Mr Andrieu	Mr Massol	Mr Contastin
Dates des rencontres des groupes de travail	08/02/2019	31/01/2019	12/02/2019	14/01/2019	22/01/2019	01/01/2019
	18/03/2019	01/04/2019	01/04/2019	01/04/2019	01/04/2019	18/03/2019
	16/05/2019	09/05/2019	06/05/2019	09/05/2019	09/05/2019	06/05/2019

Chaque groupe est composé de 6 élus et d'une dizaine de membres non élus

Le PADD

5 axes stratégiques

AXE 1

-
L'eau, un bien
commun au cœur
de la stratégie
territoriale et de
rayonnement du
Lévézou

AXE 3

-
Attirer et accueillir
une nouvelle
population

AXE 5

-
Construire un
territoire en
transitions

AXE 2

-
Préserver les
éléments qui
forment l'identité
du Lévézou

AXE 4

-
Pérenniser un
territoire productif

Conseil de Développement

Réunion du 26 juillet 2019



Présentation du PADD



Interrogations sur :

- le potentiel de développement de l'éolien
- la projection de population
- la méthanisation
- Les zones humides
- L'autonomie des fermes
- La projection de logements
- La mobilité

Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Objectif N°1 : Positionner le Lévézou comme un territoire à haute valeur stratégique pour sa ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne

- Enjeu sur l'alimentation en eau potable
- Enjeu quantitatif des volumes mobilisables pour :
 - Les usages écologiques
 - Les usages agricoles
 - Les usages industriels
 - Les usages touristiques

Le SCoT porte une dimension incitative auprès des élus du territoire pour :

- Intégrer l'enjeu eau dans leurs documents et projets d'urbanisme
- Travailler en partenariat avec les syndicats de bassins versants et le milieu agricole sur l'animation et la sensibilisation des acteurs



Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Objectif N°2 : Maintenir une eau de qualité au regard des enjeux eau potable et activités de loisirs

➤ Protéger les captages d'eau potable

Traduire réglementairement les périmètres de protection des captages

Proposer des règles d'occupation des sols dans les périmètres de protection éloignés

Porter une réflexion structurante sur le devenir de la gestion de l'AEP (Lévézou et autres territoires)

➤ Mettre en adéquation l'urbanisation, le traitement des eaux usées et la capacité des milieux récepteurs

Prévoir la révision des zonages d'assainissement collectif, ANC et pluvial en parallèle à la révision des PLUi

Créer ou mettre à niveau les systèmes d'assainissement dans les zonages collectifs

Mettre en œuvre la surveillance et le renouvellement des réseaux existants (maîtrise des rejets par temps de pluie)

➤ Accompagner la diminution des teneurs en nitrates et phytosanitaires

Accompagner les agriculteurs pour une amélioration des pratiques culturales en partenariat avec les syndicats de BV

Protéger la TVB et maintenir les espaces naturels en bordure de cours d'eau (outils adaptés)

➤ Accompagner la diminution des teneurs en nitrates et phytosanitaires

Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Objectif N°3 : Participer à une gestion quantitative durable et concertée

➤ Promouvoir un mode d'urbanisation économe en eau

Etablir les schémas de distribution d'eau potable

Réfléchir avec les collectivités compétentes avant d'ouvrir un secteur à l'urbanisation

Améliorer les performances des réseaux d'eau potable

Utiliser des espèces végétales adaptées (projets d'aménagements d'espaces publics)

➤ Maîtriser les ruissellements urbains

Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales, voire des études hydrauliques pour les secteurs à enjeux

Promouvoir une gestion intégrée des eaux pluviales (récupération eaux pluviales, infiltration à la parcelle si milieu adapté)

Définir des outils d'urbanisme pour maîtriser l'imperméabilisation des sols

Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Objectif N°3 : Participer à une gestion quantitative durable et concertée

➤ Intégrer l'évolution du besoin d'irrigation local et développer une irrigation durable

Accompagner le monde agricole vers le développement d'une irrigation durable avec l'appui des syndicats mixtes de bassin versant (évolutions climatiques, technologiques)

Possibilité de créer de nouvelles ressources sous condition avec étude préalable des ressources non utilisées selon la densité des plans d'eau du secteur (SAGE Viaur)

➤ Participer aux instances de concertation dédiées à la gestion multi-usages

Sollicitation de l'Etat pour que le Lévézou soit représenté au sein des instances de concertation du multi-usages pour porter les besoins en :

- Tourisme (respect des côtes)
- Eau potable (droit d'eau, débit maximal des lâchers d'eau)
- Agriculture

Et les attentes du territoire en matière de solidarité aval-amont.

Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Objectif N°4 : Limiter les risques liés aux inondations

➤ Améliorer la connaissance du risque

- Inciter les SMBV à :
- **Identifier les zones d'expansion de crues** (priorité en amont des zones à enjeux)
 - **Affiner la connaissance** des phénomènes de ruissellement par des études hydrauliques (secteurs à enjeux)

➤ Envisager l'urbanisation au regard de l'analyse du risque inondation (zones d'expansion de crues, protection des éléments du paysage...)

Intégrer les contraintes réglementaires des Plans de Prévention des Risques Inondation

En l'absence de PPRI, prendre en compte les études permettant d'appréhender ce risque

Associer en amont des projets d'urbanisme les syndicats en charge de la GEMAPI



Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Objectif N°4 : Limiter les risques liés aux inondations

➤ Préserver les zones d'expansion de crue

Limiter les phénomènes de ruissellement urbain (Obj 3)

Protéger les cours d'eau et leurs abords au droit des secteurs à enjeu urbanisation (classement en zone N ou A et exploitation mesurée) sur les zones d'expansion de crue ou espace tampon de part et d'autre du cours d'eau

Favoriser la création / protection des éléments de paysage en prenant appui sur la TVB

Inciter les collectivités à mettre à jour les outils de gestion de crise



Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Préserver les milieux humides :

- Identifier et délimiter les milieux humides à l'échelle parcellaire dans les zones urbanisables (PLUi) et à l'échelle des projets

- Préserver la fonctionnalité des milieux humides par une traduction réglementaire et spatiale :
 - zonage A ou N
 - OAP thématique définissant les principes de préservation / restauration



Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Préserver les milieux humides

Cas d'un projet d'intérêt général et sans alternative :

Mise en place de mesures de compensation :

- Par :
 - Réhabilitation des zones humides dégradées
 - Préservation de milieux fortement menacés
- Sur :
 - Même bassin versant
 - Même masse d'eau
 - Ailleurs



Quelles règles du jeu



pour valoriser l'eau au cœur de la stratégie territoriale ?

Préserver les milieux humides :

➤ Possibilité pour les PLUi :

- D'identifier des terrains pour les futures compensations

- Définir des emplacements réservés pour faciliter l'acquisition par la collectivité

➤ Volonté du Syndicat Mixte de mettre en place d'une stratégie foncière s'appuyant sur :

- Un comité technique mis à disposition des porteurs de projet pour évaluer la faisabilité et les compensations
(Comité technique : SMBV, CATZH, AEAG, Etat, Conseil Départemental)

- Une animation foncière pour obtenir la maîtrise d'usage ou foncière



Diagnostic

de la consommation d'espace

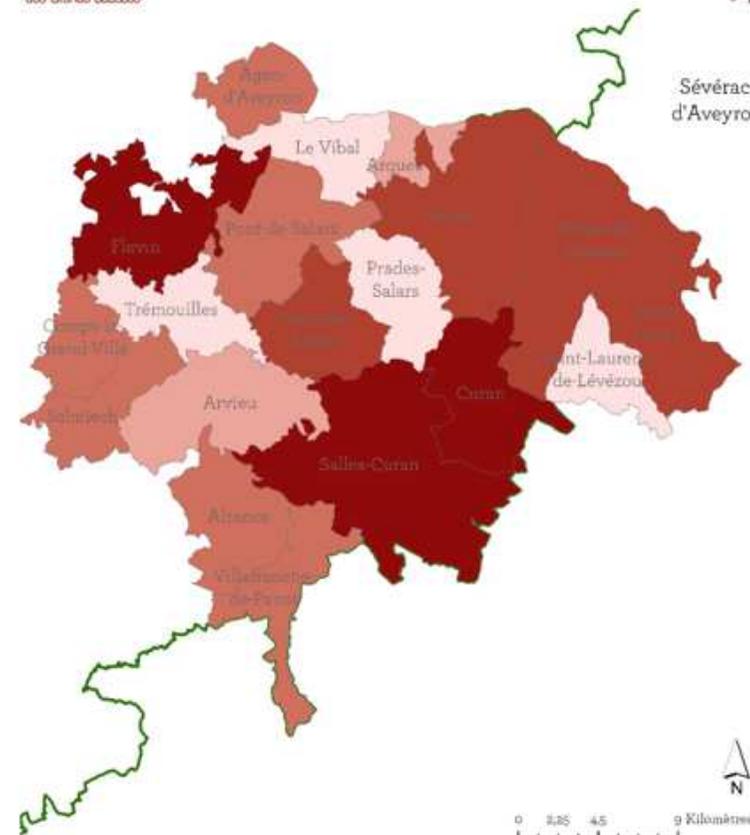


Artificialisation - SCoT Lézézou 2009-2017						
	Globale	globale annuelle	Activité	activité/an	habitat	habitat/an
Surface artificialisée en ha	117,2	14,6	16,3	2,0	75,4	9,4
%	100	100	13,9		64,4	



Evolution de l'artificialisation des sols, entre 2009 et 2017, des communes du SCoT du Lézézou

Révision 2022-2027



Artificialisation des sols globale entre 2009 et 2017 (en m²)

- 8 980 - 26 450
- 26 450 - 41 484
- 41 484 - 65 023
- 65 023 - 85 989
- 85 989 - 136 186

- Limites communales
- Périimètre du PNRCG



Quelles règles du jeu



en matière de consommation d'espace ?

Economiser l'espace pour préserver l'activité agricole (101-2 CU)

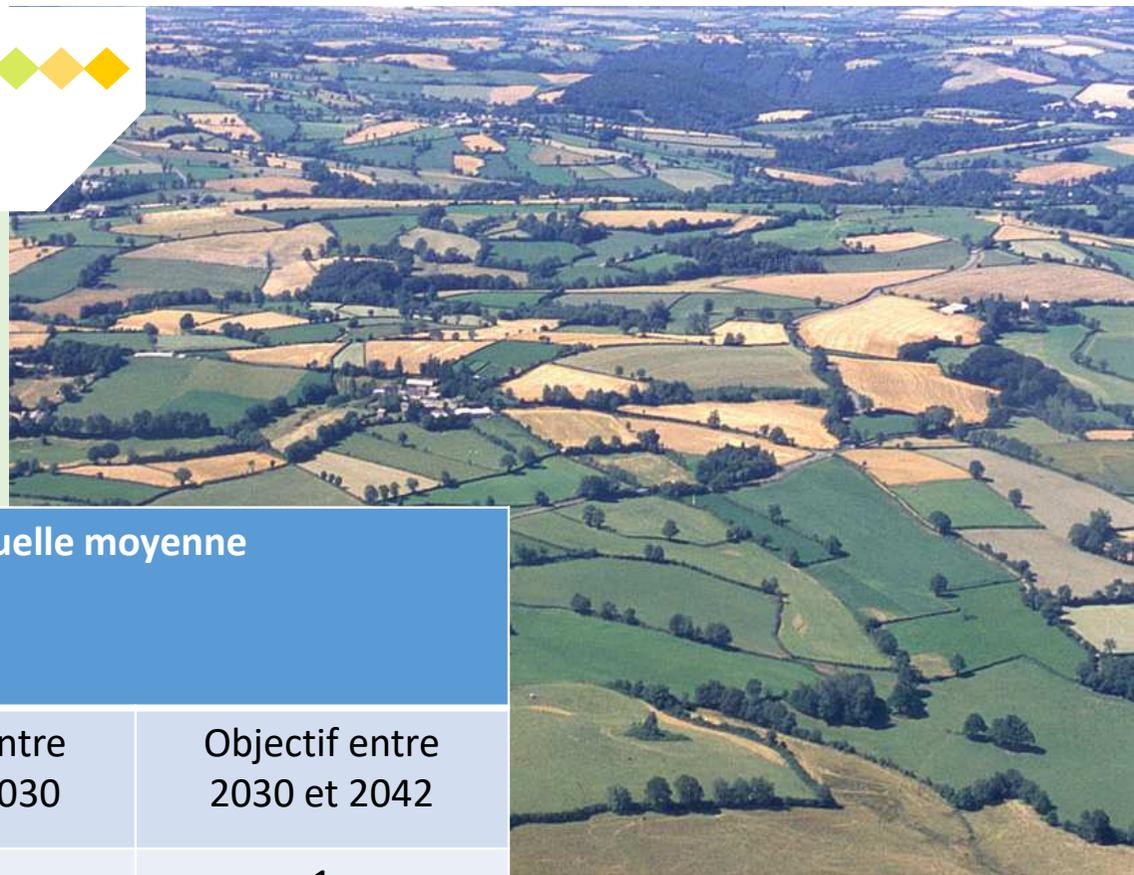
Préserver les conditions d'exploitation agricole

- Maintenir la surface agricole utile
- Eviter l'enclavement des terres agricoles
- Soutenir la diversité des filières de production en protégeant les espaces de production, prairies, parcours et parcelles cultivées
- Soutenir les pratiques pastorales



Quelles règles du jeu en matière de foncier ?

Economiser l'espace pour préserver l'activité agricole



Objet de l'artificialisation	Artificialisation annuelle moyenne		
	Entre 2009 et 2017	Objectif entre 2017 et 2030	Objectif entre 2030 et 2042
Activités	2	1,4	1
Habitat	9,4	6,6	4,6
GLOBALE	14,6	10,3	7,2

Objectif de réduction de 30% de la consommation d'espaces de 2017 à 2030

Quelles règles du jeu



pour préserver les éléments du paysage du Lévézou ?

Préserver l'identité du Lévézou

Préserver la forêt :

- Délimiter les massifs boisés, les hiérarchiser
- Assurer le maintien des parcelles ayant un document de gestion sur les zones de projets



Maintenir le bocage et valoriser la place de l'arbre :

- Répertorier les haies et alignements structurants
- Imposer dans les OAP et les schémas d'aménagement des zones dédiées aux espaces verts et à la plantation d'arbres

Quelles règles du jeu



pour préserver les éléments du paysage du Lévézou ?

Bâtiments agricoles et isolés :

- Imposer des dispositions qualitatives (adaptation au relief, gestion des talus, plantations, volume, couleur, matériaux)



Réussir la reconversion du patrimoine vernaculaire n'ayant plus d'usage agricole :

- Permettre le changement de destination du patrimoine vernaculaire et notamment des granges-étables

Quelles règles du jeu 
en matière d'environnement ?

Permettre une cohabitation harmonieuse entre la préservation de l'intégrité des sites naturels, les pratiques de pleine nature et le maintien de l'activité agro-pastorale



Ne pas créer de nouveaux obstacles sur les cours d'eau et garantir la continuité écologique

- Protection des ripisylves, cordons rivulaires et les milieux humides fluviogènes

Retranscrire les zones boisées d'intérêt de la trame verte

Quelles règles du jeu en matière d'environnement ?

Préserver la capital naturel et culturel de la biodiversité :

- Relever les éléments rares du paysage
- Prise en compte des haies remarquables :
identification, intégration obligatoire de plantations dans les projets d'aménagement
- Préciser la délimitation des réservoirs de biodiversité et corridors et définir une réglementation adaptée (ex : Ap ou N)
- Identifier les forêts anciennes et mûres comme réservoir de biodiversité et classer les espaces boisés les plus significatifs



Quelles règles du jeu en matière d'environnement ?

Un atlas de synthèse de la trame verte et bleue

Un deuxième atlas se compose de 3 parties :

- La trame écologique des cours d'eau et des milieux humides,
- La trame écologique des milieux ouverts (regroupant les prairies, les pelouses, les landes, les corniches et les sols nus)
- La trame écologique des milieux forestiers



Quelles règles du jeu pour respecter la loi Littoral ?



Prendre en compte la loi Littoral dans l'élaboration du SCoT

Le Territoire du ScoT est soumis à l'application de la loi Littoral

notamment sur 5 communes :

- Arvieu

- Prades-de-Salars

- Canet-de-Salars

- Salles-Curan

- Curan

Proposer une application adaptée visant à protéger :

➤ Les paysages

➤ L'identité du Lévézou

⇒ Identifier les zones remarquables



Quelles règles du jeu pour respecter la loi Littoral ?



Les définitions pour décliner la Loi Littoral sur le Lézou :

HAMEAU : groupe d'habitation de 3 à 10 logements en agglomérat.

Les hameaux pourront être densifiés au sein de la zone bâtie mais pas d'extension du périmètre bâti existant et pas de modifications significatives des caractéristiques de ce bâti.

VILLAGE : il s'organise autour d'un noyau traditionnel avec une taille plus importante que celle du hameau ; il accueille ou a accueilli des éléments de vie collective (place, église, commerces ou services).

Les villages ont vocation à accueillir des opérations de densification au sein de la zone bâtie.

Certains campings peuvent être assimilables à un village au sens de l'article L.121-8 du CU suivants leurs équipements (bâtiments en dur et HLL notamment).

BOURG : Tous les bourgs des communes littorales sont des agglomérations au sens du L.121-8 du CU
L'extension de l'urbanisation est permise.

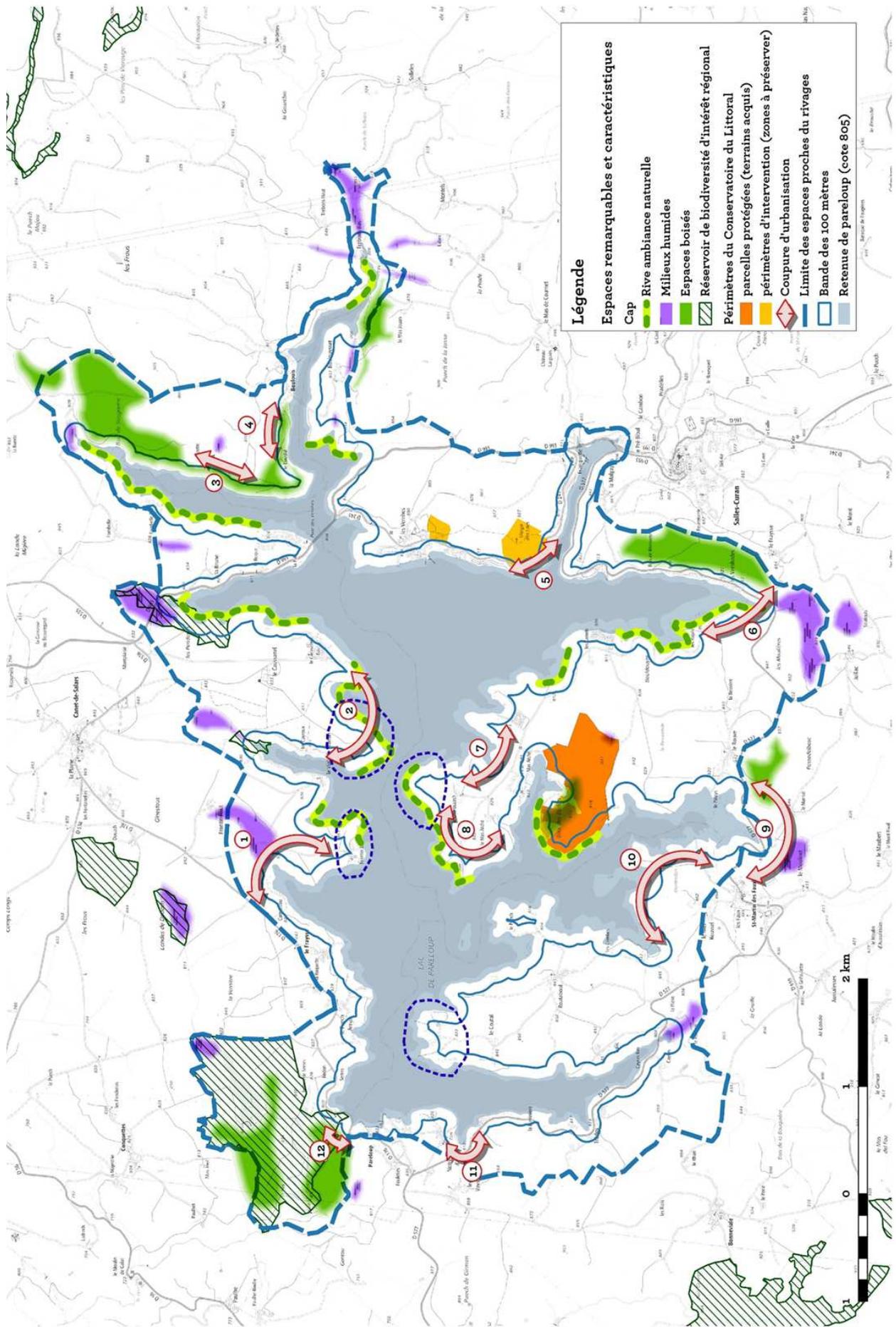
Quelles règles du jeu pour respecter la loi Littoral ?

Déclinaison de la loi Littoral

Objectif : Préserver l'aspect général du Lévézou et mettre en valeur l'arbre

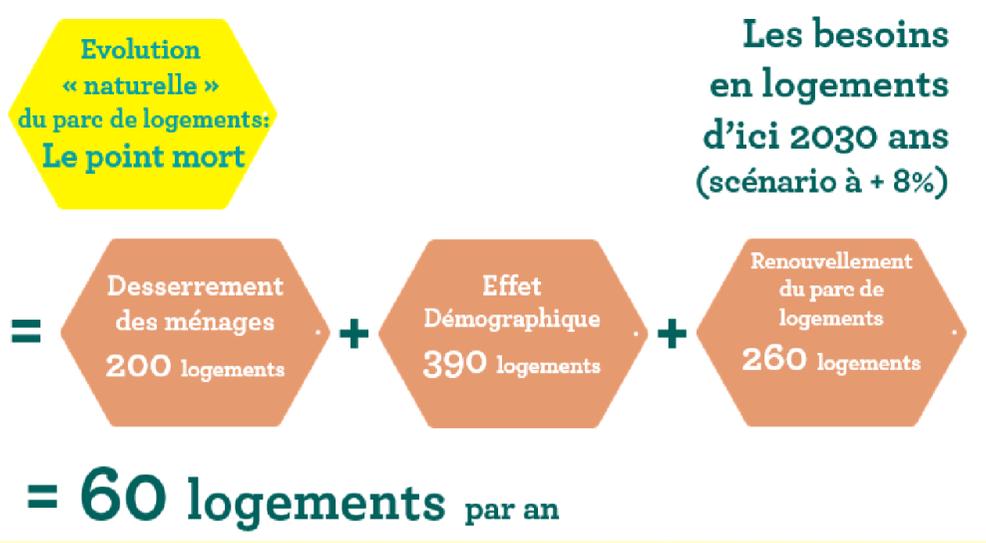
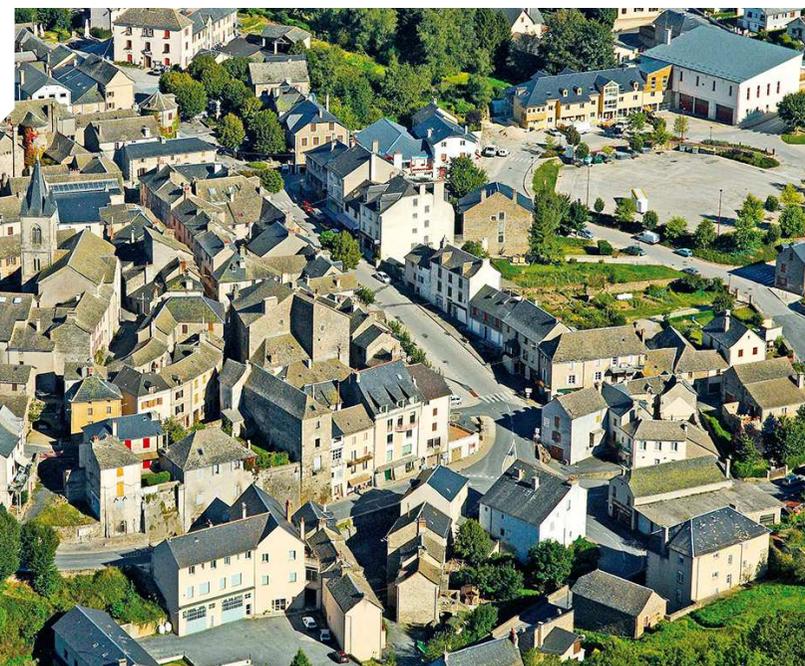
A partir de la carte « mise en œuvre de la loi Littoral » établie par le SCoT, Préciser et délimiter :

- Les coupures d'urbanisation
- Les espaces proches du rivage
- Les espaces remarquables
- Les bois classés

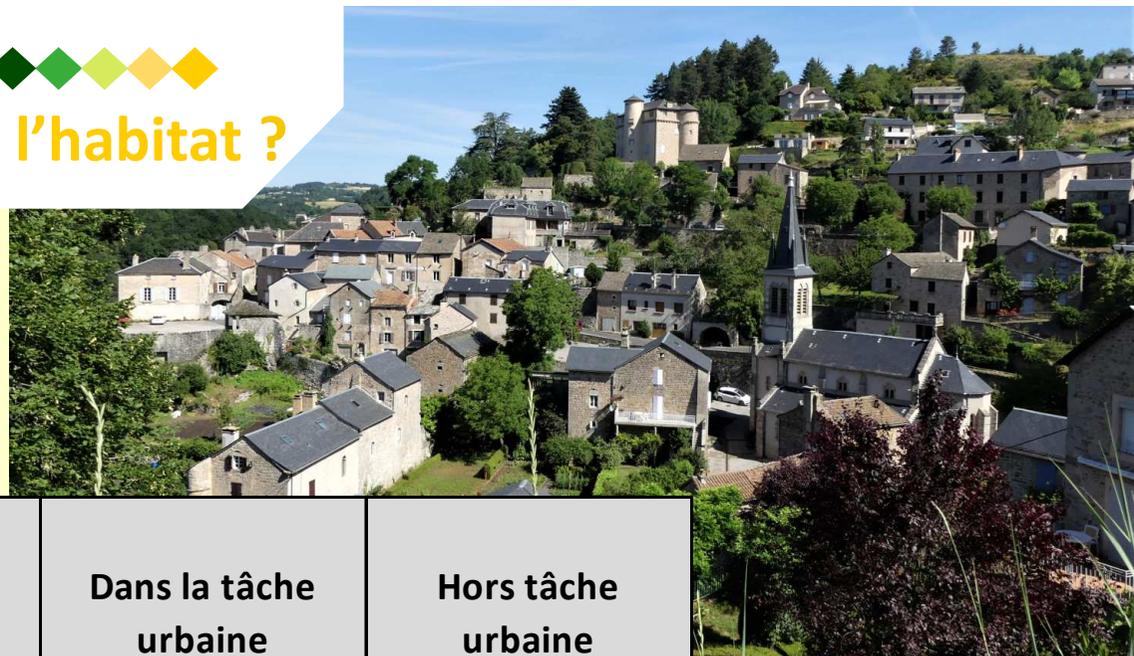


Quelles règles du jeu

en matière de programmation de l'habitat ?



Quelles règles du jeu en matière de programmation de l'habitat ?



Communautés de Communes	Tendance annuelle du besoin en logements	Besoin de logements horizon 2030	Dans la tâche urbaine	Hors tâche urbaine
Pays de Salars	37	370	125	245
Lévézou Pareloup	23	230	75	155
Objectifs SCoT	60	600	200	400

Quelles règles du jeu en matière d'aménagement ?

Densifier les zones déjà urbanisées pour protéger les espaces de production agricole

Prioriser la densification de l'enveloppe urbaine des bourgs :

Règle des 1/3 de construction dans la tâche urbaine et 2/3 d'extension hors tâche urbaine

Réduire la surface des parcelles impactées par une construction notamment d'habitation :

Centre-Bourg des communes de Agen d'Aveyron, Comps-Lagrand'ville, Flavin, Pont-de-Salars, Salmiech :

➤ **700m² par logement d'ici 2030**

Initier une reconquête du bâti existant



Les autres communes y compris les villages et hameaux des communes de Agen d'Aveyron, Comps-Lagrand'ville, Flavin, Pont-de-Salars, Salmiech :

➤ **Seuil de 1000m² par logement d'ici 2030**

Quelles règles du jeu



pour attirer et accueillir une nouvelle population?

Mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur un territoire sans chômage, un cadre de vie exceptionnel et une agriculture de qualité

Pérenniser le regain démographique en marche :

- Prévoir une diversité résidentielle

Mettre en place des outils pour lutter contre la vacance :

- Projet de requalification de centre ancien (curetage, amélioration stationnement, création espace public, jardins partagés)

Permettre le développement de hameaux afin de maintenir la population autour des exploitations agricoles sans remise en cause de l'activité



Quelles règles du jeu

pour attirer et accueillir une nouvelle population?

Réinvestir les centres-bourgs :

- Actions de valorisation de l'espace public
- Actions foncières pour la reconquête de la vacance
- Programmation d'opérations innovantes de logements
- Projets de requalification en zone agglomérée pour l'accueil de nouveaux propriétaires
- Permettre des constructions avec une architecture moderne et économe en énergie
- Définir des règlements maîtrisant la production de lotissements standardisés
- Prévoir la poursuite de programmes de logements intermédiaires pour personnes âgées
- Faciliter les travaux d'adaptation du bâti existant notamment pour les mises en accessibilité alliées à l'économie d'énergie et la production d'énergie renouvelable.



Prévoir un cheminement par liaisons douces entre l'existant et le développement de l'urbanisation

Quelles règles du jeu

en matière de développement commercial ?



Maintenir l'équilibre commercial



Fonction commerciale	Typologie de commerces autorisés
Pôles principaux et relais	Moyennes surfaces alimentaires et commerces de centre-bourg
pôles de proximité	Petits commerces de proximité, café, hôtellerie et restaurants
Autres pôles	

Quelles règles du jeu en matière de développement commercial ?



Interdire tout nouveau commerce de plus de 1000m²

Préserver les emplacements stratégiques

Protéger les rez-de-chaussée commerciaux

Maintenir et renforcer l'activité commerciale existante en centre-bourg

Favoriser la création de commerces et de services en zones agglomérées

Envisager des remboursements commerciaux en centre-bourg pour améliorer la fonctionnalité des surfaces de vente

Favoriser l'installation de commerces de vente de produits locaux ou de vente directe de producteurs locaux



Quelles règles du jeu en matière d'équipements ?

Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire

une armature urbaine multipolaire avec :

- Les pôles principaux** : Agen-d'Aveyron, Flavin, Pont-de-Salars, Salles-Curan, et Villefranche-de-Panat,
- Des pôles relais** : Arviieu, Salmiech, Ségur, Vezins-de-Levézou,
- Des pôles de proximité** : Canet-de-Salars, Saint-Léons, Comps-la-Grand-Ville et le Vibal
- Les autres communes** : maintien d'un niveau de services d'ultra-proximité pour stabiliser la population : Alrance, Arques, Curan, Prades-de-Salars, Saint-Laurent et Tremouilles



Quelles règles du jeu en matière d'équipements ?

2 priorités :
Les services de santé et d'éducation

Favoriser le maintien du maillage territorial :

- des services de santé, sanitaires et médicaux
- Des équipements scolaires
- Par la création d'espaces sportifs et culturels



Quelles règles du jeu 
en matière de numérique ?

Répondre à la précarisation des populations rurales

Le haut débit devra être accessible dans l'ensemble du territoire :

- Prendre en compte la couverture numérique dans les futures zones d'habitat
- Assurer la desserte prioritaire des zones d'activité territoriale par le très haut débit



Quelles règles du jeu 
en matière de numérique ?

Répondre à la précarisation des populations rurales

Le haut débit devra être accessible dans l'ensemble du territoire :

- Prendre en compte la couverture numérique dans les futures zones d'habitat
- Assurer la desserte prioritaire des zones d'activité territoriale par le très haut débit



Quelles règles du jeu



pour pérenniser un territoire productif ?

Elaborer une stratégie d'attractivité économique et de gestion du foncier

Soutenir le système agricole, pilier de l'économie, dans ses mutations :

- Accompagner la diversification de l'agriculture
- Permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation
- Favoriser et encadrer les projets de méthanisation du territoire
- Développer une sylviculture durable

S'inscrire dans une économie territoriale et innovante

Soutenir les commerces

Quelles règles du jeu



pour soutenir un territoire productif ?

Des ZAE territoriales :

- Permettre la construction d'atelier de transformation et/ou découpage agro-alimentaire
- Accueil d'entreprises exogènes au territoire
- Être desservi en VRD : réseau routier structurant, assainissement collectif, pluvial et très haut débit

Surface en ha dans les ZAE	surface libre en ZAE aménagée	surface libre en extension ZAE	surface libre en ha	surface libre en %	surface occupée en ha	total surface en ha
CC Lévézou-Pareloup	6,3	6,6	12,9	28,3	28,9	41,8
CC Pays de Salars	8,6	7,9	16,5	36,4	28,8	45,3
Total général	14,9	14,5	29,4	33,7	57,7	87,1

Définir un règlement sur les bourgs centre pour permettre l'installation ou le desserrement d'entreprises artisanales ou commerciales locales

Quelles règles du jeu



pour être un acteur de la transition énergétique ?

Secteur	Consommation 2017 (GWh)	Objectif 2030 (GWh)
Industriel	21	16,3
Tertiaire	27	21
Agricole	71	51,1
Transport	185	142,7
Résidentiel	115	94,6
Total GWh	420	325,7

Stratégie de réduction énergétique

Quelles règles du jeu



pour être un acteur de la transition énergétique ?

**Baisser de 22%
les consommations énergétiques du territoire**

Promouvoir et développer les nouvelles formes de mobilité

Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des opérations de rénovation ou construction

Etudier dès la conception des opérations d'ensemble les possibilités de mutualisation des systèmes de production d'énergie



Quelles règles du jeu



pour être un acteur de la transition énergétique ?

Secteur	Production 2018 (GWh)	Objectif 2030 (GWh)
Bois énergie	44,9	52,4
Méthanisation	0,25	15,3
Solaire photovoltaïque	15,7	33,2
Solaire thermique	0,557	1,8
Hydraulique	9,6	9,6
Eolien	367,2	417,2
Autres	-	5
Total	438,2	534,5

Stratégie de production énergétique

Quelles règles du jeu



pour être un acteur de la transition énergétique ?

Territoire à
énergie positive

**Augmenter de 22%
la production d'énergie renouvelable**



Ne pas contraindre les EnR dans les constructions

Inciter des équipements photovoltaïques aux nouveaux projets de bâtiments d'activité de plus de 200m² et les projets sous maîtrise d'ouvrage publique

Permettre le développement de la méthanisation sous réserve de ne pas utiliser de culture dédiée

Permettre l'implantation de plateformes de stockage de bois-énergie en zone agricole ou naturelle

Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de projets énergétiques par les collectivités locales et les démarches citoyennes

Permettre l'évacuation de l'énergie vers les territoires et villes limitrophes en développant les infrastructures de réseau



Quelles règles du jeu en matière de mobilité ?



Favoriser les courtes distances et s'ouvrir à toutes les formes de mobilité

Prévoir des circulations douces dans les projets de densification urbaine et hors tâche urbaine ainsi que dans les projets de requalification de voirie des bourgs et ZA

Poursuivre le développement du réseau d'itinéraires doux notamment entre bourg et équipements touristiques

Faciliter les moyens de mobilité groupés dans les ZA

Intégrer la réflexion de l'aménagement de la D911 et de ses liaisons avec la RN88 et A75

Quelles règles du jeu en matière de tourisme ?

Développer l'offre touristique et créer des synergies

Pas d'UTN dite « structurante » mais des UTN « locales

Favoriser les complémentarités dans l'offre touristique

Identifier les chemins de randonnées

Pérenniser le respect des côtes d'eau sur les lacs en période estivale

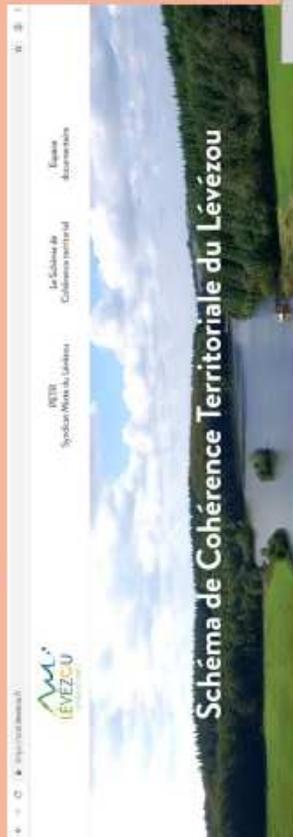
Prioriser la requalification ou l'adaptation des structures touristiques existantes et favoriser le renouvellement urbain pour les nouvelles structures

Définir une stratégie globale pour le tourisme de camping



• SCOT

- Renseignez vous et contactez nous avec : scot.levézou.fr



- Ou rendez vous au siège du PETR et des Communautés de Communes

Exprimez vous !



PLUi

Par mail : plui@levézou-pareloup.fr

Par courrier adressé à la Communauté de Communes

Dans les registres dans vos mairies et à la Communauté de Communes

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/14/25

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37970-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Politique départementale de l'insertion par le logement

Commission de l'habitat

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'habitat lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental est engagé conjointement avec l'Etat dans un Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) afin de mettre en œuvre des mesures destinées aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir durablement et d'y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie ;

CONSIDERANT que le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), comme le Bureau d'Accès au Logement (B.A.L.) sont des outils contribuant à la réalisation des objectifs définis par le P.D.A.L.H.P.D. ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (A.S.L.L.) prévue par la présente convention s'inscrit dans le respect des principes et dispositions des règlements intérieurs du F.S.L. et du B.A.L. ;

CONSIDERANT le bilan de l'année 2019 du Fonds de Solidarité Pour le Logement (F.S.L.) ;

I - Renouvellement des conventions de gestion financière du Fonds de Solidarité pour le Logement

CONSIDERANT qu'une convention de gestion financière du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est signée avec chaque partenaire contribuant au fonds, et qu'elle précise le montant de la participation financière de chacun et les modalités d'appels de fonds par la C.A.F. ;

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir pour 2020 avec :

- le SIEDA,
- ENGIE,

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département

II-Renouvellement de la convention de partenariat relative aux accompagnements sociaux liés au logement (ASLL) avec Oc'Téha et à l'apprentissage à l'entretien du logement

1- Les Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL)

CONSIDERANT que le Conseil départemental finance des accompagnements sociaux liés au logement ;

CONSIDERANT le bilan 2019 ;

DECIDE :

- de renouveler le partenariat avec Oc'Téha sur la base de 200 accompagnements, soit 200 000 € ;
- de réaliser un bilan sur la prestation afin de dresser un état des lieux des profils orientés, du contenu de la mission et de proposer des ajustements si nécessaire ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe à intervenir avec Oc'Téha ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

2- « Apprentissage à l'entretien du logement »

CONSIDERANT que depuis juin 2017, la prestation d'apprentissage à l'entretien du logement est mise en œuvre dans le département de l'Aveyron en partenariat avec les organismes de logement social ;

CONSIDERANT que cette action s'est mise en place suite au repérage de quelques familles rencontrant des problèmes dans la tenue de leur logement. Cet accompagnement spécifique a pour objectif :

- l'éducation, la sensibilisation des locataires à l'entretien du logement ;
- l'apprentissage du savoir-être ;

CONSIDERANT le bilan 2019 ;

DECIDE de renouveler cette action pour 2020 et de réserver à ce titre la somme 45 000 € sur le budget du FSL ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-jointes à intervenir avec les bailleurs publics à savoir : Aveyron Habitat, Polygone, Rodez Agglo Habitat et Sud Massif Central Habitat ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

III- le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) Départemental Habiter Mieux

PREND ACTE :

- du bilan du premier PIG 2014-2018 dont le programme s'est achevé au 31 décembre 2018 ;

- du bilan de l'année 2019 du deuxième PIG portant sur la période 2019 – 2024, dont le coût d'animation de ce programme confié à Octeha est de 460 000 €, somme payée par le Conseil départemental et subventionnée à 80% par l'Etat ; la dépense nette pour le département étant de 92 000 € maximum imputés sur le Fonds de Solidarité Logement.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION FINANCIERE

Entre d'une part : Le Conseil départemental de l'Aveyron
Représenté par son président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

Et d'autre part : Le Syndicat Intercommunal d'Electricité De l'Aveyron (S.I.E.D.A.)
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François ALBESPY,

Références :

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2013 adoptant le règlement intérieur F.S.L. ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2015 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention déléguant la gestion du F.S.L. et les actes relatifs à la mise en oeuvre des dispositifs inscrits dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D. (F.S.L. et Bureau d'Accès au Logement - B.A.L., notamment) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de gestion financière.

Préambule

Placé sous la compétence et la responsabilité du Conseil Départemental, le Fonds de Solidarité pour le Logement (*F.S.L.*), Fonds unique aux crédits entièrement fongibilisés, apporte aux personnes en difficulté des aides pour accéder ou se maintenir dans un logement et payer leurs factures d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le règlement intérieur du F.S.L. précise les critères de recevabilité, les conditions d'attribution et la forme des aides allouées aux personnes ou aux distributeurs d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques.

Dans le sens des objectifs ci-dessus définis, le F.S.L. peut décider la mise en oeuvre et le financement de toutes mesures ou dispositifs de prévention, de sensibilisation ou d'accompagnement et notamment, à ce titre, de toutes interventions en matière d'aide à la gestion locative assurée par des tiers.

Le Président du Conseil départemental est le seul signataire des actes administratifs et juridiques concernant le F.S.L.

Par convention susvisée, le Département de l'Aveyron a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion comptable et financière du F.S.L. à la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de l'Aveyron.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés et de la volonté exprimée par les parties, la présente convention a pour objet de préciser la participation financière de chacun des co-signataires au F.S.L. du département de l'Aveyron.

Article 2 – Modalités d'abondement du Fonds

Détermination des crédits

La participation financière de chacune des parties signataires est liée à l'adoption du budget annuel par leurs instances de décision respectives.

Chaque partie notifiera au gestionnaire et au Département, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le montant de son abondement au F.S.L., en fonction du budget voté.

La participation du Syndicat Intercommunal d'Electricité De l'Aveyron s'élève à **12200 €** et est prioritairement affectée par le fonds au règlement des impayés d'énergie.

Mobilisation des participations

La Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, mobilise la participation financière du partenaire par un appel de fonds unique en début d'exercice.

Article 3 – Modification ou résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par demande expresse formulée par écrit par l'une des parties co-contractantes.

Si, du fait d'événements extérieurs, et en particulier d'évolutions législatives ou réglementaires, les conditions de participation financière des co-contractants, telles que

définies dans la présente convention, ne peuvent plus être mises en oeuvre correctement, les signataires procèdent à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et conviennent de redéfinir les modalités de participation financière permettant de préserver le bon fonctionnement du F.S.L.

Le cas échéant, ce diagnostic peut amener :

- la conclusion d'un avenant à la présente convention. ;
- la résiliation de la convention.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Fait en deux exemplaires originaux, à RODEZ, le

Le Président du SIEDA

Le Président du Conseil départemental

Jean-François ALBESPY

Jean-François GALLIARD



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
Année 2020**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de l'Aveyron, 4 Rue de Paraire 12000 RODEZ, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUEL**, Déléguée Solidarité et Consumérisme - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **7 place des cinq martyrs du lycée Buffon 75015 Paris**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
31 Rue de la Barrière
12025 RODEZ Cedex 09

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :

DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du Département de l'Aveyron à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- Le numéro de références client,
- Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- La notification de décision,
- Le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d’une demande d’un travailleur social sans demande d’aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s’engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l’objet d’une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d’énergies,
- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l’objet d’une réduction de fourniture ou d’une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.
ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :
- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d’énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le département : Monsieur APPEL Eric, agissant en qualité de Chef de Service

Conseil Départemental de l’Aveyron Pôle des Solidarités départementales

Direction de l’Emploi et de l’Insertion Service Insertion professionnelle et par le logement

4 Rue de Paraire 12000 Rodez

Tel : 05 65 73 67 32

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com
- Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com
- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com ou 09 77 40 10 63
- Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l’ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d’aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d’aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d’effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l’échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l’objet d’une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l’objet d’un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d’un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de 3 (trois) mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’application ou de l’interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de l’Aveyron.

Fait à Paris, le 30 janvier 2020, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
La Déléguée Solidarité et Consommérisme

Pour le Département de l’Aveyron
Le Président du Conseil Départemental



Madame Solenn LE MOUËL

Monsieur Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1 : Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Conseil départemental de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle, 12000 RODEZ
Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : Oc'Téha
Carrefour de l'Agriculture, 12026 RODEZ Cedex 9
Représentée par Monsieur Jean-Paul PEYRAC, Président

Références :

- vu le P.D.A.L.H.P.D. de l'Aveyron adopté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 15 mars 2016 ;

- vu la délibération du Conseil Départemental du 26 octobre 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département les conventions et documents s'inscrivant dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D. 2016-2020 ainsi que les décisions individuelles relatives au F.S.L. ;

- vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 26 juin 2009 adoptant le règlement intérieur du B.A.L. ;

- vu la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

- Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 approuvant le projet de convention avec Oc'Téha et autorisant le Président à la signer.

Il est convenu de ce qui suit :

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) synthétise et travaille à la mise en œuvre des mesures destinées à permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir durablement et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), comme le Bureau d'Accès au Logement (B.A.L.), sont des outils contribuant à la réalisation des objectifs définis par le P.D.A.L.H.P.D. La mise en œuvre des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (A.S.L.L.) prévue par la présente convention s'inscrit dans le respect des principes et dispositions des règlements intérieurs du F.S.L. et du B.A.L. susvisés.

Dans le cadre de cette convention, deux missions sont confiées à Oc'Téha :

- 1- l'accompagnement social lié au logement
- 2- l'accompagnement relatif à l'apprentissage à l'entretien du logement

ARTICLE 1 : L'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.)

A- Objet

L'A.S.L.L. constitue une forme d'accompagnement social global qui a vocation à définir ou redéfinir le projet logement de l'utilisateur et le mener à son terme.

Les A.S.L.L. proposés visent à :

- permettre aux usagers qui ne sont pas en mesure de se loger ou de se reloger de façon autonome d'accéder à un logement adapté,
- accompagner les usagers pour lesquels l'instructeur a repéré un besoin d'accompagnement spécifique notamment au regard du parcours logement et du projet de vie de la famille,
- accompagner les usagers pour lesquels le projet logement n'est pas suffisamment abouti ou qu'un relogement semble la solution la plus cohérente.

Pour cela, l'A.S.L.L. prend la forme d'une intervention directe auprès de l'utilisateur visant à mobiliser ses capacités afin de mettre en place un projet de vie en cohérence avec ses objectifs d'insertion sociale, familiale et professionnelle.

Le caractère « adapté » du logement s'apprécie à la fois au regard :

- du logement (superficie, type, composition familiale y compris en tenant compte des gardes alternées et des enfants à naître, coût du loyer et des charges, accessibilité, non énergivore, digne).
- du budget de la famille par rapport aux futures charges liées à ce logement
- de la localisation (par rapport à l'emploi, mobilité, santé...)
- de l'environnement (proximité des services, familial)
- du mode de vie.

B- Public concerné

L'A.S.L.L. s'adresse aux ménages dont :

- le parcours logement de la famille est « chaotique » (hébergement, expulsion, impayé, déménagements successifs...);
- le degré d'autonomie empêche l'accès à un logement ;
- le comportement (mode d'occupation, gestion du logement...) compromet le maintien dans les lieux à plus ou moins long terme ;
- un projet relogement est envisagé et doit être mené à bien.

L'usager hébergé dans une structure assurant déjà un accompagnement de la famille peut bénéficier d'un A.S.L.L. En ce qui concerne, les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, un A.S.L.L. pourra être proposé si la situation le justifie.

L'intervention du F.S.L. n'affranchit en rien les bailleurs et les locataires du respect de leurs engagements et de leurs obligations respectives dans le cadre de leurs relations.

C- Description de l'action

3.1- Un accompagnement social lié au logement est engagé par décision du Président du Conseil départemental, il est proposé soit :

- par les instructeurs des dossiers F.S.L.

 x lorsque le travailleur social a repéré un besoin d'accompagnement spécifique notamment au regard du parcours logement et du projet de vie de la famille,

 x lorsque le travailleur social constate au terme de son évaluation sociale (parcours logement et du projet de vie de la famille) que le projet logement n'est pas suffisamment abouti ou qu'un relogement semble la solution la plus cohérente.

- par les instructeurs des dossiers B.A.L.

- par les commissions compétentes (BAL, CAL et FSL)

Pour toute demande d'accompagnement spécifique, le Président du Conseil départemental statue au vu de l'avis motivé de l'instructeur.

3.2- Les A.S.L.L. débutent suite à l'envoi de la fiche de prescription par le Conseil départemental et s'achèvent :

-lorsque le ménage est relogé et que toutes les problématiques relatives au logement ont été résolues de façon durable ;

-lorsque les problématiques relatives au maintien dans le logement ont été résolues de façon durable ;

-lorsque le ménage cesse d'adhérer à l'accompagnement ;

-en cas de force majeure (décès, entrée en établissement spécialisé,...).

3.3- Oc'Téha s'engage à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

D- Contenu de l'accompagnement

Les A.S.L.L. proposés visent à développer l'autonomie du ménage et à lui permettre d'accéder et à se maintenir dans un logement adapté. Pour ce faire, ces accompagnements regroupent une ou plusieurs actions susceptibles d'intervenir avant et après l'entrée dans le logement. Ces actions sont décrites ci-après :

1- La recherche d'un logement adapté

Le logement doit être adapté à la fois à la situation sociale, familiale, financière et professionnelle du ménage. Pour ce faire, Oc'Téha accompagne l'utilisateur dans la définition et le repérage :

- du logement (superficie, type, composition familiale y compris en tenant compte des gardes alternées et des enfants à naître, coût du loyer et des charges, accessibilité, non énergivore, digne).
- du budget de la famille par rapport aux futures charges liées à ce logement
- de la localisation (par rapport à l'emploi, mobilité, santé...)
- de l'environnement (proximité des services, familial)
- du mode de vie.

2- L'établissement d'un budget logement

Cette action vise à garantir la possibilité pour le ménage de se maintenir dans son logement à moyen ou long terme, en l'aidant à :

- évaluer sa situation budgétaire en vue de définir le budget logement consacré par le ménage et/ou établir un budget prévisionnel logement tenant compte de l'ensemble des charges;
- élaborer un éventuel plan d'apurement des dettes ;
- rétablir le paiement du loyer, si nécessaire ;
- dès le début de l'intervention, vérifier l'utilisation du logement par le demandeur (ex. consommation d'énergie, isolation,...).

3- La mise en place d'une médiation avec les bailleurs

Ce rôle de médiateur s'entend à la fois envers les anciens et les nouveaux bailleurs et implique :

- d'accompagner le ménage dans les différentes démarches liées à l'installation dans le logement (bail, ouverture de compteurs, assurances,...) ;
- de négocier et de vérifier l'organisation concrète du départ de l'ancien logement (préavis de départ, fermeture des compteurs, récupération du dépôt de garantie,...) ;
- d'accompagner l'établissement des états des lieux (d'entrée et de sortie) ;
- d'assurer la médiation entre bailleurs et locataires si conflit.

Cette fonction d'accompagnement n'offre pas pour autant de garanties vis-à-vis des bailleurs quant au règlement des loyers, à l'absence de dégradation ou au comportement des usagers.

4- La sensibilisation des usagers aux droits et devoirs des locataires

Il s'agit notamment :

-de présenter et expliquer au ménage le sens et l'importance :

- o de l'état des lieux ;
- o du contrat de location ;
- o de la souscription d'une police d'assurance ;
- o de l'entretien du logement ;
- o du règlement du loyer et des charges ;
- o des règles de vie et du respect du voisinage ;
- o de l'environnement économique et social du logement ;

-d'aider les usagers à apprendre à utiliser le logement, ses équipements et les parties communes ;

-d'accompagner l'accès aux droits avec les services de la C.A.F., de la M.S.A. et les administrations.

-d'instruire les dossiers de demande de Fonds de Solidarité pour le Logement.

E- Missions du prestataire

5.1- Oc'Téha s'engage à signaler au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne les logements qu'il aura repéré au cours de visites à domicile effectuées dans le cadre des A.S.L.L., avec l'accord de l'utilisateur concerné.

5.2- Les problématiques rencontrées par les usagers et susceptibles d'être traitées dans le cadre d'un A.S.L.L. sont multiples. Le nombre de ces difficultés et leur combinaison font de l'A.S.L.L. une forme d'accompagnement longue et complexe, qui implique :

-qu'Oc'Téha affecte à cette mission un travailleur social titulaire du diplôme d'Etat en travail social adapté à cette mission (Conseiller en Economie Sociale et Familiale ou assistant de service social) ;

-que le travailleur social en charge de cette mission se déplace autant que de besoin (visites à domicile, accompagnement des usagers dans les locaux des bailleurs, présence lors des visites de logements si nécessaires,...) ;

-que la durée d'un accompagnement peut varier en fonction de la complexité de la situation, de la nature du projet, et des objectifs de la mesure.

5.3 - Oc'Téha travaille en étroite collaboration avec les services du Conseil Départemental et les autres intervenants sociaux en charge du suivi des ménages sur d'autres problématiques, notamment :

-au début de l'accompagnement, pour évaluer la situation et les besoins des usagers ;

-et à la fin de celui-ci, afin de s'assurer qu'une continuité de la prise en charge sur des domaines autres que le logement (quoique souvent connexes) est assurée par les partenaires compétents ;

-les travailleurs sociaux du Conseil Départemental lorsqu'un problème budgétaire, non lié uniquement au logement, est repéré ;

-en tant que gestionnaire du B.A.L. et du F.S.L., le travailleur social en charge de l'A.S.L.L. tient systématiquement informé la Direction de l'Emploi et de l'Insertion de l'avancement des A.S.L.L., des difficultés rencontrées et des solutions envisagées ou retenues. Les échanges avec les différentes institutions s'inscrivent dans le respect du cadre réglementaire ayant trait au secret professionnel.

F- Modalités de financement

Le Conseil Départemental apporte à l'association une rétribution financière dans la limite de 200 000 € par an correspondant à la réalisation 200 accompagnements sociaux liés au logement.

50% de l'aide soit 100 000 €, seront versés la signature de la convention et le solde sera versé au vu du nombre de prescriptions réalisées au cours de l'année.

Cette aide fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020, chapitre 017, compte 65561, fonction 563.

ARTICLE 2 : Apprentissage à l'entretien du logement

A- Objet

L'action vise à la mise en place d'un accompagnement spécifique portant sur :

- l'éducation, la sensibilisation des locataires à l'entretien du logement ;
- la réappropriation des gestes de base concernant l'usage du logement.

Pour ce faire, l'action peut comprendre différentes missions :

- Procéder au nettoyage du logement dans un 1er temps si nécessaire
- Mobiliser la famille dans les actes de la vie quotidienne à des fins d'éducation avec :
 - o l'appropriation des règles de base
 - o l'apprentissage du savoir-faire (en aucun cas, il ne s'agit de faire à la place du ménage)
- Assurer la coordination avec les différents intervenants.

B- Public concerné

L'action s'adresse aux ménages :

- aux locataires du parc public (Rodez Agglo Habitat, Aveyron Habitat, Polygone et Sud Massif Central Habitat) ;

- aux locataires du parc privé, communal ou propriétaires occupants repérés uniquement par les travailleurs sociaux du département.

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- ne souffrant pas de problématique d'ordre psychologique ;
- dont la problématique est remédiable ;
- acceptant la démarche.

C- Description de l'action

La mission confiée à Oc'Téha consiste en un accompagnement individualisé et à domicile d'une durée de 20 heures avec chaque ménage se décomposant comme suit :

- Signature d'un contrat entre le ménage et Oc'Téha pour évaluer la problématique, définir le plan d'action et préciser les engagements du ménage ;
- Une intervention de 2 heures hebdomadaire le 1er mois ;
- Un bilan sera réalisé au terme du 1er mois entre le ménage et Oc'Téha afin de réajuster le plan d'action et définir le rythme d'intervention des 12 heures restantes.

Le professionnel d'Oc'Téha assure des liaisons régulières avec le bailleur concerné.

D- Modalités de financement

Le Conseil départemental apporte à l'association Octéha une rétribution financière estimée à 45 000 € par an, correspondant à l'accompagnement de 30 familles dans le cadre de l'action relative à l'apprentissage à l'entretien du logement.

L'aide sera versée au terme de l'année selon le nombre d'accompagnement réalisé.

Cette subvention sera versée par la CAF sur les crédits du Fonds de Solidarité Logement.

ARTICLE 3 : Evaluation

A la fin de chaque accompagnement, Oc'Téha communique à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion une fiche de fin d'intervention précisant les résultats obtenus en termes de relogement et d'autonomisation de l'usager ainsi que les préconisations posées.

L'opérateur communique également annuellement à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion un bilan des accompagnements de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention porte sur l'année 2020.

ARTICLE 5 : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron et Oc'Téha s'engagent à valoriser le présent partenariat pendant la durée de la convention.

Lorsque l'un des deux partenaires développe un projet de communication concernant les A.S.L.L. (supports papiers, événements,...) :

-il prend l'attache de l'autre partenaire pour lui soumettre le projet ;

-il fait apparaître le logo et le nom de l'autre partenaire, de façon lisible et identifiable, sur les documents afférents ;

-le Président du Conseil départemental est convié à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect, de l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire d'Oc'Téha.

ARTICLE 7 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif compétent pour le département de l'Aveyron.

Fait en deux exemplaires originaux,

A RODEZ, le

Le Président d'Oc'Téha

Le Président du Conseil départemental

Jean-Paul PEYRAC

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Conseil départemental de l'Aveyron
Représenté par son président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

Et d'autre part : Aveyron Habitat
Représenté par sa Présidente, Madame Danièle VERGONNIER,

Références:

- vu la délibération du Conseil Départemental du 26 octobre 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département les conventions et documents s'inscrivant dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D. 2016-2021 ainsi que les décisions individuelles relatives au F.S.L. ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 approuvant le projet de convention avec Aveyron Habitat et autorisant le Président à la signer.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'action

L'action proposée vise à la mise en place d'un accompagnement spécifique portant sur :

- l'éducation, la sensibilisation des locataires à l'entretien du logement ;
- la réappropriation des gestes de base concernant l'usage du logement.

Pour ce faire, l'action peut comprendre différentes missions :

- Procéder au nettoyage du logement dans un 1er temps si nécessaire
- Mobiliser la famille dans les actes de la vie quotidienne à des fins d'éducation avec :
 - o l'appropriation des règles de base ;
 - o l'apprentissage du savoir-faire (en aucun cas, il ne s'agit de faire à la place du ménage).
- Assurer la coordination avec les différents intervenants

ARTICLE 2 : Public concerné

L'action s'adresse aux ménages :

- aux locataires du parc public (Rodez Agglo Habitat, Aveyron Habitat, Polygone et Sud Massif Central Habitat) ;
- aux locataires du parc privé,

- aux locataires du parc communal,
- aux propriétaires occupants repérés par les travailleurs sociaux du département.

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- ne souffrant pas de problématique d'ordre psychologique ;
- dont la problématique est remédiable ;
- acceptant la démarche.

ARTICLE 3 : Description de l'action

La mission confiée à Oc'Téha consiste en un accompagnement individualisé et à domicile d'une durée de 20 heures avec chaque ménage se décomposant comme suit :

- Signature d'un contrat entre le ménage et Oc'Téha pour évaluer la problématique, définir le plan d'action et préciser les engagements du ménage ;
- Une intervention de 2 heures hebdomadaire le 1er mois ;
- Un bilan sera réalisé au terme du 1er mois entre le ménage et Oc'Téha afin de réajuster le plan d'action et définir le rythme d'intervention des 12 heures restantes.

Le processus d'orientation des ménages est détaillé en annexe, le Bureau d'Accès au Logement est l'instance désignée pour valider l'entrée du ménage dans l'action.

Le professionnel d'Oc'Téha assure des liaisons régulières avec le bailleur concerné.

ARTICLE 6 : Modalités de financement

Le Conseil départemental apporte à l'association une rétribution financière dans la limite de **45 000 €** par an, correspondant à l'accompagnement de 30 familles.

Chaque bailleur dispose d'un droit de tirage sur cette enveloppe.

Chaque bailleur communiquera, chaque année, au Conseil Départemental la liste nominative des usagers ayant bénéficié de l'accompagnement.

Le Conseil Départemental finance l'intégralité de la mission et le bailleur rembourse à hauteur de 750 € chacune des situations les concernant.

La participation des bailleurs publics consiste en une contribution financière au Fonds de Solidarité de Logement. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, mobilisera les participations financières des bailleurs publics par un appel de fonds unique en fin d'année.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

ARTICLE 10 : Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect, de l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Fait en deux exemplaires originaux, à RODEZ, le

La Présidente d'Aveyron Habitat

Le Président du Conseil départemental

Danièle VERGONNIER

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Conseil départemental de l'Aveyron
Représenté par son président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

Et d'autre part : Polygone
Représenté par sa Présidente, Madame Michèle ATTAR,

Références:

- vu la délibération du Conseil Départemental du 26 octobre 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département les conventions et documents s'inscrivant dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D. 2016-2021 ainsi que les décisions individuelles relatives au F.S.L. ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 approuvant le projet de convention avec Polygone et autorisant le Président à la signer.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'action

L'action proposée vise à la mise en place d'un accompagnement spécifique portant sur :

- l'éducation, la sensibilisation des locataires à l'entretien du logement ;
- la réappropriation des gestes de base concernant l'usage du logement.

Pour ce faire, l'action peut comprendre différentes missions :

- Procéder au nettoyage du logement dans un 1er temps si nécessaire
- Mobiliser la famille dans les actes de la vie quotidienne à des fins d'éducation avec :
 - o l'appropriation des règles de base ;
 - o l'apprentissage du savoir-faire (en aucun cas, il ne s'agit de faire à la place du ménage).
- Assurer la coordination avec les différents intervenants

ARTICLE 2 : Public concerné

L'action s'adresse aux ménages :

- aux locataires du parc public (Rodez Agglo Habitat, Aveyron Habitat, Polygone et Sud Massif Central Habitat) ;
- aux locataires du parc privé,

- aux locataires du parc communal,
- aux propriétaires occupants repérés par les travailleurs sociaux du département.

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- ne souffrant pas de problématique d'ordre psychologique ;
- dont la problématique est remédiable ;
- acceptant la démarche.

ARTICLE 3 : Description de l'action

La mission confiée à Oc'Téha consiste en un accompagnement individualisé et à domicile d'une durée de 20 heures avec chaque ménage se décomposant comme suit :

- Signature d'un contrat entre le ménage et Oc'Téha pour évaluer la problématique, définir le plan d'action et préciser les engagements du ménage ;
- Une intervention de 2 heures hebdomadaire le 1er mois ;
- Un bilan sera réalisé au terme du 1er mois entre le ménage et Oc'Téha afin de réajuster le plan d'action et définir le rythme d'intervention des 12 heures restantes.

Le processus d'orientation des ménages est détaillé en annexe, le Bureau d'Accès au Logement est l'instance désignée pour valider l'entrée du ménage dans l'action.

Le professionnel d'Oc'Téha assure des liaisons régulières avec le bailleur concerné.

ARTICLE 6 : Modalités de financement

Le Conseil départemental apporte à l'association une rétribution financière dans la limite de **45 000 €** par an, correspondant à l'accompagnement de 30 familles.

Chaque bailleur dispose d'un droit de tirage sur cette enveloppe.

Chaque bailleur communiquera, chaque année, au Conseil Départemental la liste nominative des usagers ayant bénéficié de l'accompagnement.

Le Conseil Départemental finance l'intégralité de la mission et le bailleur rembourse à hauteur de 750 € chacune des situations les concernant.

La participation des bailleurs publics consiste en une contribution financière au Fonds de Solidarité de Logement. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, mobilisera les participations financières des bailleurs publics par un appel de fonds unique en fin d'année.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

ARTICLE 10 : Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect, de l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Fait en deux exemplaires originaux, à RODEZ, le

La Présidente de Polygone

Le Président du Conseil départemental

Michèle ATTAR

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Conseil départemental de l'Aveyron
Représenté par son président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

Et d'autre part : Rodez Agglo Habitat
Représenté par sa Présidente, Madame Marie-Noëlle TAUZIN,

Références:

- vu la délibération du Conseil Départemental du 26 octobre 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département les conventions et documents s'inscrivant dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D. 2016-2021 ainsi que les décisions individuelles relatives au F.S.L. ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 approuvant le projet de convention avec Rodez Agglo Habitat et autorisant le Président à la signer.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'action

L'action proposée vise à la mise en place d'un accompagnement spécifique portant sur :

- l'éducation, la sensibilisation des locataires à l'entretien du logement ;
- la réappropriation des gestes de base concernant l'usage du logement.

Pour ce faire, l'action peut comprendre différentes missions :

- Procéder au nettoyage du logement dans un 1er temps si nécessaire
- Mobiliser la famille dans les actes de la vie quotidienne à des fins d'éducation avec :
 - o l'appropriation des règles de base ;
 - o l'apprentissage du savoir-faire (en aucun cas, il ne s'agit de faire à la place du ménage).
- Assurer la coordination avec les différents intervenants

ARTICLE 2 : Public concerné

L'action s'adresse aux ménages :

- aux locataires du parc public (Rodez Agglo Habitat, Aveyron Habitat, Polygone et Sud Massif Central Habitat) ;
- aux locataires du parc privé,

- aux locataires du parc communal,
- aux propriétaires occupants repérés par les travailleurs sociaux du département.

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- ne souffrant pas de problématique d'ordre psychologique ;
- dont la problématique est remédiable ;
- acceptant la démarche.

ARTICLE 3 : Description de l'action

La mission confiée à Oc'Téha consiste en un accompagnement individualisé et à domicile d'une durée de 20 heures avec chaque ménage se décomposant comme suit :

- Signature d'un contrat entre le ménage et Oc'Téha pour évaluer la problématique, définir le plan d'action et préciser les engagements du ménage ;
- Une intervention de 2 heures hebdomadaire le 1er mois ;
- Un bilan sera réalisé au terme du 1er mois entre le ménage et Oc'Téha afin de réajuster le plan d'action et définir le rythme d'intervention des 12 heures restantes.

Le processus d'orientation des ménages est détaillé en annexe, le Bureau d'Accès au Logement est l'instance désignée pour valider l'entrée du ménage dans l'action.

Le professionnel d'Oc'Téha assure des liaisons régulières avec le bailleur concerné.

ARTICLE 6 : Modalités de financement

Le Conseil départemental apporte à l'association une rétribution financière dans la limite de **45 000 €** par an, correspondant à l'accompagnement de 30 familles.

Chaque bailleur dispose d'un droit de tirage sur cette enveloppe.

Chaque bailleur communiquera, chaque année, au Conseil Départemental la liste nominative des usagers ayant bénéficié de l'accompagnement.

Le Conseil Départemental finance l'intégralité de la mission et le bailleur rembourse à hauteur de 750 € chacune des situations les concernant.

La participation des bailleurs publics consiste en une contribution financière au Fonds de Solidarité de Logement. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, mobilisera les participations financières des bailleurs publics par un appel de fonds unique en fin d'année.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

ARTICLE 10 : Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect, de l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Fait en deux exemplaires originaux, à RODEZ, le

La Présidente de Rodez Agglo Habitat

Le Président du Conseil départemental

Marie-Noëlle TAUZIN

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Conseil départemental de l'Aveyron
Représenté par son président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

Et d'autre part : Sud Massif Central Habitat
Représenté par son Président, Monsieur Alain MARC,

Références:

- vu la délibération du Conseil Départemental du 26 octobre 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département les conventions et documents s'inscrivant dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D. 2016-2021 ainsi que les décisions individuelles relatives au F.S.L. ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2020 approuvant le projet de convention avec Sud Massif Central Habitat et autorisant le Président à la signer.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'action

L'action proposée vise à la mise en place d'un accompagnement spécifique portant sur :

- l'éducation, la sensibilisation des locataires à l'entretien du logement ;
- la réappropriation des gestes de base concernant l'usage du logement.

Pour ce faire, l'action peut comprendre différentes missions :

- Procéder au nettoyage du logement dans un 1er temps si nécessaire
- Mobiliser la famille dans les actes de la vie quotidienne à des fins d'éducation avec :
 - o l'appropriation des règles de base ;
 - o l'apprentissage du savoir-faire (en aucun cas, il ne s'agit de faire à la place du ménage).
- Assurer la coordination avec les différents intervenants

ARTICLE 2 : Public concerné

L'action s'adresse aux ménages :

- aux locataires du parc public (Rodez Agglo Habitat, Aveyron Habitat, Polygone et Sud Massif Central Habitat) ;
- aux locataires du parc privé,

- aux locataires du parc communal,
- aux propriétaires occupants repérés par les travailleurs sociaux du département.

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- ne souffrant pas de problématique d'ordre psychologique ;
- dont la problématique est remédiable ;
- acceptant la démarche.

ARTICLE 3 : Description de l'action

La mission confiée à Oc'Téha consiste en un accompagnement individualisé et à domicile d'une durée de 20 heures avec chaque ménage se décomposant comme suit :

- Signature d'un contrat entre le ménage et Oc'Téha pour évaluer la problématique, définir le plan d'action et préciser les engagements du ménage ;
- Une intervention de 2 heures hebdomadaire le 1er mois ;
- Un bilan sera réalisé au terme du 1er mois entre le ménage et Oc'Téha afin de réajuster le plan d'action et définir le rythme d'intervention des 12 heures restantes.

Le processus d'orientation des ménages est détaillé en annexe, le Bureau d'Accès au Logement est l'instance désignée pour valider l'entrée du ménage dans l'action.

Le professionnel d'Oc'Téha assure des liaisons régulières avec le bailleur concerné.

ARTICLE 6 : Modalités de financement

Le Conseil départemental apporte à l'association une rétribution financière dans la limite de **45 000 €** par an, correspondant à l'accompagnement de 30 familles.

Chaque bailleur dispose d'un droit de tirage sur cette enveloppe.

Chaque bailleur communiquera, chaque année, au Conseil Départemental la liste nominative des usagers ayant bénéficié de l'accompagnement.

Le Conseil Départemental finance l'intégralité de la mission et le bailleur rembourse à hauteur de 750 € chacune des situations les concernant.

La participation des bailleurs publics consiste en une contribution financière au Fonds de Solidarité de Logement. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, mobilisera les participations financières des bailleurs publics par un appel de fonds unique en fin d'année.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

ARTICLE 10 : Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect, de l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Fait en deux exemplaires originaux, à RODEZ, le

**Le Président de Sud Massif Central
Habitat**

Le Président du Conseil départemental

Alain MARC

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/HC/0

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38089-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

34 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

Absents excusés : Monsieur Serge JULIEN, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Motion du Conseil départemental de l'Aveyron en soutien à la filière ovine

CONSIDERANT qu'une motion portant sur le soutien du Conseil départemental envers la filière ovine, a été présentée par le groupe de la majorité départementale ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé par l'ensemble des élus sur la rédaction de celle-ci ;

ADOPTÉ la motion présentée par Monsieur Jean-Claude ANGLARS au nom du groupe de la majorité.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 2

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Motion du Conseil départemental de l'Aveyron en soutien à la filière ovine

Depuis le début de la semaine, les images diffusées par l'association L214 ont provoqué de vives réactions, tant au niveau local que national.

S'il appartient maintenant aux services de l'Etat d'enquêter sur les pratiques utilisées dans l'abattoir d'Arcadie Sud-Ouest, le Conseil départemental de l'Aveyron affirme son profond soutien à la filière ovine afin d'éviter tout amalgame.

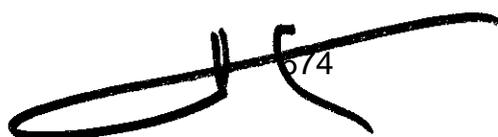
L'économie agricole aveyronnaise est le pilier de l'agroalimentaire régional. Engagés pour le territoire, travailleurs sans relâche, soucieux de proposer des produits de qualité tout en respectant le bien-être animal, nos éleveurs n'ont jamais cessé de s'adapter à des changements sociétaux parfois brutaux pour aligner leurs pratiques sur les demandes des consommateurs.

C'est pourquoi le Conseil départemental sera toujours présent au côté de ces femmes et de ces hommes qui œuvrent pour l'attractivité de l'Aveyron et pour une agriculture durable, dans le respect du bien-être animal. Notre volonté est plus que jamais de promouvoir notre agriculture qui préserve la vitalité de notre territoire et participe à son rayonnement.

Dans le contexte difficile que traverse la filière ovine, le Conseil départemental soutient les éleveurs ovins, les salariés et les acteurs de la production du Roquefort.

Soyons fiers de notre agriculture.

Groupe majoritaire du conseil départemental.



6/4

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/HC/26

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-38047-DE-1-1

Reçu le 26/06/20

Déposée le 26/06/20

Affichée le 26/06/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

.....
OBJET : Solidarité départementale en faveur des secteurs touristiques, commerces et artisanat de proximité par une contribution au fonds régional ' L'OCCAL '

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire due à la pandémie de Covid 19 engendre une crise économique majeure qui conduira à augmenter les inégalités entre les populations mais également entre les territoires, en fonction de l'impact sur le tissu socio-économique ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses compétences en matière de solidarités humaines et territoriales, le Département souhaite se porter solidaire du dispositif régional « le fonds l'OCCAL ». Cette intervention s'adressera à des bénéficiaires en situation sociale de fragilité, afin de limiter le basculement de ces bénéficiaires vers une situation de précarité, entraînant de fait une hausse des dépenses sociales pour le Département ;

CONSIDERANT que ce fonds est un dispositif régional d'accompagnement d'urgence dédié aux prestataires touristiques, associations touristiques et du tourisme social et solidaire, communes et EPCI propriétaires/gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local, commerces et artisans de proximité, qui se concentre sur la phase de redémarrage de l'activité au travers de 2 types d'interventions :

- des avances remboursables d'aide à la trésorerie, pour faciliter le redémarrage de l'entreprise (loyers, ressources humaines spécifiques, besoins en fonds de roulement ...),

- des subventions d'investissement pour mettre en place les mesures sanitaires qui s'imposent à eux, pour anticiper les demandes de réassurance de la clientèle ;

CONSIDERANT les critères d'éligibilité définis en annexe, tels qu'adoptés par le Conseil régional le 29 mai dernier ;

CONSIDERANT que ce dispositif est créé avec la solidarité de la Région Occitanie, des Départements, des communautés de communes, communautés d'agglomération d'Occitanie et avec le partenariat de la Banque des Territoires devrait mobiliser une enveloppe globale de 70 à 80 millions d'euros ;

DECIDE d'attribuer une enveloppe maximale de 840 000 € au fonds régional l'OCCAL, dans le cadre d'un soutien social au secteur touristique aveyronnais, ainsi qu'aux commerces et artisans de proximité, qui sera exclusivement fléchée vers les bénéficiaires du territoire aveyronnais. Ce fonds entrera en vigueur à partir du 1^{er} juin et sera effectif jusqu'au 31 décembre 2020 ;

DECIDE pour la gouvernance de ce fonds, de créer :

- un Comité de Pilotage régional du Fonds l'OCCAL réunissant la Présidente de la Région qui en assure la présidence, les Président-e-s des Départements, et le Directeur Régional de la Banque des Territoires. Ce comité décide des orientations et priorités partagées pour la mise en œuvre du fonds et est régulièrement tenu informé du bilan d'engagement du fonds au niveau régional,

- un Comité Départemental d'engagement réunissant :

. la Présidente de Région ou son représentant,

. le Président du Département ou son représentant, M. Jean-Luc CALMELLY, suppléé par M. Christian TIEULIE,

. le(a) Président(e) de chaque Communauté d'agglomération ou de communes ou son représentant ;

Ce comité est coprésidé par la Région et le Département qui peuvent y associer tout autre membre utile à leurs travaux.

Il est chargé de valider les propositions d'aide du fonds pour le département, en amont de la décision d'affectation prise par la Région ;

DECIDE :

- qu'à l'initiative du département un Comité technique peut être constitué auquel seront associés les développeurs économiques ou DGS des EPCI, et au besoin les Chambres consulaires, Agences et autres opérateurs régionaux et départementaux ;

- que ce comité sera chargé d'examiner les avis et d'émettre les propositions d'aide en amont du Comité Départemental d'engagement ;

- qu'il se réunira autant que de besoin, en tenant compte de la périodicité des réunions du comité d'engagement ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat, ci-jointe, à intervenir entre la Région, le Département et les EPCI, précisant les modalités de fonctionnement, d'abondement du fonds, la gouvernance, la gestion-instruction des demandes, la communication-notifications commune, et l'organisation des guichets locaux ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CRITERES D'INTERVENTION FONDS L'OCCAL

Avec la crise sanitaire que nous vivons depuis près de 3 mois, notre économie régionale est fortement touchée.

Parmi les secteurs économiques les plus impactés, avec 15.9 milliards de consommation, soit 10.3 % du PIB et près de 96 500 emplois, **notre économie touristique** est particulièrement fragilisée.

Il en est de même pour le **commerce et l'artisanat de proximité**, secteurs essentiels pour la vitalité et l'attractivité des territoires, des centres villes et des bourgs-centres, des stations touristiques

C'est tout l'équilibre de nos territoires qui est ainsi menacé.

En l'absence de vaccin, nous allons devoir apprendre à cohabiter durablement avec le COVID 19 nécessitant d'accompagner ces secteurs pour qu'ils s'adaptent **aux exigences très fortes**, aux changements qui vont s'imposer en termes de **propreté**, de mesures **sanitaires** et de considérations **environnementales** de qualité.

Durant la période de confinement, la Région a déployé des aides exceptionnelles aux entreprises et aux salariés en accompagnant et en élargissant les aides de l'Etat (Fonds de Solidarité Nationale, Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie pour les indépendants et les entreprises, Pass Rebond Occitanie...).

Il convient aujourd'hui de **favoriser** notamment le **redémarrage** du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité.

Aussi, à l'initiative de la Région et **en partenariat avec les Départements, les EPCI d'Occitanie et la Banque des territoires**, il est créé le fonds, dénommé « Fonds L'OCCAL » qui repose sur les deux dispositifs suivants :

**DISPOSITIF 1 : PERMETTRE LE REDEMARRAGE PAR DES AIDES A LA TRESORERIE
(LOYERS, RESSOURCES HUMAINES SPECIFIQUES, BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT...)
PAR DES AVANCES REMBOURSABLES PRIORITAIREMENT**

Objectif

Soutenir les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après ayant un besoin immédiat de trésorerie pour relancer leur activité dont les besoins ne sont pas, ou sont insuffisamment couverts par les dispositifs publics et privés existants. Priorisation / modulation des interventions sur les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après dont les capacités financières sont momentanément altérées et ne leur permettent pas de supporter les nouvelles charges en période de sortie de crise (sur la base d'une appréciation financière à partir d'éléments simples fournis par les entreprises et objectivables). Mobilisation des compétences des différents partenaires socio-professionnels, consulaires et territoriaux de proximité.

Activités cibles

Pour le Tourisme :

Personnes physiques et morales, Micro entreprises (*), TPE, PME touristiques dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités

évènementielles ... Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds.

Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.

Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui assurent plus de 50% de leurs recettes annuelles.

POUR LE Commerce et artisanat de proximité :

Personnes physiques et morales Micro entreprises (*) et TPE.

(*) Pour les Micro entreprises, le Chiffre d'Affaires Annuel doit être au moins équivalent à 35 K€.

Structures éligibles

Structures et associations de moins de 3 ans et structures de plus de 3 ans dont les soutiens privés et publics à la trésorerie s'avèrent insuffisantes / Priorité aux entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides directes en trésorerie par ailleurs (PGE, prêt rebond,...).

Priorisation pour les entreprises, associations, Communes et EPCI :

- ➔ dont le poids des charges d'exploitations et financières est important notamment les charges fixes,
- ➔ ayant subi une perte d'activité de plus de 40% sur les mois de mars / avril / mai comparés à la même période l'année N-1.

Nature et modalités de l'aide

- Avance remboursable à taux zéro sans garantie,
- Versement à 100 % dès acceptation de la demande,
- Un remboursement proposé avec un différé de 18 mois échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel.

Dépenses éligibles et taux d'intervention

- Base de calcul : Besoin de trésorerie prévisionnel entre le 1^{er} juin et 15 novembre 2020 intégrant les accompagnements publics et privés obtenus.
- Taux d'aide 50 % maximum :
 - o Pour les commerces, l'artisanat, et les structures touristiques de 0 à 3 ETP permanents : **aide plafonnée à 10 K€.**
 - o Pour les commerces, l'artisanat, les porteurs publics et parapublics d'équipements touristiques et les entreprises touristiques de 4 ETP et plus permanents : **aide plafonnée à 25 K€.**
- Plancher de l'aide : 2 000 €.

Modalités

La structure doit présenter :

- Fiche de déclaration certifiée par le dirigeant reprenant les éléments suivants : récapitulatif synthétique des soutiens/prêts à la trésorerie publics et privés obtenus depuis début mars ; principales données financières 2019 (ou 2018 si non disponible) / A défaut pour les entreprises de moins de 1 an créées avant la survenance du COVID 19, soit avant le 1er mars 2020, un point de situation

intermédiaire ; les prévisionnels de Chiffre d’Affaires 2020 et l’état prévisionnel du besoin en trésorerie entre le 1er juin et le 15 novembre 2020

- Kbis ou extrait d’immatriculation CFE compétent
- Relevé d’identité bancaire auprès d’une banque régulée en France

Eligibilité des dépenses jusqu’au 31 décembre 2020 et limite de dépôt des demandes avant le 15 novembre 2020.

La Région se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire nécessaire à l’instruction du dossier.

Suivi – contrôle des engagements pris par le bénéficiaire

En complément des éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu’ils jugent utile, pour s’assurer des conditions d’éligibilité effective du bénéficiaire et de l’utilisation des fonds. Les services de la Région se réserveront le droit d’exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse exposera le bénéficiaire à des sanctions pénales et donnera lieu à remboursement sans délai de l’avance.

Points de vigilance

- Entreprise faisant partie d’un groupe => consolider les données (effectifs, CA et bilan)
- Aide basée sur le régime de De Minimis : l’Equivalent Subvention Brut (ESB) de l’Avance Remboursable doit être cumulé avec les aides antérieures obtenues en De Minimis et ne pas dépasser le plafond prévu par ce régime / ou régimes d’aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d’hôtellerie et d’hôtellerie de plein air.

DISPOSITIF 2 : ACCOMPAGNER LES INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SANITAIRES PAR DES SUBVENTIONS PERMETTANT D’ANTICIPER LES DEMANDES DE REASSURANCE DES CLIENTELES PAR DES AMENAGEMENTS APPROPRIES.

Objectif

Soutenir les investissements liés aux réassurances sanitaires des entreprises

Activités cibles

Pour le Tourisme :

Personnes physiques et morales, Micro entreprises, TPE, PME touristiques ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l’Occitanie dans les domaines d’activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle), hôtellerie (y compris relevant d’activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, chambres d’hôtes labellisées, activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités évènementielles ... Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu’à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l’objet d’un accord du comité d’engagement du fonds.

Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.

Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d’équipements touristiques d’intérêt local qui leur assurent plus de 50 % de leurs recettes annuelles.

POUR LE Commerce et l'artisanat de proximité :

Personnes physiques et morales Micro entreprises et TPE.

Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements de commerce et d'artisanat de proximité

Pour les sociétés de Taxis : forfait équipement de protection en plexiglas – séparation entre le conducteur et le passager - support fixe gel hydro-alcoolique,...

Structures éligibles

Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou ayant subi de fortes baisses d'activités

Nature de l'aide

Subvention

Dépenses éligibles et taux d'intervention

- Equipements pour l'adaptation de l'accueil et des zones de paiement, pour permettre la distanciation physique entre les salariés et les clients, aménagement de plans de circulation sécurisés dans les établissements, adaptation des espaces collectifs et vestiaires, sanitaires dédiés au personnel, matériels de désinfection ... valeur résiduelle complémentaire au dispositif mise en œuvre par les caisses d'assurances maladie.
- Pourront être prises en compte les dépenses engagées à compter du 14 mars 2020,
- Taux d'aide 70 % maximum (non cumulable avec le Pass Rebond):
 - Pour les commerces et artisans de proximité : **aide plafonnée à 2 K€**
 - Pour les structures touristiques : **aide plafonnée à 20 K€**
- Plancher de l'aide : aide proportionnelle minimale de 250 € Les taxis pourront faire l'objet d'une aide forfaitaire de 150€ par véhicule pour les aménagements de séparation en Plexiglass, support de gel hydro alcoolique...
- Versement de l'aide :
 - Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 € : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense
 - Pour les aides supérieures à 5 000 € : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

Modalités

- Etat récapitulatif des travaux prévus signé par le chef d'entreprise.
- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France

Pour les travaux réalisés en régie, prise en compte des matériaux et fournitures.

Eligibilité des dépenses jusqu'au 15 novembre 2020.

Date limite de dépôt des demandes avant le 31 décembre 2020.

Points de vigilance

Aide basée sur le régime De Minimis ou régimes d'aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air.

Modalités particulières

Des conventions spécifiques pourront être signées avec les territoires souhaitant dé plafonner les montants maximums d'aides prévus sur le dispositif 1 et/ou le dispositif 2.

<p style="text-align: center;">ANNEXE 1 : FONDS L'OCCAL – DISPOSITIF 1</p> <p style="text-align: center;">AIDE A LA TRESORERIE – AVANCES REMBOURSABLES</p>
--

1/ Contexte et objectifs :

- Fonds partenarial créé entre la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes et la Banque des Territoires permettant de soutenir les acteurs touristiques, commerciaux et de l'artisanat dans la relance de leurs activités
- Aide à la trésorerie par des avances remboursables, en complément des dispositifs publics et privés existants

2/ Nature de l'intervention :

- Avance remboursable à taux 0 sans garantie
- Remboursement proposé avec un différé de 18 mois, échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel,

3/ Dépôt de la demande :

Date limite de dépôt des demandes : 15 novembre 2020.

4/ Bénéficiaires :

Pour le Tourisme :

- **Personnes physiques et morales, Micro entreprises (*), TPE, PME touristiques** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l'Occitanie dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles ...

Les activités d'agritourisme sont éligibles dans la mesure où elles sont exercées au sein d'une entreprise immatriculée dans le domaine du tourisme.

- **Associations touristiques et du tourisme social et solidaire** ayant leur siège ou un établissement en Occitanie

- **Communes et EPCI** propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local. Les recettes issues de l'exploitation de ces sites devront représenter plus de 50% du budget des communes/ EPCI.

Pour le commerce et l'artisanat de proximité :

Personnes physiques et morales, microentreprises (*) et TPE.

(*) Pour les microentreprises, le chiffre d'affaires annuel doit être au moins équivalent à 35 K€

5/ Modalités d'intervention :

- Base de calcul : Besoin en trésorerie entre le 1^{er} juin et 15 novembre 2020

déduction faite des accompagnements publics et privés obtenus.

Le fonds L'Occal pourra financer jusqu'à 50% de ce besoin de trésorerie :

- Pour les commerces, l'artisanat, et les structures touristiques de 0 à 3 ETP permanents : **aide plafonnée à 10 000€**
- Pour les commerces, l'artisanat, les porteurs publics et parapublics d'équipements touristiques et les entreprises touristiques de 4 ETP et plus permanents : **aide plafonnée à 25 000€**

- Montant minimum de l'avance remboursable : 2 000€

Dans le cadre de l'instruction, la priorité sera donnée aux entreprises, associations :

- dont le poids des charges d'exploitations et financières est important notamment les charges fixes (emprunts, loyers, etc...)
- ayant subi une perte d'activité de plus de 40% sur les mois de mars, avril et mai 2020 comparés à la même période de l'année N-1
- comptant jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds.

Ce dispositif est mobilisable une fois par bénéficiaire entre le 1^{er} Juin et le 31 décembre 2020.

6/ Pièces à fournir pour la demande :

Dossier à remplir en ligne : *Adresse en cours*

Pièces à fournir :

- Document justifiant de l'existence juridique de l'entreprise : extrait Kbis, N°SIRET...
- RIB
- Attestation de non récupération de la TVA le cas échéant
- Fiche de déclaration certifiée (à remplir en ligne) par le dirigeant reprenant les éléments suivants : récapitulatif des soutiens/prêts à la trésorerie obtenus depuis début mars, principales données financières 2019 ou 2018 si non disponible ou point de situation pour les entreprises de moins de 1 an, prévisionnels de CA et de besoins en trésorerie entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020.

Pour information :

- *Pour les entreprises faisant partie d'un groupe => nécessité de consolider les données (effectifs, CA et bilan)*

7/ Zone géographique :

Les projets financés devront être situés sur le territoire de la région Occitanie.

8/ Modalités de versement de l'aide :

Avances remboursables : Versement à 100 % dès acceptation de la demande,

9/ Bases juridiques :

- Code général des collectivités territoriales,
- Code du tourisme,
- Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,
- Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Etat d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Code général des Collectivités territoriales
- Règlement de gestion des financements régionaux v2
- Dispositif dérogatoire au RGFR pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux établissements touristiques ayant subi une fermeture administrative ou ayant été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques liées à la crise du Covid-19.

10/ Indicateurs d'impact et de suivi :

Nombre d'entreprises accompagnées par secteur (Tourisme, commerce et artisanat)

Nombre d'emplois concernés par l'accompagnement

ANNEXE 2 : FONDS L'OCCAL – DISPOSITIF 2 INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SANITAIRES

1/ Contexte et objectifs :

Fonds partenarial créé entre la Région, les Départements, les Métropoles, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes et la Banque des Territoires pour soutenir les investissements liés aux réassurances sanitaires des entreprises touristiques, de commerce et d'artisanat de proximité.

2/ Nature de l'intervention :

Subvention d'investissement.

3/ Dépôt de la demande : La demande de financement pourra être postérieure au début d'exécution de l'opération.

Seules les dépenses engagées entre le 14 mars et le 15 novembre 2020 sont éligibles.

Date limite de dépôt des demandes : 31 décembre 2020.

4/ Bénéficiaires :

Pour le Tourisme :

- **Personnes physiques et morales, Micro entreprises (*), TPE, PME touristiques** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l'Occitanie dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles ...

Les activités d'agritourisme sont éligibles dans la mesure où elles sont exercées au sein d'une entreprise immatriculée dans le domaine du tourisme.

- **Associations touristiques et du tourisme social et solidaire** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de l'Occitanie

- **Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques d'intérêt local qui leur assurent plus de 50% de leurs recettes annuelles.**

POUR LE Commerce et artisanat de proximité :

Personnes physiques et morales, microentreprises et TPE

Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements de commerce et d'artisanat de proximité

Pour les sociétés de Taxis : forfait équipement de protection en plexiglas – séparation entre le conducteur et le passager - support fixe gel hydro-alcoolique...

La priorité sera donnée :

- aux activités mentionnées ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques.
- aux entreprises comptant jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds.

5/ Dépenses éligibles et modalités d'intervention :

- Equipements pour l'adaptation de l'accueil et des zones de paiement, pour permettre la distanciation physique entre les salariés et les clients, aménagement de plans de circulation sécurisés dans les établissements, adaptation des espaces collectifs et vestiaires, sanitaires dédiés au personnel, matériels de désinfection, valeur résiduelle restant à charge après autres financements...
- Pour les travaux réalisés en régie, prise en compte des matériaux et fournitures
- Taux d'aide 70 % maximum (non cumulable avec le Pass Rebond):
 - Pour les commerces et artisans de proximité : **aide plafonnée à 2 000€**
 - Pour les structures touristiques : **aide plafonnée à 20 000€**

Plancher de subvention : 250€ (taxis forfait 150€)

Dispositif mobilisable une fois par bénéficiaire entre le 1^{er} Juin et le 31 décembre 2020.

Les investissements hors contexte sanitaire restent pris en charge selon les dispositifs régionaux en vigueur.

6/ Pièces à fournir pour la demande de subvention :

Dossier à remplir en ligne : *Adresse en cours*

Pièces à fournir :

- Document justifiant de l'existence juridique de l'entreprise : extrait Kbis, N°SIRET...
- Pour les structures publiques, délibération autorisant la sollicitation du Fonds L'Occal intégrant le calendrier de réalisation des travaux et le plan de financement en dépenses et en recettes
- RIB
- Attestation de non récupération de la TVA le cas échéant
- Document permettant de définir le montant de la dépense envisagée/réalisée (Devis, facture, récapitulatif signé ...)

7/ Zone géographique :

Les projets financés devront être situés sur le territoire de la région Occitanie.

8/ Modalités de versement de l'aide :

Versement proportionnel :

- Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 € : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense
- Pour les aides supérieures à 5 000 € : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

9/ Bases juridiques :

- Code général des collectivités territoriales,
- Code du tourisme,
- Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,
- Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Etat d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Code général des Collectivités territoriales
- Règlement de gestion des financements régionaux v2
- Dispositif dérogatoire au RGFR pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux établissements touristiques ayant subi une fermeture administrative ou ayant été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques liées à la crise du Covid-19.

10/ Indicateurs d'impact et de suivi :

Nombre de dossiers accompagnés

Nombre d'agents (ou de salariés) travaillant dans l'équipement ou sur le site



**Logos des
collectivités
partenaires**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE, LE
DEPARTEMENT DE ET LES ETABLISSEMENT PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE DE [NOM DEPARTEMENT] CREATANT LE
FONDS REGIONAL L'OCCAL**

entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région »,

et :

Le Conseil Départemental, représenté par, Président, ci-après dénommé
« le Département »,

et :

La métropole, représentée par, Président, ci-après dénommé « la
Métropole »,

et :

La Communauté d'agglomération, représentée par, Président,
La Communauté d'agglomération, représentée par, Président,
.....

La Communauté de communes, représentée par, Président,
La Communauté de communes, représentée par, Président,
Ci-après dénommées « les communautés d'agglomération/urbaine et de communes »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et
d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

VU le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par
délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période
2017-2021,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/..... instituant le Fonds régional L'OCCAL et approuvant les dispositions de la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Partenariat et solidarité régionale pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les collectivités partenaires (Région, Départements, EPCI) pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL.

Le fonds L'OCCAL est établi au niveau régional en Occitanie pour accompagner la relance du secteur du tourisme ainsi que du commerce et de l'artisanat de proximité suite à la pandémie COVID-19.

La mobilisation conjointe des collectivités partenaires a pour objectif, dans le contexte exceptionnel actuel et face à l'urgence de la situation, d'apporter aux entreprises, associations, communes, EPCI ou autres acteurs éligibles au fonds régional L'OCCAL une réponse efficace, cohérente et coordonnée garantissant une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional.

Dans une logique de solidarité territoriale à l'échelle régionale, il est institué et mis en œuvre en partenariat entre :

- la Région Occitanie,
- les Départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Toulouse Métropole et ,
- Les communautés d'agglomération de et la Communauté urbaine de Perpignan Métropole Méditerranée,
- X communautés de communes d'Occitanie, dont, pour le département de, les communautés de communes de,
- La Banque des Territoires.

Cette mobilisation s'inscrit en outre dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

Il est convenu entre les parties que les objectifs, les critères d'éligibilité et de gestion du fonds L'OCCAL sont prévus dans le règlement du dispositif L'OCCAL approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/....., qui a été porté à la connaissance des partenaires.

Article 2 : Participation financière des partenaires

Article 2-1 : montant de la participation des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent d'apporter les participations suivantes au Fonds L'OCCAL :

	Montant de la participation
Région €, soit une participation indicative de 3 €/habitant
Département €, soit une participation indicative de €/habitant
Métropole €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté d'agglomération de €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes de €, soit une participation indicative de €/habitant

Article 2-2 : modalités de versement de la participation

Les participations sont versées à la Région Occitanie sur appel de fonds selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans un délai de 15 jours à signature de la convention correspondant à 50% de la participation susmentionnée,
- Un acompte de 25% dès consommation de 85% du précédent versement,
- Un troisième versement, soit le solde, en fonction du bilan du fonds sur le territoire à clôture des engagements

Si toutefois une sous-réalisation manifeste des engagements était constatée sur le territoire de l'un des partenaires, en accord avec la Région et sur demande écrite, le montant du 2^e acompte pourrait être revu à la baisse ou annulé. Le calcul définitif serait alors établi dans le cadre du solde.

Article 2-3 : garantie de retour

La participation apportée par chaque partenaire ne peut être engagée qu'au profit de bénéficiaires dont l'activité est implantée sur leur territoire à la date de dépôt de la demande.

A cette fin, la Région Occitanie tient une comptabilité des engagements en fonction de leur localisation et la communique régulièrement à chaque partenaire.

La durée d'engagement du Fonds L'OCCAL est définie pour une durée d'un an à compter de la décision de la commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds L'OCCAL.

Sur la base du bilan définitif d'engagement du fonds en matière de subventions, si le montant du solde de la participation d'un partenaire au fonds excède le montant des engagements réalisés sur son territoire, ce solde lui sera restitué par la Région.

Le Fonds L'OCCAL est clôturé en décembre 2025 ou à l'extinction des dernières échéances de remboursement des avances remboursables.

A la clôture du fonds, la Région procèdera au remboursement de la participation financière de la collectivité au prorata du recouvrement final des avances remboursables tel qu'obtenu auprès des bénéficiaires sur le territoire concerné

Article 3 : Gouvernance

Sont institués les comités suivants :

- Un **Comité de Pilotage régional du Fonds L'OCCAL** réunissant la Présidente de la Région qui en assure la présidence, les Président-e-s des Départements et des Métropoles, des représentants des EPCI et le Directeur Régional de la Banque des Territoires. Ce comité décide des orientations et priorités partagées pour la mise en œuvre du fonds et est régulièrement tenu informé du bilan d'engagement du fonds au niveau régional,
- Un **Comité Départemental d'engagement** réunissant :
 - o la Présidente de Région ou son représentant,
 - o le Président du Département ou son représentant,
 - o le-la Président-e de chaque Communauté d'agglomération ou de communes ou son représentant.

Ce comité est coprésidé par la Région et le Département qui peuvent y associer tout autre membre utile aux travaux du comité.

Ce comité est chargé de valider les propositions d'aide du fonds pour le département, en amont de la décision d'affectation prise par la Région.

Article 4 : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est coordonnée et supervisée par les services de la Région, en veillant à recueillir pour chaque demande l'avis technique de tous les partenaires territorialement compétents. Cette instruction est réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base des critères du fonds L'OCCAL tels que précisés par la délibération de la Région n°CP/2020-MAI/..... instituant le Fonds régional L'OCCAL et ses éventuelles modifications.

Cet avis technique est recueilli sur la base d'un document de suivi établi par la Région sur la base de la demande du porteur de projet. Ce document est diffusé en amont de l'inscription à l'ordre du jour du Comité départemental d'engagement par voie numérique sur l'adresse contact de chaque partenaire précisée en annexe 1.

Un comité technique départemental peut être réuni, à l'initiative conjointe de la Région et du Département pour examiner ces avis en amont du Comité d'engagement Départemental.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises par la Région.

Article 5 : Modalités de communication partenariale et notifications communes

Article 5-1 : communication

Toute communication sur le fonds L'OCCAL devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5-2 : notification partenariale des aides L'OCCAL

Suite à l'affectation par la Région, l'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire selon le modèle de notification partenariale joint en annexe 2.

Article 6 : Organisation des guichets locaux

Les partenaires conviennent d'organiser et maintenir sur la durée du fonds un guichet de proximité L'OCCAL apportant l'ensemble de l'accompagnement de proximité et des conseils pour les porteurs de projet du territoire en amont de leur demande d'aide, puis à les suivre durant toute la vie de leur projet.

Pour chaque communauté d'agglomération ou de communes, les guichets L'OCCAL sont précisés en annexe 3, en s'appuyant sur le réseau des développeurs économiques de son territoire.

Article 7 : Dispositions diverses

Au vu de la crise actuelle et dans le cadre des régimes d'aides régionaux, les communautés d'agglomération ou urbaine et les communautés de communes peuvent déployer, après décision favorable de la Présidente de Région, un dispositif complémentaire en faveur des entreprises de leur territoire, qui fera l'objet d'une convention particulière passée avec la Région.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds régional L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du fonds L'OCCAL institué par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/.....,

Au vu de la situation sanitaire et économique, le fonds L'OCCAL pourra être modifié par la Région, en particulier ses critères, après avis conforme du comité régional de pilotage. Ces modifications éventuelles, qui seront préalablement communiquées à l'ensemble des partenaires, s'appliqueront de plein droit à la présente convention. Si ces dernières ne conviennent pas à un partenaire, celui-ci pourra dénoncer par lettre A/R, le partenariat sur ce dispositif.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

Article 9 :

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à.....
En x exemplaires

La Présidente de Région

Le.a Président.e du Département

Carole DELGA

XXXXXXXXXX

Le.a Président.e de la Métropole de

**Le.a Président.e de la Communauté
d'agglomération XXXXXXXXXXXXXXXX**

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

**Le.a Président.e de la Communauté de
communes XXXXXXXXXXXXXXXX**

XXXXXXXXXX

ANNEXE 1 :**ADRESSES CONTACT DES PARTENAIRES DU FONDS L'OCCAL SUR LE TERRITOIRE
DU DEPARTEMENT DE X**

Partenaires de la convention	Adresse contact 1	Adresse contact 1
Conseil Départemental ...		
Métropole...		
Communauté d'Agglomération ...		
Communauté de communes		



Toulouse, le

OBJET : Notification d'aide L'OCCAL

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Comité Départemental d'Engagement de l'Aveyron, réunissant la Région Occitanie, le Département de l'Aveyron et l'ensemble des intercommunalités partenaires dont la Communauté de communes de XXXXXXXXXXXX, a décidé de donner une suite favorable à la demande de financement que vous aviez sollicitée auprès du Fonds L'OCCAL en faveur du tourisme et du commerce et de l'artisanat de proximité.

En conséquence, une aide de € vous est accordée sous forme de subvention/avance remboursable (*décision Présidente de Région n°*).

Les services de la Région sont chargés de la mise en œuvre de cette décision.

Nous souhaitons que cette aide, financée par la Région Occitanie, le Département de l'Aveyron, la Communauté de communes XXXXX et la Banque des Territoires, contribue à la relance de votre activité, suite à la période d'interruption liée à la crise Covid-19, et permette de conforter la vitalité et l'attractivité de notre territoire.

Soyez assurés de l'engagement à vos côtés de l'ensemble de nos collectivités territoriales pour vous accompagner dans cette période difficile.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Les partenaires du Fonds L'OCCAL :

Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie

Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Pppppppp Nnnnnnnnnn, Président de la Communauté de Communes de....

Thierry RAVOT, Directeur Régional de la Banque des Territoires

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/26/06/20/D/HC/27

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200626-37954-DE-1-1

Reçu le 06/07/20

Déposée le 06/07/20

Affichée le 06/07/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juin 2020 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Monsieur Camille GALIBERT à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Danièle VERGONNIER à Madame Annie CAZARD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Subventions diverses

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juin 2020 ont été adressés aux élus le 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées concernant les subventions à caractère social, lors de sa réunion du 18 juin 2020 ;

ATTRIBUE la 1^{ère} répartition des subventions diverses détaillées en annexes ;

APPROUVE la convention de partenariat, ci-jointe, à intervenir avec la fédération départementale des foyers ruraux de l'Aveyron ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'ensemble des arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE DU 26/06/2020**SUBVENTIONS DIVERSES**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES**

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2020	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
ARTISANS LAUZIERIS COUVREURS (AVEYRON/LOZERE)	MENDE	22 272,80 € (sur 2 ans)	Consolider et développer la filière des lauziers et bâtisseurs en pierre sèche. Dans le cadre d'un co-financement Massif Central, Région et Départements le recrutement d'un chargé de mission dans le cadre du programme Laubapro (2019-2021).	7 400,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL DE L'AVEYRON	OLEMPS	4 500,00 €	La réalisation d'un classeur technique à destination des éleveurs aveyronnais "guide de l'éleveur utilisateur de chien de troupeau".	1 000,00 €
CENTRE DE YACHTING A VOILE DE PARELOUP	SALLES CURAN	21 888,16 €	La mise en œuvre du projet « Une école de voile pour le territoire », avec amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations : modernisation de la flotte, rénovations sanitaires et club house, sécurité.	5 000,00 €
CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE	MILLAU	10 000,00 €	Poursuite des actions d'éducation et de sensibilisation à la préservation de l'environnement au titre de l'exercice 2020	10 000,00 €
ASSOCIATION SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DE CALMONT D'OLT	ESPALION	10 000,00 €	L'aide exceptionnelle à la reprise des activités de l'association au titre de l'exercice 2020.	7 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE L'AVEYRON Commission Secours	CORNUS	3 800,00 €	La poursuite des activités de la commission secours au titre de l'exercice 2020.	3 000,00 €
COMITE DES FETES DE ST AFFRIQUE	ST AFFRIQUE	2 000,00 €	Le remplacement du tracteur du petit train touristique.	1 000,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON	ONET LE CHÂTEAU	8 000,00 €	La poursuite des actions de soutien et de coordination des foyers ruraux de l'Aveyron au titre de l'exercice 2020.	5 700,00 €
ASSOCIATION LEADER AVEYRON	MILLAU	4 800,00 €	Etude de faisabilité à l'échelle territoriale pour le développement d'une filière de recyclage des menuiseries en fin de vie.	4 800,00 €
LIONS CLUB VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	500,00 €	La mise en place du projet " LIONS SOS pour une vie", qui permet par le biais d'une "petite boîte" au domicile des personnes isolées, d'aider les services de secours dans leurs missions.	500,00 €

LYCEE LA ROQUE	RODEZ	1 000,00 €	La participation à l'édition 2020 du Trophée National des Lycées Agricoles (TNLA) du 24 février au 1er mars 2020 dans le cadre du salon de l'agriculture à Paris.	1 000,00 €
PRÉVENTION ROUTIÈRE	RODEZ	3 000,00 €	La poursuite des missions de lutte contre les accidents de la route et d'éducation routière à destination des scolaires du département au titre de l'exercice 2020	3 000,00 €
RENAISSANCE DES ORGUES DE SAINT AFFRIQUE	ST AFFRIQUE	Aide globale sollicitée 37 000 €	L'installation et la restauration d'un grand orgue de style symphonique à l'église de St Affrique.	10 000,00 €
				59 400,00 €

**SUBVENTIONS DIVERSES
2020****CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI**
Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées du 18/06/2020

Nom du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2020	Subvention Proposée par la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUF DE L'AVEYRON	La poursuite des actions au titre de l'exercice 2020 et notamment pour le financement des services et conseils aux adhérents, les frais de déplacements des délégués au niveau départemental, régional et national.	450,00 €	400,00 €	400,00 €
Epicerie sociale COUP DE POUCE Centre Communal d'Action Sociale St Affrique	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2020 et notamment l'approvisionnement de denrées alimentaires. L'association "Coup de Pouce" a pour objet d'apporter aux personnes en difficulté un accompagnement pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle par le biais de suivi social individuel et d'aide alimentaire,	5 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE L'AVEYRON	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2020.	800,00	800,00 €	800,00 €
				4 200,00 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du Conseil départemental du 26/06/2020,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON,
représentée par ses Co-Présidents, **Madame Laura VAYSSADE, Messieurs Julien CALVINHAC et
Alexandre DUPUY** habilités à signer la convention conformément à l'Assemblée générale du
7/03/2019.

ci-après dénommé **L'ASSOCIATION**,

d'autre part,

Préambule

L'ASSOCIATION a pour but principal de coordonner, d'aider, de soutenir les Foyers Ruraux du département et de développer les activités du milieu rural, activités culturelles, récréatives, humanitaires, touristiques, ludiques, sportives, liées au patrimoine, aux traditions.

La richesse du mouvement se trouve dans la diversité de ses actions inter générations. Elle est en synergie avec 32 foyers ruraux et associations et représente 1 280 adhérents.

Ces structures implantées dans le tissu rural sont souvent plus réactives et d'un fonctionnement souple, au plus près des préoccupations de leurs adhérents.

L'ASSOCIATION intervient dans les domaines suivants : formation, tourisme, sportif, humanitaire et culturel.

Pour sa part, **LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON** entend promouvoir, à cette occasion l'image d'un département soucieux du dynamisme de la culture, du tourisme, et du sport en milieu rural et s'attache à rendre le département attractif et solidaire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

... / ...

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des actions de l'association. Ce partenariat a pour but la valorisation d' une dynamisme de la culture, du tourisme, du sport et, sur un plan général le renforcement du lien social intergénérationnel et de la qualité de vie en milieu rural. Il se traduit par la réalisation d'un programme d'actions, le montage de projets et le travail de mise en réseau.

ARTICLE 2 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département attribue une **subvention de 5 700.00 €** à l'association **sur un budget prévisionnel de 49 360 € TTC** pour le fonctionnement de l'association.

Cette subvention représente 11.55 % du coût prévisionnel TTC de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2020 chapitre 65 compte 6574 fonction 33.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention votée par le Département sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-dessous et à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental, en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées, à la demande de l'association et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier de l'opération certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de l'opération faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.
- d'une copie du compte de résultat (*expert comptable*)

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la **Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées** et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

... / ...

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET EVALUATION

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de l'opération.
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de cette opération.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **L'ASSOCIATION** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de **L'ASSOCIATION** pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron.
- La Fédération Départementale des Foyers Ruraux possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil départemental « aveyron.fr ».
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ses actions.
- à convier le Président du Conseil départemental au temps forts de la vie de la Fédération (*conférence de presse, assemblées générales, journées départementales, ...*).
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information et lors d'organisation de manifestations liées à la subvention, différents outils sont à votre disposition au service communication du conseil départemental (*banderole, oriflamme, panneau, ...*). L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication se rapportant à l'opération subventionnée doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Conseil départemental afin de récupérer le logo du Conseil départemental et sa charte graphique. Contact tél : (05-65-75-80-72– olivia.bengue@aveyron.fr)

... / ...

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 8 : RESILIATION, LITIGES ET RECOURS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaires, à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT,

Pour L'ASSOCIATION,

LE PRESIDENT,

LES CO-PRESIDENTS,

JEAN-FRANÇOIS GALLIARD

**Laura VAYSSADE,
Julien CALVINHAC
Alexandre DUPUY**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2020
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	2106
N° de tiers :	5272
N° d'engagement :	
N° liquidation :	



Délibération rectificative dotation Firmi et La Fouillade

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/05/06/20/D/7/20

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20200605-37537-DE-1-1

Reçu le 15/06/20

Déposée le 15/06/20

Affichée le 15/06/20

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 5 juin 2020 à 10h08 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Annie CAZARD à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

.....

OBJET : Dotation 2020 : annexes pédagogiques de Firmi et La Fouillade

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de
l'enseignement supérieur

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 05 juin 2020 ont été adressés aux élus le 27 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron compte deux annexes pédagogiques : l'une située à Firmi et rattachée au collège de Decazeville, l'autre à La Fouillade rattachée au collège de Villefranche de Rouergue ;

CONSIDERANT que depuis 2003, le Département accorde deux participations :

- l'une versée au collège de rattachement et correspondant aux dépenses de pédagogie, à hauteur du montant arrêté chaque année dans le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics soit 33,66 €/élève pour 2020 ;
- l'autre attribuée à la commune d'implantation pour les dépenses de fonctionnement ;

CONSIDERANT à ce titre, que les dotations de fonctionnement en faveur des collèges de rattachement, ont été attribuées lors de la session de l'Assemblée départementale du 25 octobre 2019 dans le cadre de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges publics et privés pour l'année 2020 ;

PREND ACTE que la dotation de base par élève, versée à la commune est déterminée chaque année en fonction du coût d'un élève public établi au titre de la dotation de fonctionnement en faveur des collèges publics, soit pour 2020 :

> Coût par élève du public 2020	215,52 €
> Dont dépenses pédagogiques (dotation versée au collège de rattachement)	- <u>33,66 €/élève</u>
> Dotation de base	181,86 €/élève

ACCORDE pour 2020, les dotations de fonctionnement suivantes :

Annexe de FIRMI

Commune de Firmi : 13 821,36 € (181.86€ x 76 élèves)

Annexe de LA FOUILLADE

Commune de LA FOUILLADE : 14 730,56 € (181.86 € x 81 élèves)

14 730,66 €

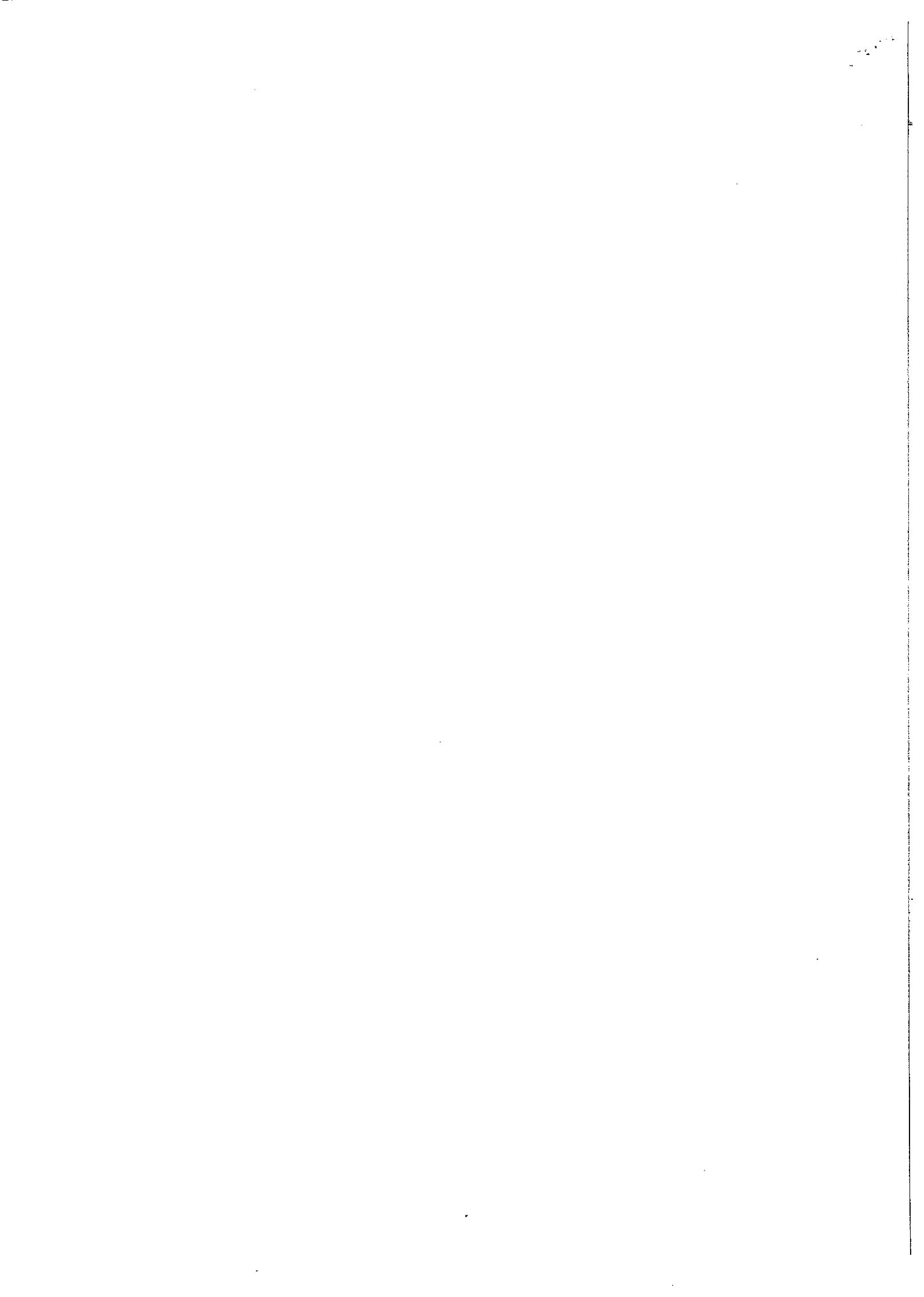
Les sommes allouées aux deux communes seront prélevées sur les crédits de fonctionnement inscrits au BP 2020.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Dotation 2020 : annexes pédagogiques de Firmi et La Fouillade -
rectificatif pour erreur matérielle -

.....
Date de décision: 26/06/2020

Date de réception de l'accusé 01/07/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 37537bis

Identifiant unique de l'acte : 012-221200017-20200626-37537bis-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1 .4

Domaines de competences par themes

Enseignement

autre

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délib rectificative dotation Firmi et La Fouillade CP26.06.2020 .pdf
(99_DE-012-221200017-20200626-37537BIS-DE-1-1_1.pdf)

Rodez, le 8 juillet 2020

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr

Le Bulletin officiel du Département
du 5 juin 2020 - Délibération de la commission Permanente
Peut être consulté sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
conformément aux dispositions de l'article 7
de l'ordonnance 2020-391
du 1er avril 2020 modifiée